SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 1

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110364-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°1

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29, L 2312-1, D 2312-3,

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, portant de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières de collectivités territoriales,

Considérant que dans les communes de plus de 3500 habitants le Maire présente au Conseil municipal dans un délai de deux mois, précédant l'examen du budget un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport donne lieu à débat au Conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil municipal et que ce débat fait l'objet d'une délibération spécifique,

Considérant que dans les communes de plus de 10000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs de personnel, des rémunérations et des avantages en nature, du temps de travail,

Considérant qu'il doit également faire l'objet d'une transmission au représentant de l'état dans le département et au président de l'EPCI dont la commune est membre,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 40 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Nabiha REZKALLA, Mme Mebrouka HADJADJ, M. Laurent CHASSAING)

ARTICLE 1: PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2021 à la suite de la présentation du rapport d'orientations budgétaires figurant dans la note de présentation.

ARTICLE 2: DIT QUE la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au receveur municipal.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecourscitoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.».

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

Rapport d’orientations budgétaires

2021

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

PARTIE 1 : LE CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL **5**

I. UN BUDGET 2021 QUI S'AJUSTE A LA CRISE **5**

A. Une crise économique d'une ampleur sans précédent *5*

B. Une mobilisation européenne d'urgence *6*

C. Un plan de relance qui vise à redresser l'économie en deux ans *6*

D. Un retour à l'équilibre sur le long terme du budget de la sécurité sociale *8*

II. UNE CRISE QUI FRAGILISE LA SITUATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **9**

A. Une crise absorbée grâce à une situation financière saine *9*

B. Une compensation des recettes partielle et non-pérenne *10*

C. Des décisions fiscales sans concertation réelle des élus *11*

1) La baisse de la contribution économique territoriale 11

2) Un contrôle renforcé des marges de manœuvre des collectivités par l'Etat 11

D. Des collectivités territoriales qui se montrent prudente pour investir *12*

E. Le risque d'une relance de la contribution des collectivités territoriales pour combler la dette *13*

III. UNE SITUATION FINANCIERE INCERTAINE POUR PLAINE COMMUNE **13**

PARTIE 2 : LES ORIENTATIONS MUNICIPALES POUR 2021 ..... **14**

I. SORTIR D'UN SYSTEME EDUCATIF QUI REPRODUIT LES INEGALITES **16**

II. EXIGER UN DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE UTILE AUX COURNEUVIEN.NE.S **18**

III. AFFIRMER L'ACCES AUX DROITS ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETE **20**

IV. AMENAGER UNE VILLE VIVANTE, ECOLOGIQUE ET POPULAIRE **21**

V. IMAGINER UNE VILLE CREATIVE, TREMPLIN DE L'EPANOUISSEMENT DE TOUTES ET TOUS **24**

VI. PORTER NOTRE « VILLE MONDE » AVEC FIERTE **24**

VII. VIVRE MIEUX DANS L'ESPACE PUBLIC **26**

VIII. PARTAGER LES POUVOIRS DE FAIRE ET DE DECIDER **26**

PARTIE 3 : LES RESSOURCES MOBILISEES **29**

I. UNE PROSPECTIVE BUDGETAIRE ELABOREE DANS UN ENVIRONNEMENT INCERTAIN **29**

II. LES RESSOURCES FINANCIERES **29**

A. La prospective budgétaire *29*

1) Les recettes 29

2) Les dépenses de fonctionnement 34

B. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) *34*

1) Les projets structurants 2021 34

2) Le financement des investissements 34

III. LES RESSOURCES HUMAINES **36**

A. Les effectifs *36*

B. Les dépenses prévisionnelles 2021 ..... *40*

1) Les dépenses 2020 40

2) Les dépenses prévisionnelles 2021 41

C. Les avantages en nature *41*

1) Les frais de transport 42

42

2) La protection sociale du personnel 42

3) L'aide au CASC et aux organisations syndicales 43
4) Le temps de travail 43

CONCLUSION 45

ANNEXE 46

RAPPORT SUR L'EGALITE FEMMES - HOMMES 46

I. ORIENTATIONS ET ACTIONS DE LA COLLECTIVITE POUR PROMOUVOIR L'EGALITE FEMMES-HOMMES 46

II. EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DU PERSONNEL COMMUNAL 56

Préambule

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose des obligations relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales.

En effet, l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales indique que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur […]. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

Dès lors, la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) est obligatoire. Ce rapport doit donner lieu à débat et doit être acté par une délibération spécifique. Par ailleurs, dans les communes de plus de 10 000 habitant-e-s, le rapport doit également présenter plus de détails sur les dépenses induites par la gestion des ressources humaines.

Ainsi, ce rapport permet aux membres du conseil municipal d'être informé-e-s sur l'évolution de la situation financière de la ville, de mettre en lumière certains éléments rétrospectifs et de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Il vise à être un outil de prospective en permettant à l'ensemble des élu-e-s de s'interroger sur la capacité réelle de la commune à financer les décisions prises, à évaluer les perspectives économiques locales, nationales et même européennes qui vont impacter fortement les moyens financiers de la ville.

Enfin, ce rapport joue un rôle important en direction des habitant-e-s et des partenaires institutionnels car il doit être transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le conseil municipal. Il est également mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientations budgétaires. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Partie 1 : Le contexte économique national

I. Un budget 2021 qui s'ajuste à la crise

La crise sanitaire liée au COVID-19 est venue bouleverser le budget 2020 et la trajectoire des finances publiques puisqu'entre mars et décembre 2020, le Parlement a adopté, en urgence, quatre lois de finances rectificatives qui ont eu pour objectif de prendre des mesures économiques et sociales pour faire face à la crise.

Cependant, les mesures adoptées n'étant pas suffisantes, le gouvernement a décidé de déployer un plan de relance de l'économie baptisé « France Relance » d'un montant de 100 Mds€. A travers ce plan, il s'agit pour le gouvernement de limiter l'ampleur de la récession en restaurant la confiance des acteurs privés, des ménages et des entreprises.

A. Une crise économique d'une ampleur sans précédent

À la suite de la prise de mesures de confinement pour contrôler la crise sanitaire, les économies de nombreux pays, dont la France, ont été mises à l'arrêt entre fin mars et début mai puis dans une moindre mesure entre octobre 2020 et janvier 2021. Ainsi, selon les estimations de l'Insee, l'économie française aurait fonctionné à environ 35% de la normale durant le premier confinement.

Pour faire face aux impacts de cette crise sanitaire, le Parlement a adopté quatre lois de finances rectificatives pour 2020 visant notamment à préserver les entreprises et diminuer l'impact social de la crise économique. Dans ce contexte, les prévisions budgétaires ont été globalement dégradées.

LE DÉFICIT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

© La Banque Postale Collectivités Locales

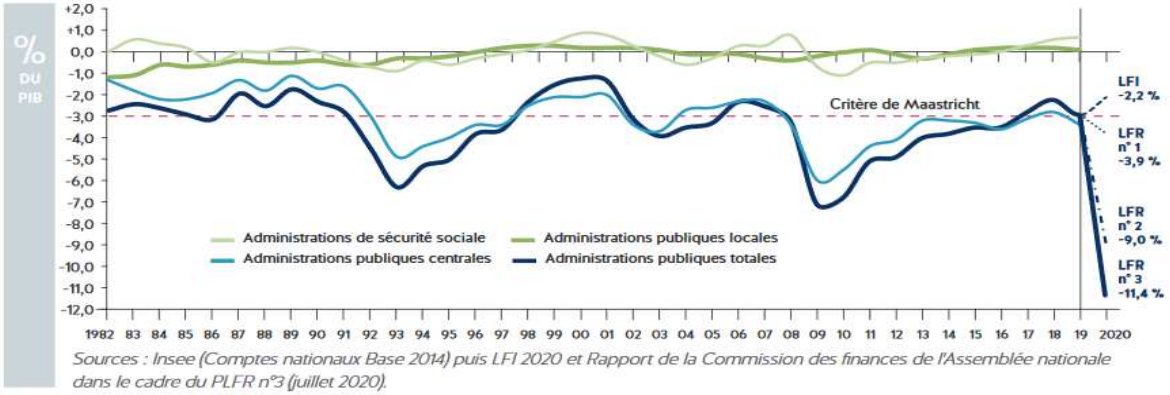

Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) puis LFI 2020 et Rapport de la Commission des finances de l'Assemblée nationale dans le cadre du PLFR n°3 (juillet 2020).

LA DETTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

© La Banque Postale Collectivités Locales

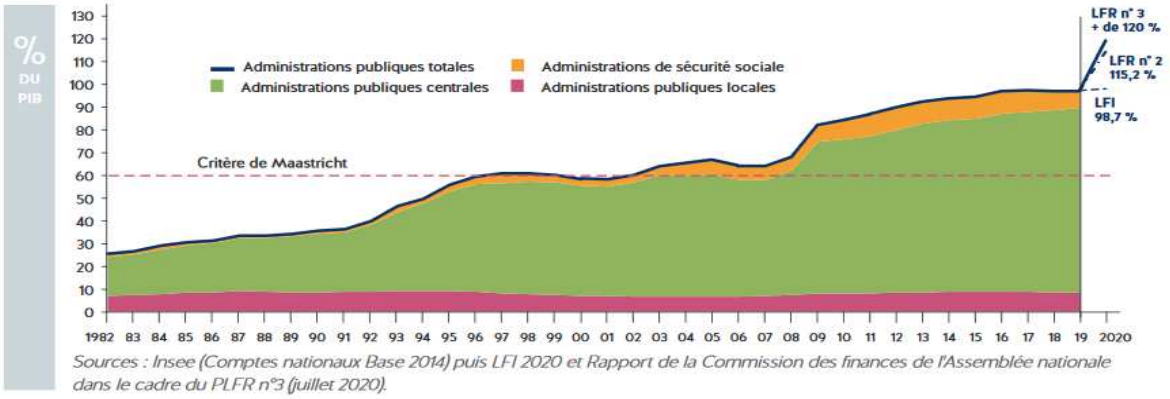

Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) puis LFI 2020 et Rapport de la Commission des finances de l'Assemblée nationale dans le cadre du PLFR n°3 (juillet 2020).

Selon l'INSEE, les retombées de la crise sanitaire et économique sont massives sur le marché de l'emploi car le taux de chômage s'établirait autour de 9,5%" de la population active fin 2020. Dans ce contexte, l'UNEDIC aurait indemnisé 420 000 demandeurs d'emplois supplémentaires fin 2020 par rapport à fin 2019, du fait de la destruction de 670.000 emplois salariés.

Aussi, en tentant de relancer l'économie, le gouvernement espère pouvoir atténuer les effets négatifs de cette récession, notamment sur le niveau de chômage et le pouvoir d'achat des ménages.

B. Une mobilisation européenne d'urgence

Dès avril 2020, l'Union européenne a mis en place des dispositifs pour permettre de déroger aux règles d'utilisation des fonds européens afin de financer des actions en réponse à la crise sanitaire de la covid-19. Ces dérogations ont permis aux Etats-membres de flécher leurs fonds européens restants sur 2014-2020 vers des dépenses de santé et de soutien aux entreprises.

En effet, le recours aux fonds européens (FEDER, FSE, FEAMP) est encadré par des règlements européens, valables pour tous les Etats membres, qui indiquent les axes d'intervention de ces financements. La santé n'étant pas une compétence de l'Union Européenne (si ce n'est dans le cadre du développement régional), la modification de ces règlements a permis par exemple des dépenses d'équipements de protection individuelle (ex : achats de masques notamment par les régions pour équiper les citoyens) mais aussi le développement des aides à la trésorerie des PME de secteurs touchés par la crise (par l'intermédiaire des prêts rebonds avec bpifrance), des actions pour l'enseignement à distance ou d'acquisition d'outils numériques pour combattre la fracture numérique et des mesures d'accompagnements de sortie de confinement pour les personnes vulnérables.

Pour atténuer les effets socio-économiques de l'épidémie, l'Union Européenne a aussi pris plusieurs mesures pour coordonner ses efforts en matière de santé publique et de protection des populations (disposer de matériel médical en commun avec la création de la première réserve commune de matériel médical et la passation de marchés publics communs pour l'achat d'équipements de protection individuelle, développer les capacités de production, soutenir la recherche d'un vaccin contre la Covid-19, répondre à la crise en réaffectant 37 Md€ du budget de l'UE au titre de la politique de cohésion, suspendre le « Pacte de stabilité » pour permettre aux États membres de déroger aux règles budgétaires face à la pandémie.

Par ailleurs, dès le début de la crise, la France et l'Allemagne ont proposé une initiative commune pour la relance européenne en 19 mesures pour que l'Europe puisse « en sortir plus forte ». Parmi ces mesures, figurait un fonds de relance européen pour la solidarité et la croissance. Après négociation, le 21 juillet 2020, le Conseil européen s'est accordé sur un plan de relance d'un montant global de 750 Md€, dont 390 Md€ de subventions. Par cet accord, le principe d'un endettement commun au nom de l'ensemble des États membres est acté pour la première fois. Il s'agit d'un tournant inédit pour la construction européenne et d'un signal fort de solidarité.

Pour la France, l'aide octroyée représente 40 Md€ qui contribueront au financement du plan de relance national dont 650 M€ sur les 37 Md€ du budget de l'UE au titre de la politique de cohésion.

A ces mesures s'ajoute l'exceptionnel « programme d'achat urgence pandémique » de la Banque centrale européenne qui va racheter à hauteur de 1350 Md€ la dette des États et d'entreprises de la zone euro sur les marchés.

Ce choix et les fléchages des dépenses effectuées, s'ils peuvent être légitimement connectés (voir la faiblesse des financements des quartiers populaires) prouvent en creux qu'il est possible de sortir de l'orthodoxie financière qu'on nous a imposé pendant des années.

C. Un plan de relance qui vise à redresser l'économie en deux ans

La loi de finances 2021 s'appuie sur une prévision de croissance de +8% pour 2021, après une année 2020 en net recul (-10%).

En 2021, le déficit public devrait atteindre 6,7% du PIB (10,2% en 2020). La dépense publique devrait être de 58,5% du PIB (environ 62,8 en 2020 et 54% en 2019).

La dette publique s'élèverait à 116,2 % du PIB. Le déficit de l'État s'établirait à 152,8 Mds€ (195,2 Mds€ en 2020 - 93,1 Mds€ prévus dans la loi de finances initiale pour 2020).

Selon le gouvernement, le budget 2021 vise à :

- Choisir une croissance verte, en améliorant le pouvoir d'achat des Français, en accompagnant la transition écologique des filières ainsi qu'en favorisant les moyens de transports les moins polluants et la préservation de l'environnement ;
- Renforcer la compétitivité des entreprises, notamment en baissant la fiscalité sur la production et en soutenant l'investissement des entreprises ;
- Soutenir l'emploi, par la création d'un dispositif d'activité partielle de longue durée et le développement de la formation ;
- Garantir la cohésion sociale et des territoires, en accompagnant les plus précaires et en déployant la relance dans les territoires.

La loi de finances 2021 intègre le plan de relance qui a pour objectif de redresser l'économie afin de revenir, dès 2022, au niveau de richesse d'avant la Covid-19, et préparer, selon le gouvernement, la « France de demain ». Inscrit dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises et salariés lancées dès le début de la crise de la Covid-19, ce plan vise à transformer l'économie et créer de nouveaux l'emploi. Il repose sur trois piliers : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

- **30 Mds€ pour la transition écologique** : l'ambition affichée est d'accomplir une « relance verte ». Pour la première fois, le projet de budget est présenté selon des critères environnementaux. Des fonds sont consacrés à la rénovation énergétique des bâtiments (6,7 Mds€) notamment à travers l'élargissement du dispositif « MaPrimeRénov' » et la rénovation de bâtiments publics (4 Mds€ sont consacrés à la rénovation thermique des bâtiments de l'État et des collectivités locales), à la décarbonation de l'industrie et à la transition agroécologique.

  Les transports bénéficient de 11 milliards d'euros notamment vers le ferroviaire dans le but d'augmenter le transport de marchandises et d'ajouter des lignes régionales. Près de 2 Mds€ serviront à compenser les pertes de la SNCF liées à la baisse de trafic lors de la crise. Le plan compte par ailleurs développer l'usage du vélo dans les villes et les transports en commun. Un crédit d'impôt spécifique pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques sur les places de stationnement résidentiel est créé et la prime à l'achat d'un véhicule propre est maintenue.

  Pour préserver la biodiversité, un fonds de recyclage et à l'économie circulaire. Une aide à la densification est, en parallèle, mise en place pour les maires qui délivreront des permis en faveur de projets limitant l'étalement urbain.

- **34 Mds€ pour la compétitivité** : l'ambition est d'améliorer la compétitivité des entreprises nationales et de stimuler l'innovation. La mesure phare concerne la baisse des impôts de production, à hauteur de 20 Mds€ sur deux ans (10 Mds€ dès 2021) via notamment une réduction de moitié de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (soit 7 Mds€) et la baisse de moitié des impôts fonciers pesant sur les sites industriels. Cette baisse des impôts de production bénéficiera aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), aux PME et aux grandes entreprises.

  La baisse de l'impôt sur les sociétés est poursuivie, avec l'objectif de ramener le taux à 25% en 2022.

  Les TPE/PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) bénéficieront de mesures dédiées pour renforcer leurs fonds propres (garantie des prêts participatifs accordés aux TPE, PME et ETI par les réseaux bancaires).

  11 Mds€ seront alloués au quatrième programme d'investissements d'avenir, dit « PIA4 », qui a pour vocation de financer des technologies émergentes, ainsi que des projets de recherche au sein d'établissements d'enseignement supérieur et la formation, le développement des compétences et la valorisation des savoir-faire nationaux existants.

  Enfin, il est prévu, à hauteur d'1 Mds€ le développement industriel sur les territoires notamment pour la relocalisation de productions en France.

  On peut regretter que ce plan en faveur de la compétitivité se fasse sans réel contrôle et indifféremment de la situation des entreprises notamment celles qui versent des dividendes à leurs actionnaires.

- **36 Mds€ pour la cohésion sociale** : Les principales mesures concernent la sauvegarde de l'emploi (7,6 Mds€), notamment via des mesures de chômage partiel (dispositif d'activité partielle de longue durée jusqu'à 24 mois et le Fonds national pour l'emploi qui doit financer des formations pour les salariés en activité partielle), un plan d'investissement dans la santé (6

Mds€), ainsi que des mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes, en particulier grâce à la formation (1,6 Mds€) notamment l'embauche en alternance (les primes pour l'embauche de jeunes en alternance, les contrats d'insertion ou le service civique étendu), et à des aides à l'embauche des jeunes (3,2 Mds€). Ces mesures visent à mieux soutenir et accompagner les jeunes ainsi que de protéger les plus modestes et les plus précaires via la création et la réhabilitation d'hébergements d'urgence, l'aide les associations de lutte contre la pauvreté. L'inclusion numérique est également financée dans le cadre du plan de relance.

Enfin, la baisse des impôts des ménages se poursuit : en 2021, les 20% des ménages les plus aisés verront leur taxe d'habitation diminuer d'un tiers. En 2023, la taxe d'habitation sera supprimée pour tous les ménages.

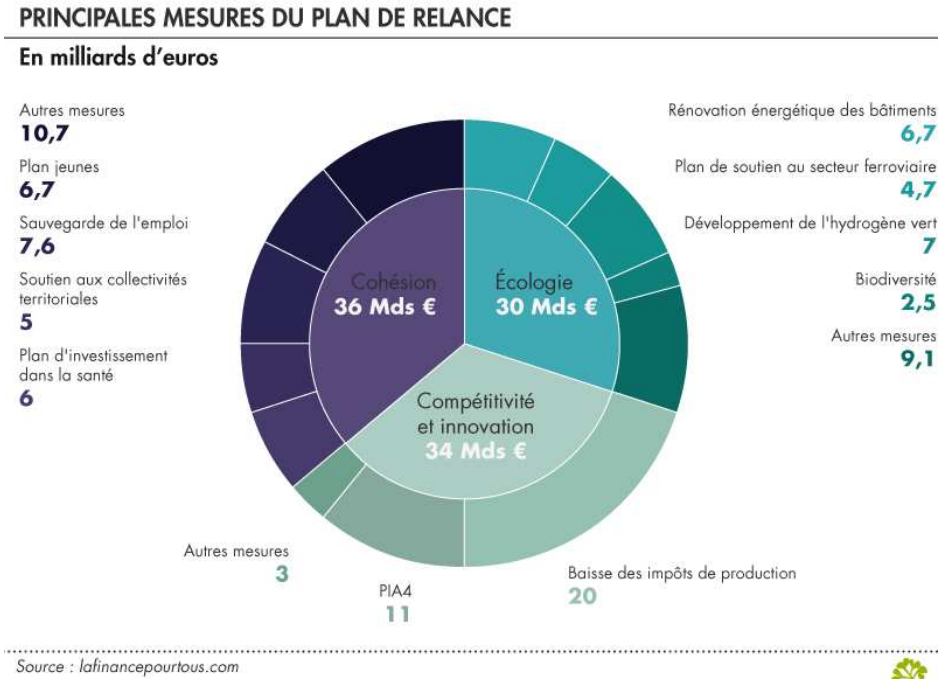

Le plan de relance est fixé à 100 Mds€. Certaines mesures ont été adoptées avec les 3e et 4è lois de finances rectificatives pour 2020. Les autres mesures sont inscrites dans la loi de finances pour 2021.

La mise en œuvre du plan de relance est axée sur la territorialisation, qui est, selon le gouvernement, une des conditions de la réussite du plan « France Relance » et de la consommation rapide des 100 Mds€ qui lui sont affectés.

La territorialisation du plan de relance devrait concrètement se traduire par une déconcentration de l'affectation d'une partie des crédits, à la main des préfets, mais aussi par une contractualisation accrue avec les collectivités territoriales. La prochaine génération de contrats de plan État-régions (CPER 2021-2027) associera ainsi les collectivités au plan de relance. Les cosignataires de l'accord de méthode conclu fin juillet 2020 entre le premier ministre et le président de l'association Régions de France se sont en effet engagés à mobiliser la participation active de toutes les collectivités de niveau infrarégional. Des contrats de développement écologique entre l'État et les collectivités devraient également être généralisés sur le territoire d'ici à 2022.

Pour s'assurer de l'exécution des mesures, le gouvernement a annoncé la création de comités de suivi, à l'échelle nationale et locale. Un tableau de bord des projets dans les territoires et des indicateurs de suivi seront régulièrement rendus publics et un rendu compte sera fait au Parlement tous les deux mois.

Pour autant, il nous faudra être présent, porteur de propositions et contributif afin de peser et que ces moyens aillent d'abord sur les territoires ou en directions de celles et ceux qui en ont le plus besoin.

D. Un retour à l'équilibre sur le long terme du budget de la sécurité sociale

La crise sanitaire a entraîné un creusement inédit du déficit de la sécurité sociale, résultant d'une chute des recettes et d'une augmentation des dépenses engagées pour répondre à l'urgence. Il en résulte un

accroissement considérable de la dette sociale. En effet, le déficit programmé est de 49 Mds€ en 2020 (5 Mds€ en 2019) et 27,1 Mds€ en 2021.

La branche de l'assurance-maladie est particulièrement touchée (30 Mds€ de déficit en 2020) puisque le coût de l'épidémie de coronavirus n'en finit pas de grimper et dépassera les 10 Mds€ en 2021 (achat de masques, de tests et de vaccins mais aussi coût des arrêts de travail). Une somme à laquelle s'ajoute un peu plus de 1 Mds€ dédié à financer les premiers engagements du « Ségur de la Santé ».

La loi de finances pour la sécurité sociale acte également la création d'une cinquième branche de la Sécurité sociale, dédiée à la prise en charge de la perte d'autonomie. Elle vient s'ajouter aux quatre branches existantes : maladie, retraite, famille, accidents du travail. Avant même l'adoption de la loi relative « au grand âge », la question du financement de cette 5è branche est cruciale car il est d'ores et déjà nécessaires de prévoir les modalités de recettes autonomes et pérennes puisqu'en 2040, près de 15 % des Français auront 75 ans et plus.

Pour la branche famille, le coût de l'allongement de la durée du congé pour le second parent (de 14 à 28 jours) sera supporté en partie par l'employeur (les trois jours du congé de naissance) et d'autre part par la Sécurité sociale (les 25 jours restants) soit 260 M€ en 2021 (mise en œuvre au 1er juillet 2021) et 520 Mds€ en 2022 (effet année pleine).

Ainsi, compte tenu du contexte sanitaire, le retour à l'équilibre est fixé à long terme par le gouvernement car les dépenses de santé ont explosé et les ressources de la Sécurité sociale pour, une large part, composées des cotisations sociales, ont été largement affectées par la forte hausse du chômage et le maintien au chômage partiel de nombreux salariés.

II. Une crise qui fragilise la situation financière des collectivités territoriales

A. Une crise absorbée grâce à une situation financière saine

Les collectivités locales ont, dans leur globalité, abordé le choc de la crise sanitaire dans une situation financière favorable de fin de mandat avec un autofinancement record, un niveau d'investissement en forte hausse pour la troisième année consécutive, en lien avec le calendrier classique du cycle électoral municipal, une dette toujours maîtrisée, qui n'aura pas empêché une augmentation du recours à l'emprunt justifiée par des taux d'intérêt continûment faibles, et la continuité dans le pilotage des dépenses de fonctionnement dont le rythme a respecté, pour la deuxième année consécutive, le plafond posé par la loi de programmation des finances publiques.

Cette situation saine s'est avérée essentielle pour permettre aux collectivités territoriales de faire face aux conséquences de la crise avec des charges imprévues qui durent dans le temps (protection sanitaire des populations et des agents territoriaux, adaptation des équipements publics et surcoût des marchés de travaux, contributions financières aux secteurs économique et social touchés par l'interruption brutale de leur activité…) et, dans près d'un cinquième des communes et intercommunalités comme dans les régions ou la grande majorité des départements, une chute significative d'une partie des ressources fiscales ou domaniales même si cette dernière sera pour l'essentiel compensée.

La crise sanitaire et ses conséquences sur la situation économique et sociale a impacté diversement les territoires. Les collectivités les plus en difficultés ont pu bénéficier d'un soutien financier immédiat parfois sous forme d'avances sur leurs recettes fiscales et sur les dotations d'État. Ces aides ont permis de sauvegarder leur trésorerie. Par ailleurs, la dérogation possible aux règles comptables permet également d'étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles exigées par la crise et donc de les financer par l'emprunt (achat de matériels de protection, nettoyage des locaux ou encore subventions d'équilibre versées à des structures locales).

Dans ce contexte, les collectivités territoriales ont subi, fin 2020, une baisse importante de l'autofinancement même si elles ont maintenu un niveau d'investissement non négligeable correspondant à la fois au terme des mandats départementaux et régionaux, aux interventions liées à la crise et aux premiers effets du plan de relance.

L'année 2021 va impacter fortement les finances des collectivités territoriales avec la poursuite de la suppression de la taxe d'habitation et la réduction des impôts dits « de production », la refonte

programmée des dispositifs de péréquation rendue inévitable par l'obsolescence des indicateurs et la cristallisation excessive des situations, l'adaptation des territoires à la transition écologique …mais aussi l'inévitable redressement des comptes publics qui devra être opéré, à plus ou moins court terme par les différents acteurs et des contraintes imposées par la loi.

B. Une compensation des recettes partielle et non-pérenne

Dès le début de la crise, les associations d'élus locaux ont demandé au gouvernement d'agir pour soutenir financièrement les communes, EPCI, départements et régions. En effet, selon les travaux d'évaluation menés par les services du ministère de l'économie et des finances, les recettes des collectivités locales pourraient diminuer d'environ 7,5 Mds€ en 2020 (bloc communal (3,2 Mds€), départements (3,4 Mds€) et régions (0,9 Mds€). Mais les données réelles ne seront connues qu'au premier trimestre 2021.

Dans ce contexte, à l'issue de plusieurs semaines de négociations, la troisième loi de finances rectificative de juillet 2020 a consacré une clause dite de « sauvegarde fiscale » dont l'objet est de limiter les pertes fiscales et domaniales des collectivités engendrées par la crise. Ainsi, l'Etat s'est engagé à compenser ces pertes de recettes via l'octroi d'une dotation compensatrice à toutes les communes et à tous les EPCI impactés (y compris les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris).

Concrètement, l'Etat prend en compte la moyenne 2017-2019 des produits d'un certain nombre d'impositions (ex : taxe communale sur la consommation finale d'électricité ; taxe locale sur la publicité extérieure ; taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire, imposition forfaitaire sur les pylônes, taxe sur les éoliennes maritimes, IFER ;…), et garantit un montant équivalent si l'exercice 2020 se solde par un rendement fiscal inférieur à cette moyenne. L'éventuelle dotation compensatrice sera versée en prenant pour référence l'ensemble des impositions, et non taxe par taxe. La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021 constaté par le compte administratif 2020.

Pour les départements, leurs baisses de recettes seront concentrées sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Pour faire face à la baisse de ces recettes, les conseils départementaux ont pu solliciter des avances sur le produit des DMTO dans la limite de la perte estimée entre 2020 et la moyenne 2017-2019. Ces avances seront ensuite remboursées par les départements à partir des réserves qui seront réalisées lors du rebond. Des clauses de garantie s'appliquent aussi aux parts de taxe sur les carburants (TICPE) et de taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur sont affectées en compensation des compétences transférées dans le cadre de la décentralisation.

Pour leur part, les régions auraient pu voir leurs recettes de TVA chuter en 2020. Mais la loi leur garantit de percevoir un minimum d'un peu plus de 4 Mds de TVA. C'est la raison pour laquelle l'Etat leur versera un complément estimé à 273 M€ pour 2020.

Au regard des dispositifs mis en place par l'Etat, le Comité des Finances Locales a donné un avis défavorable en considérant que le mécanisme ne prend pas en compte les pertes tarifaires malgré leur ampleur, s'appuie sur la globalisation de l'ensemble des recettes fiscales et domaniale et est inéquitable entre les différentes structures intercommunales au regard de leur panier de recettes fiscales différent. Par ailleurs, il ne permet pas de maintenir une capacité d'autofinancement des collectivités à un niveau suffisant pour qu'elles puissent se projeter dans les investissements nécessaires à la relance.

De plus, si le gouvernement s'est engagé à compenser les pertes fiscales et domaniales des collectivités territoriales, pour le moment, il refuse d'adopter une loi spécifique à cet engagement au-delà de 2020. Si les négociations ne sont pas terminées pour les associations d'élus, force est de constater que même si l'Etat décidait finalement de compenser ces pertes sur une plus longue période, il faudrait rester prudent car cet engagement a été pris pour la taxe professionnelle et finalement, il n'a pas dépassé dix ans. A chaque engagement de ce type, l'Etat, à travers les lois de finances, a transformé les prélèvements sur recettes en dégrèvement ou le plus souvent, en exonération dont les compensations s'assèchent en variables d'ajustements pour s'évaporer ensuite dans l'enveloppe normée. Les élus locaux ont donc d'ores et déjà fait part de leur méfiance confirmée par la Banque Postale qui a rappelé que « L'Etat est toujours revenu après coup sur ce type d'engagement ».

C. Des décisions fiscales sans concertation réelle des élus

1) La baisse de la contribution économique territoriale

Alors qu'en début d'année, la ministre de la cohésion des territoires et chargée de la relation avec les collectivités assurait aux élus locaux que le gouvernement n'avait pas l'intention de faire une réforme de la contribution économique territoriale (CET) (qui intègre la contribution foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)), la loi de finances 2021 fixe une réduction de 10 Mds€ de la fiscalité économique territoriale. Elle supprime la CVAE des régions pour 7,25 Mds€ et réduit de moitié de la CFE (-1,75 Mds€) et de la TFPB (- 1,54 Mds €) payée par les entreprises industrielles.

Pour justifier cette décision, le gouvernement indique que les impôts de production sont sept fois plus importants en France qu'en Allemagne. Or, selon un rapport du ministère de l'économie et des finances publiques de 2018, l'écart ne serait en fait que de 0,8 à 1,6 point de PIB. Dans ce contexte, si le gouvernement garanti un système de neutralisation avec une compensation intégrale, les collectivités peuvent en douter et doivent jouer la prudence compte tenu du contexte économique et sanitaire.

En réalité, le dossier des impôts de production n'est pas arrivé par hasard puisqu'il résulte d'un long travail de lobbying de plus de dix ans des organisations patronales. En effet, dès 2008, le Medef a commencé ce combat lorsque la crise économique a fortement fragilisé le tissu industriel français. A cette époque, le gouvernement a décidé de répondre favorablement à ce lobbying en supprimant la taxe professionnelle qu'il jugeait injuste, et néfaste pour les entreprises et l'emploi. En 2013, la contribution sociale des sociétés a été supprimée pour les entreprises qui déclarent un chiffre d'affaires inférieur à 19 M€. En 2020, c'est la réduction de la CVAE régionale et du foncier bâti des entreprises qui est porté par l'Etat à travers l'aménagement de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels alors que ce dossier n'aboutit pas malgré la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels qui a été lancée depuis janvier 2017.

Finalement, cette décision constitue une nouvelle attaque contre la fiscalité locale puisque l'imposition nationale des entreprises a déjà beaucoup diminué ces dernières années en raison d'une baisse forte de l'impôt sur les sociétés et de l'extension de crédits d'impôts massifs, comme le CICE. Dans ce contexte, il faut noter que lorsque la taxe professionnelle existait encore, les ménages et les entreprises apportaient chacun autant de part de recettes fiscales alors qu'en 2018, les impôts acquittés par les entreprises ne représentaient plus que 32,8 % de la fiscalité directe locale contre 67,2 % pour les ménages.

Pour les élus locaux, ces impôts sont pourtant le lien indispensable avec le territoire, qui permet autant aux entreprises de revendiquer des services pour leur activité qu'aux collectivités de renvoyer ces acteurs à certaines responsabilités économiques, sociales et environnementales qui dépassent le cadre strict de leurs objectifs de production. Certains élus laissent donc entendre que l'Etat préfère « réduire la fiscalité locale qui ne lui appartient pas plutôt que la sienne ».

2) Un contrôle renforcé des marges de manœuvre des collectivités par l'Etat

Selon le gouvernement, la mise en conformité avec les directives européennes d'harmonisation de tarifs oblige à centraliser la gestion de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) et de la Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) qui seront transférées à la direction générale des finances publiques. Ainsi, à partir de 2021, ces taxes perdent leur caractère local et seront alignées dans une taxe nationale unique qui sera reversée par quote-part aux bénéficiaires locaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation et du transfert du foncier bâti des départements aux communes, la loi de finances pour 2020 a prévu les règles de transfert d'une part de TVA aux départements et EPCI. Toutefois, avec la crise sanitaire, l'Etat anticipe + 10% de TVA en 2021 et si le mécanisme prévu l'an dernier était appliqué, les départements et les intercommunalités devraient toucher une augmentation similaire de leur fraction de TVA avec un an de décalage. L'Etat devrait donc verser 1,5 Mds€ de hausse de TVA en 2022. Pour l'éviter, la loi de finances pour 2021 reprend les compteurs de la dynamique de TVA un an plus tard et prive donc les départements, les EPCI et la ville de Paris du rebond de 2021. Ils toucheront plutôt une hausse classique autour de 3%. L'actualisation du mode de calcul de la compensation entraîne donc un versement de la dynamique de la TVA l'année

en cours et non plus avec un an de retard, soit une perte d'1 Mds€ pour les départements et d'environ 500 millions d'euros pour les EPCI.

Dans ces circonstances, les élus locaux estiment que l'autonomie fiscale et financière des collectivités est en train d'être détruite et qu'il y a une forme de « non-retour ». En effet, avec la mise en place de plus en plus de dotations d'investissement, dont l'utilisation est défini par les représentants de l'Etat, la suppression de la taxe d'habitation, la nationalisation des taxes locales sur l'électricité, de la CFE et de Taxe foncière sur les entreprises industrielles, certains d'entre eux s'interrogent sur la capacité des collectivités à accompagner ou impulser le plan de relance et à maintenir le niveau de service public local compte tenu des pertes de recettes non compensées.

D. Des collectivités territoriales qui se montrent prudente pour investir

Selon l'Association des maires de France et de la Banque des Territoires l'investissement des communes et EPCI représente les deux tiers de l'investissement public local.

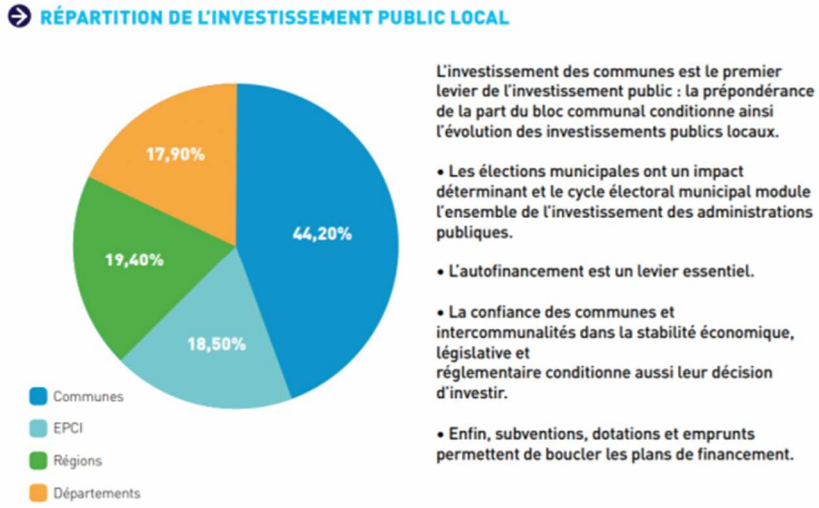

D'après l'étude, l'investissement du bloc communal repose sur trois leviers majeurs :

- Le niveau de l'épargne brute dégagée par les budgets locaux qui permet le financement des équipements ;
- La confiance des élus locaux dans la stabilité de leur environnement économique et réglementaire ;
- La possibilité pour les collectivités territoriales de mobiliser les dotations, subventions et emprunts. Ces recettes viennent compléter l'autofinancement et boucler les plans de financement des investissements.

Or, ces trois piliers sont fragilisés puisque l'AMF et la Banque Postale prévoient une chute de 20% en 2021 de l'autofinancement brut du bloc communal, réduisant la capacité d'investissement des collectivités.

Pour l'AMF, le gouvernement risque d'empêcher le bloc communal de participer pleinement à la relance en ne compensant pas totalement les pertes de recettes des collectivités liées à la crise sanitaire, d'une instabilité fiscale permanente et d'un trop grand fléchage des dotations d'investissement.

En effet, les maires et présidents d'intercommunalité dénoncent un début de mandat qui s'ouvre sur une période d'incertitude à cause de la non-compensation d'une partie des pertes fiscales et tarifaires liées au Covid-19 et de la recentralisation de la fiscalité locale et réduction du pouvoir de taux du bloc local. Or, cette situation fait suite à un mandat marqué par un recul très important de l'investissement de 16 Mds€ et une baisse de la DGF de plus de 20 Mds€.

L'AMF se montre également très critique vis-à-vis du refus de l'Etat de nationaliser la dette Covid qui, selon l'association est d'environ 8 Md€ sur 3 ans entre le cumul des dépenses nouvelles et des pertes de recettes alors que le mécanisme de garantie mis en place par l'Etat ne devrait concerner qu'environ 2 500 communes et une centaine d'EPCI pour 230 à 250 M€. Dans ce contexte, l'instabilité économique,

réglementaire et législative incite les communes et EPCI à constituer une épargne de précaution au détriment de l'investissement pour faire face aux difficultés à venir.

Pour contrer ce phénomène, le soutien à l'investissement local est au cœur de la stratégie de relance gouvernementale. Il s'est traduit par l'ajout d'1Mds€ supplémentaires à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans la troisième loi de finances rectificatives pour 2020. Ces crédits sont fléchés vers la transition écologique, le numérique et la rénovation du patrimoine.

E. Le risque d'une relance de la contribution des collectivités territoriales pour combler la dette

La crise sanitaire se caractérise à la fois par des dépenses supplémentaires afin de soutenir l'économie et un manque à gagner pour les recettes de l'Etat. D'ores et déjà, le gouvernement a annoncé qu'il allait mettre en place un groupe de travail chargé de réfléchir au remboursement de cette dette supplémentaire évaluée à près de 200 Mds€.

En effet, l'Etat a engagé 86 Mds€ de dépenses (66 Mds€ lors de la première vague et 20 Mds pour la seconde) auxquels s'ajoutent une baisse des recettes sociales et fiscales. L'Etat, la sécurité sociale et les collectivités locales ont ainsi perdu 100 Mds€ de recettes. Le coût de la crise en 2020 est donc de 186 Mds€, ce qui explique la dégradation du déficit public, de la dette publique qui atteint près de 120 % du PIB et dont les prévisions montrent que le niveau restera quasi similaire jusqu'en 2025.

D'ores et déjà, le gouvernement a rappelé que la dette publique devait être remboursée et qu'elle ne pouvait être annulée où avoir un caractère « perpétuel » et finalement ne pas être remboursée. Le ministre des comptes publics a précisé que la dette liée à la Covid sera cantonnée dans un projet de loi spécifique qui sera présenté au début de l'année prochaine. Une ou plusieurs recettes seront spécifiquement affectées à son amortissement, qui s'étalerait jusqu'en 2042.

Concernant la dette hors Covid pour laquelle le gouvernement avait mis à contribution les collectivités territoriales pour 13 Mds€ via la contractualisation sur la période 2018-2022, aujourd'hui, aucune annonce n'est faite quant à sa réactivation. Mais, compte tenu des contributions des collectivités territoriales à la dette depuis les dix dernières années, les élus locaux sont particulièrement inquiets.

III. Une situation financière incertaine pour Plaine Commune

Au cours du mandat à venir, le territoire de Plaine Commune va connaitre un développement majeur avec l'arrivée des pôles d'échanges du Grand Paris Express, l'organisation des JOP 2024, les nouveaux projets de rénovation urbaine (NPNRU), la requalification des friches industrielles, les projets de logements, de services publics…

Ces projets, dont la genèse politique date depuis plusieurs années, portent une ambition de reconstruire la ville, de réparer les fractures urbaines et sociales et de transformer les contraintes qui sont imposées en véritables opportunités. Ils portent également des exigences non négociables pour que le développement du territoire soit au profit des habitant.es des communes en matière d'emploi, d'insertion et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales.

Dans ce contexte, la ville a fait part de ses inquiétudes face à la présentation du cadrage budgétaire du BP 2021 présenté par l'EPT. En effet, la proposition de cadrage prévoit la baisse de 1,4% du budget de fonctionnement et s'appuie sur une vision très sombre d'un avenir en appliquant les impacts financiers induits par des directives non confirmées de la loi Notre.

La dégradation rapide des équilibres budgétaires de l'EPT ne fait aucunement référence à l'exécution du budget primitif 2020 et à la projection de son compte administratif. Dans ce cadre, il convient dans un premier temps d'aborder les conséquences de la crise sanitaire sur les marges financière de Plaine Commune mais aussi sur la Métropole du Grand Paris. Aussi, sans tomber dans un optimisme béat, il semble déraisonnable d'afficher une baisse si importante (-1% sur les dépenses de personnel et -3% sur les charges à caractère général) alors que les villes ont besoin d'un service public fort et d'une intervention sans faille des services de Plaine Commune. La proposition de cadrage inscrit donc le territoire dans la rigueur voire le renoncement et mettrait, sans aucun doute, les services territoriaux sous pression. Dans ce contexte, il a été demandé à Plaine Commune de revoir le cadrage budgétaire mais cela est resté sans réponse à ce jour.

Partie 2 : Les orientations municipales pour 2021

La pandémie du COVID 19 a bouleversé l'année 2020. Il a fallu se mobiliser, dans l'urgence et avec les moyens disponibles, pour répondre aux défis sanitaires et sociaux. Ils ont été très importants dans les villes populaires comme la nôtre. Certes des choses auraient pu être mieux faites mais nous avons répondu présent. Le Centre Municipal de Santé a été mobilisé, des initiatives solidaires ont été prises en direction des familles.

La Courneuve est une ville qui se bat et ne s'est jamais résigné à subir. C'est une constante de son histoire.

Comment évoluera la situation sanitaire en 2021 ? La vaccination semble ouvrir l'espoir d'une sortie possible de la crise. Nous l'espérons. Mais malheureusement les conséquences sociales risquent de continuer à se faire sentir. Nous nous mobiliserons pour que cela n'aggravent pas la vie d'une majorité de courneuvien-ne-s. Ce sont les raisons qui nous poussent – malgré les urgences sanitaires - à poursuivre nos ambitions.

La Courneuve veut être une ville dans laquelle ses habitant-e-s vivent bien et mieux et cela de manière individuelle et collective. Une ville dans laquelle le quotidien permette d'oser se projeter en confiance dans un avenir meilleur pour soi, pour ses enfants mais aussi pour l'ensemble de la planète. Une ville qui donne les moyens à chacun de s'engager et d'apporter ses contributions, ses savoirs pour s'épanouir pour soi et pour le « commun ».

L'ambition de notre engagement municipaliste se veut émancipateur et transformateur en bousculant les lignes du fatalisme, de la résignation, des enfermements et des multiples replis sur soi. Il se veut à la hauteur des besoins et des droits des enfants, des femmes et des hommes qui vivent sur le territoire parce qu'ils sont, dans la diversité, la richesse de notre pays.

Réussir, nécessite de faire reculer de manières importantes les inégalités sociales et spatiales qui frappent le territoire et ceux qui y habitent, elles ont des conséquences et il est nécessaire d'apporter des réponses. Nos politiques publiques municipales audacieuses y contribuent et nous cherchons en permanence à les améliorer. Mais il y a besoin de s'attaquer aux causes structurelles et aux logiques qui les produisent parce qu'Il y urgence, les inégalités sont destructrices de quotidien, d'avenir, d'en commun et de démocratie, elles ont renforcé la pandémie de la COVID 19, elles contribuent aux problèmes environnementaux et climatiques.

Et le premier acte pour s'y attaquer c'est de les rendre visibles pour en faire débat. C'est le sens de la plainte de la municipalité à la HALDE en 2009 pour condamner les discriminations territoriales subies par les villes populaires de banlieues telles que la nôtre. C'est la publication dix ans plus tard de « L'atlas contre les inégalités territoriales – A La Courneuve, démonstration d'une discrimination d'Etat ». L'Atlas montre – comme le montre le rapport parlementaire Cornu -Gentille / Kokuendo - que nos habitant-e-s, beaucoup plus jeunes que la moyenne française, sont 3 fois plus pauvres et deux fois plus touché-e-s par le chômage. Ils montrent que le territoire est sous doté en services publics, en moyens, en aide. Un seul exemple, en ces temps sanitaires troublés, l'Atlas constate « Quand pour 1 000 habitants, on dénombre 5,7 professionnels de santé médicaux et paramédicaux, leur nombre chute de moitié à La Courneuve puisque ceux-ci sont 2,1 » (chiffre qui serait encore plus bas sans le Centre Médical de Santé). Outil de visibilité, l'Atlas est également un acte de mobilisation et de revendication. Il pose « 18 exigences pour rétablir l'égalité républicaine » parce que celle-ci est un combat à mener contre des logiques qui accroissent les inégalités par l'enrichissement de quelques-uns au détriment du plus grand nombre et essentiellement des plus fragiles.

Pendant des années les moyens ont manqué pour les services publics, pour la santé, pour l'éducation, pour la solidarité, pour l'accès aux droits. La précarité s'est accrue pour la majorité des femmes et des hommes qui travaillent et à l'autre pôle les richesses des plus aisés n'ont cessé d'augmenter même en temps de pandémie « au moins 37 milliards de dividendes ont été versés aux actionnaires » pendant la crise sanitaire. Les 500 familles les plus riches de France ont vu une augmentation de 3% de leur patrimoine cumulé en 2020 (chiffres issus du rapport OXFAM – octobre 2020).

Notre action s'inscrit dans une volonté de « bouger les lignes » républicaines pour une répartition plus juste des richesses afin de faire reculer les inégalités sociales et territoriales parce que c'est juste

socialement, économiquement, juste pour la lutte contre le réchauffement climatique – comme nous l'avons montré dans la déclaration de l'Etat d'urgence climatique et sociale adopté par le conseil municipal de septembre 2020- juste pour la démocratie, juste pour combattre les égoïsmes et les replis sur soi, juste pour vivre mieux et pour l'espoir.

Nous inscrivons le mandat dans une dynamique proactive du municipalisme. Nous prenons nos responsabilités mais nous nous mobilisons pour que d'autres acteurs, du monde de l'entreprise à l'Etat en passant par le territoire dans lequel elle coopère et l'aire métropolitaine qu'elle partage participent au « vivre bien » des cournevien-ne-s.

Cette ambition nous la déclinons dans la réussite de 8 engagements.

1. **Sortir d'un système éducatif qui reproduit les inégalités**
   Notre objectif est que le système scolaire au lieu de reproduire les inégalités permet de les dépasser. Comment il aide à donner confiance aux enfants, à ouvrir les portes du possible pour les jeunes ? Nous prenons notre part pour renforcer l'accompagnement scolaire dès le plus jeune âge, pour favoriser l'ouverture sur le monde, à la culture, aux sports, pour lutter contre le décrochage scolaire et améliorer la prise en compte des problématiques de santé.

2. **Exiger un développement du territoire utile aux courneuvien.ne.s**
   Grands projets d'aménagement, Jeux Olympique et Para-Olympique, nouvelles lignes de transports, rénovation urbaine de quartiers, le territoire bouge comme jamais. C'est le fruit de notre détermination pour rendre visible notre territoire et notre droit à vivre mieux. Nous avons gagné ces investissements, ils doivent être utile à l'émancipation des cournevien-ne-s d'aujourd'hui et de demain et notamment des jeunes générations notamment en termes de formations et d'emplois.

3. **Affirmer l'accès aux droits, l'égalité femmes-hommes : cœur battant des politiques publiques**
   Solidarité, accès aux droits sont les moteurs de nos politiques publiques pour apporter notre contribution à des vies dignes, à l'accès aux soins pour tous, au droit à se loger, à faire reculer les discriminations, le racisme, pour faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes.

4. **Aménager une ville vivante, écologique, populaire**
   La ville est avant tout un lieu de vie et son aménagement doit être pensé en permanence dans ce qu'il apporte de mieux et de plus à la quotidienneté des habitants : logement abordable, proximité des espaces d'éducation, de formation, de culture, de loisir, d'activité, de connexion, d'emplois, d'espace vert. Il doit être également pensé dans sa responsabilité environnementale et notamment dans sa responsabilité face aux changements climatiques.

5. **Imaginer une ville créative, tremplin de l'épanouissement de toutes et tous**
   Se divertir, découvrir, se dépenser, créer, s'épanouir, partager, revendiquer sont des droits qui favorisent le mieux vivre de toutes et tous, qui contribuent au « commun », au vivre ensemble, à l'émergence de talents et de droits nouveaux. Le développement de la culture, du sport et attention à la vie associative sont constitutif d'une ambition municipale d'émancipation.

6. **Porter « La Courneuve Ville Monde » avec fierté**
   La Courneuve est riche des différences qui s'y côtoient et de son multiculturalisme. Ce sont des atouts à valoriser pour une ville contributive à société plus inclusive, plus fraternelle et à un monde de paix. Ceux sont des dynamiques à valoriser pour faire reculer les replis sur soi, les intolérances, les fanatismes et le rejet des autres et des différences.

7. **Vivre mieux dans l'espace public**
   Des espaces publics agréables, surs, propres sont un droit pour toutes et tous pour profiter de la ville comme lieu de passage, de rencontre, de débat, de convivialité. Nous sommes plus que jamais déterminés, avec nos partenaires de Plaine Commune, à être réactif sur la propreté et à travailler, avec l'ensemble des actrices et acteurs concerné-e-s, à faire reculer les incivilités, les comportements agressifs et les actes de violence.

8. **Partager les pouvoir de faire et de décider : boussole d'une nouvelle citoyenneté**

L'appropriation de sa ville comme cadre de son épanouissement c'est aussi participer à décider de son quotidien, de son évolution. La Courneuve, depuis 20 ans, met en place des espaces de dialogue, de débat, de co-construction, de confrontation entre citoyens et élus : comités de voisinage, conseil des sages, conseil des enfants, des jeunes et les Tremplins citoyens. Mais la société bouge, les enjeux se transforment, il est donc normal de requestionner nos pratiques démocratiques, les révolutionner pour favoriser toujours au mieux la participation citoyenne, construire les bonnes décisions pour l'intérêt de toutes et de tous sans discrimination. Regénérer la démocratie locale c'est la contribution de La Courneuve à un EPT Plaine Commune de coopération au service des habitants, à un Grand Paris solidaire et durable, à un pays plus juste et à une planète plus humaine et écologiquement responsable

Ces engagements nous les porterons tout au long du mandat. Ils seront parfois en tension avec les logiques dominantes. Nous l'assumons. La pandémie du COVID 19 loin de nous faire renoncer amplifie notre détermination, convaincu qu'agir contre les causes des inégalités et pour le « mieux vivre » est partie prenante de l'action contre les conséquences de la pandémie. Le budget 2021 s'inscrit dans cette détermination politique.

I. Sortir d'un système éducatif qui reproduit les inégalités

Les enfants de La Courneuve sont victimes de logiques qui font que le système éducatif reproduit les inégalités sociales et territoriales : inégalités de traitement, inégalités de résultats, inégalités d'orientation, inégalités d'accès au diplôme et même inégalités d'insertion professionnelle. Le Conseil national d'évaluation du Système Scolaire (CNESCO) a montré la « longue chaine de processus inégalitaire ». L'Atlas des inégalités territoriales en montre les conséquences pour notre ville. C'est l'épanouissement et l'avenir des enfants de La Courneuve qui se jouent mais aussi celui du pays. La poursuite de ces logiques destructrices de nombreux rêves ne peut que contribuer à aggraver la crise sociale et démocratique. Nous refusons la fatalité de ces logiques

En faisant de l'éducation une priorité de la municipalité nous avons décidé de les bousculer en investissant dans des démarches qui apportent un plus pour donner les moyens de dépasser les enfermements inégalitaires et pour cela nous n'hésitons pas à revendiquer auprès de l'éducation nationale, de l'Etat pour que ceux-ci apportent leur pierre. Nous voulons amplifier les moyens pour la réussite du maximum d'enfants de La Courneuve

Ainsi, la ville s'engage à créer une Maison de L'Éducation pour accompagner au mieux les parents et les jeunes dans leur rôle et leurs ambitions, créer un parcours d'accès aux droits des jeunes (logement, santé, scolarité, mobilité, loisirs, vacances, culture, citoyenneté...), mettre en œuvre un plan ambitieux de protection de l'Enfance en lien étroit avec le Département, ou encore doter chaque groupe scolaire d'un centre de loisirs favorisant l'éducation et l'épanouissement des enfants. Si ces actions nécessitent une réflexion pour leur mise en œuvre, d'autres actions seront engagées dès 2021.

Agir dès la petite enfance et tout au long de l'enfance

C'est dès le plus jeune âge qu'il faut aider. Aider dans l'apprentissage, dans la curiosité, dans les envies.

Une offre d'accueil atypique a déjà été mise en place avec les garderies éphémères sur les deux centres sociaux Youri Gagarine et Césaria Evora. La ville a également développé un relai assistant-e-s maternel-les et a favorisé la création d'une maison des assistant-e-s maternel-les. En lien avec l'éducation nationale trois classes de toute petite section ont été ouvertes.

Nous souhaitons continuer à renforcer l'accueil des jeunes enfants avec la création de nouvelles structures dédiées aux tout-petits (halte-jeux, crèche multi-accueil) en les adaptant aux nouvelles réalités professionnelles, parfois difficile, des parents (horaires de travail atypiques, missions de courtes durées…).

Un travail est engagé pour la création d'un multi accueil petite enfance de 25 places à vocation d'insertion professionnelle dans les anciens locaux de l'espace jeunesse. Une structure gérée par un acteur de l'économie sociale et solidaire : la SCOP E2S. Cela va nécessiter une re-disposition des locaux de ce secteur.

Agir par l'accompagnement scolaire pour contribuer à une réelle égalité des chances à l'école

« La Courneuve, ville éducative » c'est permettre aux acteurs éducatifs de construire une intervention éducative plus cohérente et coordonnée en direction des élèves afin de contribuer à lever des obstacles à leur réussite. C'est se mobiliser pour proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant une complémentarité des temps éducatifs selon les compétences de l'enfant.

Tous moyens supplémentaires obtenus sont des plus-values pour cette ambition. Ce sont les raisons de notre engagement dans la démarche expérimentale « Cités Educatives ».

Du fait de sa détermination à bouger les lignes des difficultés sociales, scolaires la ville a été retenue dans ce programme. Il va permettre de renforcer l'action municipale en intensifiant les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, après et autour du cadre scolaire. Elle permet la mise en place de mesures nouvelles (scolarisation dès 3 ans, dédoublement des classes, plan mercredi, devoirs faits au collège, prime REP+ pour les enseignants, petits déjeuners à l'école) en fédérant tous les acteurs de l'éducation scolaire et périscolaire.

En s'appuyant sur le plan national « Objectif 100% de réussite », la ville a d'ores et déjà accompagné le dédoublement des CP et des CE1 (2017 pour les CP et 2018 pour les CE1). En deux ans ce sont 30 classes nouvelles (enseignants et locaux mis à disposition par la municipalité) et donc de meilleures dispositions pour l'apprentissage.

La maternelle c'est l'éveil au langage et des premiers apprentissages collectifs. Elle accueille depuis 2019 tous les enfants à partir 3 ans. En garantissant la présence de deux adultes qualifiés de la maternelle au CE1, la ville s'engage à favoriser l'apprentissage du vivre ensemble, le travail en petit groupe, l'attention à la spécificité de chacun.

Nous avons conscience que le projet de « Cités éducatives » est fixé pour une durée de trois ans (2020-2022) et que ces financements, à hauteur de 100 millions d'euros sur la durée du plan soit 33 à 34 millions d'euros par an pour l'ensemble des cités éducatives, peuvent se terminer à cette date.

Mais nous sommes déterminés, avec d'autres municipalités engagées dans la démarche, à œuvrer, sur la base d'évaluations, pour obtenir la pérennisation voire le développement des actions menées. C'est une question de justice sociale et territoriale. Si une expérimentation apporte de bons résultats pourquoi ne pas la généraliser ? Leurs abandons seraient un mauvais signal pour l'ensemble des villes et quartiers populaires et annuleraient toutes confiances dans la parole et les actes de l'Etat.

Favoriser l'ouverture sur le monde, à la culture et aux sports c'est agir contre les inégalités scolaires

Le partenariat que nous avons obtenus entre la municipalité, le ministère de l'éducation nationale et celui de la culture autour de l'expérimentation « 100 % EAC » se donne comme ambition de deux heures de pratiques culturelles hebdomadaires pour 100 % des primaires courneuvien-ne-s.

Contribuer à porter un « plus » qui bouscule les lignes des inégalités scolaires et sociales c'est la raison d'être du plan Education Artistique et Culturelle (EAC). L'année de son lancement (2017-2018) se sont 2 600 (101 classes de la petite section au CM2) élèves qui en ont bénéficié, ils seront environ 4 500 (180 classes) dans l'année scolaire en cours. Rappelons que la ville finance totalement ce dispositif et c'est pour cela que nous sommes exigeants vis-à-vis des partenaires engagés.

Depuis 1953, la municipalité organise des classes de neige pour les élèves de CM2. Ce sont des générations de cournevien-ne-s qui ont découvert la montagne et bien d'autres choses par ce choix municipal. Cette année se sont plus de 600 CM2 qui participeront à ce séjour si les conditions sanitaires nous le permettent.

Nous le savons l'apprentissage d'une langue étrangère dès le plus jeune âge favorise l'ouverture à la différence et à la diversité du monde. Nous ambitions d'y contribuer dès le CP et nous travaillons pour obtenir un partenariat avec l'Education Nationale pour mettre en place un vrai parcours linguistique.

Lutter contre le décrochage scolaire

Malheureusement les décrochages scolaires persistent. C'est un combat de longue haleine mais nous ne nous résigneront jamais à que des jeunes sortent de l'école sans rien. L'Atlas contre les inégalités montre que 6,2 % des 15/17 ans de La Courneuve ne sont pas scolarisés et que 51,9 % des personnes non scolarisés de 15 ans ou plus sont sans diplôme (contre 45,2% sur le territoire de Plaine Commune, 39,2 % en Seine-Saint-Denis et 26,3% en Ile-de-France). Il faut oser inventer des chemins pour éviter des décrochages. Et en la matière il n'y a pas de petite victoire. Nous travaillons – dans les collèges -à

un processus expérimental pour accompagner les jeunes dans leur orientation, créer de la confiance, ouvrir des perspectives en combattant aussi les postures genrées notamment dans les perspectives possibles pour les jeunes filles.

Rendre effectif le retour des élèves en situation de handicap à l'école

En septembre 2020 a pris forme le projet d'école des AESH (accompagnant.es des élèves en situation de handicap). Une convention cadre à venir entre le Maire, le Préfet et le Recteur permettra le recrutement de 10 AESH par an, à compter de septembre 2021, après l'engagement d'une formation qualifiante DEAES (diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social) d'une durée d'un an à compter de septembre 2020, après une session de sélection des candidat.es début juillet 2020.

Développer la santé publique sur le temps scolaire

Il faut redynamiser l'accès à la médecine scolaire. C'est une question de droit des enfants. Dans le cadre des « Cités Educatives », la municipalité s'associe avec l'Education Nationale pour créer des postes de médecins de santé publique et d'orthophonistes.

Ce programme nous permet aussi de co-financer deux postes d'animateur-ice-s en prévention à la santé. L'éducation à la santé est aussi un droit. Depuis des années nous proposons des actions sur le temps scolaire et cela de la maternelle au lycée ainsi qu'aux établissements petite enfance : prévention des addictions, éducation à la sexualité, promotion des compétences psycho-sociales des enfants, mésusage des écrans, nutrition et pratique d'une activité sportive, prévention bucco-dentaire et hygiène. Nous avons structuré un portail santé à la rentrée scolaire 2020/2021.

Offrir de bonnes conditions matérielles de réussite

Nous continuerons d'investir dans des locaux de qualités pour les écoles primaires en assurant de maintenir leur bon niveau de connectivité numérique devenue nécessaire. Nous prévoyons trois nouveaux groupes scolaires dans les 5 prochaines années (réhabilitations-constructions de Joliot-Curie et de Saint-Exupéry, construction de Schramm). En 2021 nous lancerons la consultation avec la communauté éducative mais aussi l'ensemble du quartier pour Joliot-Curie afin de livrer le nouvel équipement pour la rentrée scolaire de septembre 2024 et lancer la programmation de Schramm.

La ville maintiendra son aide aux parents pour alléger les coûts des fournitures scolaires.

II. Exiger un développement du territoire utile aux courneuvien.ne.s

Le territoire de Plaine Commune attire des investissements : Jeux Olympiques et para-olympiques (JOP), projets (nouveaux ou de rénovations) urbains, nouvelles lignes de transport. Nous avons participé à construire ce mouvement, Il est donc inconcevable que les millions d'heures de travail en question ne profitent pas, pour une part, à l'emploi des courneuvien-ne-s. Nous sommes déterminés à relever ce défi parce que nous savons combien l'emploi est important pour le quotidien, pour l'avenir au niveau individuel comme collectif notamment pour les jeunes. Nous ne nous résignerons jamais au chiffre de 27 % de courneuvien-ne-s sans emploi, une réalité qui touche 43,5 % des 15 – 24 ans et les femmes plus que les hommes.

Cette situation est le résultat de logiques économiques structurelles où l'emploi et les conditions de temps travail passent après des logiques boursières. Elles doivent être bousculées et nous pouvons y contribuer depuis notre municipalisme.

Rien ne justifie, si ce n'est des logiques discriminatoires, qu'à qualification égale les courneuvien-ne-s soient deux voire trois fois plus au chômage. Rien ne justifie non plus que des offres d'emplois sur le territoire de Plaine Commune ne soient pas pourvues notamment dans le BTP alors que rien ne dit qu'il n'y a pas à La Courneuve les « savoir-faire » et les capacités pour être coffreurs, grutiers, électriciens, chauffeurs livreurs, vendeurs, programmeurs, informaticiens….il n'y a pas de fatalité qui fasse que les compétences n'existent pas à La Courneuve pour occuper ses postes de travail qui ne trouvent pas de preneurs.

Nous nous lançons le défi de 1 000 chômeur-eu-ses en moins d'ici fin 2024 en agissant au maximum de nos possibilités sur les entreprises du territoire ou qui souhaitent s'installer, en apportant notre

contribution au rapprochement entre emploi existant et courneuvien-ne-s en participant à l'articulation entre le local, voir le micro local et les dispositifs nationaux, régionaux est donc clairement posée.

Tout ne peut dépendre de l'action municipale mais tout ce qui peut être fait de notre côté doit être expérimenté – notamment à travers la création d'un réseau pluridisciplinaire d'accompagnement au parcours des demandeur-se-s d'emplois - pour que d'autres acteurs, aux regards de leurs responsabilités sociales et économiques, s'inscrivent dans l'ambition.

Contribuer à l'autonomie des jeunes

La ville a développé plusieurs dispositifs pour aider les jeunes, dans leurs diversités, à lever des obstacles pour favoriser formation, projet professionnel, emploi.

Le Point Information Jeunesse (PIJ), qui a vu sa labellisation renouvelée en 2019 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, mène des actions pour sensibiliser les jeunes et les aider dans les différents aspects de leur vie quotidienne. Il gère également les demandes de stage pour l'ensemble de la ville et a permis l'accueil d'environ 170 jeunes stagiaires dans les services municipaux. Il organise chaque année le « Forum des jobs d'été » qui rassemble environ 200 jeunes.

L'objectif des « contrats courneuviens de réussite » est de favoriser l'autonomie des jeunes courneuvien-e-s de 16 à 30 ans en leur apportant une aide méthodologique et/ou financière dans des projets de cours, moyens et long termes (financer une formation, participer à un voyage humanitaire, créer son entreprise, passer le permis…). De leur côté les jeunes s'engagent à participer à la vie de la cité, principalement dans le tissu associatif local. Une commission mixte se réunit trois fois dans l'année pour valider l'aide apportée aux projets présentés.

L'enjeu de l'emploi et de la formation des jeunes nécessite de travailler en synergie avec d'autres partenaires comme la Maison de l'emploi et la Mission locale. Un partenariat existe – jetant ainsi les bases du réseau pluridisciplinaire d'accompagnement au parcours des demandeur-se-s d'emplois que nous souhaitons - avec les « Contrats courneuviens de réussite ». Ces deux structures organisent des ateliers en lien avec l'emploi ou la formation (métiers, filières, formations, présentation des bassins d'emploi de proximité, ateliers d'initiation à l'utilisation de l'informatique pour sa recherche d'emploi, permanence d'écrivain public à visée professionnelle …) et délocalisent des actions dans les quartiers pour être au plus proche des besoins des jeunes courneuvien.ne. s.

Proposer les parcours en alternance, valoriser les métiers « porteurs »

Apprentissage, alternance sont des parcours de formation capacitant aussi bien pour des jeunes sortis tôt du système scolaire sans diplôme comme pour des étudiant-e-s qui veulent approfondir leur parcours professionnel mais trouver des entreprises pour les accompagner est souvent difficile.

La municipalité souhaite aider à la mise en relation entre les jeunes en recherche et le monde économique local en demande en contribuant, par exemple, à la mise en place d'un forum annuel de l'apprentissage et de l'alternance ou encore le lancement d'une plateforme numérique permettant une meilleure coordination entre jeunes courneuvien-ne-s et offre de stage, formation en alternance, jobs d'été du territoire.

Il y a urgence – de la part de tous les acteurs engagés – de créer des parcours de formation pour l'ensemble des savoirs faire nécessaire à la tenue des JOP (s'adressant notamment pour les personnes en difficulté dans l'accès à l'emploi.

Une attention particulière sera portée aux dispositifs de formation aux métiers du numérique aujourd'hui en plein essor

De son côté la municipalité s'engage à développer, à la mesure de ces capacités, apprentissage et service civique en son sein.

Expérimenter des actions favorisant l'emploi

En 2019 il a été acté, par le Préfet de Région et de Département, que la ville puisse travailler à une expérimentation liée aux enjeux d'insertion et d'emploi s'adressant à tous les publics notamment les plus en difficulté.

L'idée est de favoriser - par la constitution d'un réseau pluridisciplinaire connaissant les dispositifs d'insertion - l'écoute, le dialogue de tous les publics concernés afin- de pouvoir proposer un accompagnement individuel et collectif. 5 conseillers « emplois/formation » ont été recrutés pour faire

vivre et développer cette approche ciblée et qualitatifs pour l'accès à l'emploi. Cette approche sera mise en œuvre par la présence d'agent-e-s de terrain dans les quartiers qui seront chargés de rencontrer le public (Maisons pour tous, associations, clubs sportifs…) et de développer la médiation. Ce dispositif a vocation à attirer le public le plus éloigné de l'emploi et peu ou pas en relation avec les institutions, de lever la méfiance de certains habitant-e-s envers lesdites institutions, de faciliter l'accès à celles-ci en ne demandant aucune formalité administrative, de favoriser l'action de ces institutions en proposant des services avec « effet visible » immédiat et enfin d'accompagner ce public dans sa démarche de candidature.
Avec cette expérimentation axée sur l'accompagnement individuel et collectif nous souhaitons contribuer à résoudre le paradoxe entre d'un côté une envie d'emploi et de l'autre des entreprises locales (particulièrement les TPE et PME) qui expriment des difficultés pour stabiliser leurs nouveaux salariés. Il s'agit de favoriser des rencontres entre des motivations et des métiers existants au sein des entreprises locales.

Pour valoriser les entreprises qui mènent des actions pour l'insertion professionnelle et sociale et font le choix de miser sur la richesse humaine du territoire, il est proposé qu'en 2021, soit décerné le premier prix, décerné par la jeunesse de la ville. Parallèlement, la ville encouragera l'innovation sociale et l'émergence de nouveaux projets pour répondre aux besoins des courneuvien.ne.s en termes de création d'entreprises et d'associations d'économie sociale et solidaire dont un restaurant et une ressourcerie.

III. Affirmer l'accès aux droits et lutter contre la pauvreté

43,2 % des habitants de nos quartiers vivent sous le seuil de pauvreté (1 026 € par mois pour une personne). Cela représente trois fois plus qu'au niveau national (15, 9 % pour la région Ile de France et 29 % pour le département de la Seine-Saint Denis).

La solidarité, l'engagement pour l'accès aux droits sont des valeurs constitutives de la municipalité pour favoriser un vivre mieux aux cournevien-ne-s. Ceux sont les partis pris de nos politiques publiques. Et plus que jamais elles ont dû être mobilisées pour faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la pandémie du COVID 19 qui ont plus frappées les villes populaires comme les nôtres.

Agir pour dépasser la pauvreté

Nous continuerons tous nos dispositifs solidaires : urgence sociale et alimentaire (CCAS), soutien aux associations d'entraide, enveloppes allouées aux droits au logement, développement des Fonds de Solidarités Logement et Fonds de Solidarité Energie. Tous ces dispositifs sont nécessaires pour apporter une aide concrète aux courneuvien-ne-s en difficulté tout simplement pour vivre dignement.

Nous continuons à soutenir et à renforcer – par exemple en ouvrant un 5e fauteuil dentaire - le Centre municipal de Santé essentiel pour contribuer au droit à la santé pour tous. En 2020 nous avons pérennisé la Permanence d'Accès aux Soins et à la Santé (PASS) ambulatoire à destination des personnes démunies ayant besoin de soins mais en situation de renoncement aux soins, notamment par l'absence de droit ouvert à l'assurance maladie ou avec des droits partiels. Il offrira, en articulation avec le CCAS, une mutuelle communale aux habitant-e-s (30 % n'en bénéficient pas actuellement).

Mais en 2021 nous souhaitons penser et mettre en débat – le 17 octobre journée mondiale de lutte contre la misère en sera l'occasion - ce que pourrait être un dispositif expérimental permettant aux courneuvien-ne-s vivant sous le seuil de pauvreté de passer au-dessus.

Il s'agit tout d'abord de construire un dispositif permettant que tous les courneuvien-ne-s bénéficient des droits dont ils ont le droit. Ces derniers sont des acquis de décennie de mobilisation. Cela nécessite de mobiliser l'ensemble des structures - Point Information Jeunesse, les Maisons Pour Tous, les boutiques de quartier, la Maison de la Justice et du Droit - pour favoriser l'accès de tous à leurs droits. C'est ce qui nous a motivé à renforcer les permanences d'écrivains publics ainsi que les actions en économie sociale et familiale à « Mécano ». Mais nous savons que face à l'isolement et au repli sur soi il est nécessaire d'inventer en permanence de nouvelles approches. Un bus des droits labellisé « France Service Public » sera déployé pour s'approcher au plus près des disponibilités des habitants.

Il s'agira ensuite – une fois tous les droits ouverts – de penser la forme et le cout d'un complétement de revenu permettant d'éradiquer le taux de pauvreté à La Courneuve.

L'ensemble de la population est impacté par la crise sanitaire. Nous serons attentifs à poursuivre les aides exceptionnelles si nécessaire mais d'ores et déjà nous souhaitons faire un geste solidaire fort en direction des jeunes de 18 – 24 ans. Etudiants ou précaires, sans-emploi ou salariés une partie des jeunes ont le sentiment d'être sacrifiés voire oubliés et pourtant ils continuent, dans leur immense majorité à être solidaire,

Combattre au quotidien les discriminations de genre

Si la pandémie a accru les inégalités sociales, les femmes en ont encore plus souffert : plus grande situation de précarité, moins bien rémunérées, majoritaire dans certains emplois de « première ligne » (nettoyage, santé, commerce alimentaire…) plus de responsabilité dans la charge des enfants en cas de séparation, prise en charge des personnes âgées. Nombre d'entre-elles notamment dans les quartiers populaires ont vu leur revenu s'affaiblir et à contrario leurs charges augmenter. Les situations de stress se sont aggravées.

Le CMS devra donc se montrer particulièrement vigilant aux répercussions du confinement sur la santé psychique et physique des femmes. Surtout que nous savons que la pandémie a parfois restreint l'accès aux professionnel-le-s de santé dans nombre de domaine notamment dans celui du « planning familial ». Le refus d'allonger le délai pour l'IVG, rendu impossible durant le confinement, est une atteinte aux droits des femmes inacceptables.

Nous poursuivrons donc notre combat contre les violences intrafamiliales. L'ensemble de nos équipements doivent être à l'écoute et nous mettons en place un lieu d'accueil de jour pour les femmes en grande précarité et victimes de violences et la création de nouveaux appartements relais.

Agir pour l'accès aux droits de toutes et tous, implique de porter une exigence particulière à l'égalité entre les femmes et les hommes. La mise en place d'un budget genré va dans ce sens. Il permettra d'analyser l'impact des politiques publiques portées par la Ville sur la vie des femmes, et d'ainsi identifier des leviers d'actions pour agir avec plus d'efficacité pour l'égalité. En 2021 nous créerons les conditions de présenter des pistes pour un budget genré dans les prochains exercices budgétaires.

IV. Aménager une ville vivante, écologique et populaire

La ville est rapport à l'humain et aussi rapport à la nature. C'est à partir de ces deux dimensions qu'elle doit être pensée ou repensée notamment dans son aménagement afin de contribuer à des rapports humains de « bien-être » et d'émancipation mais également de contribuer à des rapports à la nature qui prennent en compte les défis environnementaux notamment posé par le réchauffement climatique. Les logiques urbaines, axées souvent sur la rentabilité, ont fait des villes et des métropoles des contributrices au dérèglement climatique. Nous devons contribuer à inverser la logique.

Nous en sommes persuadés l'engagement pour le mieux vivre des cournevien-ne-s appelle un urbain compatible avec l'environnement dans un rapport pacifié à l'environnement loin de toute idée « d'un marché du vert ». C'est le sens que nous avons donné à notre déclaration de l'Etat d'Urgence Climatique et Social adopté en septembre 2020.

Nous allons poursuivre nos politiques d'un urbain qui pose la qualité de vie comme essentiels en faisant reculer toujours plus les héritages d'une époque où celui-ci s'éloignait du « droit à la ville ».

Depuis des décennies l'histoire de la municipalité de La Courneuve est d'agir contre ces tendances.

Depuis le milieu des années 1980 nous intervenons pour améliorer la qualité de l'habitat et des espaces publics, pour favoriser en permanence la proximité avec des services publics, des lieux de vie, les emplois, la culture, les loisirs pour accroitre les espaces verts, les connexions avec les autres quartiers de la ville mais aussi avec l'ensemble de l'aire métropolitaine en cherchant en permanence à reconstruire une identité urbaine à la fois conforme à la conception traditionnelle de la ville (mixte, connectée et confortable) et respectueuse du caractère populaire et multiculturel de sa population.

Aujourd'hui cette ambition, au regard des enjeux de la transition écologique, doit se conjuguer avec une démarche respectueuse de l'environnement. Nous agissons pour une urbanité contribuant à une ville sociale, humaine et fertile dans laquelle sont respectées les règles et les équilibres, où les hommes et les femmes acceptent les manifestations de la nature et vivent en accord avec toute forme de vie et en supportent les contraintes pour mieux vivre ensemble (gestion des déchets, gestion de l'eau, partage des ressources et des espaces, etc.).

Nous voulons développer une écologie populaire parce que c'est dans celle-ci que se trouve la nécessaire mobilisation citoyenne et démocratique pour réussir le défi d'une ville sociale et durable. Comme nous nous sommes engagés dans la déclaration de l'Etat d'Urgence Climatique et Social, nous amplifierons en 2021 la préparation de la conférence communale sur le développement durable, que nous souhaitons proposer premier semestre 2022, en renforçant nos engagements dans ce domaine, en développant les rencontres.

Agir pour une écologie populaire et pour le droit à la ville

Dès les années 80, la ville s'est engagée dans la création du réseau de chaleur urbain basé sur la géothermie moins coûteuse pour les habitant.e.s, elle a poursuivi en ayant une politique volontariste en matière de maîtrise foncière afin de ne pas livrer la ville au marché, en favorisant la construction de bâtiments basse consommation, moins polluants, et/ou utilisant des matériaux bio-sourcés ou recyclés, en incitant au déploiement de panneaux photovoltaïques, en renouvelant son parc automobile par l'acquisition de véhicules propre.

Elle encourage -notamment dans les pratiques quotidiennes de la municipalité - aux écogestes.

Elle engage un travail, dans le respect du programme « nutrition santé », de redéfinition de sa politique restauration scolaire afin notamment de privilégier « circuits courts » et agriculture biologique.

Cette exigence de développement durable sera portée pour l'ensemble des aménagements urbains programmés et notamment le centre-ville afin qu'il soit un cœur de ville écoresponsable. L'arrivée du métro Grand Paris Express aux Six-Routes et le projet de lien avec Marville, la mutation de l'entreprise KDI à côté de la gare du RER B, le projet de renouvellement urbain du quartier Convention ou encore le travail engagé autour du centre administratif Mécano et du nouveau Centre Municipal de Santé offrent l'opportunité de construire un véritable cœur de ville. L'objectif est de créer un lieu ouvert, connecté aux autres quartiers, où logements, commerces, activités, services publics et coulées vertes le complètent. Pour cela, le travail sera mené avec un comité composé d'au moins 50 habitant-e-s, tirés au sort, et des représentant-e-s des instances de démocratie participative afin de travailler et décider aux cotés des architectes et de la municipalité des contours du futur centre-ville. Dans ce cadre, la ville obligera les aménageurs à répondre aux appels à projets européens pour financer les démarches de développement durable et étendra cette obligation à tous les aménageurs du territoire.

Nous porterons également cette exigence dans les projets urbains portés par les Jeux Olympiques et para-Olympiques 2024.

La ville travaillera également à un plan de rénovation énergétique des bâtiments incitant les bailleurs sociaux à engager des travaux et aider les propriétaires privés à obtenir les aides nécessaires à la rénovation de leurs logements réduisant ainsi la fracture sociale et la précarité énergétique.

Un droit à l'accès à la nature, une détermination à mieux gérer et préserver les ressources

Pour agir contre les ilots de chaleurs, l'appauvrissement de la biodiversité et contribuer à améliorer le cadre et la qualité de vie, nous continuerons notre objectif de plantation de 2 024 arbres pour 2024 (200 ont déjà été plantés depuis mars 2020) ainsi que notre soutien aux projets citoyens d'agricultures urbaines notamment à travers les jardins partagés et nous poursuivrons renforcement de la présence de l'eau (fontaines, brumisateurs…).

Le financement de la passerelle au-dessus de l'autoroute A1, permettant de rejoindre le parc départemental Georges Valbon depuis les 4 000, est acquis. Nous avons obtenu l'engagement financier de l'ensemble de nos partenaires (Plaine Commune, Conseil Départemental, Région, Métropole du Grand Paris, Etat). C'est une réalisation qui rendra l'usage du parc pour l'ensemble des courneuvien-ne-s dans le domaine de la proximité.

L'avenir c'est aussi préserver la qualité de l'eau et qu'elle reste un bien commun. Après Saint-Ouen, Epinay et La Courneuve, l'ensemble des villes constituant l'EPT Plaine Commune ont fait le choix de rester au SEDIF mais en portant l'idée que ce syndicat fasse le choix d'une régie publique dans les prochains mois dans le cadre de la « mission 2023 » lancée par le SEDIF, chargée d'étudier les différentes options de gestion de l'eau. Cette mission composée d'élu-e-s, d'usagers, d'experts et de techniciens doit comparer le meilleur mode de gestion de l'eau (régie, opérateur privé ou gestion mixte) du point de vue de sa qualité, de son prix, de la mutualité des infrastructures et de la solidarité des territoires. Parce que l'eau n'est pas une marchandise La Courneuve portera au sein du SEDIF l'exigence d'une régie publique.

La ville s'attachera également à instaurer un plan local de gestion et de réduction des déchets et à cette fin mettra en place, avec Plaine Commune, un plan de sensibilisation à la réduction des déchets.

Agir pour un environnement du bien-être

De nombreuses études montrent (relevés d'Airparif) que la qualité de l'air dans l'aire métropolitaine parisienne est médiocre notamment dans la quasi-totalité du territoire de Plaine Commune. Elle est à l'origine notamment de maladies respiratoires qui parfois sont fatales (5 000 morts prématurés par an du fait de l'exposition aux particules fines). Ne rien faire ne peut que conduire à l'aggravation de la situation en terme environnemental et de bien-être et les premières victimes seraient de nouveaux les habitant-e-s des quartiers populaires.

La Courneuve prend ses responsabilités. Elle s'inscrira, en 2021, dans la Zone à Faibles Emissions (ZFE) initié par nombre de communes aux seins de la Métropole du Grand Paris (MGP). Inscrite dans le Plan Climat Air Energie métropolitain, cette mesure met en place une restriction des véhicules les plus polluants (Crit'air 5 et 4) à l'intérieur du périmètre de l'A86. Mais cette mesure nécessaire ne peut pas être à la charge des citoyen-ne-s. Elles et Ils doivent être aidé-e-s, accompagné-e-s dans les alternatives d'éco-mobilité, ce qui nécessitent que celles-ci soient accrues tout comme les transports en commun ou les aides à l'achat de véhicules propres. Nous demandons d'être aidés pour mettre en place dans les prochains mois un guichet unique de la mobilité sur La Courneuve afin d'être disponible aux demandes des courneuvien-ne-s. Et pour compléter ce dispositif nous continuons à travailler, avec les acteurs concernés, la possibilité de rendre gratuit, en ville, les transports en commun pour les écolier.e.s en élémentaires.

Nous ne renonçons pas à demander, pour réduire l'émission de particules d'azotes dans l'air de notre ville, que la vitesse de l'autoroute A1 et A86, à l'instar du périphérique parisien, soit réduite à 70 km/h. Il n'y a pas d'autoroutes urbaines moins polluantes que d'autres.

Dans le même sens, la ville poursuivra également ses efforts pour favoriser le report modal en faveur des modes alternatifs à la voiture. En effet, les déplacements dans les centres-villes sont majoritairement effectués sur des courtes distances et les vitesses pratiquées y sont faibles. A titre d'exemple, selon le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU), un quart des automobilistes en ville parcourt moins d'un kilomètre à une vitesse moyenne excédant rarement les 20 km/h. Ces distances pourraient très bien être effectuées à pied ou à vélo. Pour les distances d'au moins cinq kilomètres, il est prouvé que le vélo est plus rapide et plus commode que la voiture. Par ailleurs, il participe à apaiser la circulation, à préserver l'espace public, tout en participant activement à réduire les émissions de gaz à effet de serre et contribue donc à une meilleure qualité de vie. Aussi, dans le cadre du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France et du plan de déplacements de Plaine Commune, la ville renforcera sa politique de mobilité durable notamment au vélo en créant des pistes cyclables, des bourses aux vélos et des espaces d'autoréparation mais aussi en transformant une partie du parking souterrain du centre-ville en une « centrale de mobilité » avec des véhicules et des vélos en auto-partage.

L'accès à un logement abordable : un droit

Le logement est un besoin vital. Il n'y a pas de « droit à la ville » sans droit à un logement abordable. C'est la condition nécessaire à la vie, aux relations sociales, à vivre un présent et à se projeter dans un avenir. Malheureusement pour des centaines de milliers d'habitant-e-s de région parisienne ce droit est plus que sous tension : Sans Domicile Fixe, habitats indignes, marchands de sommeil, loyers inabordables...une situation aggravée par des choix qui privilégient le logement comme une source de profits et de refoulement des classes populaires de territoires et de centralités métropolitaines.

Avec d'autres municipalités de l'aire métropolitaine nous travaillons à bousculer ces logiques, en résistant à tous ceux qui posent des restrictions à la construction de logement social et en exigeant des moyens pour le logement social métropolitain. En ce qui nous concerne nous continuerons à défendre à La Courneuve le modèle d'une ville populaire en affirmant la nécessité d'au moins 30% de logements sociaux dans les nouvelles constructions et nous validons qu'autour les moyens de déplacements lourds, une certaine densité d'habitat puisse exister.

V. Imaginer une ville créative, tremplin de l'épanouissement de toutes et tous

Les différents confinements que nous avons vécus en 2020 ont montré, par leur absence, l'importance pour nos vies, pour les relations sociales, pour l'épanouissement individuel et collectif des pratiques sportives, des lieux de cultures, des initiatives de découvertes et de l'importance de l'engagement associatif.

Nous espérons que 2021 permettra que l'ensemble de ces activités reprennent. Les habitant-e-s en ont besoin. Elles sont déterminantes pour la qualité de vie dans notre ville. Elles témoignent de la richesse qu'elle contient en termes d'inventivité, de détermination à changer les horizons du quotidien et du futur. C'est ce qui nous engage à en faire un droit pour toutes et tous.

Sport et culture : des droits à amplifier

Recevoir les JOP en Seine Saint Denis encourage à développer la pratique sportive pour toute et tous et notamment les personnes handicaps et nous voulons le faire en aidant toujours mieux la diversité des clubs sportifs.

La Courneuve a une tradition forte en termes d'engagements culturels. La présence du centre culturel Jean Houdremont en plein cœur du quartier des 4 000 en témoigne ou encore notre investissement au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional 93.

Permettre la découverte de la diversité des pratiques culturelles (100% EAC), encourager les vocations, se divertir et s'enrichir de spectacles vivants contribuent à casser les murs dans lesquels certains souhaiteraient enfermer La Courneuve.

Cette volonté si nous voulons la maintenir comme utile au « bien-être » et à l'émancipation nous savons qu'elle doit en permanence être en mouvement pour être à l'image des habitant-e-s dans leur diversité. C'est en cela que nous souhaitons repenser le devenir de Houdremont, repenser la programmation culturelle pour l'ouvrir plus franchement aux habitant-e-s et notamment aux jeunes.

La diversité des origines des courneuvien-ne-s est un atout pour enrichir l'apport culturel de notre ville.

VI. Porter notre « Ville Monde » avec fierté

Le meilleur rempart contre les « replis sur soi », le rejet de l'autre c'est la construction d'un commun fait de l'apport et de la richesse de la diversité de toutes celles et de tous ceux qui vivent ensemble. C'est ce que nous portons avec le projet La Courneuve « ville-monde ».

L'histoire La Courneuve c'est celle de femmes et d'hommes venu-e-s des quatre coins de France et du monde pour travailler et vivre mieux. C'est cette histoire d'accueil, de rencontres, de solidarité, d'actions communes pour la conquête de droits et pour le recul des inégalités sociales que nous poursuivons à travers le projet « ville-monde ».

Favoriser la rencontre de l'autre pour contribuer au vivre ensemble et à la paix

La Courneuve aujourd'hui c'est plus de 100 nationalités provenant de tous les continents. C'est autant de langues voire plus qui sont parlées tous les jours. A contrario de certains démagogismes voulant construire leur influence sur le rejet des autres, nous voyons dans ce multiculturalisme une force et une richesse pour donner de la force à nos actions pour plus de solidarité et d'égalité et à notre projet d'un territoire solidaire et d'épanouissement.

Pour favoriser la connaissance de l'autre, la ville organisera des cours et des conférences d'ethnologie et d'anthropologie pour les courneuvien.ne.s pour comprendre, connaître les différentes cultures, travailler sur la mémoire des peuples et l'histoire de l'immigration (c'est pourquoi en octobre 2020 le conseil municipal a adopté un vœu sur la situation du peuple Tamoul au Sri Lanka) et favoriser ainsi le vivre ensemble et la paix.

Des actions culturelles seront mises à contribution pour favoriser la découverte de l'autre et donner à voir la force du faire ensemble et la créativité du mélange pour faire du commun. Dans ce cadre, après l'initiative fédératrice de 2018, la Fête de la musique doit devenir un évènement « Ville Monde »

Nous sommes convaincus que contribuer à la paix et à faire reculer les tensions dans le monde donne plus de force pour construire une ville toujours plus solidaire, plus humaine, plus émancipatrice. Si nous vivons dans un monde majoritairement urbain, les villes peuvent bouger le monde aussi bien sur la transition écologique, que pour plus de solidarité, l'amitié entre les peuples et surtout pour la culture de paix.

C'est le sens de notre engagement dans la coopération décentralisée avec les villes jumelées, dans l'aide aux projets associatifs de solidarité internationales ou encore dans notre participation à l'action pour un traité mondial interdisant les armes nucléaires dans le monde. Nous nous félicitons qu'en octobre dernier la barre des 50 états nécessaire pour sa ratification par l'ONU ait été atteint et plus que jamais nous demandons que l'Etat Français se joignent à cette démarche au lieu de s'y opposer.

Pourquoi ne pas imaginer le 21 septembre 2021, « l'Assemblée courneuvienne des 100 nationalités » pour une citoyenneté courneuvienne de la paix, de la fraternité, de l'entraide, de la découverte de l'autre, du rejet des racismes.

Projet UNAOC, une reconnaissance dans l'engagement d'une « ville-monde » des courneuvien-ne-s

En 2019, l'Alliance des Civilisations des Nations Unies (UNAOC), qui est une organisation de l'ONU, a souhaité associer La Courneuve à son projet ambitieux d'aider les jeunes à s'approprier le multiculturalisme et le dialogue interreligieux. L'UNAOC a développé une expertise unique dans ce domaine. En choisissant en France, la ville de La Courneuve, l'UNAOC cherche à développer l'étendue de ses collaborations avec des acteur-ice-s loc-ales-aux qui agissent quotidiennement pour favoriser le dialogue entre communautés, entre religions.

A travers l'échange d'expériences avec d'autres autorités locales du monde confrontées, dans la diversité de leur contexte local, à des défis similaires le projet UNAOC de l'ONU veut faire sens pour participer à un monde de dialogue et de paix. Avec le protocole signé fin 2019 avec l'ONU, La Courneuve participe de la mise en place d'un réseau mondial de pouvoirs locaux s'inscrivant dans cette ambition. Il s'inscrit dans le « Penser global, agir local » ! Le monde nous apporte et nous sommes fiers d'apporter notre engagement et nos expériences au monde.

La première initiative vient de commencer avec le projet « Les médias c'est nous » dans laquelle les jeunes construisent un rapport aux mondes de l'information.

Permettre d'apprendre le français, valoriser les langues maternelles

Nous le savons exister nécessite de pouvoir se faire entendre et comprendre. Dans ce sens apprendre le français est une priorité pour certains de nos concitoyen-ne-s afin notamment de faire valoir leurs droits. La ville continue d'amplifier les possibilités d'apprendre le français dans les deux Maisons Pour Tous et dans des locaux associatifs du centre-ville. Compte tenu de la forte demande, les Maisons Pour Tous se sont mobilisées, dans le cadre d'une journée d'action de mobilisation nationale qui visait à interpeller l'Etat sur l'absolue nécessité d'accorder des crédits à cette politique publique fortement déléguée aux associations et municipalités. Il s'agissait d'obtenir des crédits dédiés pour que l'apprentissage de la langue française reste un droit inconditionnel. Cette mobilisation a porté ses fruits puisque la ville a pu adapter son offre de formation passant de 220 places fin 2018 à 440 fin 2019, soit le double.

Dans chaque langue, il y a la richesse de ceux qui la parlent et du monde qui nous entourent. La Courneuve ne peut que s'enrichir en valorisant toutes les langues qui s'expriment dans ses rues, ses espaces publics. C'est dans ce sens que Les Maisons Pour Tous et les centres de loisirs développent des actions interculturelles notamment autour des questions des langues maternelles. Nous sommes persuadés que l'action contre les inégalités spatiales comme celle contre le racisme ou encore des droits humains prendront d'autant de force si elles se rassemblent dans de nombreuses langues.

L'ouverture début 2021 de la nouvelle Maison Pour Tous Gagarine permettra un essor encore plus important de ces actions sur le quartier des Quatre-routes.

C'est dans ce même esprit que la ville créera un réseau d'échanges de savoirs et de services pour permettre l'entraide, le partage et la valorisation des savoir-faire multiples des courneuvien.ne.s et qui participent au vivre ensemble.

VII. Vivre mieux dans l'espace public

Des espaces publics pour le vivre mieux

Agir pour le mieux vivre des courneuvien-ne-s c'est travailler en permanence à des espaces publics agréables, propres, dans lesquels on se bien, sans pression, sans tension, accessible aux personnes en handicap, où on peut se rencontrer, dialoguer en toute convivialité.

Nous les regarderons également avec les yeux des enfants, des femmes. Des espaces publics que nous devons également regarder avec les yeux des enfants afin qu'ils puissent également en profiter.

Nous voulons le rendre plus beau, disponible à la créativité d'artistes pour que les murs deviennent couleurs et expressions

Nous poursuivons les efforts nécessaires pour « sécuriser » les trajets (Eclairage, signalétique des bâtiments publics, des panneaux de rue et de circulation, entretien de la voirie, zone 30 contre les vitesses excessives, marquage au sol).

Et nous prenons nos responsabilités avec nos partenaires tels que les Plaine Commune et les bailleurs sociaux afin qu'ils assument leurs compétences sur l'espace public à un haut niveau de responsabilité.

Un droit à la tranquillité pour vivre le « droit à la ville »

Nous sommes conscients que la bataille du droit à la ville doit être gagnée avec le « droit à la tranquillité » afin de que les incivilités et les violences des uns ne gâchent pas l'aspiration au mieux vivre de la grande majorité des courneuvien-ne-s. Dans ce domaine nous prenons nos responsabilités aussi bien dans la prévention que dans de l'intervention directe notamment avec la Police Municipale. Nous les renforcerons si nécessaire. Mais d'autres acteurs doivent prendre leurs responsabilités.

Nous nous félicitons que nos actions aient permis, depuis septembre 2020, dans le cadre des Quartiers de Reconquêtes Républicaines, que l'Etat débloque des moyens supplémentaires en fonctionnaires de police dans le secteur des « Quatre Routes ». Le quartier en a bien besoin pour faire baisser des tensions dues à des pratiques délinquantes notamment autour de la vente de cigarettes. Réussir à faire reculer ces dernières, de manières permanentes dans l'ensemble de la ville, nécessite présence et travail de fond. Ce sont les raisons de notre volonté de créer un observatoire de la tranquillité publique, de continuer à revendiquer un commissariat de plein exercice, de demander des moyens pour la prévention spécialisée et notamment que le Conseil Départemental s'engage à une 3e équipe de prévention dans le quartier des « Quatre routes ». Dans ce cadre, 2021 devra nous permettre de développer les moyens et la cohérence des interventions en matière de prévention.

VIII. Partager les pouvoirs de faire et de décider

Le « vivre mieux » pour les habitant-e-s nécessite la mobilisation et la participation des courneuvien-ne-s. Depuis de nombreuses années, la ville agit pour donner à chacun.e le pouvoir de faire entendre sa voix, d'être informé et concerté, d'être associé.e aux décisions, de participer à l'élaboration des projets : conseil de voisinage, conseil des sages, conseil local de jeunesse, des ados, des enfants, charte de la participation habitants dans les projets urbains, budget participatif, tremplins citoyens, comités d'usager-e-s…

Chacune de ces instances à son utilité, permet de faire entendre des voix, des avis mais l'expérience montre que la démocratie participative doit en permanence s'interroger, se repenser afin de permettre que la participation citoyenne se renouvelle, se renforce et permette à tous ceux qui le souhaitent d'apporter toujours plus son expérience à la vie de la cité.

C'est ce qui nous motive à revisiter en 2021 l'ensemble de nos démarches participatives.

Multiplier les espaces pour renforcer le pouvoir d'agir des courneuvien.ne.s

Les comités de voisinage existent depuis 1998. Leur objectif est d'être des espaces décentralisés et concertés permettant à tous les citoyen-ne-s participants (quel que soit son âge, sa nationalité) d'exprimer des avis sur les thématiques, de formuler des propositions. Depuis 22 ans se sont des milliers de courneuvien-ne-s qui ont pris part à leurs débats. Ils ont permis des dialogues collectifs permettant l'émergence d'idées sur l'intérêt général, l'expression d'aspirations qui ont contribuées à

l'enrichissement des politiques publiques. Ils ont été aussi des lieux d'alerte. Depuis 2019, ces comités de voisinage sont dotés de budgets participatifs d'un montant de 20 000 € qui leur permettent de faire vivre les projets des habitants. Pour la première édition, 51 projets ont été déposés par les habitants. 16 projets ont pu être retenus puisqu'ils répondaient aux critères définis et ont été soumis au vote des habitants via la plateforme « notre avis ! ». Finalement 4 projets ont été validés et leur mise en œuvre est fixée à 2020. Compte tenu du succès de la première édition, la ville s'engage à amplifier les budgets participatifs en doublant les montants.

Si nous mesurons l'apport des comités de voisinage nous savons le besoin de les réinterroger et nous savons que la participation citoyenne doit être enrichie d'autres espaces pour favoriser débats et pouvoir d'agir des habitant-e-s. La ville a su créer d'autres structures de débats et de propositions comme le conseil des sages, le conseil citoyen, le conseil communal des enfants, le conseil communal des ados et le conseil local de la jeunesse.

De son côté la plateforme « notre avis ! » permet de lancer des consultations tout au long de l'année, sur des thématiques variées, parfois ciblées par quartiers, profils, ou centre d'intérêts afin d'identifier les problématiques et améliorer la vie quotidienne des courneuvien.ne.s. Ce fonctionnement peut être optimisé en organisant encore davantage de consultations via cette plateforme.

En 2013, la Maison de la Citoyenneté a ouvert ses portes pour en faire un lieu de rencontre et de débat ouvert à toutes et à tous. Sa programmation est constituée d'initiatives portées par les associations, les habitants et les services municipaux. Les sujets abordés traitent des projets de ville, abordent des questions de société et d'actualité et mettent en lumière les actions citoyennes.

Après sept ans d'existence, la Maison de la Citoyenneté, est reconnue par les habitant-e-s et les associations comme un véritable lieu des possibles, un outil au service de toutes les courneuvien.ne.s qui souhaitent s'informer sur les projets de la ville, participer à des échanges sur tous les sujets, découvrir la richesse de toutes les diversités locales, prendre des initiatives en matière de débats, d'expositions, de rencontres de toutes sortes. Cette mission doit donc se poursuivre et se développer pour associer à la vie de ce lieu le panel le plus large possible de courneuvien.ne.s.

Poursuivre l'inventivité démocratique

Si nous voulons accroitre confiance et participation citoyenne nous devons nous interroger si nos dispositifs actuels sont suffisants. Nous devons en faire un bilan mais nous pensons qu'il faut continuer d'inventer au risque sinon de s'enkyster. Il faut un processus de régénération des espaces et des pratiques démocratiques travaillée avec les citoyen-n-e afin d'améliorer l'écoute et la prise en compte des avis exprimés, de susciter la parole du plus grand nombre, et notamment de ceux qui ne se manifestent pas, afin de faire progresser l'expression citoyenne, de permettre l'émergence de projets à l'initiative d'habitants.

Nous souhaitons qu'en 2021 émerge de nouvelles propositions. Une commission mixte composée d'élu.e.s, de représentant.e.s d'associations et d'instances de démocratie sera chargée de faire des propositions au Conseil municipal.

Une fois ces instances de démocratie participative confortée, elles pourront, annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, présenter leurs réflexions, questionner les élus et même proposer des délibérations. Par ailleurs, des rencontres régulières seront organisées entre les élu.e.s et les habitants.

Nous souhaitons que 2021 soit la première année de la mise en place du référendum annuel permettant à tous les courneuvien.ne.s de plus de 16 ans, quel que soit sa nationalité, de se prononcer sur une ou plusieurs questions d'intérêts locales. Son ouverture à toutes les nationalités s'inscrit dans la revendication du droit de vote pour les résident-e-s étrangers aux élections locales si souvent promis depuis 1981 et si souvent abandonné. Il faudra décider comment décider et débattre des questions à mettre en referendum.

En 2021 nous apporterons une attention particulière aux jeunes en tenant compte de leur diversité. Nous avons de besoin de mieux les connaitre pour faire émerger une participation des jeunes plus forte parce qu'ils sont quotidiens et futur de la ville. Ils sont une force et une richesse pour l'ensemble de la ville.

Encourager la vie associative

La ville se donne pour objectifs de favoriser toutes les formes d'engagement. Le mouvement associatif sous toutes ces formes représente une force d'engagement collectif qui contribue à la démocratie locale,

au vivre ensemble. Le tissu associatif est une richesse de la ville, il constitue un bien commun inestimable pour la ville et ses habitants puisqu'il est source de lien social. Pour garantir un accompagnement renforcé des porteurs de projets associatifs et citoyens, nous devrons travailler à faciliter leur accueil ou information. La ville accompagne depuis toujours les associations en leur permettant de bénéficier d'un environnement favorable à leurs activités (mises à disposition de salles de réunions, de moyens techniques, versement de subventions, organisation d'un forum des associations...). Pour continuer à les aider nous proposons de réfléchir à une bourse au bénévolat et à un lieu de développement des projets associatifs /entreprenariat.

Dans le même temps, un agenda itératif sera mis en place pour favoriser la connaissance des initiatives municipales et associatives et nous devons travailler à la maison des fêtes pour en faire un lieu évènementiel à dispositions des courneuvien.ne.s. La ville s'engage également à réorganiser une journée d'accueil pour les nouveaux habitant.e.s et leur fournir un kit d'accueil leur permettant de mieux s'approprier la ville, sa richesse mais aussi connaître les dispositifs pour s'y intégrer et s'y impliquer.

Partie 3 : Les ressources mobilisées

I. Une prospective budgétaire élaborée dans un environnement incertain

Le cadrage budgétaire pour 2021

La construction du budget est d'abord et avant tout un exercice de prévision. Il doit donc inciter chacun à construire, à son niveau, un projet de budget réaliste, fondé sur une estimation de l'activité liée à la mise en œuvre du programme municipal et des priorités de l'année 2021.

Compte tenu de la projection sur la situation financière sur la période 2019-2026, le bureau municipal a maintenu pour 2021, les grandes priorités déjà définies pour la préparation du budget primitif 2020 :

- Sortir d'un système éducatif qui reproduit les inégalités
- Exiger un développement du territoire utile aux courneuvien.ne.s
- Affirmer l'accès aux droits et lutter contre la pauvreté
- Aménager une ville vivante, écologique et populaire
- Porter « Ville Monde » avec fierté
- Partager les pouvoirs de faire et de décider

Pour garantir la mise en œuvre de ce scénario, le cadrage budgétaire a été fixé comme suit :

- + 0,5% sur le chapitre 011
- + 0,5% sur le chapitre 012
- + 0,5% sur le chapitre 65

Le développement d'actions devant être exclusivement réalisé en contrepartie d'économies ou de redéploiement de crédits.

II. Les ressources financières

A. La prospective budgétaire

1) Les recettes

a) Les recettes institutionnelles

Le mécanisme de prise en charge par l'Etat d'une partie des pertes fiscales et domaniales qu'ont à déplorer certaines communes et intercommunalités du fait de la crise a été rendu opérationnel fin novembre 2020. Mais les associations de maires et présidents d'intercommunalité le jugent très insuffisant. Celles-ci sont préoccupées par la réduction à venir du produit de CVAE, que l'administration fiscale estime à -2,2% pour l'an prochain.

Les estimations des recettes institutionnelles mentionnées ci-dessous sont réalisées à population constante dans l'attente de la publication des données de population 2018 de l'INSEE. Elles seront donc ajustées pour la présentation du budget 2021.

Dotation globale de fonctionnement (DGF) :

La dotation globale de fonctionnement est stable en 2021 par rapport à 2020, avec 18,3Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements soit 26,8 Md€ au total. Toutefois, chaque année, la ville connait un écrêtement diminuant ainsi la DGF reçu.

Ainsi depuis 2018, le plafond de l'écrêtement de la DGF est fixé à 1% des recettes réelles de fonctionnement

En 2020, la ville a bénéficié d'une DGF de 3 200 029 €. Pour 2021, le montant attendu est fixé à 3 015 408 € soit une perte de 184 621 €.

Dotations de péréquation :

La progression de l'enveloppe nationale de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et de Dotation de Solidarité Rurale (DSR) est fixée à 90 M€ en 2021 (comme en 2020).

Cette faible progression peut s'expliquer par le fait que les hausses de la DSU entre 2014 et 2017 étaient justifiées par la volonté du gouvernement d'atténuer, pour les communes défavorisées, les effets de la montée en puissance de la contribution au redressement des finances publiques qui est gelée depuis 2017.

Par ailleurs, les collectivités autofinancent, à coût nul pour l'Etat, les progressions nationales de ces dotations via, depuis 2018, la baisse de la dotation forfaitaire des communes (écrêtement) et la baisse de la dotation de compensation des EPCI. Dès lors, plus les dotations de péréquation augmentent, plus la dotation forfaitaire et la dotation de compensation baissent.

Or, il convient de rappeler que ces dotations ont pour vocation de bénéficier aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées…

- *Dotation de solidarité urbaine (DSU)*

Les conditions d'éligibilités restent liées au classement des communes en fonction d'un indice synthétique.

En 2020, la ville était classée au 19ème rang des villes éligibles avec une dotation de 13 246 727 €. En 2021, si la ville reste classée au même rang, elle percevra un montant de 14 039 102€ soit une hausse de 792 675 €.

- *Fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIDF)*

Le FSRIF est un mécanisme de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France qui permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région. Il contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

En 2020, la ville a été classée au 23ème rang et a perçu un montant de 5 081 080€.

Pour 2021, compte tenu des règles de calcul de cette dotation et de la projection de l'augmentation du potentiel financier, il est projeté un classement de la ville au 23ème rang sur une hypothèse de 184 communes éligibles. Le montant du FSRIF est estimé à 4 984 642 € € soit une perte d'environ 96 438€.

- *Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)*

Depuis 2012, il permet de redistribuer 2 % des ressources fiscales des communes et des EPCI : 150 M€ en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015. Depuis 2016, le montant à répartir est fixé à 1 Mds€.

En 2020, la ville a perçu un montant du FPIC de 930 462 €. Le montant 2021 est estimé à 958 491 €.

Les autres recettes principales :

- *Attribution de compensation (AC)*

L'attribution de compensation est désormais versée par la Métropole du Grand Paris. Des mécanismes ont été mis en place pour garantir la neutralité financière entre la MGP et ses communes membres.

Aussi, pour 2021, le montant de l'attribution de compensation est estimé à 24 597 268 € soit le même montant qu'en 2019 et 2020.

- *Allocations compensatrices TH et TFB*

Pour 2020, les allocations de compensations sont prévues à hauteur de 1 398 590 € incluant les compensations de taxe foncière pour 449 188 € et la compensation de la taxe d'habitation à 967 760 € soit 1 416 948 €.

Pour 2021, dans le cadre des annonces du Gouvernement, l'article 4 du projet de loi de finances pour 2021 met en œuvre la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels.

Pour compenser la perte de ressources pour les collectivités locales, l'Etat versera une compensation de perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties, équivalent à la perte de bases d'imposition sur ces établissements industriels multipliés par le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année 2020.

Ainsi,

- Les bases d'imposition des établissements industriels pour la taxe foncière sur les propriétés bâties seront réduites de moitié, conduisant à une diminution de moitié de la cotisation des établissements industriels ;
- L'Etat versera une compensation qui sera calculée à un taux figé sur 2020 : les collectivités perdent 50% du rendement fiscal supplémentaire sur les établissements industriels : **la compensation sera donc évolutive, elle progressera (ou diminuera) comme les bases d'imposition des établissements industriels** ;
- **Le taux de compensation de TFPB sera celui de 2020**. Pour les communes, le taux de TFPB de 2020 sera majoré du taux départemental de foncier bâti de l'année 2020 ;
- Le coefficient correcteur de taxe foncière sur les propriétés bâties **devrait** bien être pris en compte, puisque les services fiscaux devront recalculer la perte de recettes, donc les recettes qui auraient été perçues, avec le coefficient correcteur, mais sans la réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels
- **Les collectivités locales perdent cependant leur pouvoir de taux sur la moitié réduite des bases des établissements industriels, c'est-à-dire sur la compensation.**

Ainsi, la compensation sur la valeur locative des établissements industriels est estimée à 1 870 584 € et la compensation des bases de taxes foncières à 448 986 € soit un total de 2 319 570 €.

A noter qu'il n'y a plus de compensation de taxe d'habitation.

- *Dotation politique de la ville*

En 2015, les 120 communes de la politique de la ville les plus pauvres de France ont bénéficié de la nouvelle dotation de la politique de la ville (DPV) de 100 millions d'euros pour accompagner le financement de programmes locaux en matière notamment de renouvellement urbain, pour soutenir l'investissement public et le renforcement des services publics locaux, mais aussi en matière de cohésion sociale et de développement économique reposant ainsi sur les trois piliers des nouveaux contrats de ville.

En 2020, la ville a perçu un montant de 1 478 128 € pour les opérations de modernisation de l'office et restaurant du groupe scolaire Louise Michel et la réhabilitation du groupe scolaire Rosenberg et création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Tranche 2.

Pour 2021, le montant de la dotation est estimé à 1 400 000 €.

- *Dotation de soutien à l'investissement (DSIL)*

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements. Elle est attribuée sur appel à projet.

En 2020, la ville a déposé plusieurs dossiers de subvention au titre de la DSIL :

- Réhabilitation et rénovation thermique des étanchéités et structure d'isolation des groupes scolaires Joséphine BAKER & Charlie CHAPLIN : montant de subvention : 111 481 €.
- Mobiliser le numérique pour réduire les inégalités scolaires - Mesures déployées dans le cadre de l'équipement en matériel informatique des élèves de classes élémentaires face à la crise du Covid-19 - montant de subvention : 400 000 €.

Dans le cadre du plan de relance, plusieurs dossiers ont été déposés au titre de **2021** :

- Franchissement A1 : montant demandé 2,2 M€
- Groupe scolaire Joliot-Curie : montant demandé 23 M€
- Maison de santé rue Alice Guy : montant demandé 274 369 €
- Office de restauration GS Louise Michel : montant demandé 226 500 €.

Les recettes principales de la ville peuvent se résumer ainsi :

SIMULATION RECETTES 2021

	Population légale	Dotations	Péréquation verticale			Péréquation horizontale		Fiscalités	
		DGF	DSU	DPV	DSIL	FSRIF	FPIC Attribution	Produit TH-TF	Compensations
2019	*42 094*	3 309 223 €	12 455 034 €	1 315 000 €	184 000 €	4 683 737 €	868 855 €	24 791 100 €	1 396 466 €
		79 €	296 €	31 €	4 €	111 €	21 €	589 €	33 €
2020	*43 382*	3 200 029 €	13 246 427 €	1 471 128 €	511 000 €	5 081 081 €	930 462 €	24 660 419 €	1 417 390 €
		74€ /hab.	305€ /hab.	34€ /hab.	12€ /hab.	117€ /hab.	21€ /hab.	568€ /hab.	33€ /hab.
2021	*43 382*	3 015 408 €	14 039 102 €	1 400 000 €	2 000 000 €	4 984 642 €	958 491 €	23 878 616 €	2 319 570 €
		70€ /hab.	324€ /hab.	32€ /hab.	46€ /hab.	115€ /hab.	22€ /hab.	550€ /hab.	53€ /hab.
		- 184 621 €	792 675 €	- 71 128 €	1 489 000 €	- 96 439 €	28 029 €	- 781 803 €	902 180 €
		-5,8%	+6,0%	-4,8%	+291,4%	-1,9%	+3,0%	-3,2%	+63,7%

Budget de l'État		Contributions des Villes	Fiscalités
-184 621 €	+2 210 547 €		
+2 025 926 €		-68 410 €	+120 377 €
+2 077 893 €			

**DSIL : dotation de soutien à l'investissement local*

L'évolution importante des recettes est due principalement à la DSIL en lien avec le plan de relance.

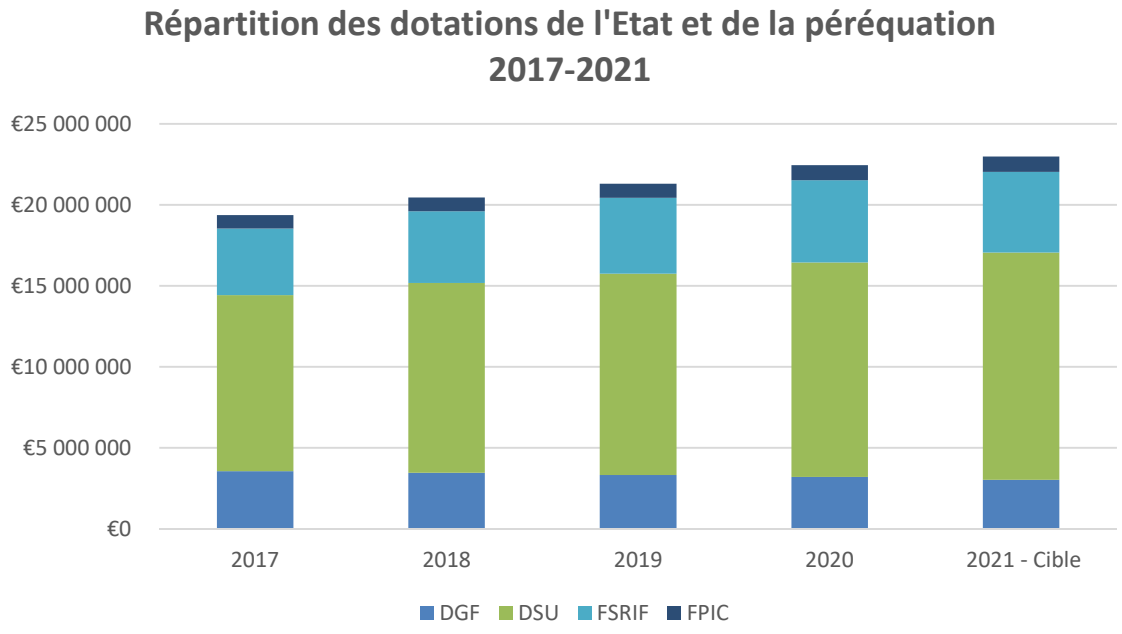

b) Les recettes fiscales

En 2021, il n'y aura plus de taxe d'habitation dans les recettes fiscales des communes pour la première fois depuis l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation par le gouvernement en 2016.

Celle-ci sera entièrement compensé par de la taxe foncière du département et le surplus reversé dans un fonds de redistribution.

Ainsi, en 2021, les recettes fiscales sont estimées à hauteur de :

- 23 816 124 € pour 2021 soit une baisse 781 803 € par rapport à 2020. En effet, cela est dû à la perte de la moitié des bases de taxe foncières en lien avec les établissements industriels. Cette perte est intégrée dans la loi de finances et donc compensé annuellement. Cependant il est à noter que peu à peu les collectivités perdent de plus en plus de leur capacité à pouvoir lever l'impôt et de ce fait de leur autonomie financière.
- Concernant l'ensemble des compensations fiscales, elles augmentent de 902 180 € par rapport à 2020. Il est à noter qu'il n'y aura plus de compensation sur la taxe d'habitation à partir de 2021.

Taxe d'habitation

En 2019, environ 80% des foyers en résidence principale sur la ville n'acquittent pas du tout ou partiellement l'impôt local de taxe d'habitation du fait de la faiblesse de leurs revenus.

Les foyers qui bénéficient de la suppression progressive de cette taxe en 2020 ont eu un dégrèvement de 30% en 2018, 65% en 2019 et 100% en 2020 pour les foyers avec moins de 27.432 € de revenu fiscal de référence pour la première part de quotient familial. Seuls 21% des foyers acquittent encore la totalité de leur taxe d'habitation. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

La revalorisation des bases

Les bases locatives interviennent directement dans le calcul de la taxe foncière. Alors que par le passé, elles étaient systématiquement calées sur l'inflation prévisionnelle correspondant à l'inflation constatée des douze derniers mois. Pour 2021, la revalorisation est fixée à 0.2 % pour les bases foncières.

c) La tarification

Les services publics municipaux sont financés par les contributions des usagers, la fiscalité et les subventions attribuées à certains services (crèches, accueils de loisirs…).

La participation de l'usager varie selon le service. Cependant, la tarification n'est qu'un mode de financement complémentaire du service public au regard du montant qu'elle apporte par rapport aux autres recettes. Les recettes prévisionnelles à percevoir s'élevaient à 3.76 M € en 2020 en baisse de 600 000 € par rapport à 2019.

Le poids de la tarification des prestations à caractère culturel, social, périscolaire, sportif et des loisirs demeure très faible au regard des coûts supportés par la commune. C'est en effet un choix politique structurant de notre municipalité que de pratiquer des tarifs qui ne puissent être un obstacle dans l'accès des courneuvien-ne-s à une activité et ce, quelles que soient les ressources de la famille. C'est l'honneur de nos politiques publiques.

La détermination des tarifs des services publics implique un subtil dosage prenant en compte l'accessibilité du service, le principe d'égalité de tous les usagers, le rôle social des tarifs, l'attractivité du service et les tarifs encadrés. La ville doit donc respecter tous ces principes et avoir pour souci permanent d'améliorer le service rendu, d'offrir de nouvelles prestations aux courneuviens tout en garantissant l'équilibre budgétaire.

Cependant, au regard de la crise sanitaire, les recettes des services publics sont encore en cours de recouvrement et d'analyse (perte de recettes de la restauration scolaire, des actes du CMS, du stationnement payant, impayés des familles etc…). Pour rappel, dans l'attente d'une amélioration de la situation sanitaire, la municipalité a fait le choix de ne pas augmenter les tarifs municipaux pour l'année 2021.

2) Les dépenses de fonctionnement

Conformément aux orientations arrêtes dans la lettre de cadrage budgétaire, les dépenses de fonctionnement doivent pouvoir reconduire les actions et continuer d'apporter un service public de qualité tout en maintenant les équilibres budgétaires.

Les réunions techniques budgétaires qui se sont déroulées entre novembre 2020 et janvier 2021 permettent de constater que les services ont respecté le cadrage budgétaire. Cependant, ce cadrage pour être revu si des choix doivent être pris pour faire face à une détérioration de la situation sanitaire.

B. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI)

1) Les projets structurants 2021

La ville se fixe comme objectif de maintenir un **effort d'investissement raisonnable** sur les années à venir.

Le Plan Pluriannuel d'Investissements qui prévoit des dépenses pour la période 2019-2024, traduit des besoins et une volonté de faire de l'investissement un levier de développement essentiel pour la ville et ses habitants.

Toutefois, compte tenu du contexte économique des collectivités locales et de l'obligation de contractualisation avec le préfet concernant la capacité de désendettement de la ville, il a été décidé que l'emprunt nécessaire au financement des investissements ne doit pas dépasser 10 millions d'euros par an pour maintenir des équilibres financiers satisfaisants. En 2019 et en 2020, seulement 5 millions d'euros par an ont été contractés permettant de maitriser et de diminuer son encours de dette.

En effet la ville rembourse plus qu'elle n'emprunte.

Pour 2021, les projets en cours sont les suivants :

- Livraison de la Maison Pour Tous Youri-Gagarine
- Reconstruction du groupe scolaire Joliot Curie (lancement des études)
- Remise aux normes de l'assainissement du centre Trilbardou
- Livraison du centre de loisirs Rosenberg
- Travaux sur les logements de fonction des gardiens
- Mise aux normes et transformations en self de la restauration à l'école Louise Michel
- Extension du CTM

Les projets courants correspondant à l'entretien et au renouvellement du patrimoine de la collectivité (bâtiments et biens mobiliers amortissables : équipements des structures et équipements informatiques).

2) Le financement des investissements

a) Les recettes

Pour mémoire, le niveau de réalisation des investissements a évolué depuis 2016 de la façon suivante :

	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'équipement (BP+reports+DM)	38 149 667 €	39 523 042 €	37 378 379 €	27 063 363 €
Réalisé	24 884 293 €	25 071 101 €	20 668 480 €	11 105 656 €
	65,23%	63,43%	55,30%	41,04%

Pour 2021, le montant du FCTVA prévu est d'environ 1.5 M€.

b) L'emprunt

La ville souhaite maîtriser son endettement. Si la période, avec un encours de l'argent à moins de 1%, permet d'emprunter sans coûts élevés, il est nécessaire de rester prudent.

	2016	2017	2018	2019
Emprunt mobilisés par la ville	14 439 500 €	9 400 000 €	17 000 000 €	5 000 000 €
en % des dépenses d'investissement	58%	37%	82%	45%

La situation financière d'une collectivité se mesure notamment par son niveau d'épargne qui permet d'apprécier la capacité de la collectivité à financer les dépenses courantes et obligatoires, à rembourser sa dette tout en continuant à investir, ainsi qu'à sa capacité de désendettement.

* l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2015 et 2016 est due aux flux financiers induits par la création de la Métropole du Grand Paris. Cette augmentation de recettes est reversée intégralement à l'EPT Plaine-Commune pour financer les transferts de compétences.

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
Recettes réelles de fonctionnement	66 380 034 €	81 335 914 €	80 777 691 €	84 821 646 €	85 924 487 €
Dépenses réelles de fonctionnement	59 952 893 €	73 614 610 €	74 372 699 €	74 507 756 €	75 911 021 €
Remboursement en capital de l'année	-3 836 028 €	-4 603 421 €	-4 939 777 €	-5 004 530 €	-5 802 129 €
Encours net au 31/12	47 708 488 €	53 554 263 €	63 335 104 €	75 330 574 €	74 528 444 €
Annuité de l'exercice	3 902 227 €	4 827 167 €	5 360 492 €	5 874 485 €	6 826 164 €
Correction cessions s775	945 654 €	751 453 €	0 €	3 124 000 €	60 750 €
Épargne brute	5 481 487 €	6 969 851 €	6 404 992 €	7 189 890 €	9 952 716 €
Capacité de désendettement	8,7 ans	6,9 ans	9,8 ans	7,3 ans	7,5 ans
Epargne nette	1 645 459 €	2 366 430 €	1 465 215 €	2 185 360 €	4 150 587 €

	CA 2016		CA 2017		CA 2018		CA 2019	
011	14 369 949 €		14 320 292 €	-0,35%	15 220 395 €	6,29%	15 000 847 €	-1,44%
012	38 984 186 €		40 172 722 €	3,05%	39 159 444 €	-2,52%	40 765 468 €	4,10%
65	18 517 600 €		18 451 587 €	-0,36%	18 750 046 €	1,62%	18 773 399 €	0,12%
66	909 800 €		1 003 700 €	10,32%	988 769 €	-1,49%	912 935 €	-7,67%
67	833 075 €		424 896 €	-49,00%	389 234 €	-8,39%	469 487 €	20,62%
DRF	73 614 610 €		74 373 197 €	1,03%	74 507 888 €	0,18%	75 922 136 €	1,90%

Chapitre 011 : Charges à caractère général (fournitures scolaires, administratives, produits d'entretien, eau, électricité, chauffage, entretien de bâtiments, maintenance, téléphone, affranchissement,…)
Chapitre 012 : Frais de personnel
Chapitre 65 : Indemnités des élus, subventions, contingents aide sociale et incendie, cotisations aux organismes de regroupement, ...
Chapitre 66 : Intérêts des emprunts
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

III. Les ressources humaines

En vertu de la loi, les collectivités locales doivent présenter au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Conformément aux engagements pris par le Maire, la collectivité décline annuellement ce rapport pour disposer d'une photographie du personnel communal permettant de dégager les grandes tendances et ainsi adapter sa politique de ressources humaines au service du projet municipal. Les éléments présentés ci-dessous sont basés sur le rapport sur l'Etat de la collectivité 2020 mais prenant en compte les données 2019.

L'année 2021 sera consacrée à la mise en œuvre de la loi relative à la transformation de la fonction publique, une loi que nous combattons tant elle vise à permettre au gouvernement de désormais s'immiscer dans les organisations des collectivités territoriales à travers les lignes directrices de gestion qui suppriment le caractère uniforme du statut de la fonction publique, renforçant la concurrence entre les territoires et la mise en œuvre d'une fonction publique « de carrière ». Cette loi impose aux collectivités locales de mettre en place l'effectivité des 1 607 heures de temps de travail annuel alors même qu'en 2001, lors du passage aux 35 heures pour l'ensemble des collectivités territoriales, la loi avait organisé une dérogation pour celles qui avaient un régime de temps de travail plus favorable à condition qu'elles délibèrent. Cela a été mis en œuvre par le conseil municipal dès 2001 mais aujourd'hui la ville doit se conformer à la loi. Nous souhaitons le faire avec intelligence en lien avec les représentants du personnel.

A. Les effectifs

L'effectif global rémunéré au 31 décembre 2019 s'élève à 1 199 agents. Après avoir diminué entre 2015 et 2018, il réaugmente en 2019 pour atteindre le même nombre d'agents qu'en 2015.

Evolution des effectifs globaux rémunérés

Emplois permanents	**Effectifs rémunérés en décembre 2019**	**%**
Assistantes maternelles	16	2 %
Contractuels sur emplois permanents	143	17 %
Titulaires et stagiaires	672	81 %
Total	**831**	**100,0%**

Emplois non permanents	**Effectifs rémunérés en décembre 2019**	**%**
Collaborateurs de cabinet	3	1 %
Contractuels sur emplois non permanents	335	91 %
Remplaçants	26	7 %
Apprentis	4	1 %
Total	**368**	**100 %**

Effectifs total rémunéré en décembre 2019	**1 199**

Evolution des effectifs globaux rémunérés par statut

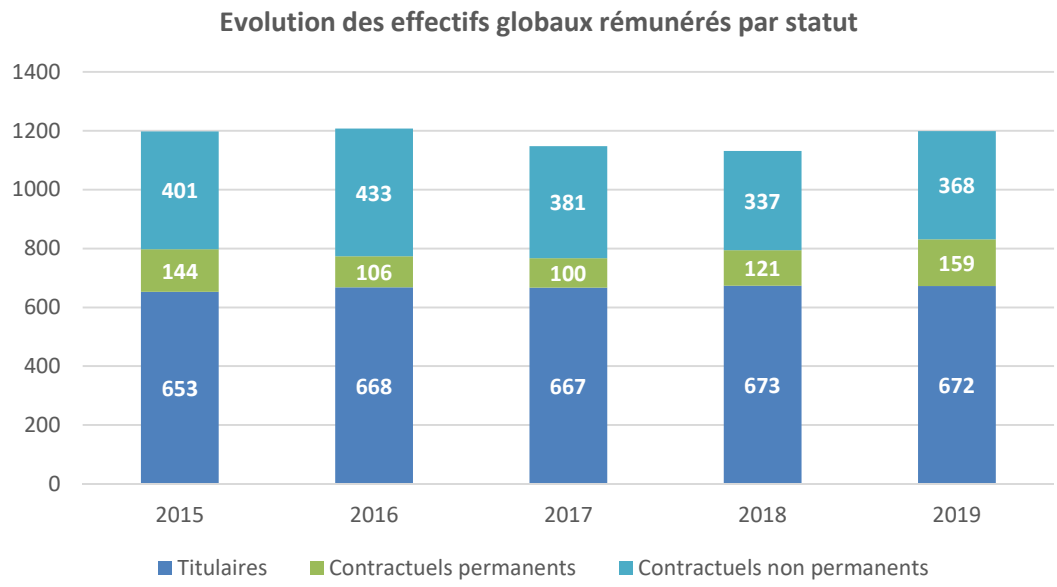

Les effectifs permanents rémunérés sont composés des agents titulaires et contractuels sur postes permanents qui bénéficient d'une rémunération au 31 décembre 2019. Cet indicateur est à distinguer du tableau des effectifs voté au conseil municipal dans lequel sont présentés l'ensemble des postes existant occupés ou inoccupés.

L'emploi permanent est en hausse depuis 2018. Si celui des titulaires reste stable, celui des contractuels permanents est en nette augmentation. Cela traduit à la fois la création de postes au tableau des effectifs et la difficulté à recruter par voie statutaire.

Parallèlement, l'emploi des contractuels non permanents est en augmentation.

Evolution des effectifs permanents rémunérés par catégorie

	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
A	88	88	85	92	127
B	121	118	117	114	111
C	588	568	565	569	577
Total des postes occupés au 31/12/2019	**797**	**774**	**767**	**775**	**815**

Les 16 assistantes maternelles faisant partie des 831 agents permanents ne sont pas comptabilisées dans ce tableau compte tenu de leur statut particulier.

Evolution de la part des titulaires dans les effectifs permanents

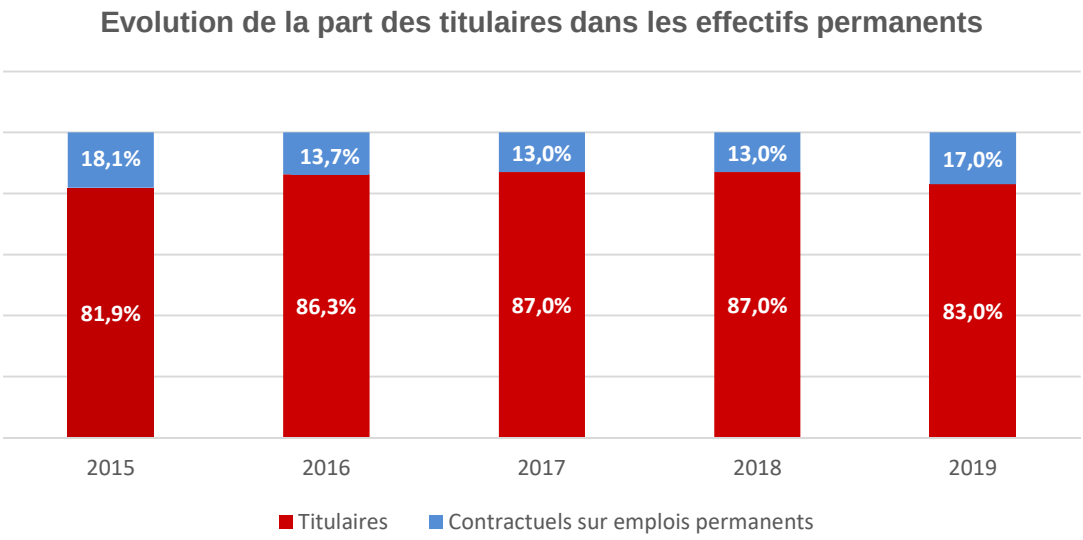

Par comparaison, le bilan social sur les collectivités de la Petite couronne établi par le CIG en 2017 indique une proportion de 82% de fonctionnaires et 18% de contractuels sur les emplois permanents. Au niveau national, les contractuels représentent désormais 19,2% de l'ensemble de la fonction publique.

Il faut noter que dans la fonction publique territoriale, en 2017, plus d'un quart (25,5 %) des agents territoriaux travaillent sous le statut de contractuel (hors assistants maternels et familiaux). Leur part a augmenté de 0,8 point dans ce versant par rapport à 2016 après trois années de baisses consécutives.

La baisse de la proportion de titulaires s'explique d'une part, par les difficultés à recruter par voie statutaire sur les postes de catégorie A et B, principalement dans les filières administrative et technique. En effet, sur ces deux catégories, le nombre d'agents contractuels recrutés en 2019 est supérieur au nombre d'agents titulaires.

D'autre part, cette baisse s'explique par la prudence dont a souhaité faire preuve la collectivité lors du recrutement sur certains postes considérés comme sensibles de catégorie C, tels que les ASVP. Ainsi, les agents recrutés sur ces postes ont d'abord eu le statut de contractuel avant d'être mis en stage.

Il conviendra d'accompagner les autres agents contractuels recrutés dans leurs démarches de préparation aux concours. Il s'agira parallèlement de poursuivre la politique menée en matière de recrutement visant à favoriser les recrutements statutaires, la mobilité interne et la résorption de l'emploi précaire.

Pyramide des âges 2019 – Agents permanents

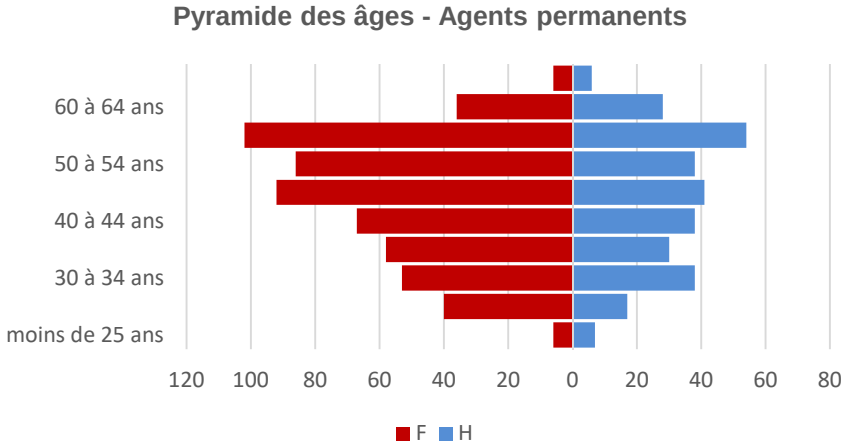

Pyramide des âges 2019 – Agents titulaires

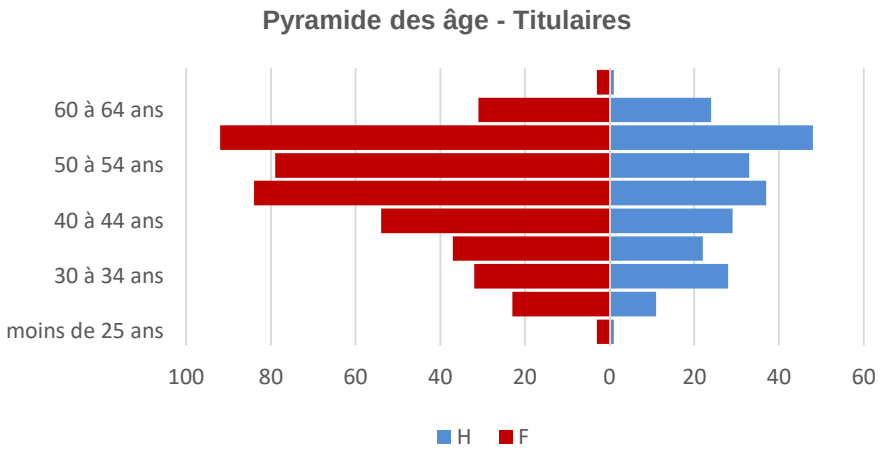

Chez les agents titulaires et stagiaires féminins, qui représentent 65 % de l'effectif total, la pyramide des âges révèle une présence très significative des quadras et des quinquas, et une présence moins marquée des jeunes de moins de 35 ans. La part des femmes est de 65 %.

Les agents entre 40 et 49 ans représentent 30 % de l'effectif et ceux entre 50 et 59 ans représentent 38 %. Les agents de moins de 40 ans constituent 23 % de la population quand les agents de plus de 60 ans représentent 9 % de l'effectif.

En revanche, chez les hommes la pyramide des âges est plutôt équilibrée sur l'ensemble, avec toutefois une prédominance des 45 - 54 ans, et une faible représentation des moins de 25 ans.

Age moyen par catégorie et par sexe en 2019

Titulaires	F	H	**Age moyen par catégorie**
A	44,5	51,8	48,6
B	50,4	49,8	50,1
C	47,3	45,7	46,8
Total général	47,5	47,1	47,3

Contractuels	F	H	**Age moyen par catégorie**
A	40,9	47,3	43,3
B	36,2	39,8	38,2
C	46,3	38,8	44,8
Total général	42,6	43,2	42,8

L'âge moyen des titulaires est plus élevé que celui des contractuels (47 ans contre 42 ans)

Pour chacun de ces statuts, l'âge moyen des femmes et des hommes est le même, avec une moyenne à 47,3 ans chez les titulaires et 42,8 chez les contractuels.

Et, quel que soit le statut, les femmes sont en moyenne plus âgées que les hommes sur les postes de catégorie C et les hommes plus âgés que les femmes sur les postes de catégorie A.

Concernant les départs à la retraite, les réformes de ces dernières années ont conduit le personnel à repousser les demandes au maximum.

Année	Nombre de départs à la retraite
2014	19
2015	18
2016	15
2017	19
2018	13
2019	20

B. Les dépenses prévisionnelles 2021

1) Les dépenses 2020

Evolution des dépenses de personnel

	CA 2017	CA 2018	CA 2019
Dépenses réelles de fonctionnement	74 372 018 €	74 507 756 €	79 777 451 €
Masse salariale	40 172 224 €	39 104 591 €	40 764 674 €
Part des dépenses de personnel dans le total des dépenses de fonctionnement	54,02%	52,88%	51,10%

La masse salariale réalisée en 2019 s'élève à hauteur de 40 764 674 €. Le montant du budget primitif voté étant de 41 141 700 €, la différence sur l'enveloppe des rémunérations et des charges patronales est de 377 026 €.

Les crédits ainsi ouverts ont quasiment tous été consommés, ce qui est une différence notable par rapport à l'année 2018 qui comptabilisait un écart de plus de 1 300 000 € entre les crédits votés et les crédits consommés.

Cet écart de plus de 370 000 € entre le BP 2019 et le consommé sur l'année 2019 s'explique notamment par des difficultés de recrutement lors des vacances de postes notamment sur des postes qualifiés spécifiques.

Ainsi, en 2019, les dépenses de personnel représentent environ 51% du total des dépenses réelles de fonctionnement en raison de l'impact de la création de la Métropole du Grand Paris sur le budget de la ville.

Répartition des dépenses

Nature des dépenses	Montants réalisés en 2018	Montants réalisés en 2019
Rémunération principale titulaires	15 529 886 €	15 679 757 €
NBI, SFT, indemnités de résidence	1 218 700 €	1 217 940 €
Autres indemnités titulaires	2 657 837 €	2 735 604 €
Rémunérations non titulaires	7 132 851€	7 987 298 €
Autres indemnités non titulaires	437 815 €	537 497 €
Personnel affecté par GFP de rattachement	166 €	0
Autre personnel extérieur	271 584 €	370 769 €
Prestations familiales directes	45 623 €	50 482 €
Allocations chômage versées directement	256 250 €	122 177 €
Versement aux autres œuvres sociales	280 000 €	280 000 €
Médecine du travail, pharmacie	15 561 €	20 993 €
Cotisations à l'U.S.S.A.F	4 886 308 €	5 253 693 €
Cotisations aux caisses de retraites	5 057 230 €	5 142 129 €
Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	310 019 €	359 257 €
Cotisations versées au F.N.A.L	106 652 €	114 138 €
Cotisations CNFPT et CDGFPT	320 492 €	337 235 €
Particip. employeurs formation prof. cont.	2 491 €	3 279 €
Cotisations pour assurance du personnel	371 830 €	391 786 €
Cotisations sociales liées à l'apprentissage	0 €	1 377 €
Cotisations aux autres organismes sociaux	14 566 €	19 388 €
Autres charges sociales diverses	104 493€	103 118 €
Autres charges	84 237 €	36 757 €
Total	**39 104 591 €**	**40 764 674 €**

2) Les dépenses prévisionnelles 2021

Les orientations budgétaires définies pour 2021 impliquent une quasi-stabilisation du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel puisqu'une évolution de 0,5% est prise en compte dont le GVT (glissement vieillesse technicité) qui constitue une évolution naturelle des dépenses de personnel.

Cette politique n'empêche cependant pas le déploiement des moyens humains nécessaires au développement ou au maintien des missions de la collectivité telles que la police municipale, l'éducation…

Au-delà des dépenses de personnel, le chapitre 012 doit intégrer les dépenses d'assurance statutaire, de subvention CASC (1 % de la masse salariale brute), la médecine professionnelle, 10 berceaux à la crèche des Petits Chaperons Rouges.

C. Les avantages en nature

La politique des ressources humaines de la ville se caractérise par un certain nombre d'avantages en nature.

1) Les frais de transport

Les remboursements de frais de transport ont ainsi fait l'objet d'une délibération au Conseil municipal du 15 décembre 2016. Le nombre d'agents bénéficiant d'une prise en charge domicile / travail au titre des transports en commun est en progression continue entre 2014 et 2018 :

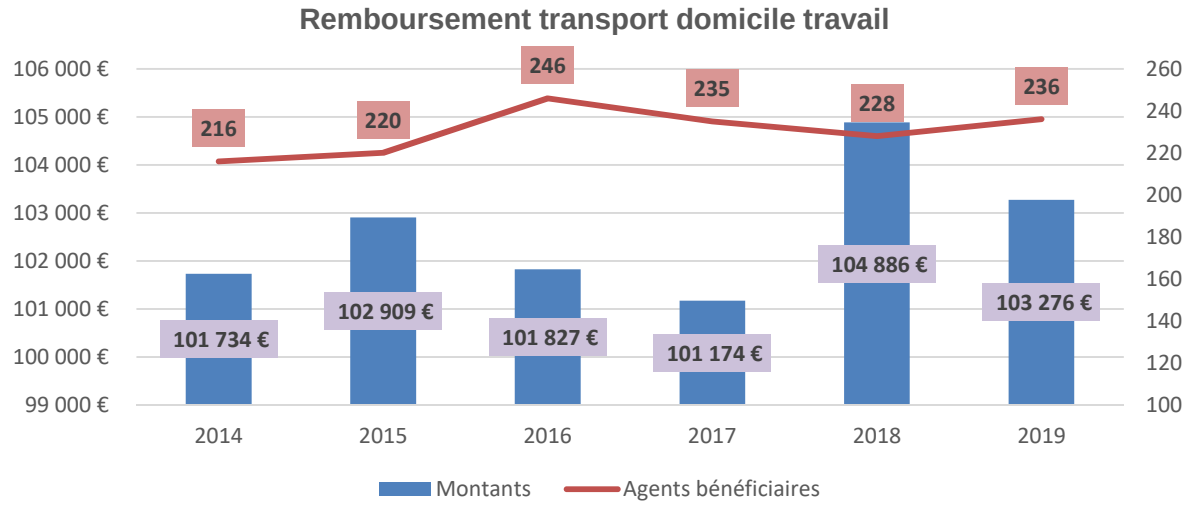

2) La protection sociale du personnel

Depuis 2013, la ville, en sa qualité d'employeur, participe au financement de la couverture mutuelle de ses agents. La participation ne concerne que les mutuelles labélisées. Sont présentées ci-dessous les données annuelles cumulées : en 2019, 384 agents ont bénéficié au moins une fois de la participation Santé, pour un montant global de 114 309 €.

	Prévoyance		Santé	
Année	**Bénéficiaires**	**Montant**	**Bénéficiaires**	**Montant**
2014	167	18 362 €	271	78 450 €
2015	199	23 241 €	303	91 774 €
2016	237	29 009€	344	106 050€
2017	257	29 736€	364	112 208 €
2018	263	30 660€	374	120 397€
2019	263	30 822€	384	114 309€

Nombre de bénéficiaires

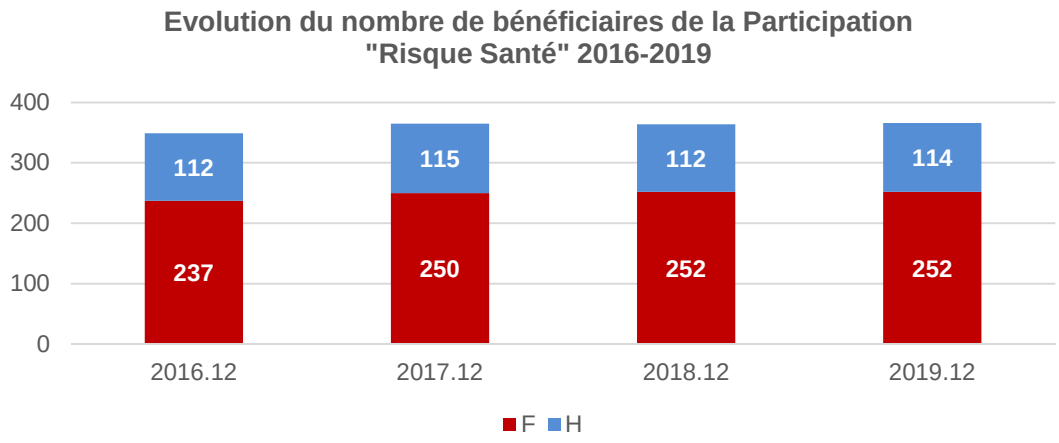

Après un pic en décembre 2017, le nombre diminue agents bénéficiaires de la participation Risque santé stagne en décembre 2018, en raison notamment des vacances d'emplois. La tendance se confirme en 2019. Au 31/12/2019, 46 % du personnel bénéficie de la prise en charge risque Santé.

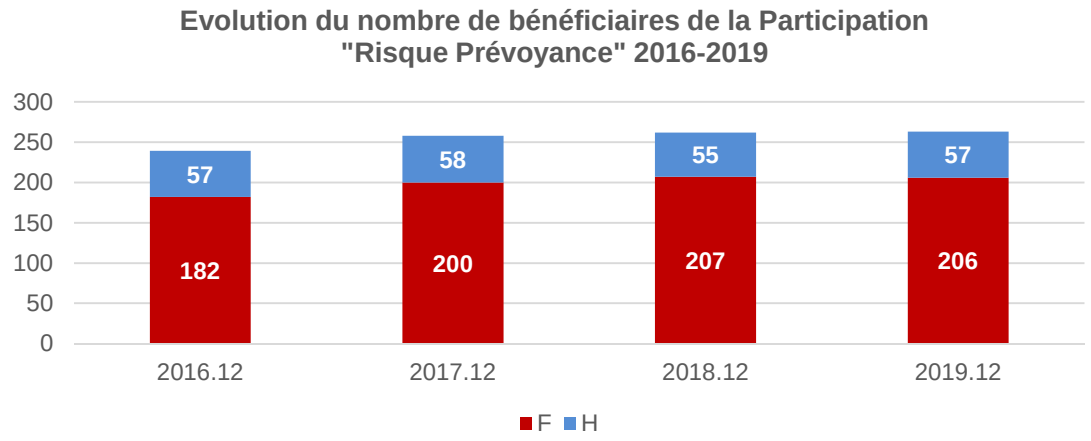

Sur la période 2016-2019, les chiffres indiquent la même progression que pour le risque Santé. Au 31/12/2019, 33 % du personnel bénéficie de la prise en charge risque Prévoyance.

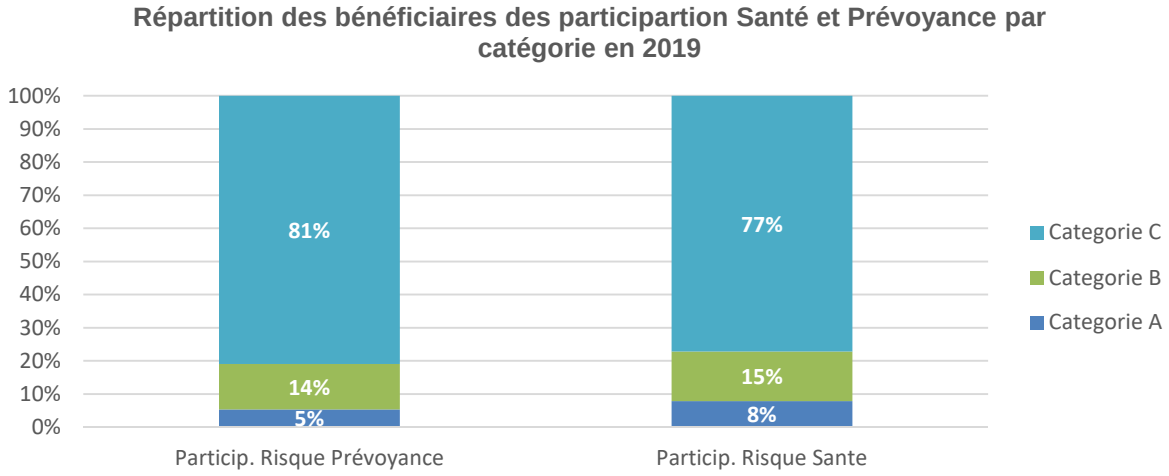

3) *L'aide au CASC et aux organisations syndicales*

En 2019, une subvention de 280 000€ a été versée par la commune au CASC pour le financement d'actions sociales et culturelles à destination du personnel communal. Cette subvention représente 1% de la masse salariale des emplois permanents de la collectivité.

La collectivité met aussi à disposition du CASC l'équivalent de 2,5 ETP.

Enfin, trois agents communaux bénéficient d'une décharge syndicale équivalente à un temps plein.

4) *Le temps de travail*

Cycle de travail

Le temps de travail minimal des agents est de 35 heures hebdomadaires, conformément à la délibération n°16 du 20 décembre 2001 confirmant la durée du temps de travail des agents municipaux et au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail.

Cette durée du temps de travail est réaffirmée à travers la délibération n°24 du 14 décembre 2006 portant adoption du règlement général de l'aménagement du temps de travail, et notamment le Chapitre 2 de ce règlement.

Le compte épargne temps (CET) a été mis en œuvre à la ville le 19 décembre 2013. Les modalités de mise en œuvre du C.E.T. ont été définies comme suit :

- Les agents doivent obligatoirement prendre 25 jours de congés et/ou jours du Maire dans l'année. Seuls les jours au-delà pourront être épargnés qu'il s'agisse de congés annuels, de jours de médailles ou de RTT.
- Les repos compensateurs et journées supplémentaires accordées par la municipalité resteront liées à leur attribution d'origine et à prendre dans l'année.
- Le nombre de jours épargnés ne peut dépasser 60. Si un agent dispose de plus de 60 jours de congés non pris ceux-ci sont perdus.
- Les jours épargnés ne peuvent en aucun cas donner lieu à monétisation.

Il faut relever que la loi du 6 août 2019, dans son article 47, dispose que dans la fonction publique territoriale, l'abrogation des régimes de travail plus favorables antérieurs à 2001 doit contribuer à l'harmonisation de la durée de travail.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour délibérer sur les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Il conviendra dès lors d'engager des négociations avec les organisations syndicales afin de définir les nouvelles règles relatives au temps de travail. Toutefois, l'abrogation du fondement juridique des régimes dérogatoires antérieurs à 2001 interviendra au plus tard à la fin du délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes ou de leurs conseils d'administrations.

En application de cette loi, un travail est lancé en 2021 pour une application effective des 1 607h.

Il y a, en 2019, 263 comptes épargne-temps ouverts sur la collectivité.

Nombre de jours déposés sur les comptes épargne-temps par catégorie, sur la période 2013-2019

Catégorie	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
A	57	128	56	107	128,5	146,5	88
B	90	160,5	141	83	196,5	184	106
C	129,5	221	249,5	369,5	517,5	548,5	398
Total général	**276,5**	**509,5**	**446,5**	**559,5**	**842,5**	**879**	**592**

Nombre de jours retirés des comptes épargne-temps par catégorie, sur la période 2014-2019

Catégorie	2014	2015	2016	2017	2018	2019
A	8	0			13	1
B	0	0		5	49,5	1
C	0	22		29	47	9
Total général	**8**	**22**		**34**	**109,5**	**11**

Les comptes épargne-temps sont de plus soldés à compter de 2017, dans le cadre notamment des départs en retraite. Ainsi, 3 CET ont été soldés en 2019, 2 en 2018 et 4 en 2017.

Conclusion

Le budget 2021 doit permettre à la ville de mettre en œuvre les orientations présentées ci-avant tout en maîtrisant sa situation financière afin d'accompagner les perspectives de développement à notre portée. Les projets importants qu'elle mène dans l'intérêt des courneuvien.ne.s appellent un maintien voire un renforcement du service public pour répondre aux besoins nouveaux qui émergent.

La ville doit agir avec la population pour imaginer, innover et obtenir des alternatives aux contraintes budgétaires imposées. Dans le même temps, cela suppose de poursuivre les efforts pour la recherche systématique de subventions auprès de l'ensemble des partenaires (État, Région, Département, CAF, ANRU, FSE…) ainsi que de toutes les possibilités de recettes nouvelles, la mise en œuvre de nouvelles mutualisations et de partenariats, la maîtrise des dépenses de fonctionnement, une évaluation systématique des politiques publiques, ainsi que la maîtrise de la masse salariale.

Annexe

Rapport sur l’égalité femmes - hommes

I. Orientations et actions de la collectivité pour promouvoir l’égalité femmes-hommes

A. L’égalité femmes/hommes, lutte essentielle pour une politique progressiste et une société émancipée

Agir pour l’égalité homme-femmes c’est agir pour un droit fondamental. C'est un facteur essentiel pour l’émancipation humaine, pour garantir un accès aux droits pour toutes et tous et dans la lutte contre la pauvreté. Les sociétés ne peuvent prospérer durablement tant que sont encore discriminé.e.s voire opprimé.e.s prêt de la moitié de leur population.

« Tout le mal vient du fait qu’on ne veut pas reconnaitre que la femme est l’égale de l’homme, qu’il faut lui donner la même éducation et les mêmes droits que l’homme ».

Le combat pour les droits des femmes est essentiellement porté par les femmes elles-mêmes face à des pouvoirs majoritairement occupés par des hommes.

Seul un effort collectif peut modifier les stéréotypes de genre véhiculés par la société, les médias et les institutions. Changer durablement les actes à l'encontre des femmes et assurer le respect de leurs droits est de la responsabilité de l’ensemble de la société.

Les droits des femmes sont le résultat de décennies de mobilisations.

Cette année, malgré la pandémie de Covid-19, des nouvelles mobilisations ont permis d’avancées notables pour le droit des femmes en France et dans le monde :

- L’Écosse a adopté la gratuité des protections hygiéniques, une première mondiale.
- Le délai d’IVG est allongé à 14 semaines en France.
- Les footballeuses brésiliennes touchent maintenant le même salaire que les hommes.
- Le congé paternité a doublé en France.
- Le nombre de femmes PDG dans le classement Fortune 500 n’a jamais été aussi élevé.
- En Argentine et en Thaïlande l’IVG est décriminalisée.

Malgré ces avancées il reste beaucoup à faire et à gagner pour une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Que ce soit à La Courneuve ou ailleurs, des inégalités persistent : écart salarial, plafond de verre, répartitions des tâches aux foyers, disparité dans les instances décisionnelles ...

Quelques chiffres du territoire :

- Les femmes représentent 48,9% de la population de La Courneuve (contre 50,8% en SSD et 51,7% en IDF)
- 25,4% des familles sont des familles monoparentales (23,1% en SSD et 18,7% en IDF) **dont 84,1% sont des femmes seules avec leur(s) enfant(s)** (85,1% en SSD et 83,2% en IDF)
- **A La Courneuve les femmes sont moins souvent présentes sur le marché du travail** que celles qui habitent l'ensemble du département (68,8%) ou de la région (73,7%). **Plusieurs facteurs d'explication : davantage de familles nombreuses à La Courneuve, des besoins en mode de garde plus importants, des difficultés financières pour assurer les frais de garde et de transports liés à la reprise d'une activité professionnelle**...
- Les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes (28,4% des Courneuviennes en activité, sont privées d'emploi contre 24,3% des Courneuviens).
- **Parmi les femmes actives** (chez les salariées), **26,9% sont à temps partiel** (contre 21,1% en SSD et 19,2% en IDF), **soit davantage que les hommes** (15,7% à La Courneuve). La tranche d'âge la plus touchée est les 15-24 ans (49,6%, contre 39,7% en SSD et 36,4% en IDF

Une veille toute particulière est nécessaire sur les violences sexistes qui ont malheureusement décuplées avec la crise sanitaire :

- A l'échelle nationale on décompte une hausse de 16% de femmes victimes de violences sur l'année 2019.
- **A La Courneuve, nous comptons environ 220 femmes victimes de violences conjugales par an.** Sur l'année 2020, les partenaires locaux ont enregistrés une augmentation des interventions pour violences conjugales sur notre ville ces derniers mois et une hausse des tentatives de suicide de femmes connues pour des situations de violences conjugales.

La lutte contre les violences sexistes est fondamentale à mener, elle exacerbe d'une certaine manière toutes les inégalités.

1) L'égalité femmes/hommes, un engagement fort de la politique municipale

Si les lois récentes appellent les collectivités s'atteler dans les faits à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La municipalité de La Courneuve en a fait un axe essentiel de son engagement pour la ville, de ses politiques publiques depuis plusieurs années. C'est engagement est « **une exigence pour faire évoluer la société et promouvoir un véritable accès de toutes et tous à leurs droits ».**

L'action municipale est le lieu où nous pouvons expérimenter de nouvelles idées pour déconstruire les mécanismes des inégalités femmes/hommes.

Elle ne se conforte donc pas seulement sur ce sujet dans la célébration des deux journées internationales : « Journée internationale des droits des femmes » du 8 mars et « journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes » du 25 novembre. Elle s'engage tout au long de l'année à mener cette lutte au travers de différentes actions.

2) Des Politiques publiques correctrices et intégrées pour réduire les inégalités

La loi du 4 août 2014 prescrit aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants **d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget** en accord avec **la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.**

Ainsi, l'élaboration, sur une base annuelle, d'un diagnostic de la situation de l'égalité professionnelle en sa qualité d'employeuse ainsi que le recensement des politiques publiques que la collectivité mène en matière d'égalité femmes hommes constitue donc désormais une obligation légale.

Ce présent rapport répond alors au cadre légal et permet ainsi d'établir un bilan général annuel visant l'évaluation de la situation actuelle et des actions entreprises par la ville.

Il est également un moyen pour porter et rendre lisible aux yeux de tous et de toutes les démarches mises en place par la ville sur cette thématique.

Par le prisme de la délégation aux batailles en faveur de l'égalité femmes hommes, et de la mission aux droits des femmes, la Ville de La Courneuve a construit une démarche globale et transversale s'articulant autour de deux thématiques :

- **Promouvoir, sensibiliser et éduquer à l'égalité femmes-hommes**
- **Lutter contre toutes formes de violences faites aux femmes et les filles**

Afin de garantir une approche spécifique et intégrée et être présente à la fois sur un versant correctif mais aussi préventif, ces thématiques sont déclinées en plusieurs axes de travail permettant la proposition d'actions.

En raison de la crise sanitaire actuelle apparue en début d'année 2020, la mise en œuvre des actions prévues sur l'année 2020 n'ont pas pu être réalisé.

Ces actions ont donc été projetées sur l'année 2021 :

Axe	Actions proposées	Etat d'avancement	Public cible/ Nombre de participant.e.s/récurrence	Perspectives sur l'année 2020 projeter sur l'année 2021
Axe 1 : Connaître et analyser la réalité pour construire des politiques plus égalitaires et plus efficaces	Mise en place de statistiques sexuées dans les bilans couplée d'un travail de recensement sur la situation du personnel communal mais aussi à l'échelle de toute la collectivité.	**Non réalisé**	x	**Réaliser un document sociodémographique sur les femmes à La Courneuve.**
	Mise en place d'un budget genré, outil pour analyser plus finement, dans chaque structure à qui bénéficie vraiment l'argent dépensé et s'il contribue bien à l'égalité femmes-hommes.			**Affiner notre politique en matière de gestion du personnel autour de ce sujet de l'égalité femmes/hommes et faire émerger des propositions pour le budget 2022.**

Axe 2 : S'attaquer aux formatages des rôles masculins et féminins, à la transmission des stéréotypes.	Mise en place d'un dispositif de prévention des comportements sexistes dans les établissements scolaires « Jeunes contre le sexisme » portée par l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes.	**Réalisé**	Le collège Jean -Vilar	**Le déploiement du dispositif dans tous les collèges de la ville volontaire.** **Partenariat avec le lycée Jacques Brel pour un projet de sensibilisation à l'égalité fille/garçon**
	Mise en place de journées de formation auprès des services, acteur-ice-s de terrains éducatifs et structures en contact avec les publics féminins fragilisés reposant sur un volet pédagogique en matière d'égalité femmes-hommes/ filles-garçons (il s'agit ici de sensibiliser au rapport femmes-hommes non stéréotypés, à l'égalité professionnelle, à la lutte contre le harcèlement et structurer une pédagogie sur l'éducation non différencié), puis un autre volet sur le traitement des situations de violences sexuelles et sexistes.	**En cours**	1 cycle de formation réalisé auprès des agent.e.s du service jeunesse	**Mise en place effective du plan de formation égalité femme/homme, violences faites aux femmes auprès de tous les agent.e.s de la ville.** **Sera inclue dans le plan de formation 2021/2023**
	Création d'outil didactique et populaire pour largement sensibiliser : Création dépliant « Stop violences faites aux femmes » imagé et traduit en plusieurs langues, fiche accompagnement femme victime à destination des agent-e-s	**Réalisé**	x	**Mise à jour du répertoire des femmes.** **Réflexion sur la déclinaison de supports de communication plus accessibles par toutes.**
	Instaurer la communication inclusive et ainsi rejoindre les structures pionnières qui adoptent une communication égalitaire renvoie un signal clair et positif d'une organisation mobilisée pour l'égalité, consciente de sa responsabilité sociale en matière de communication.	**Non réalisé**		**Inclure ce volet dans le plan de formation 2021-2023**

Axe 3 : Agir contre les violences envers les femmes	Mise en place de « Bons Taxis » d'urgence dans le commissariat de la ville afin de faciliter le déplacement des femmes victimes de violences vers les Unités Médico Juridique.	**Réalisé**	Nombre de bons distribué non communiqué en l'absence de l'ISC	**Augmenter le nombre de Bons Taxis.** **Evaluation du dispositif afin d'en connaître son efficacité.**
	Mise à l'abri des femmes victimes de violences par le renouvellement de la convention « Un toit pour elle » : dispositif en partenariat avec l'Observatoire départemental des violences envers les femmes visant à fluidifier l'hébergement spécialisé des femmes victimes de violences et leur famille.	**En cours**	1 mise l'abri sur l'année 2019 0 sur l'année 2020	**Réalisé une rencontre pour la signature de la convention, augmenter le nombre de logement.**
	Gestion d'un dispositif de trois appartements relais au sein du territoire afin de faciliter et d'accompagner les femmes victimes de violences et leurs familles vers leur autonomie et leur mise en sécurité. Un travail est effectué pour élargir à cinq appartements	**En cours**	Sur les années 2019 et 2020, 5 femmes, dont 4 avec enfants ont bénéficié de ce dispositif	**Redynamisation du dispositif depuis l'arrivée l'AS au CMS. Entamer le travail pour élargir le nombre d'appartement à 5.** **Evaluation du dispositif de mise en sécurité exceptionnel mise en place par l'Etat pendant le confinement en partenariat avec PCH et SOSFemmes.**
	Création d'un réseau contre les violences à l'égard des femmes rassemblant tous les acteur-ice-s de la ville travaillant sur cette thématique afin de partager nos connaissances, faire remonter les problématiques et mener des actions en conséquence afin de répondre efficacement aux besoins des femmes victimes de violences	**Réalisé**	x	**Réseau animer par le service CLSPD**
	Travail de sensibilisation contre le phénomène de pré et/ou prostitution juvénile ou non	**En Cours**	x	**Deux conférences à destination de professionnels et des jeunes ont été réalisées, un travail avec le service jeunesse, la mission métropolitaine de prévention des conduites à risques, l'ASE et l'éducation nationale doit être enclenché pour former et sensibiliser sur ce fléau.** **Ouverture de l'accueil de jour avec place d'hébergement de l'Amical du**

				Nid « Les Insoumises » pouvant accueillir 41 femmes et leurs enfants. **Travaille de réflexion à réaliser dans le cadre du CLSPD.**
	Former la police municipale à l'accueil des femmes victimes de violences	**Non réalisé**	x	**Inclure ce personnel dans le plan de formation globale ville.**
	Encourager l'expression de leur parole notamment en les proposant des lieux de rencontres sororales (les Maisons Pour Tous).	**Réalisé**	x	**Elargir les espaces de paroles et renforcer les liens intergénérationnels.**
	Renforcer la prise en charge des auteurs de violences faites aux femmes. Lutter contre les violences conjugales en agissant sur la prise en charge des auteurs de violences.	**Non réalisé**		**Mise en place de conférences pour sensibiliser sur la nécessité de la prise en charge des auteurs des violences.** **Réflexion dans le cadre du groupe CLSPD d'actions enfin d'en réduire leur récidive.**
Axe 4 : Faciliter l'accès aux droits des femmes sur la ville , les informer de leurs droits, les accompagner, leur favoriser l'égalité d'accès aux droits sociaux, aux biens et services	Soutenir et travailler en partenariat avec les structures de la ville accueillant un public majoritairement de femmes spécifiquement les femmes victimes afin d'en favoriser leur expression dans la vie sociale, économique et démocratique et ainsi faire valoir leurs droits.	**Réalisé**	x	**Améliorer le travail partenarial entre les associations et les structures de la ville ex MPTs/ association féministes.**
Axe 5 : Constituer des réseaux et participer à des groupes de travail locaux, départementaux ou autres pour conforter la mise en œuvre concrète de la politique d'égalité	Concrétiser et coordonner des partenariats avec les services de la ville, les acteur-ice-s socio-économiques et les réseaux associatifs notamment via l'animation du comité de promotion des droits des femmes ;	**Réalisé**	CPDF : 3/4 réunions d'une trentaine de participant.e.s en moyenne, représentation de la ville au réseau départemental/régional : 4 fois	**Elargir l'accès aux comité à de nouveaux partenaires : l'ASE, la DPAS, les PMI,..**

Axe 6. : Tenir des initiatives phares de sensibilisation	Rencontre de sensibilisation autour des journées phares internationales en matière des droits des femmes ; journée du 8 mars (lutte pour les droits des femmes) et du 25 novembre (lutte contre les violences à l'égard des femmes),	**Réalisé**	Près d'une centaine d'homme et de femme ont participé à ces rencontres.	
Axe 7 : Agir pour ouvrir l'accès à des métiers à dominante masculine, prendre conscience des attitudes liées aux préjugés	Promouvoir la réussite féminine notamment dans les secteurs non et/ou très peu féminisés, par la mise en place d'une journée de sensibilisation et d'orientation sur les filières et métiers techniques et scientifiques.	**Réalisé**	Une trentaine de lycée.ne.s du lycée professionnel Denis-Papin	**Renouveler ce type de rencontre à plus grandes échelles.** **Créer un réseau de marrainnage**
	Participation des établissements scolaires de la ville et les associations de la ville aux rencontres annuelles « Savante Banlieue » organisées par Plaine Commune.	**Réalisé**	2 associations	**Remobiliser les établissements scolaires**

Axe 8 : Rendre visible les femmes dans l'espace public	Participer à changer la perception sociale des femmes dans les espaces publics en les rendant plus visibles nomination des nouvelles infrastructures et rues de la ville avec des noms de personnalités féminines.	**Réalisé**	Six nouveaux noms de rues : Dans les 4000 sud, rue Frida Khalo, rue Assia Djebar. Dans les 4000 nord, rue Alice Guy, rue Suzanne Lacorre, place Oum Kalthoum, place Claire Lacombe. Des consultations ont été entreprises avec les habitantes pour nommer un square aux Quatre Routes : Maria Montessori,	**Continuer à nommer les nouvelles rues et infrastructures par des grandes figures féminines peu connues.**
	Mise en place d'actions ponctuelles d'appropriation d'espaces majoritairement occupés par un public masculin.	**Réalisé**	3 fois dans l'année	**Prendre en compte de l'arrivée des JOs pour établir un programme d'actions**
	Proposition de marches exploratoires	**Non réalisé**		**Un débat sur l'efficacité de cette démarche doit être soumis.**
	Réflexions sur l'aménagement d'infrastructure pour favoriser l'appropriation de l'espace par les femmes et des filles (ex : cours de récré inclusive,…).	**En cours**		**Travail de réflexion dans l'aménagement des nouveaux groupes scolaire.**
	Elaborer des rencontres/débats autour du harcèlement sexiste dans l'espace public (rue et dans les transports).	**Non réalisé**		

Axe 9 promouvoir le sport au féminin	Promouvoir le sport au féminin en réalisant des diagnostics sexués sur les fréquentations des femmes et des jeunes filles dans les clubs et les équipements sportifs de la ville. cours en partenariat avec les associations sportives féminines de la ville	**Non réalisé**		**Travailler à la réalisation de ce diagnostic en partenariat avec les services des sports.**
	Travailler avec les associations sportives pour apporter des réponses adaptées (parcours sportif, personnalisé, adapté, sécurisation (parkings), garde d'enfant et qualité des espaces de pratiques, les formations des éducateurs-trices, la flexibilité des pratiques multi activité, proposition d'un débat public sport au féminin…).	**En cours**		**Renforcer le travail partenarial entre les structures de la ville et les associations sportives afin d'identifier les freins encore existant à la pratique sportive féminine.**
	L'arrivée des JOP sur notre territoire est une occasion de promouvoir d'autant plus la pratique sportive féminine	**En cours**		**Favoriser plus de mixité (notamment dans les instances décisionnelles) par la valorisation médiatique, etc… Essayer de dégager des objectifs sur les pratiques sportives des femmes**
Axe 10 : Agir pour les droits des femmes dans le monde	Structurer des liens avec les mouvements féminins d'émancipation et des droits des femmes dans le monde.	**En cours**		**Poursuivre, renforcer et rendre visibles les actions dans le cadre des villes jumelées.**

II. Egalité entre les femmes et les hommes au sein du personnel communal

L'égalité réelle entre les femmes et les hommes vise à combattre les inégalités de genre dans les sphères privée, professionnelle et publique.

Pour autant, l'égalité entre personnes de sexe différent reste, dans les faits, un processus inachevé malgré les déclarations d'intentions, tel le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 proclamant que *"la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme*" (art.3).

Le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013, a permis d'introduire les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitant-e-s d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport constitue un outil que chaque employeur public local doit pouvoir s'approprier, afin de disposer d'un diagnostic partagé des possibles inégalités entre femmes et hommes dans sa collectivité ou son établissement, en vue de pouvoir mobiliser, puis de corriger ces discriminations, bien souvent larvées, et d'agir donc sur le réel.

À cet effet, le protocole d'accord prévoit la mise en œuvre de mesures organisées en quatre axes :

- Le dialogue social, élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ;
- L'égalité dans les parcours professionnels et les rémunérations ;
- Une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- La prévention des violences et harcèlements sur le lieu de travail.

L'enjeu est de taille pour la fonction publique tant par le champ du personnel concerné (premier employeur de France avec 20 % des actifs, le secteur public compte plus de 60 % de femmes) que par l'exemplarité qui lui est dévolue et les impacts que produisent les discriminations sur la motivation au travail, l'absentéisme, les représentations données au public y compris sur la valorisation de soi dans son environnement professionnel.

C'est pourquoi, au sein du plan d'actions du projet d'administration, les questions relatives à la transversalité de projets nécessitant une approche de plus en plus globale et participative, à la coopération, au sens de l'action publique portée par des agent-e-s acteur-ice-s de leur citoyenneté au travail, au respect du cadre et du statut sont mises en dynamique. Ces valeurs se conjuguent, dans un dialogue social ambitieux, à l'accompagnement des problématiques sur l'environnement personnel et le bien-être, afin d'établir des passerelles entre les différents champs d'intervention des acteur-ice-s de la santé et du mieux-être au travail (assistant-e social-e, psychologue du travail, conseiller-e de prévention…).

Si le déploiement de ces ressources favorise le maintien dans l'emploi et participe à l'égalité professionnelle femmes / hommes, la collectivité ne peut se substituer aux manques de moyens de l'Etat. Elle agit cependant solidairement pour en limiter les impacts auprès d'agent-e-s, principalement féminins, dans leur carrière comme dans leur vie privée.

Remplaçant le bilan social et instauré par la loi du 6 août 2019, le rapport social unique qui devra notamment intégrer l'état de la situation comparée des femmes et des hommes, avec des données sexuées sur le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion, les conditions de travail, les actes de violence notamment sexuelles ou sexistes, ou de harcèlement. Les présents chiffres y seront intégrés.

Les grandes tendances sexuées du rapport social unique au 31 décembre 2019

Cet état des effectifs réguliers permet de disposer d'un suivi sans discontinuité des évolutions en matière d'égalité professionnelle femmes / hommes. En voici quelques extraits significatifs.

A. Les effectifs

Répartition des femmes et des hommes par catégorie dans les emplois permanents

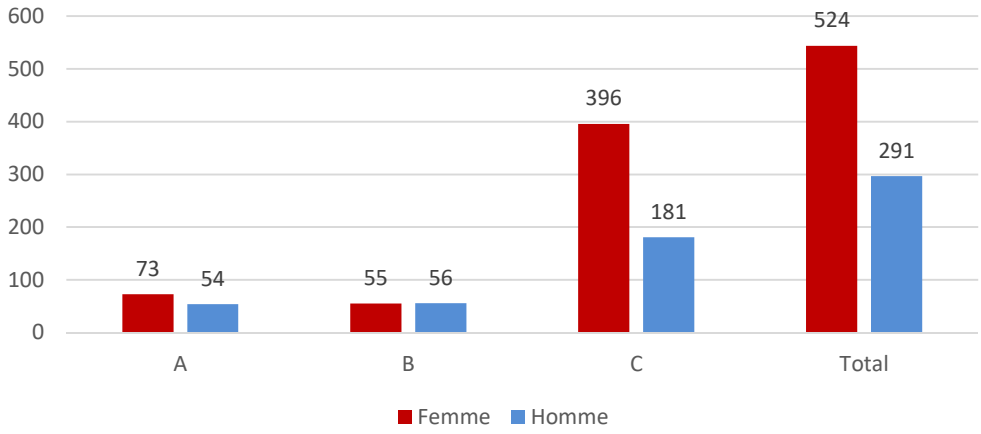

La part des femmes occupant un poste de catégorie A après être restée stable jusqu'en 2018, progresse significativement en 2019. Elles représentent 52.64% des effectifs sur emploi permanent. Quant à la catégorie B, la trajectoire de cette représentativité s'inverse après une nette amélioration durant la période 2014-2018, en revenant à son niveau de 2015. La catégorie C reste très surreprésentée par les femmes, à environ 70% de l'effectif.

La Ville favorise les recrutements des agent-e-s statutaires et veille à la mixité femme / homme, à tous les niveaux de responsabilité, en fonction des compétences et des candidatures disponibles. Au sein, de la Direction Générale, en 2019, la ville dispose d'un directeur général des services homme, de 3 directrices générales adjointes femmes, d'1 DGA homme, d'1 DST homme. Comme en 2018, sur les 19 responsables de service en poste en 2019, 9 sont des femmes.

Répartition des effectifs permanents rémunérés en 2019 par catégorie

Catégorie	Femmes	Hommes	Total
A	73	54	127
B	55	56	111
C	396	181	577
Total	**524**	**291**	**815**

Nouveaux arrivants fonctionnaires et agents contractuels permanents

	2018	2019		
		Total	Femmes	Hommes
Titulaires	25 (30%)	47 (40,5%)	32 (68%)	15 (32%)
Stagiaires	23 (28%)	11 (9,5%)	6 (55%)	5 (45%)
Contractuels	35 (42%)	58 (50%)	34 (59%)	24 (41%)
TOTAL	**83**	**116**	**72 (62%)**	**44 (38%)**

Nombre de mises au stage et de titularisations en 2017-2019

		2017		2018		2019		Total
Motif	Cadre d'emploi	F	H	F	H	F	H	
Première titularisation dans la FPT	Adjoints administratifs territoriaux			1		2	1	4
	Adjoints techniques territoriaux	8	2	10	4	7	3	34
	Adjoints territoriaux d'animation			1			1	2
	ATSEM			3				3
	Gardien brigadier de PM						2	2
	Agents sociaux territoriaux					2		2
	Animateurs territoriaux	1				1		2
	Attachés Territoriaux				2		2	4
	Auxiliaires de soins territoriaux	1				2		3
	Opérateurs ter. APS			1				1
	Educateurs des APS							0
	Rédacteurs							0
	Techniciens territoriaux				1	1		2
Total général		10	2	16	7	14	10	59

		2017		2018		2019		Total
Motif	Cadre d'emploi	F	H	F	H	F	H	
Première mise en stage dans FPT	Adjoints administratifs territoriaux	1				2	1	4
	Adjoints techniques territoriaux	3	3	7		7	5	25
	Adjoints territoriaux d'animation	1			1		1	3
	ATSEM					2		2
	Gardien brigadier PM				1			1
	Animateurs territoriaux			1	1	1	1	4
	Attachés Territoriaux				1	1		2
	Opérateurs ter. APS.	1						1
	Techniciens territoriaux			1			1	2
	Agents de police municipale							
	Educateur des APS						1	1
	Rédacteurs					1		1
Total général		6	3	9	4	14	10	46

En 2019, la titularisation à la suite d'un stage concerne 24 agent-e-s, dont 14 femmes et 10 hommes. 20 agent-e-s titularisé-e-s appartiennent à des cadres d'emplois de la catégorie C, 2 agent-e-s appartiennent à la catégorie B et 2 agent-es à la catégorie A.

B. Le temps de travail

Répartition par catégorie et par sexe des agents à temps partiel au 31 décembre 2019

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
Catégorie A	**Hommes**	1	1
	Femmes	2	1
	Total	3	2
Catégorie B	**Hommes**		
	Femmes	2	
	Total	2	0
Catégorie C	**Hommes**		
	Femmes	15	6
	Total	15	6

Répartition par sexe des demandes de temps partiel

	Hommes	Femmes	Total
Nombre de demandes présentées	1	24	25
Nombre de demandes acceptées	1	24	25
Nombre de premières demandes satisfaites	1	11	12
Nombre de modifications de quotités	0	0	0
Nombre de retours au temps plein	0	8	8

Les agents en temps partiel thérapeutique en 2019

Filière	**Femmes**	**Hommes**	**Total**
Filière administrative	12	1	**13**
Filière animation	2	1	**3**
Filière médico-sociale	1		**1**
Filière Sociale	2		**2**
Filière technique	7	2	**9**
Total général	**24**	**4**	**28**

La catégorie C est surreprésentée dans les temps partiels thérapeutique puisque sur 27 agents placés dans cette position 25 sont des agents de catégorie C. En outre les agents féminins représentent 86 % de cette population.

Répartition par sexe des bénéficiaires de CET

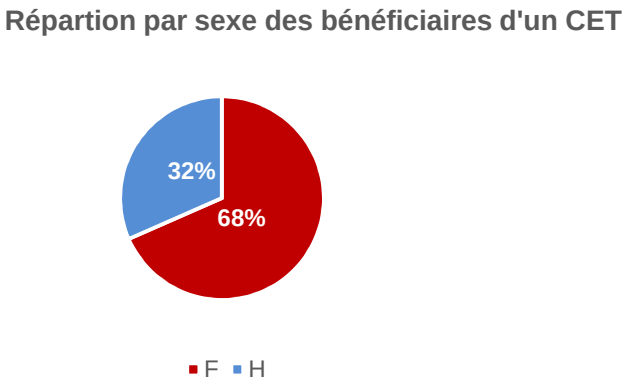

C. La rémunération

L'étude sur les salaires concerne l'ensemble des agents permanents (titulaires, stagiaires, contractuels et assistantes maternelles) en décembre 2019. Les moyennes sont pondérées, c'est-à-dire qu'elles tiennent compte du poids des effectifs de chaque filière et catégorie, comme de la part des femmes et des hommes dans chacune d'entre elle.

Salaire brut moyen par filière et par catégorie

Filières	F	H	Salaire brut moyen par filière
Filière Administrative	2 579 €	3 314 €	2 732 €
Filière Animation	2 268 €	2 338 €	2 295 €
Filière Culturelle	1 945 €	2 912 €	2 540 €
Filière Médico-sociale	3 089 €	3 948 €	3 181 €
Filière Médico-Technique	2 573 €	3 556 €	3 064 €
Filière Police Municipale	3 188 €	3 356 €	3 343 €
Filière Sociale	2 146 €	/	2 146 €
Filière Sportive	2 610 €	2 693 €	2 677 €
Filière Technique	2 224 €	2 612 €	2 415 €
Assistantes maternelles	2 009 €	/	2 009 €
Salaire moyen brut par sexe	2 463 €	3 091 €	2 640 €

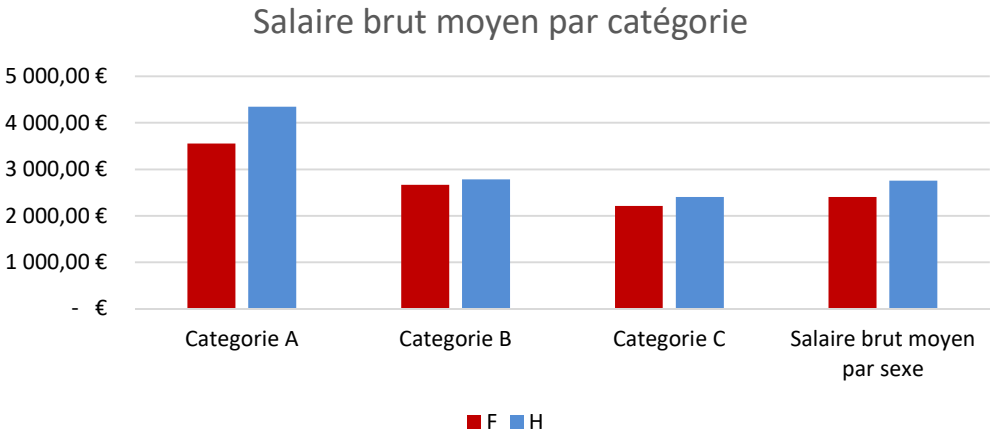

Salaires bruts mensuels moyens par catégorie

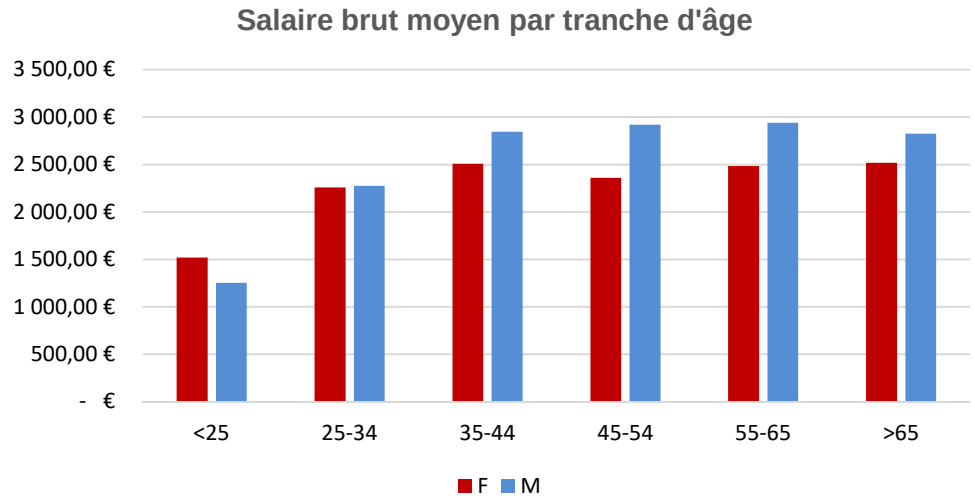

Salaires bruts moyens par âge et catégorie

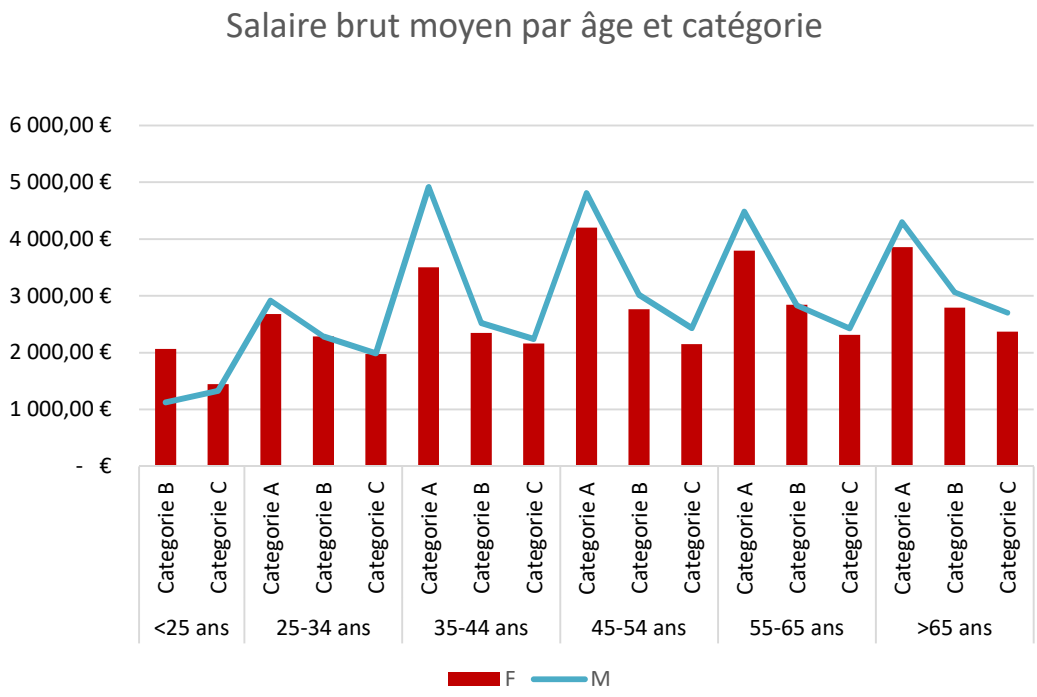

Sur le graphique, le salaire brut moyen des femmes est représenté par les colonnes rouges. Le salaire brut moyen des hommes est représenté par le trait bleu. Ainsi, pour tous les âges et pour toutes les catégories, exception faite des agents de moins de 25 ans, le salaire brut moyen des agents masculins est supérieur à celui de la gent féminine.

Cet écart est le plus manifeste pour les agents entre 35 et 44 ans, relevant de la catégorie A : l'écart de salaire entre un homme et une femme est de 1 500 € brut en moyenne.

L'écart de rémunération brut entre les hommes et les femmes s'élève en moyenne à 358 € (la tendance est à la baisse puisqu'en 2018 l'écart était de 385 €).

Cela s'explique notamment par les congés parentaux enregistrés en 2019.

Une autre part d'explication revient à la part variable des salaires (heures supplémentaires, astreintes,) et la prévalence des femmes sur les temps partiels, lesquels renvoient aussi sur les contraintes qui

pèsent sur les femmes sur le champ extraprofessionnel, pour se rendre davantage disponibles professionnellement, par-delà les contraintes familiales qui reposent sur elles (répartition des activités domestiques, familles monoparentales, handicap d'enfants,…) évoquées en début de rapport.

Les marges d'actions les plus correctrices pour davantage parvenir à l'égalité salariale, relèvent donc d'une politique active à la préparation de concours sur le temps de travail. Cette progression de carrière produit des effets sur le traitement indiciaire, permet de disposer dès lors d'une part grade de régime indemnitaire plus élevée, d'être dotée d'une Nouvelle Bonification Indiciaire réévaluée car liée à des fonctions de plus grande responsabilité que rend accessible l'avancement de grade et la promotion par la voie des examens et des concours.

Enfin, les recrutements externes et mobilités internes devront continuer de favoriser la mise en responsabilité des femmes, comme c'est le cas au sein du Comité de Direction (constitué à parité ici alors que sur la moyenne nationale, il est constaté que les collectivités n'attribuent que 25% des postes de direction aux femmes).

D. La formation

Répartition des jours de formation par sexe (tous statuts confondus)

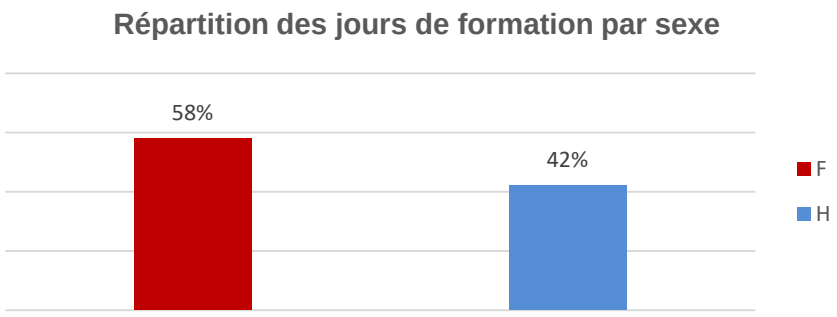

En 2019, les femmes sont moins parties en formation que les hommes proportionnellement à leur présence au sein de la collectivité puisqu'elles représentent environ 65% des effectifs.

E. La carrière

Avancements d'échelon par catégorie et par sexe

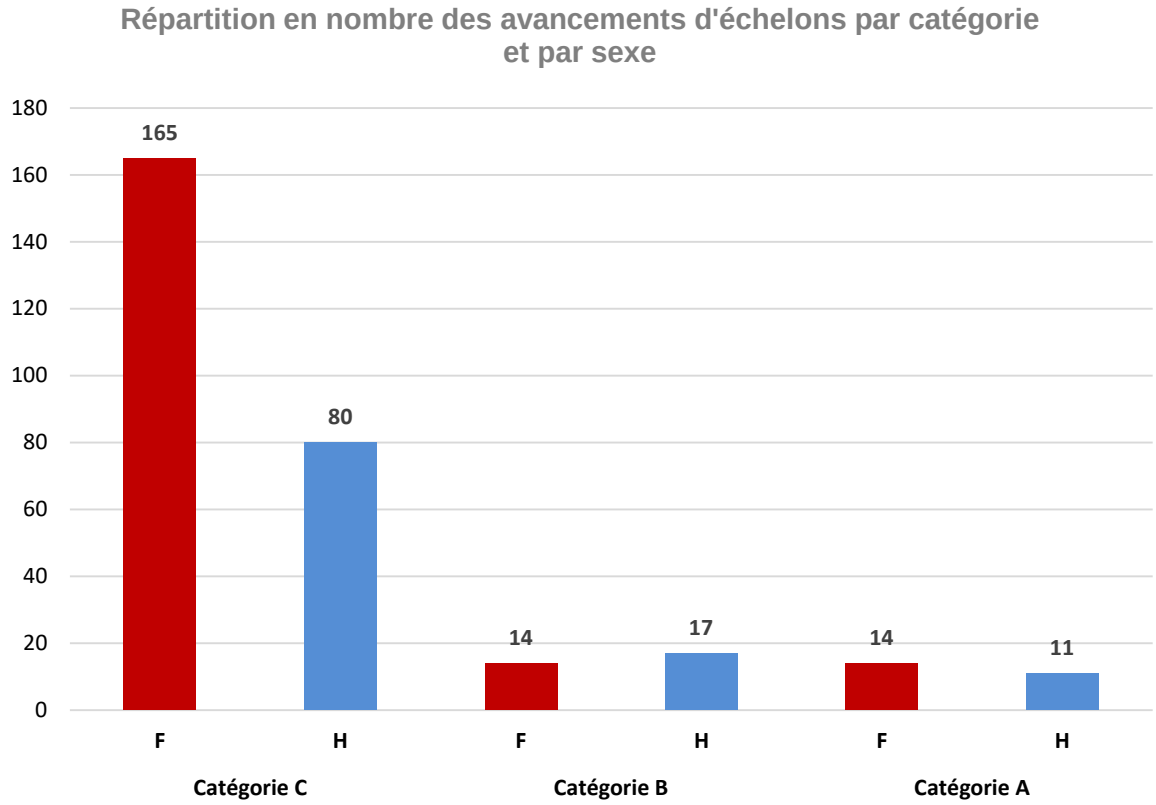

A l'image des effectifs du personnel, nous retrouvons dans la procédure d'avancement une grande majorité de femmes en catégorie C. Elles sont moins représentées en catégorie B mais leur nombre est supérieur aux hommes en catégorie A.

Répartition des avancements de grades par catégorie et par sexe

Catégorie C

Filière	Catégorie C					Sexe	
	Promouvables (exam pro inclus)	Répondant aux critères locaux	Agents bloqués par la condition d'examen pro	Lauréats examens pro	Nombre d'avancements	H	F
Administrative	30	17	0	0	19	3	16
Technique	37	36	0	8	22	4	18
Animation	11	7	0	4	7	3	4
Sportive	0	0	0	0	0	0	0
Culturelle	0	0	0	0	0	0	0
Médico-sociale	2	1	0	0	1	0	1
Police Municipale	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**80**	**61**	**0**	**12**	**49**	**10**	**39**

Catégorie B

Filière	Catégorie B					Sexe	
	Promouvables (exam pro inclus)	Répondant aux critères locaux	Agents bloqués par la condition d'examen pro	Lauréats examens pro	Nombre d'avancements	H	F
Administrative	15	9	7	1	4	0	4
Technique	1	0	1	0	0	0	0
Animation	17	9	10	2	5	3	2
Sportive	10	6	5	1	4	3	1
Culturelle	0	0	0	0	0	0	0
Médico-sociale	0	0	0	0	0	0	0
Police Municipale	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**43**	**24**	**23**	**4**	**13**	**6**	**7**

Catégorie A

Filière	Catégorie A				Sexe	
	Promouvables (exam pro inclus)	Répondant aux critères locaux	Lauréats examen pro	Nombre d'avancements	H	F
Administrative	7	2		3	2	1
Technique	1	1	0	1	0	1
Animation					0	0
Sportive	0	0	0	0	0	0
Culturelle	0	0	0	0	0	0
Médico-sociale	0	0	0	0	0	0
Police Municipale	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	8	3	0	**4**	**2**	**2**

Les éléments relatifs à la promotion interne

Cadres d'emplois étudiés	16
Nombre d'agents promouvables	152
Agents proposés	9
Agents inscrits sur liste d'aptitude	**4**
Agents nommés au choix	**1**
Agents nommés suite à réussite à examen professionnel par voie de promotion interne	**1**

Les deux agents nommés grâce à cette procédure 2019 sont issus de la catégorie C (un homme) pour l'un et de la catégorie B pour l'autre (une femme).

Accompagnement individuel des agents dans le déroulé de carrière (par la chargée des carrières)

Suivi individuel des agents		Statut de l'agent		Sexe	
Type de traitement	**Nombre de situations traitées**	**TIT**	**CONT**	**H**	**F**
Rendez-vous individuel	41	36	5	25	16
Courrier personnalisé	58	53	5	23	35
Mail personnalisé et documenté	215 *	205	10	23	192
Notes d'avis à la hiérarchie avec proposition et points de situation	38	29	9	17	21
Rendez-vous avec référent RH d'autres services	20	0	20	13	7
Suivi des fins de carrière avec la chargée des dossiers de retraite	11	10	1	6	5
TOTAL	**383**	**333**	**50**	**107**	**276**

*Chiffre incluant toutes les communications individuelles liées aux procédures d'avancement de grade et de promotion interne Les autres mails correspondent aux réponses spontanées faisant suite aux sollicitations courantes des agents.

Ces chiffres n'incluent pas le traitement effectué par les autres agents du service des ressources humaines.

F. Condition de travail, hygiène et santé

Visites médicales

Dans le cadre de la médecine du travail et de prévention, 189 visites médicales ont été diligentées en 2019, contre 121 en 2018.

	H	*F*
Nombre de visites médicales	36	153

A leur issue, 21 restrictions médicales temporaires ont été prononcées. Elles concernent exclusivement des agents féminins, pratiquement tous issus de la catégorie C. Un seul agent relevant de la catégorie A s'est vu préconiser une restriction temporaire.

26 restrictions définitives ont été prononcées, concernant 17 femmes et 9 hommes, appartenant tous à la catégorie C. En 2018, 19 visites ont abouti à des restrictions temporaires et 39 à des restrictions définitives. Sur ces dernières, 11 concernaient des agents d'entretien et 7 des agents administratifs

Répartition par sexe des accidents du travail en 2019

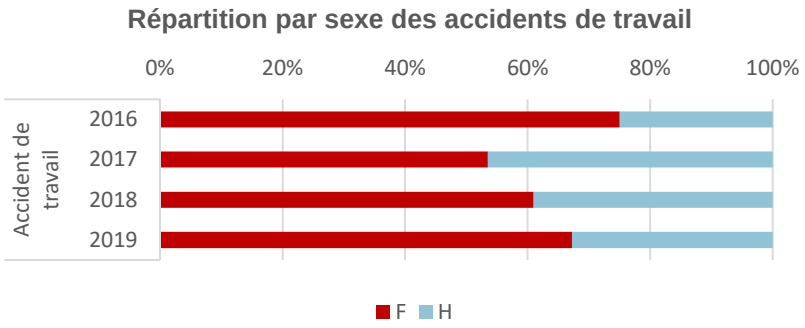

Nombre de jours d'accidents du travail par sexe 2016-2019

		F	H
Accident de travail	2016	2 560	851
	2017	2 479	2 153
	2018	2 381	1 525
	2019	3 261	1 589

Accident de trajet	2016	611	285
	2017	920	170
	2018	1 020	280
	2019	355	9

La structure d'emplois de la collectivité se reflète pour une large part dans la forte représentativité des femmes et des agents de catégorie C dans l'accidentologie. Celle-ci doit pour autant être analysée plus avant, en détaillant les indicateurs, par cadres d'emplois et par métiers. Après une hausse importante entre 2016 et 2018, le nombre de jours d'accident du trajet est en forte diminution.

Nombre de jours de maladie professionnelle par sexe 2016-2019

	F	H	Total général
2016	717	-	717
2017	1 218	22	1 240
2018	1 333	120	1 453
2019	1 745	-	1 745
Total général	**5 013**	**142**	**5 155**

Le nombre de jours d'arrêts dans le cadre des maladies professionnelles poursuit son augmentation constante depuis 2016.

Répartition des agents RQTH et des agents reclassés par catégorie et par sexe

Catégorie	H	F	Total
A	1	0	1
B	1	2	3
C	14	63	77
Total	**16**	**65**	**81**

Ce rapport constitue donc la continuité d'un engagement politique pris par la ville, dans la construction d'indicateurs de suivi et de progression en matière d'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes constituant le personnel communal.

Conclusion :

La politique municipale d'égalité femmes-hommes est mise en œuvre avec détermination et la volonté d'aider à modifier les réalités discriminantes que porte la société.

Loin de faire de dos rond sur les préjugés et réactions négatives nous déployons des efforts afin que la place des femmes soit reconnue que ce soit dans l'espace public, dans nos politiques publiques, nous souhaitons poursuivre et renforcer notre engagement sur ce sujet dès ce début d'année, en multipliant des actions concrètes comme le budget genré afin d'éradiquer ces rapports de domination archaïques et créer une société égalitaire ou chacune et chacun trouve sa place.

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 2

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION GITHEC / VILLE DE LA COURNEUVE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110313-CC-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°2

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION GITHEC / VILLE DE LA COURNEUVE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire n° NOR PRMX 1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'ordonnance n°2015904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville favorise le développement des pratiques artistiques amateurs,

Considérant que pour ce faire, la Ville a élaboré un partenariat avec l'association Le Githec,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, l'association Le Githec assurera des ateliers de théâtre pour un public amateur,

Considérant que ces ateliers donneront lieu à la création d'un spectacle,

Considérant que la participation financière de la Ville s'élève à 20 000 euros,

Considérant qu'il convient dans le cadre de ce projet de conventionner avec l'association Le Githec,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 40 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Nabiha REZKALLA, Mme Mebrouka HADJADJ, M. Laurent CHASSAING)

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de La Courneuve et l'association Le Githec

ARTICLE 2 : Autorise le maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire NOR PRMX 1001610C du 18 janvier 2010 et relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Considérant que le projet conçu et initié par l'association LE GITHEC est conforme à son objet,

Considérant que ce projet ou programme d'actions participe à la politique culturelle initiée par la commune,

Entre les soussignés :

- La Ville de La Courneuve, représentée par Gilles Poux, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET

- L'Association LE GITHEC (groupe d'intervention théâtrale et cinématographique), dont le siège est situé Maison de quartier des Courtillières - Avenue Aimé Césaire, 93500 Pantin

représentée par Christophe RIBET, son Président

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local souvent porteur d'emploi et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité culturelle et sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,

- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Courneuviennes et des Courneuviens.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations agissant sur le territoire, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement culturel, la Ville souhaite conclure une convention avec l'association LE GITHEC dont l'objet est de promouvoir le théâtre dans les quartiers populaires. La Ville compte s'appuyer sur les compétences de l'association pour l'impulsion d'actions, notamment en direction de la jeunesse.

L'association LE GITHEC est engagée dans l'invention d'un art dramatique à la rencontre de « ceux qui manquent au théâtre ». Le Githec met en œuvre des spectacles populaires où la création artistique et la rencontre avec un public représentatif de la diversité sociale et culturelle du peuple français se confondent, où la proximité avec les habitants des quartiers populaires féconde les créations. La mise en œuvre des projets, passe par un travail à caractère participatif, mobilisant les habitants des quartiers dits sensibles, qui deviennent à terme acteurs et spectateurs en fonction de leur niveau d'implication.

Le Githec est implanté à Pantin depuis près de 25 ans. Des centaines d'habitants du quartier des Courtilières ont joué dans ses spectacles auprès d'acteurs professionnels. Depuis 1993 le Githec a créé plus d'une vingtaine de spectacles dont certains ont marqué durablement et contribué à faire des quartiers des lieux de culture et de création populaire. Plusieurs générations de jeunes gens se sont formées dans les ateliers et ont participé aux aventures de création.

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,

- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. – Durée, portée et validité du contrat

D'accord exprès, la présente engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements écrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties, ni une société en participation.

En aucun cas, chaque cocontractant pourra être tenu pour responsable des engagements pris par les autres cocontractants, ou lié par lui-même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention. D'accord entre les parties, ces positions sont déclarées essentielles et déterminantes de la présente convention.

Elle prend effet à la date de sa signature, pour prendre fin au terme de l'exécution de toutes ses clauses.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par **la Ville** sont les suivants

1/ Contribuer en fonction de leur compétence et de leurs objectifs propres, au développement des projets de la municipalité en matière d'éducation artistique et culturelle dans le cadre scolaire, péri-, extra-scolaire, et de soutien aux pratiques en amateur

2/ Impliquer de manière plus efficiente les associations à la réalisation d'actions en faveur des habitants de la Courneuve ;

3/ Assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale, culturelle ou éducative reconnue au plan territorial, un concours destiné à leur permettre de poursuivre et développer leurs activités ;

Les objectifs et actions poursuivis **par l'Association** sont les suivants :

Objectifs

Les objectifs sont la mise en place d'un programme de développement culturel en partenariat avec le service municipal de la jeunesse et le service arts, culture, territoire de La Courneuve débouchant sur la création d'un spectacle à caractère participatif mêlant amateurs et professionnels, destiné notamment à être représenté en juin 2021 au Centre culturel Houdremont.

Dans cet objectif, en partenariat avec le service jeunesse et le Centre Houdremont, le Githec pilotera des ateliers et des stages de création théâtrale.

Fréquence des ateliers

Les ateliers auront lieu dans plusieurs structures d'accueil du service jeunesse (à définir), au Centre Houdremont, et à la Comète –Maison des pratiques en amateur, dans le but de concilier des objectifs sociaux et des objectifs culturels.

Les ateliers se tiendront de décembre 2020 à juin 2021 à raison de trois séances de 2 heures trois fois par mois,

2 stages de 3 jours de travail plus intenses précèderont la création du spectacle et rassembleront l'ensemble des participants amateurs et professionnels du GITHEC, des intervenants du service culturel et du service jeunesse

Résumé du projet

Zoom Zoom Zen est un projet de création populaire à caractère participatif, mêlant acteurs amateurs et professionnels, qui fera cohabiter lors des représentations un public en présentiel et des spectateurs suivant le spectacle au moyen d'une appli de webinaire. Dans un spectacle rapprochant théâtre et Zoom, il s'agira de mêler le social archaïque de la présence physique des gens (le théâtre) et le social 2.0 des réseaux sociaux.

Zoom Zoom Zen prend le pari d'être « plein », aussi bien pour le public présent dans la salle que pour les spectateurs qui le verront en Zoom depuis leur domicile.

Le processus de création s'appuie sur la mise en place d'ateliers et de stages de pratique artistique qui inviteront les participants à se former au théâtre et aux techniques de télédiffusion du webinaire pour à termes partager une part de la responsabilité de l'œuvre produite.

L’association s’engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les présents objectifs et actions.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour 2020 et 2021 sont arrêtés dans l’article 8 de la présente convention.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

L'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales et d’utiliser la subvention à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3 et 7 de la présente convention.

Article 5. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de La Courneuve mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet d’une convention spécifique qui sera annexée à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l’association devra faire l’objet d’une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

La ville de La Courneuve mettra à disposition du projet des intervenants et des animateurs du service jeunesse et du service arts, culture, territoire qui accompagneront les intervenants du Githec lors des ateliers, lors des stages et à l’occasion des représentations du spectacle final.

Dans le but d’un co-pilotage tripartite la ville délèguera des responsables du service jeunesse et du service arts, culture, territoire qui intègreront au côté des intervenants du Githec un comité de pilotage du projet de son lancement à sa réalisation finale.

La ville de La Courneuve mettra à disposition du projet lors de sa phase finale, un régisseur son, un régisseur vidéo et un régisseur plateau.

Article 6. - Engagements de l'association

6.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l’article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92 -125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 19 93 et leurs décrets d’application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l’article L. 612-4 du code de commerce.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l’arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l’association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l’expiration d’un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux

dispositions de l’article 6.1.2

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l’Association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

Si l’association reçoit moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra fournir à la commune deux exemplaires des documents comptables du dernier exercice clos dûment signés et certifiés par le Président de l’association et dûment approuvés.

L’association présentera si possible ces documents selon la nomenclature comptable officielle (bilan et compte de résultat) notamment pour les associations percevant plus de 76 000 € de subvention d’une collectivité (article 13 loi du 6 février 1992).

Si l’association reçoit un total de subventions publiques supérieur à 153 000 euros, conformément à l’article D 612-5 du Code du commerce :

Elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l’ordre et distinct de l’expert-comptable de l’Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte-rendu de l’Assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsque la subvention allouée l’année précédente était affectée à une dépense déterminée, l’association devra transmettre un compte-rendu financier de l’action.

6.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 6.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

6.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

6.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l’initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

6.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

6.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant ***la fin du mois de septembre*** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,

- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,

- la composition du bureau de l'association,

- les comptes financiers du dernier exercice,

- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,

- un compte-rendu d'activité,

- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 7. - Évaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 15 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, *au minimum* une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Si nécessaire, l'article 15 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel,

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 8 - Concours financiers apportés par la Ville

Pour les années 2020 et 2021 du projet, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants

8-1 Concours financiers apportés par la Ville

***2*0.000 € TTC** (vingt mille euros euros) dont TVA à 5,5% au titre du projet Zoom Zoom Zen

-Via le service Jeunesse : 10.000 euros TTC
-Via le service Art, culture et territoire : 10.000 euros TTC

8-2 Concours financiers apportés par l'Association

L'association prendra en charge les coûts liés aux :

- Moyens humains correspondant aux encadrants professionnels du projet, à la direction artistique, à un technicien polyvalent en charge de la réalisation Zoom (à hauteur de 19.000 euros TTC)
- Moyens techniques correspondant aux décors, costumes, matériels, abonnement Zoom et frais administratifs (à hauteur de 7.700 euros TTC)

Article 9. - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- un ***acompte de 10%*** *du montant total de la subvention, soit* ***2.000 euros TTC*** à la signature de la convention,

- Le ***solde*** du montant total de la subvention votée par le Conseil Municipal, après le vote du Budget Primitif de la Ville, soit ***18.000 euros TTC***

La subvention est virée au compte de l'association sur présentation, chaque année, d'un RIB à l'occasion du 1er règlement.

Article 10. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de LA COURNEUVE ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 11.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de LA COURNEUVE ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 12. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata-temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 13. - Attribution de juridiction

Dans tous les cas où un litige surviendrait entre les parties, ces dernières conviennent de ne recourir à une procédure judiciaire pour régler leurs difficultés éventuelles qu'après avoir épuisé les moyens d'une tentative de conciliation.

A défaut de parvenir à un accord, tous les litiges pouvant s'élever dans le cadre de la conclusion, interprétation ou exécution de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil, sous réserve des règles de compétences impératives.

Article 14 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, à son siège social : Githec Maison de quartier, 1 avenue Aimé Césaire 93500 Pantin

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville.

Article 15. - Évaluation annuelle

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'évaluer les évolutions des objectifs fixés.

Article 16. - Pièces annexes

Est annexée aux présentes, les apports en communication respectifs

Fait à La Courneuve le , en 4 exemplaires.

Pour la Ville,

Gilles Poux, le Maire

Pour l'Association,

Christophe Ribet, le président

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 3

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE LYCEE JEAN-ZAY D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE CENTRE CULTUREL JEAN-HOUDREMONT-VILLE DE LA COURNEUVE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110399-CC-1-1

Le Maire,

Gilles POUX

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°3

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE LYCEE JEAN-ZAY D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE CENTRE CULTUREL JEAN-HOUDREMONT-VILLE DE LA COURNEUVE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville favorise le développement des pratiques artistiques amateurs,

Considérant que dans le cadre du développement de l'éducation artistique en milieu scolaire, le lycée Jean-Zay d'Aulnay-sous-Bois dispose depuis 2017 d'une option théâtre,

Considérant que le centre culturel Jean-Houdremont et le lycée Jean-Zay sont partenaires dans l'enseignement de cette option théâtre,

Considérant qu'il convient dans le cadre de ce partenariat de conventionner avec le lycée Jean-Zay pour l'année scolaire 2020-2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 40 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Nabiha REZKALLA, Mme Mebrouka HADJADJ, M. Laurent CHASSAING)

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Ville de La Courneuve – Centre culturel Jean-Houdremont et le lycée Jean-Zay d'Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 2 : Autorise le maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de partenariat dans le cadre d'un

enseignement artistique optionnel / de spécialité

entre

Le Lycée Jean Zay à Aulnay-sous-Bois
Sis 12 avenue du Maréchal Juin, 93 600 Aulnay-sous-Bois
Ci après désigné comme le lycée
représenté par sa cheffe d'établissement

et

Le Centre culturel Houdremont -La Courneuve
Sise 11 avenue du général Leclerc, 93 120 La Courneuve
Ci après désignée comme la structure culturelle
représentée par le Maire de La Courneuve

Préambule

Depuis la signature le 25 avril 1983 d'un premier protocole d'accord entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Culture, l'État encourage le développement de l'éducation artistique. Au nombre des actions préconisées au sein des établissements scolaires, figure la création d'enseignements optionnels de théâtre, de danse et de cinéma qui doivent désormais s'inscrire dans le cadre du volet d'éducation artistique et culturelle du projet d'établissement.

Ces enseignements permettent aux établissements scolaires de lier des relations avec les structures culturelles et artistiques de proximité tels que les théâtres nationaux, les scènes nationales, les cinémas d'art et d'essai, les compagnies.... Les enseignements optionnels artistiques doivent permettre aux élèves, au-delà des enseignements dispensés, de développer une pratique culturelle, par la fréquentation des établissements culturels, par la rencontre des artistes, et la découverte des œuvres. La circulaire d'orientation conjointe des ministres de la Culture et de la Communication et de l'Education nationale du 3 janvier 2005 rappelle en effet que l'éducation artistique et culturelle " associe le rapport direct aux œuvres, leur analyse et leur mise en relation avec les autres champs du savoir, ainsi que l'initiation à la pratique effective d'un art ".

Le présent engagement s'inscrit dans le cadre des conventions relatives au développement de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire signée en 2005 entre les Rectorats des 3 académies et la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC).

Cette convention constitue le cadre obligatoire de tout enseignement artistique optionnel en partenariat et fait nécessairement l'objet d'une validation par la commission académique de suivi des enseignements et activités / théâtre – expression dramatique /cinéma et audiovisuel / danse – CASEA (constituée de membres du rectorat, de l'académie et de la DRAC) puis par les conseils d'administration des deux signataires. Elle engage les signataires à respecter un certain nombre de modalités rendues obligatoires par les textes et devra chaque année être complétée par un avenant qui conditionnera la validation annuelle de la CASEA et le versement d'une subvention.

La présente convention a pour objet l'enseignement de l'option théâtre au lycée Jean Zay dont l'historique est le suivant : ouvert en septembre *2017*, cet enseignement a fonctionné de manière continue jusqu'à ce jour et a eu depuis son ouverture pour partenaire artistique et culturel Le Centre Culturel Houdremont.

La structure culturelle et le lycée font apparaître la cohérence de cet enseignement avec leurs missions, leur projet d'établissement et leur projet territorial respectifs.

I. OBJECTIFS ET MODALITÉS

La présente convention vise à définir les conditions spécifiques et précises de mise en œuvre des directives nationales concernant l'enseignement de l'option théâtre au lycée Jean Zay en partenariat avec le Centre culturel Houdremont .

Elle définit le programme établi conjointement par le lycée et par la structure culturelle ainsi que les modalités générales de mise en œuvre du partenariat en matière de pratique artistique, d'ouverture culturelle, de communication extérieure et de restitution publique. Considérant l'effet de levier que l'enseignement artistique doit avoir au sein de l'établissement scolaire, les deux parties s'engagent mutuellement sur les dispositions qu'elles entendent prendre pour favoriser l'ouverture culturelle à l'ensemble de la communauté scolaire.

Les parties s'engagent à rédiger un avenant annuel à cette convention et à l'adresser aux membres de la CASEA, en début d'année.

Cet avenant annuel précisera :

- Le programme d'actions et la progression envisagée d'un niveau à l'autre ainsi que les œuvres enseignées et les œuvres étudiées ;
- L'organisation des cours avec et sans participation du professionnel intervenant ainsi que le calendrier de l'enseignement ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle, dans les murs de la structure culturelle partenaire et en d'autres lieux (en précisant le cas échéant, celles concernant la communauté scolaire élargie) ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du lycée ;

- Les noms, fonctions et certification des enseignants responsables de l'enseignement ainsi que les noms et les *curriculum vitae* des artistes et professionnels associés ;
- Le nombre d'élèves par niveau (demandes et inscrits) ;
- Le budget annuel détaillé de l'enseignement ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

II. MOYENS

Article 1. Moyens humains et horaires

La structure culturelle s'engage à :

- mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixée à 45 pour l'année scolaire. La présence de cet (ou ces) intervenant(s) sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel de l'enseignement et de l'activité professionnelle de l'artiste et ne pourra pas couvrir la totalité des séances de l'enseignement optionnel encadrées par l'équipe pédagogique.

L'établissement scolaire s'engage à :

- assurer l'encadrement de l'enseignement option théâtre par une équipe pédagogique composée d'un professeur qui travaillera en partenariat avec le Centre Culturel Houdremont et les professionnels ou les artistes qui lui sont associés;
- à consacrer à cet enseignement, sur la dotation horaire globale de l'établissement, le nombre d'heures prévu par les textes réglementaires, soit 90 annuelles.
- à organiser cet enseignement en 1 niveau et à dispenser 3 heures par niveau.

Les professionnels extérieurs associés à cet enseignement et employés par la structure culturelle ont le statut d'artiste et non de formateur. Pour cette raison, en cas d'absence des enseignants responsables de l'enseignement, le cours sera annulé, sauf si à titre tout à fait exceptionnel un accord entre le chef d'établissement, l'enseignant, le professionnel intervenant et la structure culturelle permettait de proposer à l'avance que le cours soit encadré par un autre membre de l'Education nationale. Si l'artiste s'est déplacé inutilement, une indemnité forfaitaire de 80€ TTC sera versée par le Lycée à la structure culturelle employeur, charge à elle de la reverser à l'artiste concerné.

Article 2. Moyens matériels

Le lycée s'engage à :

- aménager les horaires des élèves et des enseignants de façon adaptée à l'enseignement artistique ;
- mettre à disposition un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique de l'enseignement (salle polyvalente collège Gérard Philipe);

- organiser les moyens (aménagement des horaires, mise à disposition de transports...) des sorties scolaires prévues pour aller à la rencontre de l'équipe artistique de la structure culturelle, pour découvrir des œuvres dans les salles professionnelles et bénéficier d'actions d'accompagnement en présence d'artistes ou de professionnels ;
- accueillir les artistes et les professionnels mandatés par *la structure culturelle,* dans les meilleures conditions (accès aux salles, au matériel...)

La structure culturelle s'engage à :

- mettre à disposition du lycée des moyens (salle de répétition, salle de spectacle pour une restitution publique, matériel...) et des personnels administratifs et artistiques susceptibles d'accompagner élèves et enseignants dans la découverte des propositions artistiques diversifiées;
- proposer au Lycée un accès privilégié pour les spectacles de sa programmation (tarifs préférentiels, accueil aux répétitions).

Article 3. Moyens financiers

Les signataires établissent et joignent à la présente convention le budget de cet enseignement, destiné à couvrir les différents frais engagés (rémunération des artistes et professionnels, billetterie, transports, coordinations au sein de la structure culturelle et au sein du Lycée ...).

En référence à la circulaire du 3 janvier 2005 et sur la base de la présente convention et de son avenant, la structure culturelle pourra adresser chaque année à la DRAC Ile-de-France une demande de subvention destinée exclusivement à contribuer au financement de la prestation de service des artistes et/ou des professionnels mandatés.

L'établissement scolaire ainsi que la structure culturelle définiront la part de financement qu'ils apporteront à cette activité sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires publics (collectivités territoriales, autres services de l'Etat ...) ou privés (mécénat...).

III. EVALUATION ET SUIVI

Les deux parties s'engagent à :

- ce que l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du lycée se réunissent au moins deux fois par an et se tiennent régulièrement informés de la manière dont se déroule l'enseignement et des éventuels problèmes rencontrés ;
- adresser à la CASEA l'avenant annuel qui fait état d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées, et prend également en compte les moyens matériels et financiers mis à disposition par les partenaires. Le premier avenant annuel sera adressé en même temps que la convention, puis pour les avenants suivants en début d'année scolaire.

L'évaluation de la qualité artistique et pédagogique de l'enseignement optionnel sera effectuée par la CASEA sur la base des informations qui lui seront adressées ainsi que sur celle des visites in situ qu'elle jugera utile d'effectuer.

IV. DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire (2020-21). Elle est renouvelable chaque année tacitement, sous la condition de son évaluation décrite précédemment et de la production de son avenant annuel. Elle s'exécutera conformément aux dispositions énoncées et aux textes réglementaires.

Toute modification substantielle, humaine, matérielle ou financière, des opérations programmées doit être acceptée par les deux signataires et faire l'objet d'un nouvel avenant à la convention qui sera soumis à la CASEA pour validation.

A l'issue de sa période d'application, les contractants décideront du renouvellement ou non de la présente convention sur la base de l'avis de la CASEA à laquelle ils auront remis préalablement un bilan des 3 années écoulées.

La présente convention peut être résiliée soit par les deux signataires par entente amiable, soit par un seul signataire qui fera part de son intention à l'autre partie et à la CASEA en respectant un délai de préavis de 6 mois, soit par un avis de non validation motivé émis par la CASEA.

V. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les pièces suivantes :

- l'avenant annuel (décrit dans le chapitre 1 de la présente convention) ;
- le projet d'action culturelle de la structure culturelle et sa programmation annuelle ;
- le volet d'éducation artistique et culturelle du projet de l'établissement scolaire et ses amendements annuels ;
- éventuellement, la convention d'occupation des lieux utilisés pour les enseignements lorsqu'ils ne se déroulent pas dans l'établissement scolaire.

Fait à AULNAY....., le 8/12/2020
en 4 exemplaires à destination des deux signataires, du Rectorat de l'académie et de la DRAC Ile-de-France

Le chef de l'établissement scolaire
Lycée Jean Zay

LYCEE JEAN ZAY
La Proviseure
C. FONT Y BOSCH
93600 Aulnay-sous-Bois

Le Représentant de la structure culturelle
Monsieur le Maire de La Courneuve

MAIRIE DE LA COURNEUVE
93 CU1

Mme Font-y-Bosch

M. Gilles Poux

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 4

OBJET : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS DIONYSIENS (FFSS93 ASD) ET LA VILLE DE LA COURNEUVE, DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA PROFESSIONNALISATION DES METIERS DE SPORT AQUATIQUE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110396-CC-1-1

Le Maire,

Gilles POUX

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°4

OBJET : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS DIONYSIENS (FFSS93 ASD) ET LA VILLE DE LA COURNEUVE, DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA PROFESSIONNALISATION DES METIERS DE SPORT AQUATIQUE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le budget de l'exercice,

Vu le projet de convention proposé par l'association des sauveteurs Dionysiens (FFSS 93 ASD),

Considérant l'engagement de la ville pour mener une politique publique offensive en lien avec les acteurs de terrain, dont l'enjeu est la réduction du chômage des jeunes dans les quartiers populaires,

Considérant que l'association propose en partenariat avec la ville des actions de formations et d'insertion,

Considérant que le conventionnement avec l'association permettra de renforcer l'engagement de la ville sur la formation de maîtres-nageurs,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1: Approuve les termes de la convention de partenariat,

ARTICLE 2 : Autorise le Maire au son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice Administrative, le Tribunal de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut-être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet wwwtelerecours.fr

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

Association des sauveteurs dionysiens
Implantée sur les territoires de Seine-Saint-Denis, elle est affiliée à la
Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS),
association agréée de Sécurité Civile fondée en 1899 et reconnue d'utilité publique

Convention relative à la collaboration entre l'Association des sauveteurs dionysiens (FFSS93_ASD) et la ville de la Courneuve, dans le cadre de l'accompagnement à la professionnalisation dans les métiers des sports aquatiques.

Numéro : ASD_2021.01

Association des sauveteurs dionysiens - ASD
124 rue Anatole France - 93 120 La Courneuve (siège social) - 212 rue La Fayette - 75 010 Paris (siège administratif)
@FFSS93 - 09 72 60 35 62 - secretariat.dionysiens@gmail.com - SIREN : 837 848 050

Parties

L'Association des sauveteurs dionysiens (FFSS93_ASD), affiliée à La Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) et représentée par Madame Adeline DURY, Présidente, dont le siège administratif se situe au 212 rue La Fayette, 75010 PARIS,

Dénommée ci-après "FFSS93_ASD",

D'une part,

Et

D'autre part,

La Mairie de La Courneuve, représentée par Monsieur Gilles POUX, Maire, dont le siège social se situe avenue de la République, 93120, La Courneuve,

Dénommée ci-après "La Courneuve".

Sommaire

Préambule **5**

Modalités pratiques de mise en œuvre **6**

Article 1 - Objet **6**

Article 2 - Actions encadrées : **6**

2.1 Formation au Brevet Fédéral de Surveillant de Baignade **6**

Public visé 6

Objectifs 6

Modalités d'évaluation 7

Lieux de pratiques 7

Planning 7

Sanctions de la formation 7

2.2 Formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique. **7**

Public visé 7

Conditions d'entrée en formation 7

Objectifs 8

Contenu de la formation 8

Modalités d'évaluation 8

Durée de la formation 8

Formateurs 8

Les points forts de la formation 8

Sanctions de la formation 9

2.3 Préparation en alternance au Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et Sportive Activités Aquatiques de la Natation . **9**

Objectif de la formation 9

Formation pédagogique théorique 10

Stage de mise en situation pratique pédagogique 10

Mise en situation professionnelle 10

Article 3 - Renforcement des techniques de nage et maintien de la condition physique des stagiaires **10**

Article 4 - Actions citoyennes dans l'engagement des stagiaires **10**

Article 5 - Obligations des parties 10

5.1 : L'Association des Sauveteurs dionysiens 10

5.2 Lieux de pratique aquatique 11

5.3 Matériel pédagogique 11

5.4 : La ville de La Courneuve 11

5.5 Accompagnement de la formation 11

5.6 Lieux de pratique 11

Article 6 - Organisation interne 12

Article 7 - Les moyens en personnels 12

Article 8 - Les moyens de régulation des intervenants 12

Modalités financières 12

Article 9 - Modalités financières et financement 12

9.1 : Coût de la formation au BSB 12

9.2 : Coût de la formation au BNSSA 12

9.3 : Coût de la mise en œuvre de l'accompagnement de l'alternance BPJEPS AAN 13

9.4 : Coût de la mise en oeuvre des séances de renforcement en techniques de nage 13

9.5 : Facturation 13

Modalités administratives 13

Article 10 - Respect du droit à l'image 13

Article 11 - Couverture assurantielle - Responsabilité 14

Article 12 - Litige et contentieux 14

Article 13 - Date d'effet, durée 14

Article 14 - Signatures 14

Préambule

Chaque été, la presse se fait l'écho d'un nombre important de noyades, Santé Publique France estime à 1 000 le nombre de noyades accidentelles en France, dont plus de la moitié au cours des mois de juin à septembre.

Chaque année de nombreux élèves ne peuvent bénéficier de l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés prévu par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004.

De nombreux établissements de bain ne peuvent recevoir les publics.

Cela suite au manque crucial d'encadrement des activités aquatiques par des professionnels..

Implantée sur les territoires de Seine-Saint-Denis et tout particulièrement sur la Courneuve, l'Association des sauveteurs dionysiens (ci-après nommée "**FFSS93_ASD**") est affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (ci-après nommée "FFSS") sous le numéro 5032, de par son affiliation et l'arrêté du 14 novembre 2017, agréée aux activités de Sécurité Civile.

La Ville de La Courneuve s'engage à mettre en place une démarche d'accompagnement individuel de tout jeune âgé de 16 à 30 ans, qui en fait la demande, pour l'aider dans son projet de vie. C'est l'idée, entre autres, du Contrat Courneuvien de Réussite.

En contrepartie, le jeune s'engage à participer à la vie citoyenne locale.

La **FFSS93_ASD** participe depuis une dizaine d'années à cet accompagnement d'insertion professionnelle en proposant des formations, personnalisées, à la professionnalisation dans les métiers des sports aquatiques tout en valorisant un engagement citoyen par la participation à des actions de sécurité civile auprès de la population sinistrée. Un partenariat s'est instauré entre la Ville de la Courneuve et la **FFSS93_ASD** pour ce projet.

Modalités pratiques de mise en œuvre

Article 1 - Objet

L'objet de la présente convention est d'offrir la possibilité de suivre une formation diplômante aux métiers des sports aquatique dont le terrain d'emploi offre de nombreuses perspectives..

La mise en œuvre des actions préparant les stagiaires à leurs futures missions de prévention, de surveillance et de sécurité des baignades tout en participant à des actions citoyennes.

FFSS93_ASD interviendra sur le territoire de la ville de la Courneuve dans la préparation:

- au Brevet Fédéral de Surveillant de Baignade, -
- au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
- au tutorat du Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sports

Article 2 - Actions encadrées :

2.1 Formation au Brevet Fédéral de Surveillant de Baignade

Public visé

Cette formation (35 heures, celle-ci sera adaptée au niveau pratique de chaque stagiaire) s'adresse exclusivement aux personnes qui souhaitent encadrer la baignade des enfants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (centres de vacances et de loisirs).

Cette formation, dans le cadre du contrat de réussite courneuvien, permet l'accès à la formation au BNSSA.

Conditions d'entrée en formation

- Être âgé d'au moins 17 ans le jour du début de la formation, le BSB ne sera délivré aux candidats mineurs qu'à leur majorité (18 ans),
- Etre reconnu apte médicalement à la pratique de la natation et du sauvetage,
- Avoir un minimum d'aptitude et d'entraînement à la natation,
- Être retenu à l'issu du test organisé avant l'entrée en formation.

Objectifs

A l'issue de la formation le candidat sera capable de :

- déterminer les risques de noyades et d'accidents dans les différentes situations,
- porter assistance à un baigneur en détresse et prodiguer les gestes de secours nécessaires, la validation des différents objectifs de ce module permet de valider le PSC1,
- organiser les baignades des enfants en collaboration avec l'équipe d'animation,
- connaître et faire respecter la réglementation des baignades dans les lieux aménagés ou non aménagés.

Modalités d'évaluation

Afin d'obtenir son brevet, le stagiaire devra en outre avoir assisté à l'ensemble des modules de formation :

Lieux de pratiques

Piscine Béatrice Hess, à la Courneuve,

Piscine Hébert, é rue des fillettes, 75018 Paris

Maison Tommy Smith, à la Courneuve.

Planning

Un calendrier de formation sera établi pour chaque formation et constitue une annexe à la présente convention.

Sanctions de la formation

Entrée en formation

A l'issue de l'évaluation d'entrée en formation un plan de formation faisant suite aux résultats du test d'entrée, sera fixé en accord avec le candidat,la Courneuve, et **FFSS93_ASD**, et déterminant la date d'examen à laquelle le stagiaire sera présenté sous réserve de la réussite des épreuves lors d'un examen blanc.

Présentation à l'examen

Le candidat devra :

- avoir validé l'intégralité des parties de la formation, cette validation est attestée par le livret de formation signé par chaque intervenant.
- avoir réalisé au moins une fois, avec succès, l'ensemble des épreuves prévues à l'examen, un mois avant la date prévue de l'examen ;

2.2 Formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Public visé

Toute personne désirant être affectée à la sécurité et la surveillance :

- principalement des zones de baignade aménagées d'accès public et gratuit, en bord de mer ou près des plans d'eau,
- à titre dérogatoire et secondaire, d'un établissement d'accès payant (piscine)

Toute personne souhaitant ’entrer en formation du BPJEPS AAN

Conditions d'entrée en formation

- Avoir 16 ans minimum au 1er jour de la formation,
- Avoir 17 ans révolus au jour de l'examen,
- Etre titulaire du PSE1 à jour de formation continue,
- Etre reconnu apte médicalement,
- Être retenu à l’issu du test organisé avant l’entrée en formation.

Objectifs

- Prévenir les usagers des risques de la baignade par une information explicite, et des conditions météorologiques permettant ou non la baignade.
- Surveiller la zone de baignade, en observant particulièrement les comportements des individus, et en essayant d'anticiper les dérives afin d'intervenir au plus vite.
- Intervenir rapidement et efficacement dans les cas de noyade, sans mettre en danger sa vie ni celle des autres.

Contenu de la formation

Théorie et réglementation :

- surveillance et responsabilités;
- les lieux de surveillance,
- la réglementation nautique,
- la prévention des noyades,
- l'organisation des secours,
- le vent et la mer.

Techniques de sauvetage aquatique :

- approche du noyé,
- prise de la victime au fond,
- remontée à la surface,
- maintien de la victime,
- remorquage,
- sortie de l'eau,
- parades aux prises du noyé

Modalités d’évaluation

Examen final organisé par l’association (3 épreuves pratiques et 1 épreuve théorique), sous contrôle des

services de la Préfecture.

Durée de la formation

BNSSA La formation initiale est de 60 heures minimum de face à face pédagogique,

PSE1 :La formation initiale est de 35 heures de face à face pédagogique.

La formation rentre dans le cadre des séances annuelles de formation continue des secouristes telle qu'elle est définie dans les textes réglementaires.

Formateurs

Nos formateurs aux Premiers Secours ont reçu une formation spécifique à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours.

Les points forts de la formation

- travail saisonnier possible à l'issue
- prérequis obligatoire pour entrer en formation BPJEPS AAN et devenir Maître-nageur sauveteur

Sanctions de la formation

Entrée en formation

A l'issue de l'évaluation d'entrée en formation un plan de formation faisant suite aux résultats du test d'entrée, sera fixé en accord avec le candidat,la Courneuve, et **FFSS93_ASD**, et déterminant la date d'examen à laquelle le stagiaire sera présenté sous réserve de la réussite des épreuves lors d'un examen blanc.

Présentation à l'examen

Le candidat devra :

- avoir validé l'intégralité des parties de la formation PSE1 pour se voir délivrer un certificat de compétence ;
- avoir réalisé au moins une fois, avec succès, l'ensemble des épreuves prévues à l'examen, un mois avant la date prévue de l'examen ;
- assister à l'ensemble des temps de formation - une feuille d'émargement sera mise à disposition lors de chacun des temps de formation ;
- déposer, dans les délais et par voie postale, le dossier préfectoral incluant l'ensemble des pièces demandées.

2.3 Préparation en alternance au Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et Sportive Activités Aquatiques de la Natation .

Pour les Courneuviens dont le projet professionnel s'orienterait vers l'encadrement pédagogique de la natation, la FFSS93_ASD , après une sélection sur dossier et entretien de motivation pourra accueillir, pour le compte de la Ville de la Courneuve, la formation en apprentissage de postulants. Ces stagiaires pourront être issus des promotions BNSSA mises en place par cette même convention.

Les candidats retenus seront embauchés en contrat d'apprentissage à durée déterminée à temps complet.

Durant les périodes de formation (dont le planning est joint à la présente convention), l'alternant est 3 jours en centre de formation, et 2 jours en structure dont une partie est réservée au stage de mise en situation pratique pédagogique.

En dehors des périodes de formation l'alternant est à temps plein en structure, il est alors en situation professionnelle d'encadrement, de surveillance ou de gestion de projet.

Pour réaliser ces temps de mise en situation pratique pédagogique et de situation professionnelle, les stagiaires seront amenés à encadrer les activités scolaires et périscolaires ainsi que les différentes disciplines de la natation et de sauvetage, ainsi que la surveillance de créneaux publics conformément à la réglementation en vigueur.

Objectif de la formation

La possession du diplôme atteste, dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification et assurées en autonomie : concevoir un projet pédagogique et d'enseignement ; conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissage pluridisciplinaire et d'enseignement des différentes nages; conduire des actions d 'encadrement des activités aquatiques; assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiqu es et des baignades; assurer la gestion des aspects liés à l'hygiène de l'eau et de l'air; gérer un poste de secours participer au fonctionnement de la structure.

Formation pédagogique théorique

La formation au BPJEPS AAN, dont le programme est annexé, est d'une durée de 630 heures en centre de formation.

Stage de mise en situation pratique pédagogique

Une mise en situation de pratique pédagogique au sein des installations de la ville de la Courneuve pour se familiariser à l'enseignement et l'accueil des publics d'une durée de 455 heures est prévue. Un maître de stage sera désigné pour le suivi de l'alternance.
Un stage de sauvetage sportif est prévu durant les congés scolaires de printemps, l'alternant sera, à ce moment la, en centre de formation.

Mise en situation professionnelle

Dans le cadre de son CDD, l'alternant occupe un poste d'éducateur sportif stagiaire. Il encadrera les activités de la structure en fonction des prérogatives qui lui seront confiées.
Pour cela il détiendra une carte professionnelle de stagiaire.
Durant les périodes de vacances scolaires d'été il participe aux différentes animations prévues au sein de la structure, durant la période estivale il encadre l'opération Courneuve plage.

Article 3 - Renforcement des techniques de nage et maintien de la condition physique des stagiaires

Dans le cadre du partenariat entre La Courneuve et **FFSS93_ASD**, il est convenu d'inclure en plus de la formation aux examens, des entraînements aquatiques de mise en condition physique et de renforcement des techniques de nage, dont l'objectif sera de permettre aux pratiquants une meilleure maîtrise des différentes nages en inscrivant l'amélioration des performances.

Ces entraînements complémentaires encadrés par les intervenants de **FFSS93_ASD** sont obligatoires pour les stagiaires des formations proposées par la Courneuve. L'investissement mis en œuvre par la Courneuve dont l'objectif de donner à chacun quel que soit son niveau d'entrée est un élément qui sera transmis par l'ensemble de l'équipe d'**FFSS93_ASD** durant la formation.

Article 4 - Actions citoyennes dans l'engagement des stagiaires

De part son agrément de Sécurité Civile la **FFSS93_ASD**, est habilitée à assurer les secours lors d'événements soumis à Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les stagiaires participants à une, au moins, des actions de formation objet de la présente convention seront sollicités pour participer à ces actions citoyennes qui de plus mets les stagiaires en situation de pratique secouriste dans le cadre d'une équipe de secours.

Les stagiaires seront également sollicités pour participer aux missions de soutien aux populations sinistrées telles que les maraudes sociales, mise en oeuvre de plan grand froid, de plan canicule ...

Article 5 - Obligations des parties

5.1 : L'Association des Sauveteurs dionysiens

FFSS93_ASD, s'engage à assurer l'encadrement technique et pédagogique des stagiaires durant l'ensemble des temps de formation, **FFSS93_ASD** effectuera un suivi régulier et individuel des stagiaires afin qu'ils puissent acquérir les techniques nécessaires à l'exercice des leurs compétences acquises.

5.2 Lieux de pratique aquatique

Piscine Hébert 2 rue des fillettes 75018 Paris
Piscine de Marville, Chemin de Marville 93200 Saint Denis,
Piscine Béatrice Hess 93120 La Courneuve

Salle Tommy Smith 124 rue Anatole France 93120 La Courneuve.

5.3 Matériel pédagogique

Durant les stages et sessions de formation, **FFSS93_ASD** met à disposition de la Courneuve le matériel pédagogique nécessaire à la formation, notamment les mannequins (tailles adulte, enfant, nourrisson) et matériels nécessaires à la réalisation de mises en situation et cas concrets d'évaluation.

5.4 : La ville de La Courneuve

La Courneuve s'engage, afin de répondre aux exigences légales :

- à valider le planning de la formation présenté par **FFSS93_ASD** au moins quatre semaines avant le début du stage ;
- à transmettre à ASD, une semaine avant l'ouverture d'un stage, la liste des stagiaires présents lors dudit stage. Cette liste fera état des informations suivante :
    - noms et prénoms ;
    - adresse complète ;
    - date et lieu de naissance ;
    - nationalité ;
    - numéro de portable et adresse mail consultée.
- à garantir la transmission d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.

Cet échange pourra se faire par courriel.

Conformément aux obligations préfectorales, un dossier d'examen doit être constitué avant le passage de l'examen final. Celui-ci est transmis aux services préfectoraux par **FFSS93_ASD**. Cependant, il incombe au stagiaire de le réaliser dûment et de le transmettre dans les temps. Il est constitué des éléments suivants :

- une lettre manuscrite de motivation ;
- une fiche de renseignements administratifs ;
- un certificat médical type daté de moins de trois mois, signé et tamponné ;
- une copie du diplôme de PSE1 en cours de validité ;
- une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

5.5 Accompagnement de la formation

En dehors d'une action de formation diplômante, le projet de la Courneuve relève d'une action citoyenne. En conséquence, le suivi de la formation inclut la participation bénévoles des stagiaires a au moins deux dispositifs prévisionnels de secours mis en place par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Ces actions permettent aux stagiaires de mettre en pratique leurs acquis et de se familiariser avec l'aspect opérationnel des premiers secours.

5.6 Lieux de pratique

La Courneuve met à disposition de **FFSS93_ASD** les salles nécessaires pour la formation secourisme et la formation aux aspects juridiques et réglementaires.

FFSS93_ASD propose à la piscine de Marville, le mercredi soir de 20h00 à 22h00 ainsi que le samedi de 10h00 à 12h00, pour les séances de renforcement technique de nage.

Article 6 - Organisation interne

Pour mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont confiées par La Courneuve, **FFSS93_ASD** justifie d'une organisation interne spécifique conforme, en particulier, à la politique et aux directives définies par le siège national de la Fédération française de sauvetage et de secourisme.

Les conditions de participation aux différentes missions sont décrites dans les annexes techniques jointes à la présente convention.

Article 7 - Les moyens en personnels

Les intervenants de la FFSS sont détenteurs des diplômes et certificats en cours de validité permettant l'encadrement du stage de formation qui leur sont confiés. Ils s'engagent à respecter les principes de neutralité et de laïcité qui interdisent le port de vêtements ou d'accessoires les positionnant clairement comme représentant un groupe, une ethnie, une religion, une obédience politique ou quelque croyance que ce soit. De surcroît, ils se conforment naturellement à l'ensemble des textes réglementaires auxquels ils répondent.

FFSS93_ASD peut faire appel à des renforts humains issus d'autres unités que celle signataire de la présente convention, ainsi qu'à d'autres partenaires associatifs pour mener à bien le dispositif.

Article 8 - Les moyens de régulation des intervenants

Afin d'assurer un suivi technique et pédagogique de la formation, l'ensemble des intervenants d'ASD sont régulés par les permanents de l'association. Ils assurent le suivi de l'ensemble des interventions qui sont dispensées.

Modalités financières

Article 9 - Modalités financières et financement

9.1 : Coût de la formation au BSB

Le coût de la formation au BFSB telle que décrite à l'article 2 de la présente convention s'élève à 155 € par stagiaire.

Dans le cadre de la réalisation de cette convention, l'accès à la piscine Hébert, 2 rue des fillettes 75018 Paris, sera mis à disposition des stagiaires, le jeudi soir de 19h00 à 20h30.

9.2 : Coût de la formation au BNSSA

Le coût de la formation au BNSSA telle que décrite à l'article 2 de la présente convention s'élève à 495 € par stagiaire.

Dans le cadre de la réalisation de cette convention, l'accès à la piscine Hébert, 2 rue des fillettes 75018 Paris, sera mis à disposition des stagiaires, le mardi soir de 20h30 à 22h30.

En cas d'échec à l'examen, le candidat pourra être représenté une fois s'il en fait la demande expresse et motivée et dépose, à nouveau et dans les délais, un dossier d'examen complet - sans omettre un PSE1 à jour de formation continue et en s'acquittant des frais de 25 € relatifs à cette nouvelle présentation.

Cette nouvelle présentation s'entend sous réserve que le candidat continue son entraînement au sein de ASD et valide, de nouveau, les épreuves.

9.3 : Coût de la mise en œuvre de l'accompagnement de l'alternance BPJEPS AAN

Dans le cadre de l'accompagnement de formation individuelle de jeunes Courneuviens, la Ville de la Courneuve s'engage à rembourser à la **FFSS93_ASD** l'intégralité des sommes engagées pour le financement de la formation et de la rémunération de l'alternant, la **FFSS93_ASD** s'engage à rembourser toutes les aides qui pourraient lui être versées au titre de l'embauche de cet apprenti :

Âge	Masse salariale annuelle avant prime à l'apprentissage	Coût de la formation	Prise en charge OPCO	Prime à l 'apprentissage	Coût total si l'apprenti va jusqu'au terme du contrat
18 à 20 ans	**10 500,00**	8 700 €	8 700 €	8 000 €	2 500,00
21 à 25 ans	**13 000,00**	8 700 €	8 700 €	8 000 €	5 000,00
26 ans et plus	**25 000,00**	8 700 €	8 700 €	8 000 €	17 000,00

**Sous réserve de versement de l'aide par l'ASP.*

9.4 : Coût de la mise en oeuvre des séances de renforcement en techniques de nage

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3 de la présente convention la somme forfaitaire de 4300,00 € sera demandée à la Courneuve, cette somme représente une participation au coût d'organisation et l'encadrement des horaires de renforcement des techniques de nage et maintien de la condition physique des stagiaires à la piscine de Marville.

9.5 : Facturation

Facturation à la fin de chaque mois.

Modalités administratives

Article 10 - Respect du droit à l'image

Toute communication institutionnelle, de la part de l'une des parties et sur les opérations évoquées dans la présente convention, ne pourra être effectuée qu'à la suite d'une concertation de l'ensemble des parties.

Toute utilisation abusive d'objet(s) audiovisuel(s) pourra donner lieu à des poursuites juridiques.

Il en va de même pour l'usage de l'identité sémantique ou visuelle des parties, qui fera systématiquement l'objet d'un rappel de la part des parties et éventuellement de sanctions.

Article 11 - Couverture assurantielle - Responsabilité

L'ensemble des moyens matériels et humains mis à disposition par **FFSS93_ASD** relèvent de l'assurance contractée par celle-ci auprès de la SMACL.

FFSS93_ASD assume l'entière responsabilité des gestes de secourisme et de tout autre acte dont elle aura conservé la maîtrise lors des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention. A ce titre, elle est assurée au titre de la responsabilité civile par le contrat d'assurance souscrit par la FFSS auprès des assurances Groupama garantissant tout dommage corporel ou matériel qui serait causé à autrui dans le cadre de la présente convention.

La Courneuve est assuré, au titre de sa responsabilité civile et par le contrat d'assurance souscrit auprès des assurances XXXXX, tout dommage corporel ou matériel qui serait causé à autrui dans le cadre de la présente convention.

Article 12 - Litige et contentieux

Conformément à l'article 12 de la présente convention, chacune des parties à la charge de son propre contentieux.

Article 13 - Date d'effet, durée

La présente convention est réalisée pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 14 - Signatures

Fait à La Courneuve, le 1er novembre 2020

En deux originaux,

Le maire,

Gilles POUX

La Présidente

Adeline DURY

Annexe à la Convention de partenariat de formations aquatiques - FFSS93_ASD

Brevet de Surveillant de baignade

Afin d'être présenté aux épreuves certificatives le candidat devra avoir assisté à l'ensemble des modules de formation, cette assiduité sera établie par le livret de compétences.

Épreuves certificatives.

Quatre épreuves éliminatoires :

- Le lancer de ballon :
- L'épreuve consiste à lancer le "ballon de sauvetage" au-delà d'une distance minimale de 10,50 mètres.
- Le candidat dispose d'un maximum de trois lancers pour réussir l'épreuve, sans limite de temps.
- Le lancer est déclaré valable lorsque le ballon tombe au-delà de la ligne dès 10,50 mètres.
- Le 50 mètres sauvetage mannequin
- Un parcours de 200 mètres en nage libre avec franchissement d'obstacles (sans limite de temps)
- Epreuve pratique de soin de 1ère urgence aux noyés

Epreuve de réglementation :

- QCM de 20 questions

Annexe à la Convention de partenariat de formations aquatiques - FFSS93_ASD

Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Examen initial :

Epreuve n° 1 :

Elle consiste en un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1,80 mètre et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau.

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessus, en moins de :

- 2 minutes et 40 secondes inclus, lors de l'examen,
- 3 minutes, lors de la vérification de maintien des acquis

Epreuve n° 2 :

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;
- Le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage.

A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin

Epreuve n° 3 :

- le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;
- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

Epreuve n° 4 :

Elle consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels. La notation se fait sur un total de quarante points. Pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 30.

Maintien des acquis des diplômés

Les titulaires du BNSSA qui souhaitent prolonger la validité de leur brevet doivent se soumettre tous les 5 ans à un contrôle des connaissances.

Epreuve n° 1

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessus, en moins de :

- 3 minutes, lors de la vérification de maintien des acquis.

Epreuve n° 3

Idem formation initiale

Annexe à la Convention de partenariat de formations aquatiques - FFSS93_ASD

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)
Activités aquatiques; Activités aquatiques et de la natation (AAN)

Dans le cadre de l'accompagnement des formations et activités aquatiques de la Courneuve et du partenariat d'accompagnement à la professionnalisation des jeunes Courneuviens , la **FFSS93_ASD** renforcera ses équipes pédagogiques par deux apprentis BPJEPS AAN qui seront tutorés par les équipes techniques des deux parties.

La Ville de la Courneuve, dans le cadre de cette professionnalisation, prend en charge l'intégralité de l'apprentissage. A ce titre, ils participent à la sélection des apprentis retenus.

Association des sauveteurs dionysiens

Siège administratif : 212 rue La Fayette 75010 Paris

Siège social : 124 rue Anatole France 93120 La Courneuve

secretariat.dionysiens@gmail.com

09 72 60 35 62

@FFSS93

SIREN : 837 848 050

Implantée sur les territoires de Seine-Saint-Denis, l'Association des sauveteurs dionysiens est affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) sous le numéro 5032 et agréée aux activités de Sécurité Civile par arrêté du 14 novembre 2017.

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 5

OBJET : PHASE 2 DE L'ILOT DES POINTES: SUPPRESSION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE CONCLUE ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET IN'LI AU PROFIT DE CE DERNIER ET DEVENUE INACTIVE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc19624-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°5

OBJET : PHASE 2 DE L'ILOT DES POINTES: SUPPRESSION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE CONCLUE ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET IN'LI AU PROFIT DE CE DERNIER ET DEVENUE INACTIVE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 et plus particulièrement son article L 2241-1 ;

Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement son article 1042 ;

Vu sa délibération du 9 octobre 1963, décidant l'acquisition auprès de la SI Les Prés Bordeaux d'un terrain de 5.791 m² cadastré section AP n°76 (pour partie), 77 (pour partie), 78 (pour partie) et 79, en vue de la construction d'une « maison du patronage » et décidant de consentir une servitude de passage au profit du vendeur sur 632 m² situés rue Anatole-France, et l'acte notarié correspondant reçu par Me Chaslot, notaire à Saint-Denis, le 29 janvier 1965, publié au 5e bureau des hypothèques de la Seine le 3 mars 1965, volume 6903 n°13 ;

Vu la décision du Conseil de surveillance du bailleur In'li en date du 15 octobre 2020, approuvant la suppression de cette servitude ;

Considérant que, dans le cadre de l'acquisition d'une partie du terrain de l'ancienne « Maison pour tous », la Ville a consenti une servitude de passage pour véhicules au profit du vendeur, devenu la société In'li, sur l'emprise de la sente des Pointes ;

Considérant que lors de la résidentialisation de la résidence Anatole France, l'accès aux locaux techniques du parking par la sente des Pointes a été abandonné par le bailleur, mais que la servitude subsiste juridiquement ;

Considérant que, dans le cadre du réaménagement de l'îlot des Pointes, la sente des Pointes est restructurée et aménagée pour le seul usage des piétons et véhicules de secours, d'entretien et de livraison, et qu'il convient de supprimer en conséquence la servitude de passage automobile accordée en 1965, qui grève la propriété communale cadastrée à ce jour section AP n°151 au bénéfice de la parcelle d'In'li cadastrée section AP n°264 ;

Considérant que le Conseil de surveillance du bailleur a accepté cette suppression sans aucune indemnité de part ni d'autre ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : Approuve la suppression pure et simple et sans indemnité de la servitude de passage instaurée par l'acte notarié du 29 janvier 1965,

ARTICLE 2 : Dit que cette opération ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor,

ARTICLE 3 : Dit que les frais correspondants seront pris en charge par la Ville,

ARTICLE 4 : Autorise le maire, ou son représentant, à signer tous documents destinés à mettre en œuvre les décisions qui précèdent, et notamment l'acte notarié constatant

l'annulation de la servitude, ainsi que toutes pièces qui en seraient le préalable ou la conséquence.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

ANNEXES

Plan de situation des interfaces existant / projet / servitude

Plan de situation de la servitude à supprimer et des fonds dominant et servant

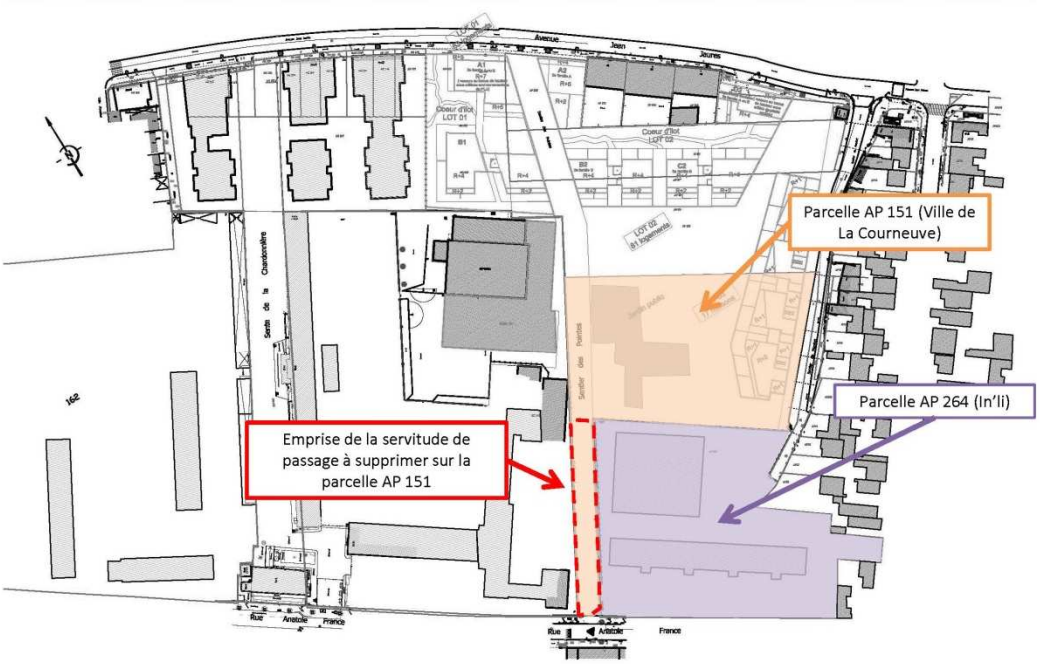

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 6

OBJET : PHASE 2 DE L'ILOT DES POINTES À LA COURNEUVE - CESSIONS FONCIÈRES ENTRE PLAINE COMMUNE ET LA VILLE DE LA COURNEUVE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS ACQUIS LE 19 NOVEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110375-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°6

OBJET : PHASE 2 DE L'ILOT DES POINTES À LA COURNEUVE - CESSIONS FONCIÈRES ENTRE PLAINE COMMUNE ET LA VILLE DE LA COURNEUVE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS ACQUIS LE 19 NOVEMBRE 2020

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal en date du 19 novembre 2020 portant cessions et acquisitions foncières entre la commune et l'EPT Plaine Commune,

Considérant que les terrains cédés par l'EPT Plaine Commune avaient fait l'objet d'une DUP lors de leur acquisition,

Considérant donc que la cession des terrains appartenant à l'EPT à la Commune doit respecter les conditions et modalités posées dans la DUP,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'adopter pour compléter la délibération du 19 novembre un cahier des charges de cession afin qu'il soit annexé à l'acte de vente qui sera signé entre la Commune et l'EPT Plaine Commune,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : APPROUVE le cahier des charges de cession pour les parcelles AP 83, AP 231 et AP 132 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit cahier des charges ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que le présent cahier des charges sera annexé à l'acte de vente qui sera signé entre la Commune et l'EPT Plaine Commune.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

Code de l'expropriation - Article L.411-1

Cahier des Charges de Cession d'un Terrain à La Courneuve :

Construction de logements sociaux et en accession à la propriété dans le cadre de la mobilisation de la réserve foncière de l'Ilot des Pointes

Etablissement Public Territorial Plaine Commune
21 avenue Jules Rimet - 93218 Saint-Denis Cedex

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5

TITRE PRÉLIMINAIRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

A/ DEFINITION DES BIENS IMMOBILIERS sis 98 avenue Jean Jaurès et 1 sente de Montfort à La Courneuve 7

B/ CONTENANCE DE L'IMMEUBLE –PROGRAMME DE CONSTRUCTION 7

C/ NATURE du PRÉSENT DOCUMENT 7

D/ NATURE DES DROITS CÉDÉS PAR PLAINE COMMUNE : DROITS DE CONSTRUIRE, DÉMOLIR, ... 8

E/ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 8

F/ DOMAINE de VALIDITÉ du CAHIER des CHARGES 9

ARTICLE 1 - DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE 9
ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNÉES 9
ARTICLE 3 - DURÉE d'APPLICATION des DISPOSITIONS du CAHIER des CHARGES 9
ARTICLE 4 - MODIFICATION du CAHIER des CHARGES 9
ARTICLE 5 - MODALITÉS D'APPLICATION - SANCTIONS 10

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES de REMISE des IMMEUBLES aux UTILISATEURS 10

CHAPITRE I - DROITS de CONSTRUIRE 10

ARTICLE 6 - NOTIONS GÉNÉRALES 10
ARTICLE 7 - OBJET DE LA CESSION 10
ARTICLE 8 - DÉFINITION des BIENS CÉDÉS 11
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÉALISATION DU PROGRAMME 11
ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CESSION et ENTRÉE EN JOUISSANCE 11
ARTICLE 11 - CONTENU DES DROITS DE CONSTRUIRE CÉDÉS 11
ARTICLE 12 - DÉLAIS D'EXÉCUTION 12
ARTICLE 13 - PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DÉLAIS 12
ARTICLE 14 - RÉSOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DÉLAIS 14
ARTICLE 15 - VENTE - LOCATION - MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES 14
ARTICLE 16 - MAITRISE D'OUVRAGE 15
ARTICLE 17 - INSERTION– SUIVI DES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN (CCCT) 15

CHAPITRE II - DROITS de PROPRIÉTÉ et SERVITUDES 15

ARTICLE 18 - PROPRIÉTÉ des VOIES de CIRCULATION..... 15
ARTICLE 19 - STATIONNEMENT..... 15
ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ des RÉSEAUX..... 16
ARTICLE 21 - SERVITUDES 16

TITRE II - DROITS et OBLIGATIONS de PLAINE COMMUNE, des CONSTRUCTEURS et des UTILISATEURS des OUVRAGES et BÂTIMENTS 16

CHAPITRE I - INTERVENTION DE PLAINE COMMUNE DANS LE PROCESSUS DE REALISATION DES OUVRAGES ET DES BATIMENTS.....16

ARTICLE 22 - PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGÈRES, DE DEVELOPPEMENT SOUTENABLE et ENGAGEMENT RELATIF AUX PRIX DE COMMERCIALISATION DES LOGEMENTS 16
ARTICLE 23 - OBJECTIFS D'INSERTION SOCIALE 16

CHAPITRE II - RÉALISATION des OUVRAGES.....17

Section A - Maîtrise d'ouvrages.....17

ARTICLE 24 - RÉFECTION des VOIES de CIRCULATION..... 17
ARTICLE 25 - RÉFECTION des RÉSEAUX..... 17
ARTICLE 26 - RÉALISATION des ÉQUIPEMENTS PUBLICS 18

Section B - Conditions générales de réalisation 18

ARTICLE 27 - MAITRISE D'ŒUVRE 18
ARTICLE 28 - LIAISON ENTRE L'ARCHITECTE DE L'OPÉRATION et PLAINE COMMUNE 18
ARTICLE 29 - RAPPORTS du MAITRE d'OUVRAGE avec PLAINE COMMUNE 18
ARTICLE 30 - RAPPORTS du MAITRE d'OUVRAGE avec les ORGANISMES EXTERIEURS 19
ARTICLE 31 - OBLIGATION d'ASSURANCE 19

Section C - Règles de construction 19

ARTICLE 32 - REMISE de L'ENSEMBLE IMMOBILIER 19
ARTICLE 33 - ASPECTS des FAÇADES - TOITURES - ESPACES..... 19
ARTICLE 34 - FONDATIONS..... 19
ARTICLE 35 - DISPOSITIFS ANTI-POLLUTION 19
ARTICLE 36 - SERVITUDES d'ÉCLAIRAGE et de SIGNALISATION..... 19
ARTICLE 37 - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS..... 19

Section D - Conduite des travaux 19

ARTICLE 38 - DÉLIMITATION des EMPRISES des BATIMENTS..... 19
ARTICLE 39 - PRISE de POSSESSION des EMPRISES..... 19

ARTICLE 40 - RECONNAISSANCE du TERRAIN - SONDAGES - ESSAIS 20
ARTICLE 41 - ORGANISATION du CHANTIER 20
ARTICLE 42 - DEMARRAGE des TRAVAUX - PLANNING 20
ARTICLE 43 - RENDEZ-VOUS de CHANTIER/CONCERTATION - COORDINATION 20
ARTICLE 44 - MODIFICATION en COURS d'EXÉCUTION 20
ARTICLE 45 - RÉCEPTION - CONFORMITÉ 20

TITRE III - CONDITIONS d'UTILISATION et de GESTION des BÂTIMENTS, OUVRAGES et ESPACES EXTERIEURS 20

CHAPITRE I - Utilisation des bâtiments 20

ARTICLE 46 - AFFECTATION des BÂTIMENTS 20
ARTICLE 47 - ENSEIGNES et PUBLICITÉ 20

CHAPITRE II - Gestion 20

ARTICLE 48 - GESTION - ENTRETIEN des BATIMENTS - OUVRAGES et ESPACES EXTÉRIEURS 20
ARTICLE 49 - COLLECTE des ORDURES MÉNAGÈRES 21

CHAPITRE III - Dispositions diverses 21

ARTICLE 50 - RÉFÉRÉ PRÉVENTIF 21

PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération Plaine Commune a acquis les parcelles cadastrées section AP n°83, 132 et 231 à La Courneuve par une ordonnance d'expropriation du 17 août 2011, afin de mettre en œuvre l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la constitution d'une réserve foncière pour la réalisation du projet urbain de l'Ilot des Pointes à La Courneuve.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et plus particulièrement de son article 59 XVII, aux termes duquel « *Sauf disposition contraire, les établissements publics territoriaux et la métropole du Grand Paris, pour l'exercice de leurs compétences respectives, sont substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et tous les actes pris par ces établissements, notamment pour l'application des exonérations et des abattements prévus au code général des impôts, en fonction de leur durée, de leur quotité et de leur champ d'application territorial initial* », l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune se trouve substitué dans le patrimoine, les droits et obligations de l'ancienne communauté d'agglomération Plaine Commune.

Comme précisé dans l'arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de l'Ilot des Pointes, ce dernier consiste en un projet de requalification des espaces publics et de consolidation du tissu bordier de la RD 186 (avenue Jean Jaurès).

Afin de respecter les objectifs du projet déclaré d'utilité publique, *Plaine Commune* a approuvé le présent cahier des charges de cession de terrain établi en application des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du décret n°55-216 du 3 février 1955 modifié, qui détermine les droits et obligations de la collectivité, vendeuse, et de l'acquéreur des droits immobiliers attachés au terrain constitué de quatre parcelles sises à La Courneuve 1, sente de Montfort et 96 avenue Jean Jaurès.

Les parcelles AP a, 83c, 132, 231, 270, 271 et 272 auront vocation à intégrer un remembrement foncier comprenant également des terrains appartenant à la Ville et destinés à être revendus en partie à un ou plusieurs opérateurs en charge de la réalisation de programmes immobiliers le long de l'avenue Jean Jaurès.

En conséquence, les termes suivants seront employés dans la suite du présent document :

- *Plaine Commune* ou *L'expropriant* désigne l'EPT Plaine Commune, venant aux droits de la communauté d'agglomération Plaine Commune, qui a acquis les *Biens* objets des présentes par l'ordonnance d'expropriation du 17 août 2011.
- *La Ville, La Ville de La Courneuve* ou *L'acquéreur* désigne la Commune de La Courneuve, acheteur des parcelles mentionnées à l'article A du titre préliminaire du présent document. Propriétaire d'autres parcelles contigües et d'équipements publics jouxtant ces terrains, elle souhaite remembrer ces propriétés et y voir construire un ensemble de constructions à usage d'habitation structurées autour d'un parc en cœur d'îlot.
- *Le Constructeur* désigne l'organisme (ou les organismes) à qui *la Ville* cédera le droit de construire le programme de logements, sur des terrains intégrant les biens objet du présent document.
- *Les Biens* désigne les terrains listés à l'article A du titre préliminaire du présent document.

- *Les Terrains* désigne les droits et biens immobiliers qui seront cédés par *La Ville* au *Constructeur* afin qu'il y construire le programme de logements. Ces terrains comprennent en totalité ou en quasi-totalité *les Biens* cédés par *Plaine Commune.*
- *Le Programme de logements* est défini à l'article B du titre du titre préliminaire. Il sera réalisé par *le Constructeur* sur *les Terrains.*
- *Le CCCT de la Ville* désigne le cahier des charges de terrains qui sera établi par *La Ville* lors de la vente des *Terrains* au *constructeur*, afin de mettre en œuvre les dispositions de l'annexe 4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en exécution des dispositions de l'article R. 411-2 de ce code.
- La *surface de plancher* (SDP) est celle définie à l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme.

Le présent cahier des charges de cession de terrain indique par ailleurs le nombre de logements dont la construction est autorisée ainsi que les prescriptions techniques, urbaines, architecturales et environnementales qui s'y appliquent pour la durée de réalisation du projet de construction.

Le présent cahier des charges comporte ainsi trois titres principaux :

I. Le titre I détermine les prescriptions imposées aux utilisateurs des terrains dans le but de veiller au respect de l'utilité publique lorsque l'acquisition des immeubles bâtis ou non à aménager a été déclarée d'utilité publique ; il précise notamment le but de la cession, les conditions dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des charges.

II. Le titre II définit les droits et obligations de l'opérateur et des utilisateurs pendant la durée des travaux de construction des bâtiments. Il fixe les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux utilisateurs et à leurs entreprises et maîtres d'œuvre.

III. Le titre III fixe, le cas échéant, les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions, des concessions d'usage et des locations, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'opérateur.

TITRE PRÉLIMINAIRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A/ DEFINITION DES BIENS IMMOBILIERS sis 98 avenue Jean Jaurès et 1 sente de Montfort à La Courneuve

Un terrain à bâtir cadastré :

Section et n° de parcelle cadastrale	Adresse	Surface cadastrale en m²
AP 272	1 sente de Montfort	199
AP 270	1 sente de Montfort	2 024
AP 231	98 avenue Jean Jaurès	430
AP 132	Poste ERDF MOCQUET 9001 sente de Montfort	29
TOTAL de la superficie		2 682

Ce terrain supporte un transformateur ERDF (poste MOCQUET) destiné à être démoli ou intégré au *Programme de logements*.

B/ CONTENANCE DE L'IMMEUBLE –PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Les biens immobiliers cités à l'article précédent et amenés à être cédés à la Ville constituent une partie de deux lots fonciers d'emprise plus vaste, dont le surplus est propriété communale et qui sont destinés, dans leur ensemble, à accueillir au total environ 161 logements essentiellement implantés dans trois îlots, deux situés le long de l'avenue Jean-Jaurès et du tramway T1, le troisième îlot étant situé le long de la sente du Montfort.

Les logements qui seront créés dans cette phase 2 se répartiront entre 70 % de logements en accession et 30 % en locatif social.

La surface du jardin arboré collectif en pleine terre à créer par le *Constructeur* devra être de 5 000 m² minimum.

C/ NATURE du PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document constitue le Cahier des Charges de Cession des *Biens* mentionnés ci-dessus, tel qu'il est prévu par l'article L. 411-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Il contient les clauses type prévues à l'annexe 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D/ NATURE DES DROITS CÉDÉS PAR PLAINE COMMUNE : DROITS DE CONSTRUIRE, DÉMOLIR,

Les droits immobiliers cédés par *Plaine Commune* à *la Ville* ne s'identifient pas uniquement à une cession d'immeubles. Plaine Commune cède des droits et impose des obligations : cet ensemble de droits et obligations est désigné dans le présent Cahier des Charges par l'expression " droits de construire ".

Ces droits autorisent la *Ville* à réaliser le *programme de logements* tel qu'il est prévu, en construction/démolition et, le cas échéant, permettent la réalisation et l'utilisation des autres bâtiments, ouvrages et espaces libres.

Les conditions et types d'occupation ou d'utilisation des sols se trouvent réglementés par le document d'urbanisme en vigueur.

Les opérateurs sont soumis au versement de la Taxe d'Aménagement suivant la réglementation en vigueur.

E/ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

a. Permis de construire

Le *Programme de logements* devra faire l'objet d'un projet architectural établi par un architecte, et il reviendra au *constructeur* d'obtenir préalablement à l'ouverture de son chantier les autorisations administratives requises, et notamment le ou les permis de construire et, s'il y a lieu de démolir prévu par la réglementation applicable.

Préalablement au dépôt de la ou des demandes de permis de construire, le *Constructeur* devra obtenir l'agrément de son projet par *Plaine Commune* qui vérifiera notamment le respect des prescriptions du présent cahier des charges de cession de terrain et le respect ou la bonne prise en compte des documents mentionnés à l'article 22 du présent document.

b. Caractéristiques du projet

Il est précisé que la tolérance de surface représentée par le terme « environ » mentionné à l'article « B » ci-dessus signifie que le programme réalisé pourra évoluer dans la limite de 10% du total des 161 logements.

c. Vente – location – morcellement des surfaces cédées

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 :

- La *Ville* est habilitée à céder les *Biens* au *Constructeur* dans le cadre de la cession du *Terrain* en vue de la construction du *programme de logements.*
- le Constructeur est habilité à céder dans la limite de 75 % des logements créés, à des tiers qui en feront leur résidence principale dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété les logements qu'il aura construits.
- Le *constructeur* est habilité à céder en bloc et dans la limite de 35 % des logements créés, à un organisme de logement social la partie du *programme de logements* destinée à constituer

des logements sociaux, les logements qu'il aura construit, ou qu'il s'engage à construire dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement.

F/ DOMAINE de VALIDITÉ du CAHIER des CHARGES

ARTICLE 1 - DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

Le présent Cahier des Charges s'applique aux *Biens* désignés ci-dessus (« Titre Préliminaire – Dispositions Générales »).

Le plan périmétrique des *Biens* est annexé au présent cahier des charges et en précise l'assiette foncière.

ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNÉES

Les dispositions du présent Cahier des Charges et de ses modifications ou compléments à intervenir dans les conditions prévues à l'article 4 s'imposent :

- aux bénéficiaires de droits immobiliers de toute nature, ainsi qu'aux bénéficiaires successifs de ces droits ;

- à Plaine Commune et à toute personne morale de droit privé ou de droit public qui pourra lui être substituée.

ARTICLE 3 - DURÉE d'APPLICATION des DISPOSITIONS du CAHIER des CHARGES

Les dispositions du présent Cahier des Charges relatives à la réalisation des ouvrages (prescriptions techniques, architecturales, environnementales, organisation du chantier) seront applicables pendant la durée d'exécution de l'opération de construction jusqu'à sa livraison.

Les dispositions du présent Cahier des Charges relatives à la gestion et à l'entretien des bâtiments, de même que celles relatives aux équipements recevant du public, seront applicables pendant la durée d'existence des bâtiments et ouvrages concernés.

Les dispositions imposant à un bénéficiaire de droits de construire certaines obligations liées à la destination du bâtiment, et aux modalités d'exploitation des commerces et activités artisanales, seront définies dans l'acte de cession des droits de construire et seront applicables pendant la durée fixée à l'acte.

Les diverses servitudes reçues ou consenties, attachées au droit de propriété ou au droit de jouissance de l'ensemble immobilier, ont une durée de validité non limitée tant que les bâtiments et ouvrages réalisés gardent les implantations et les caractéristiques géométriques que *Plaine Commune* a fixées au cours de la période d'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 - MODIFICATION du CAHIER des CHARGES

Pendant la durée de l'opération de construction, *Plaine Commune* pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments devront recevoir l'accord du bénéficiaire des droits de construire relatifs à ces immeubles. Ces modifications seront portées à la connaissance de *L'acquéreur*.

Sauf dispositions contraires, le présent Cahier des Charges cessera de s'appliquer à l'achèvement du *programme de logements,* intégrant l'aménagement du jardin attenant, réalisés conformément aux exigences dudit Cahier des Charges.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'APPLICATION - SANCTIONS

Les conventions ou actes notariés passés entre Plaine Commune et les bénéficiaires de droits immobiliers de toute nature doivent faire mention de l'acceptation sans réserve par lesdits bénéficiaires du présent Cahier des Charges et de ses modifications ou compléments qui pourront intervenir dans les conditions définies à l'article 4.

Tous les contrats ayant pour effet de substituer un tiers à l'un des signataires initiaux des conventions de cession de droits de construire, devront sous peine de nullité comporter l'engagement de ce tiers de respecter les dispositions du présent Cahier des Charges. Le cédant pourra voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect de cette clause et des obligations qu'elle détermine.

Les actes de cession des droits de construire devront contenir des dispositions destinées à sanctionner l'inobservation tant des stipulations du présent Cahier des Charges que des prescriptions complémentaires figurant dans ces actes de cession.

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES de REMISE des IMMEUBLES aux UTILISATEURS

CHAPITRE I - DROITS de CONSTRUIRE

ARTICLE 6 - NOTIONS GÉNÉRALES

Les droits de construire relatifs à un bâtiment ou un immeuble sont l'ensemble des droits et obligations qui constituent les dispositions par lesquelles *Plaine Commune* cède à des opérateurs la propriété divisée d'un volume immobilier à l'intérieur duquel, devra être édifié tout ou partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

Ces droits de construire sont conférés par *Plaine Commune* à l'*Acquéreur* au moyen d'un acte de cession conclu en la forme authentique.

Il est précisé que dans le présent Cahier des Charges, l'expression " acte de cession " désigne aussi bien l'acte authentique de cession des droits de construire proprement dit que les documents qui, en tant que de besoin, seront établis pour le préparer ou le compléter et éventuellement lui être annexés : convention sous seings privés, cahier des charges particulières, plans, ...

L'acte de cession énonce les divers droits et obligations s'attachant obligatoirement à la cession des droits de construire.

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CESSION

Les biens immobiliers sont cédés en vue de la construction, dans les conditions définies ci-après, du *programme de logements* défini au titre préliminaire, paragraphe "B/ Contenance de l'immeuble.

Les modalités particulières de cession sont mentionnées à l' « ARTICLE 10 – Modalités particulières de cession et entrée en jouissance différée ».

ARTICLE 8 - DÉFINITION des BIENS CÉDÉS

Le terrain cédé a une contenance cadastrale de 2 682 m².

Les éventuels restes de constructions (fondations…) et s'il y a lieu, le local du transformateur, situés sur *les Biens,* seront démolis par *le Constructeur*.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÉALISATION DU PROGRAMME

Le programme du projet, dont une partie est construite sur les terrains cédés, est décrit à l'article B du titre préliminaire.
Ce programme devra être édifié conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) en vigueur, aux stipulations du présent cahier des charges de cession de terrain et de ses annexes.

Le nombre de logements dont la construction est autorisée sur le terrain cédé est défini au titre préliminaire, paragraphe *« B/ Contenance de l'immeuble »*.

ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CESSION et ENTRÉE EN JOUISSANCE

La propriété est libre de toute occupation.

Aussi, le présent Cahier des Charges précise que la prise de possession des biens par la *Ville* sera effective à compter de la signature de l'acte de cession,

A compter de la signature de l'acte, toutes les taxes et dépenses imputables à la propriété seront dues par *la Ville.*

ARTICLE 11 - CONTENU DES DROITS DE CONSTRUIRE CÉDÉS

a) Les droits consentis sur la parcelle de terrain et l'ensemble immobilier sont assimilés à une cession de propriété ou de jouissance.

b) Outre le droit de jouissance ou le droit de propriété de lots de copropriété, de millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, les droits de construire relatifs à tout bâtiment comprennent en particulier les droits et obligations énumérées ci-après :

- Servitudes nécessaires à la réalisation ou à l'utilisation des bâtiments et des ouvrages édifiés sur la parcelle de terrain ou dans l'ensemble immobilier, garanties au bénéficiaire des droits de construire par Plaine Commune.

- Obligation pour le bénéficiaire des droits de construire d'édifier le cas échéant, et de faire utiliser, tous les ouvrages prévus sur *les terrains*.

- Obligation de prévoir que l'un des deux ilots à bâtir accueille un local transformateur pour y déplacer le transformateur ERDF (poste MOCQUET) présent sur la parcelle AP 132 et obligation pour le constructeur de prendre à sa charge la démolition du poste ERDF ainsi désactivé.

Les droits et obligations énumérés ci-dessus seront précisés, en tant que de besoin, dans l'acte de cession des droits de construire.

ARTICLE 12 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité de la totalité du *programme de construction* devra être déposée en mairie au plus tard le 31 décembre 2025. Cette déclaration attestera également l'aménagement complet des espaces extérieurs et du parc.

Les délais mentionnés ci-dessus pourront faire l'objet d'une prolongation dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 13 - PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DÉLAIS

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension des délais, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'opérateur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les Parties conviennent de considérer comme cause légitime de suspension des délais, les événements ci-dessous définis :

- la non-accessibilité du terrain par l'opérateur ou ses entreprises,
- la grève, qu'elle soit générale ou particulière au secteur socio-professionnel du Bâtiment et de ses industries annexes, ou encore particulière à un service public qui perturberait notoirement et profondément le déroulement du chantier,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables à l'opérateur) ; le sursis à exécution,
- les troubles résultant d'hostilités, révolution, cataclysme naturel, incendie, inondation ou accident de chantier (à moins que ces accidents ne soient fondés sur des fautes ou des négligences imputables à l'opérateur) ou encore accident extérieur au chantier mais qui en perturberait profondément son déroulement,
- les injonctions de la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture de suspendre ou d'arrêter les travaux du fait de la présence de vestiges archéologiques dans le terrain d'assiette de l'opération,
- les jours de retard consécutifs à l'aggravation des conditions de travail sur le terrain par suite de l'intervention de la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture, de la Direction des Monuments Historiques ou de toute autre administration analogue et attachée à la présence éventuelle de vestiges archéologiques sur le terrain,
- les intempéries (au sens de la réglementation du travail sur les chantiers de bâtiment).

Les parties conviennent de considérer comme intempéries les conditions suivantes :

CAUSES	LOTS	CRITERES	Nombre jours d'intempérie comptés
Gel (température minimale) Mesuré à 7h du matin le jour considéré	TCE hors lot étanchéité Etanchéité	Température inférieure ou égale à 0° C Température<+4° C	1 jour entier 1 jour entier
BARRIERE DE DEGEL	TCE		
PRECIPITATIONS (hauteur précipitations mesurée le jour considéré pendant une durée égale ou supérieure à 4 heures au cours de la période de 8 h à 19 h)	TCE hors lot étanchéité Etanchéité	Précipitations supérieures ou égales à 4 mm Précipitations >2mm	1 jour entier 1 jour entier
RAFALES DE VENT (vitesse maximale instantanée du vent mesurée le jour considéré entre 8 h et 18 h)	TCE	Vitesse vent : supérieure à 45 km/h	1/2 jour
NEIGE Hauteur d'enneigement	Terrassements Gros œuvre Charpente Etanchéité bardage	>2cm >2cm >2cm >2cm >2cm	

Les intempéries du froid seront décomptées pendant toute la durée du chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur le cahier de l'entreprise en charge des travaux avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre syndicale des entrepreneurs du département de Paris.
Il est admis que seuls les relevés de la station météorologique la plus proche (station de Paris) font référence dans la détermination des intempéries.

Les intempéries de pluie seront décomptées jusqu'à la fin d'étanchéité à l'eau et à l'air (vitrage y compris) pendant les périodes de ravalement de façades.

Le décompte des journées d'intempéries sera mentionné régulièrement sur le compte rendu lors de chaque réunion de chantier.

S'il survenait une cause légitime de prolongation de délai ou un cas de force majeure, l'époque prévue pour l'achèvement serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux. Ce report de délai étant calculé par jour ouvrable.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, les parties s'en rapporteront à un certificat établi par le Maître d'Œuvre ayant la direction des travaux sous sa responsabilité, qui devra apporter toutes les justifications nécessaires.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'opérateur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 14 - RÉSOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DÉLAIS

La cession pourra être résolue par décision de *Plaine Commune* notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

L'opérateur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.
  La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de Plaine Commune étant l'administration des domaines, celui de l'opérateur pouvant, si l'opérateur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance sur la requête de Plaine Commune.
  Tous les frais seront à la charge de Plaine Commune.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution.

L'acte de cession pourra prévoir les conditions de renonciation à la résolution lorsque l'ensemble immobilier est destiné à être revendu avant achèvement de la construction.

ARTICLE 15 - VENTE - LOCATION - MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Il est interdit au *Constructeur* de mettre en vente le terrain et l'ensemble immobilier qui lui est cédé avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus sans en avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord écrit de Plaine Commune, qui pourra, si Plaine Commune accède à la demande de l'acquéreur, demander une garantie financière d'achèvement.

Plaine Commune pourra exiger, soit que l'ensemble immobilier lui soit rétrocédé, soit qu'il soit vendu à un acquéreur agréé ou désigné par elle. En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé comme suit :

- Si la rétrocession intervient avant le commencement de tous travaux, le prix de rétrocession sera égal au prix de cession,
- Si la rétrocession intervient après le commencement des travaux, le prix ci-dessus sera augmenté d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.
  La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de Plaine Commune étant l'Administration des Domaines, celui du bénéficiaire des droits de construire pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de Plaine Commune.
  Tous les frais seront à la charge du bénéficiaire des droits de construire.

Les privilèges et hypothèques ayant grevés l'immeuble du chef du bénéficiaire de droits de construire défaillant, seront prélevés sur le prix de rétrocession.
Dans le cas où le prix de cession des droits de construire n'aurait pas été intégralement réglé par le bénéficiaire des droits de construire, ce prix de rétrocession sera par priorité compensé avec la partie non réglée du prix de cession.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par Plaine Commune, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, de l'ensemble immobilier cédé, est interdit, même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse de Plaine Commune.

Aucune location de l'ensemble immobilier cédé ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de ventes, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet.

L'acte de cession pourra prévoir les conditions dans lesquelles l'ensemble immobilier pourra être vendu avant achèvement de la construction.

ARTICLE 16 - MAITRISE D'OUVRAGE

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville.*

ARTICLE 17 - INSERTION– SUIVI DES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN (CCCT)

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain sera annexé intégralement à l'acte translatif de propriété des lots de copropriété, qu'il s'agisse d'une première cession ou location, ou de cessions ou locations successives et ce, pendant toute sa durée de validité (cf Art. 3).

CHAPITRE II - DROITS de PROPRIÉTÉ et SERVITUDES

ARTICLE 18 - PROPRIÉTÉ des VOIES de CIRCULATION

En application de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des équipements propres demeureront propriété du *Constructeur* pour être cédés aux acquéreurs de lots, ou à une association syndicale libre chargée de les gérer et de les entretenir ;

Il est toutefois rappelé que le Constructeur est dispensé de constituer cette ou ces associations syndicales libres dans l'hypothèse où il aurait conclu avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de ces équipements propres (article R 442-8 ou R 431-24 du code de l'urbanisme, notamment).

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*

ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ des RÉSEAUX

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*

ARTICLE 21 - SERVITUDES

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*

TITRE II - DROITS et OBLIGATIONS de PLAINE COMMUNE, des CONSTRUCTEURS et des UTILISATEURS des OUVRAGES et BÂTIMENTS

CHAPITRE I - INTERVENTION DE PLAINE COMMUNE DANS LE PROCESSUS DE REALISATION DES OUVRAGES ET DES BATIMENTS

ARTICLE 22 - PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGÈRES, DE DEVELOPPEMENT SOUTENABLE et ENGAGEMENT RELATIF AUX PRIX DE COMMERCIALISATION DES LOGEMENTS

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le CCCT de la Ville

De plus, outre les contraintes réglementaires du Plan local d'urbanisme applicable, le projet réalisé par le *Constructeur* devra répondre aux objectifs suivants :

- Prise en considération des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026 de Plaine Commune,
- Prise en considération du Référentiel aménagement soutenable de Plaine Commune,
- Prise en considération du plan guide du projet,
- Respect des préconisations de la Convention Qualité Constructions Neuves de Plaine Commune, y compris concernant le prix de sortie maximum à respecter pour l'accession ainsi que le prix de VEFA HLM maximum à respecter pour le logement locatif social.
- Atteinte d'une performance énergétique RT 2012 - 20 % avec
  - un Bbio (besoin bioclimatique) inférieur d'au moins 30 % au Bbiomax,
  - un Cep (consommation d'énergie primaire) inférieur d'au moins 10 % au Cepmax, avec un seuil d'émission de GES pour les logements collectifs de 14 kg éqCO2/m²/an en 2021 (étiquette C)
- Le label E+ C- sera recherché (niveau E3 C1) et les matériaux biosourcés seront à privilégier (second œuvre / enveloppe des bâtiments / aménagement intérieur / isolation…).

Ainsi qu'il est dit à l'article E du titre préliminaire, *Plaine Commune* se réserve d'approuver le projet architectural préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin notamment de vérifier le respect du présent article.

ARTICLE 23 - OBJECTIFS D'INSERTION SOCIALE

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*

De plus, en application des objectifs d'insertion sociale de Plaine Commune, le *Constructeur* s'engage à inscrire dans les contrats qu'il conclut pour la réalisation de son opération (contrats de travaux et chaque fois que possible, contrats de prestations de services), une obligation de réserver un volume

d'heures de travail aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières telles que définies ci-dessous.

Le volume d'heures réservé devra être au moins égal à 10 % du volume d'heures de travail total. Le *Constructeur* s'engage également à confier à titre exclusif au réseau de facilitateurs de Plaine Commune (représenté par son animateur dans un premier temps) le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de cette obligation par l'entrepreneur titulaire d'un contrat comportant obligation d'insertion.

Les personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières bénéficiaires des actions d'insertion devront relever des catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois de chômage) ;
- Les allocataires du RSA ou ayant droit ;
- Les bénéficiaires d'allocations : Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation Parent Isolé (API), Allocation d'Insertion (AI), Allocation d'Invalidité, Allocation Temporaire d'Attente (ATA) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE ;
- Les personnes employées dans les GEIQ et dans les associations poursuivant le même objet ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212V13 du Code du travail ;
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des PLIE, Missions locales et Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Les actions d'insertion viseront prioritairement les personnes résidant sur le territoire de la commune où s'exécute le contrat ou à défaut sur le territoire de Plaine Commune.

Suite à la signature de la promesse de vente, *la Ville* organisera une réunion entre le *Constructeur*, son équipe de maîtrise d'œuvre et l'animateur du réseau des facilitateurs de Plaine Commune au cours de laquelle seront définis et formalisés les objectifs d'insertion que le Constructeur s'engage à inscrire dans les contrats qu'il conclura pour la réalisation de son opération et qui seront annexés à l'acte de vente.

CHAPITRE II - RÉALISATION des OUVRAGES

Section A - Maîtrise d'ouvrages

ARTICLE 24 - RÉFECTION des VOIES de CIRCULATION

Le Constructeur procédera aux réparations des voiries qui auraient été dégradées par ses entreprises à l'occasion du chantier, dans les conditions prévues par le règlement de voirie de Plaine Commune ou pour la RD 186, du Département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 25 - RÉFECTION des RÉSEAUX

a / En ce qui concerne les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et d'assainissement :

- Sauf convention contraire avec Plaine Commune, l'opérateur réalisera, ou fera réaliser à ses frais, les branchements, c'est-à-dire les éléments qui joignent les réseaux publics aux

installations propres des bâtiments et ouvrages : tranchées nécessaires à l'exécution de ces branchements et remise en état des sols et revêtements à l'identique après réalisation des travaux.

- La responsabilité des services (fourniture ou évacuation des fluides) incombe aux organismes publics ou concessionnaires intéressés : Services de Plaine Commune, ERDF – GRDF, France TELECOM, concessionnaire de chauffage urbain. L'opérateur fera son affaire des contrats à passer avec ces organismes et notamment du paiement des sommes qui lui seront demandées à l'occasion du raccordement aux réseaux susvisés.

  Le *Constructeur* s'engage en outre à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation des locaux, en particulier leur libre accès permanent, ainsi qu'aux canalisations qui y aboutissent.

b/ *Le Constructeur* fera son affaire personnelle de l'installation des lignes téléphoniques et éventuellement d'un réseau câblé permettant de desservir les immeubles et fera faire leur affaire des contrats à passer avec les opérateurs et notamment du paiement des sommes éventuellement demandées à l'occasion de l'installation des lignes téléphoniques.

c/ En ce qui concerne le mode de chauffage, le choix du C*onstructeur* doit être un mode de chauffage compatible avec les objectifs environnementaux poursuivis. Le chauffage urbain sera privilégié, sauf impossibilité technique.

d/ L'opérateur devra assurer, s'il y a lieu, les remblaiements de la totalité des anciens branchements sur la parcelle de terrain mise à sa disposition, s'il ne les utilise pas.

ARTICLE 26 - RÉALISATION des ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sans Objet.

Section B - Conditions générales de réalisation

ARTICLE 27 - MAITRISE D'ŒUVRE

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 28 - LIAISON ENTRE L'ARCHITECTE DE L'OPÉRATION et PLAINE COMMUNE

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 29 - RAPPORTS du MAITRE d'OUVRAGE avec PLAINE COMMUNE

a/ Préparation de la demande de permis de construire

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

b/ Réalisation du panneau d'information

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville.*

c/ Communication

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville.*

ARTICLE 30 - RAPPORTS du MAITRE d'OUVRAGE avec les ORGANISMES EXTERIEURS

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 31 - OBLIGATION d'ASSURANCE

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

Section C - Règles de construction

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 32 - REMISE de L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le *Constructeur* fera également son affaire des réseaux désaffectés, anciennes caves, et / ou massifs d'ancrages découverts en sous-sol.

ARTICLE 33 - ASPECTS des FAÇADES - TOITURES - ESPACES

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 34 - FONDATIONS

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 35 - DISPOSITIFS ANTI-POLLUTION

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 36 - SERVITUDES d'ÉCLAIRAGE et de SIGNALISATION

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 37 - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

Section D - Conduite des travaux

ARTICLE 38 - DÉLIMITATION des EMPRISES des BATIMENTS

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 39 - PRISE de POSSESSION des EMPRISES

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 40 - RECONNAISSANCE du TERRAIN - SONDAGES - ESSAIS

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le CCCT de la Ville.

ARTICLE 41 - ORGANISATION du CHANTIER

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 42 - DEMARRAGE des TRAVAUX - PLANNING

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 43 - RENDEZ-VOUS de CHANTIER/CONCERTATION - COORDINATION

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 44 - MODIFICATION en COURS d'EXÉCUTION

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 45 - RÉCEPTION - CONFORMITÉ

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

TITRE III - CONDITIONS d'UTILISATION et de GESTION des BÂTIMENTS, OUVRAGES et ESPACES EXTERIEURS

CHAPITRE I - Utilisation des bâtiments

ARTICLE 46 - AFFECTATION des BÂTIMENTS

L'acte de cession pourra indiquer l'affectation du bâtiment ou de ses différentes parties, c'est-à-dire le ou les usages auxquels le bâtiment est destiné : habitation, activités commerciales et artisanales.

Dans ce cas, le *Constructeur* s'obligera à faire en sorte que le bâtiment ne puisse pas être utilisé d'une manière différente de celle qui résultera des affectations indiquées à l'acte de cession, et cela pendant une durée qui sera fixée dans l'acte de cession.

ARTICLE 47 - ENSEIGNES et PUBLICITÉ

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville.*

CHAPITRE II - Gestion

ARTICLE 48 - GESTION - ENTRETIEN des BATIMENTS - OUVRAGES et ESPACES EXTÉRIEURS

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

ARTICLE 49 - COLLECTE des ORDURES MÉNAGÈRES

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville.*

CHAPITRE III - Dispositions diverses

ARTICLE 50 - RÉFÉRÉ PRÉVENTIF

Ces dispositions seront définies le cas échéant dans le *CCCT de la Ville*.

Fait à Saint-Denis, le……2021

Pour l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, Le Président, Maire de Saint-Denis, Mathieu Hanotin	Pour la Ville de La Courneuve, Le Maire, Gilles Poux

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 7

OBJET : ZAC DE LA TOUR - REGULARISATION FONCIERE (DECLASSEMENT RÉTROACTIF DU DOMAINE PUBLIC APRES CONSTATATION DE DESAFFECTATION)

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc19689-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°7

OBJET : ZAC DE LA TOUR - REGULARISATION FONCIERE (DECLASSEMENT RÉTROACTIF DU DOMAINE PUBLIC APRES CONSTATATION DE DESAFFECTATION)

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 et son article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2141-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de La Courneuve du 1er février 2001 créant la ZAC du quartier de la Tour,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de La Courneuve du 22 septembre 2005 décidant l'échange foncier entre la Ville de La Courneuve et l'Office Public HLM de La Courneuve,

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que par délibération du 22 septembre 2005, le Conseil Municipal a autorisé l'échange foncier entre la Ville de La Courneuve et l'Office Public HLM de La Courneuve,

Considérant que dans le cadre de cette opération, la Ville a acquis des terrains d'une superficie totale de 85 428 m² auprès de l'OPHLM et cédé des terrains d'une superficie de 5629 m² à un euro symbolique au profit de l'OPHLM,

Considérant que les parcelles cadastrées cédées par la Ville sont : AG 95, AH 181, AH 184, AH 239, F 110 et F 111 situées dans le secteur Braque Balzac,

Considérant que toutefois, ladite cession au profit de l'Office Public HLM de La Courneuve a été effectuée sans déclassement préalable et sans constater si certaines parcelles avaient été affectées aux services publics afin de procéder à la désaffectation nécessaire,

Considérant que l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 permet la régularisation des opérations foncières sur le fondement du déclassement rétroactif décidé par le Conseil Municipal,

Considérant qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant qu'aucune affectation à un service public ou à l'usage direct du public n'a été identifié sur les parcelles AG 95, AH 181, AH 184, AH 239, F 110 et F 111 à la date de l'échange,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : CONSTATE préalablement la désaffectation et APPROUVE le déclassement rétroactif du domaine public des parcelles AG 95, AH 181, AH 184, AH 239, F 110 et F 111,

au regard de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

ARTICLE 2 : CONFIRME en tant que besoin l'échange foncier consenti par la Ville de La Courneuve et l'Office Public HLM de La Courneuve par acte du 8 décembre 2005, ainsi que toutes les possibles mutations postérieures.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution de la délibération.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

EXTRAIT CADASTRAL

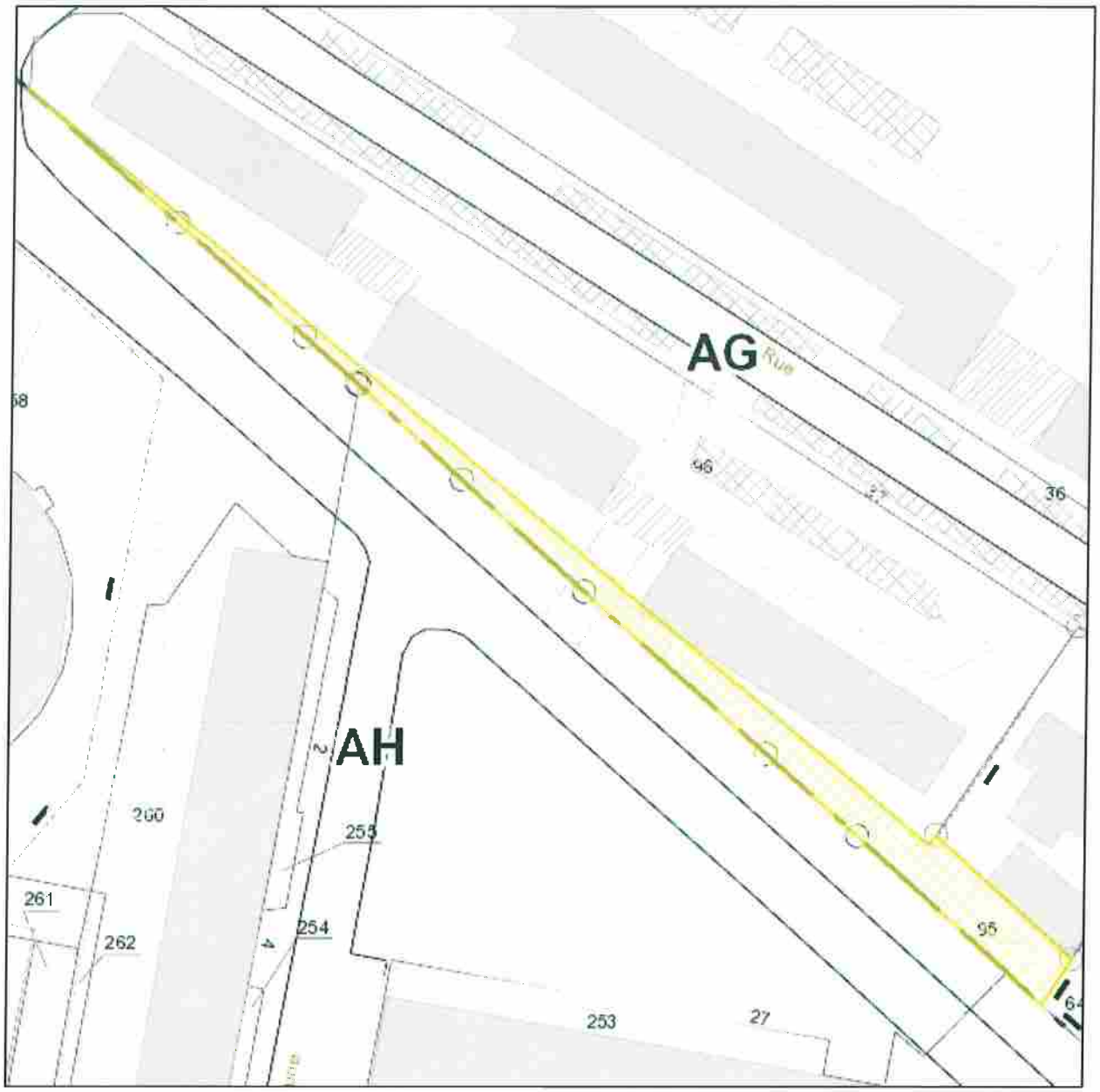

Date : 05/12/2017 Echelle : 1:700

Parcelle	930027 AG0095			
Commune	LA COURNEUVE	Le terrain est bâti : Non		
Adresse	0 AV DU GENERAL LECLERC	Le terrain est dans un lotissement : Non		
Surface	428m²			
Propriétaire(s)	**+02102**	**P.L.U.**		
OPH COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE (Principal)		**Zone**	**Type**	**Pourcentage**

Produit à Plaine Commune / Source: © DGFiP - 2015

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE LA COURNEUVE

Rue Saint Just

Parcelle AG95

PLAN DE MASSE

Date : 12 Octobre 2017	Echelle : 1/500	Plan 2
		Indice 1
		DOSSIER 48342

Agence de Bobigny
ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GEOMETRES ET TECHNICIENS D'ETUDES
Ordre des Géomètres Experts n° d'inscr. 88601
34-38 Avenue Louis Aragon 93000 BOBIGNY
Tél : 01.48.95.09.58
Fax : 01.48.95.07.58
Email : bobigny@atgt.fr

Planimétrie rattachée au système Lambert RGF93-CC49
Altimétrie rattachée au système NGF (système Normal IGN69)

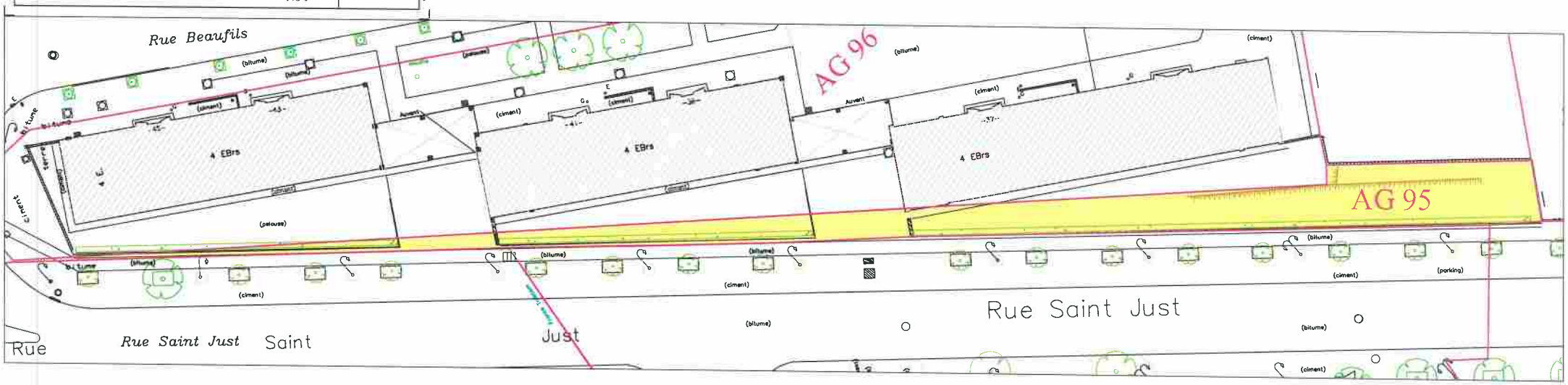

EXTRAIT CADASTRAL

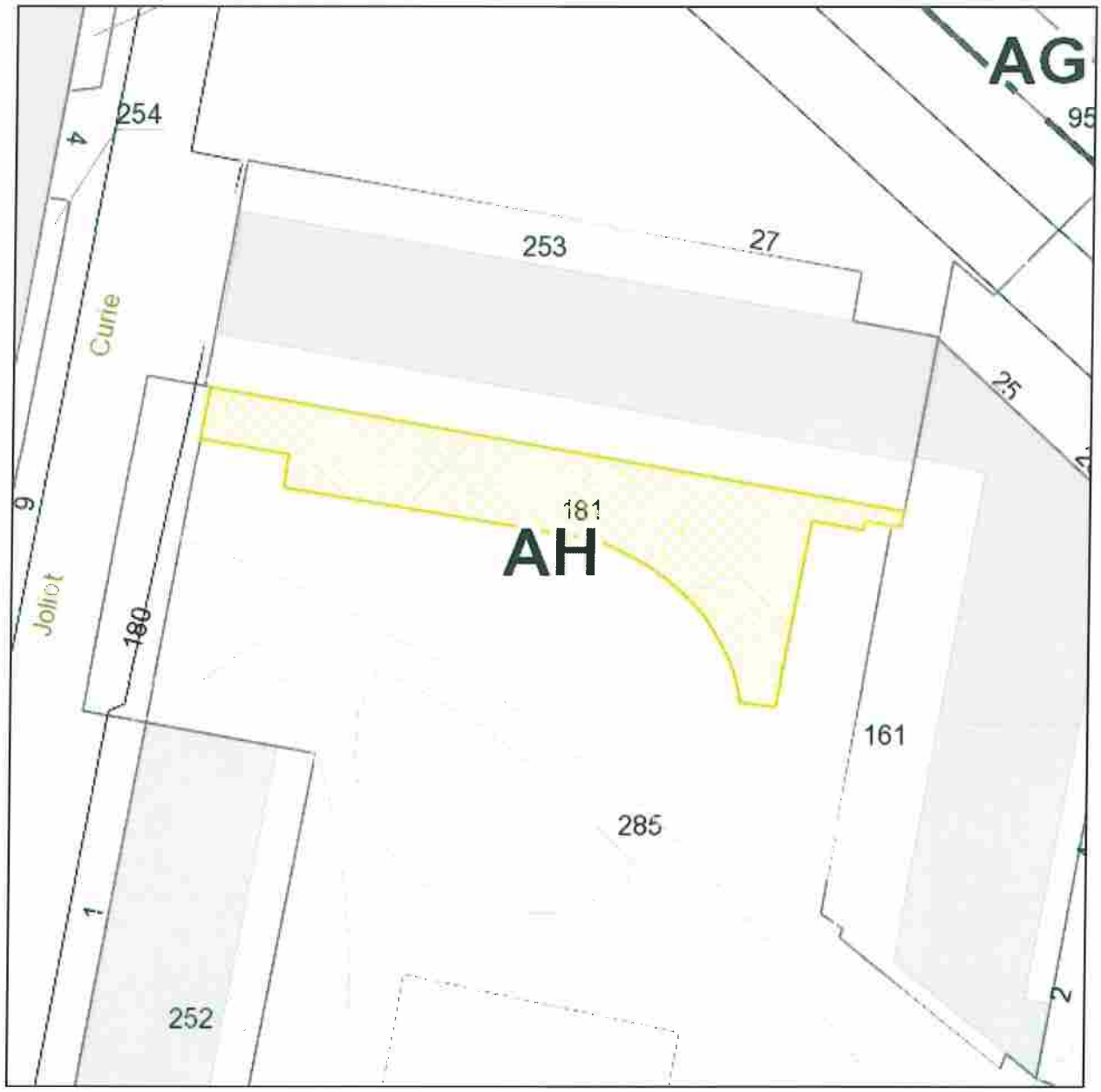

Date : 05/12/2017 Echelle : 1:500

Parcelle	930027 AH0181			
Commune	LA COURNEUVE	Le terrain est bâti : Non		
Adresse	0 RUE FRED JOLIOT CURIE	Le terrain est dans un lotissement : Non		
Surface	409m²			
Propriétaire(s)	**+02102**	**P.L.U.**		
OPH COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE (Principal)		**Zone**	**Type**	**Pourcentage**

Produit à Plaine Commune / Source: © DGFiP - 2015

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Plan de masse	Octobre	1

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE LA COURNEUVE

Rue Joliot Curie

Parcelle AH181

PLAN DE MASSE

Date :	12 Octobre 2017	Echelle :	1/200	Plan	5
				Indice	1
				DOSSIER	48342

Agence de Bobigny

ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GEOMETRES ET TECHNICIENS D'ETUDES

Ordre des Géomètres Experts n° d'insc. 88901

34-36 Avenue Louis Aragon
93000 BOBIGNY

Tél : 01.48.95.09.58
Fax : 01.48.95.07.58
Email : bobigny@atgt.fr

CONJ_48342_1_1_aveningLECLERC.dwg

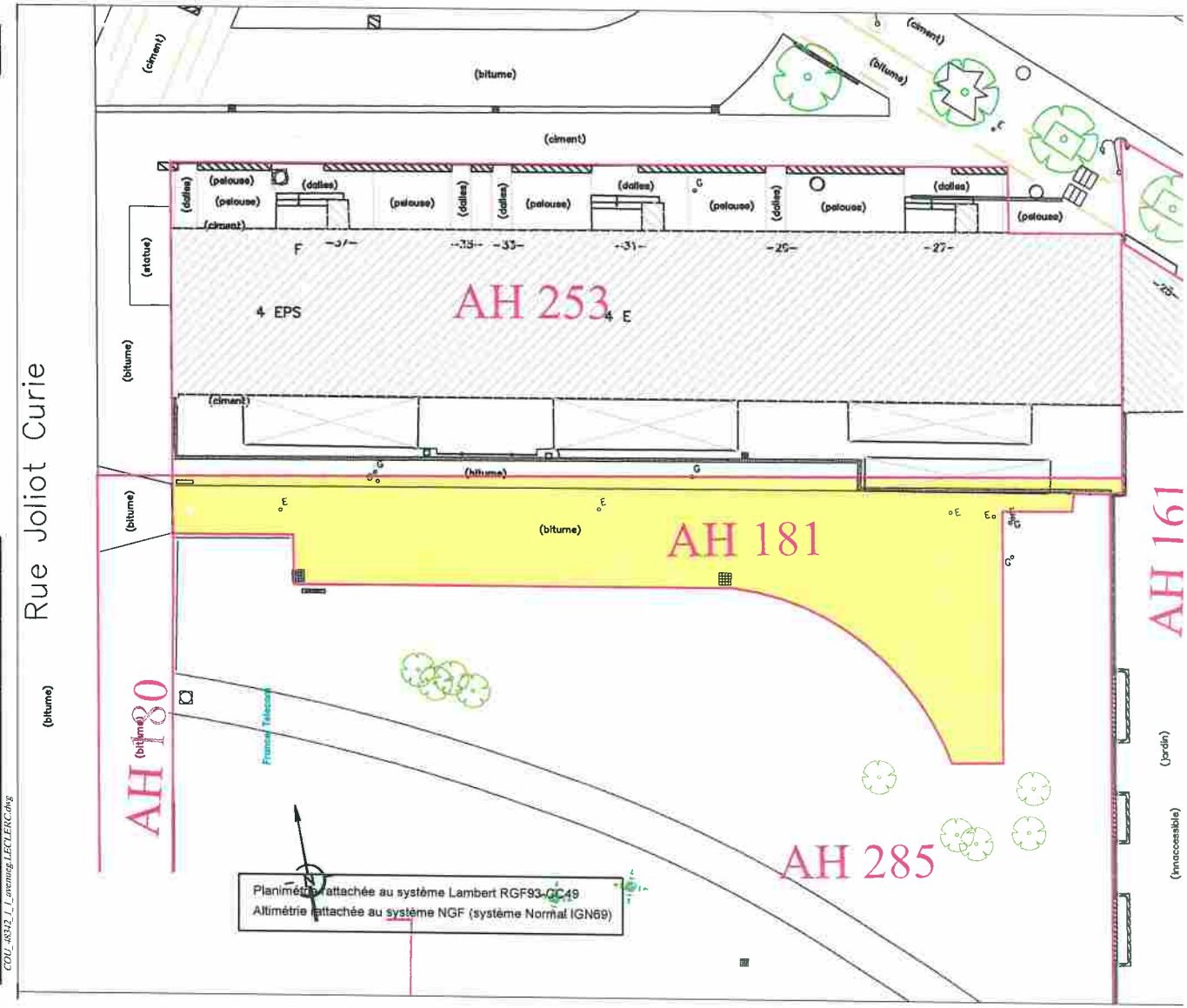

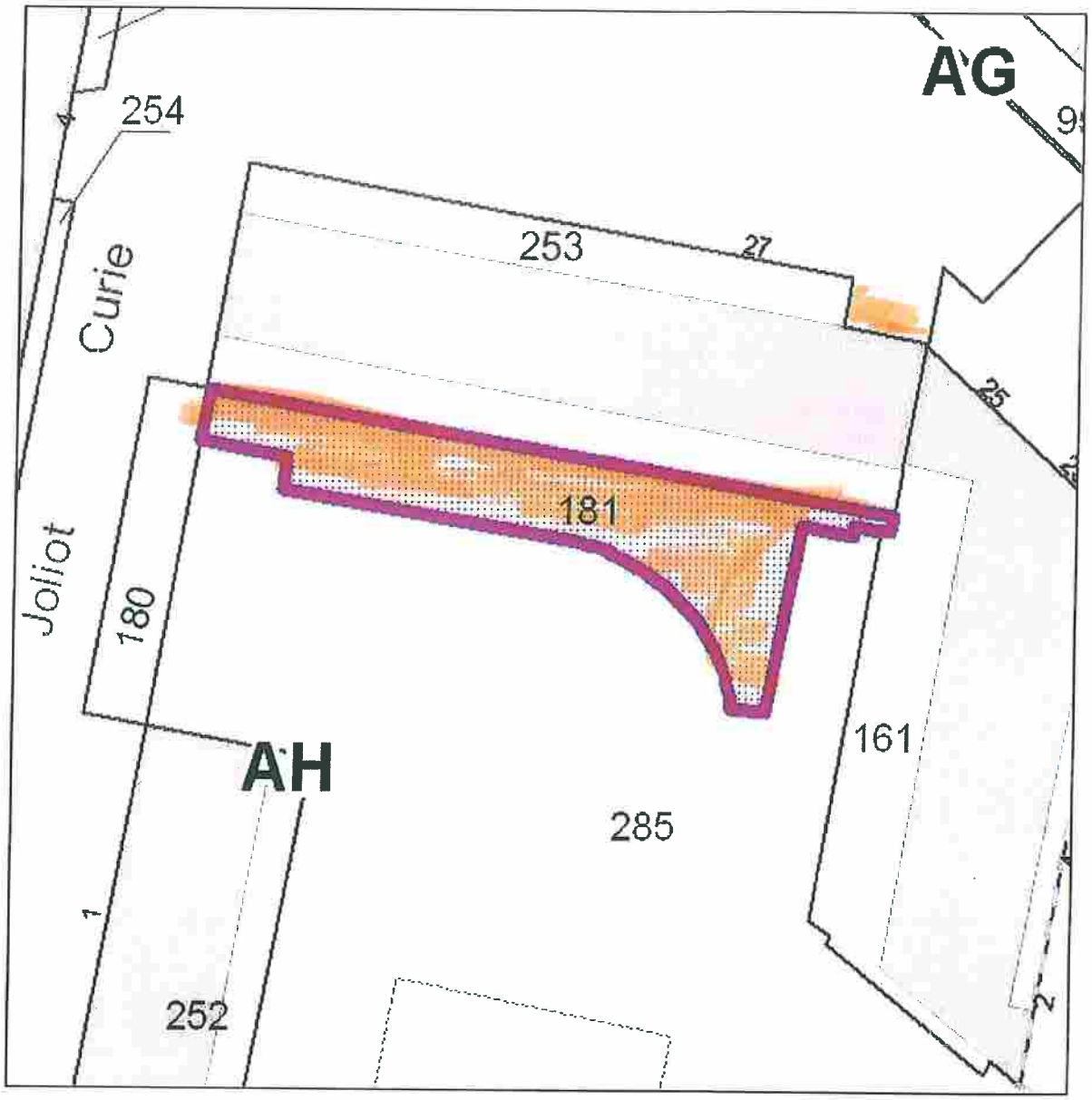

Parcelle	930027 AH0181		
Commune	LA COURNEUVE	Le terrain est bâti : Non	
Adresse	0 RUE FRED JOLIOT CURIE	Le terrain est dans un lotissement : Non	
Surface	409m²		
Propriétaire(s)	+02102	P.L.U.	
OPH COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE (Principal)		Zone	Type / Pourcentage

Produit à Plaine Commune / Source: © DGFiP - 2013

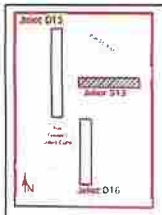

RUE SAINT-JUST

RUE JOLIOT CURIE

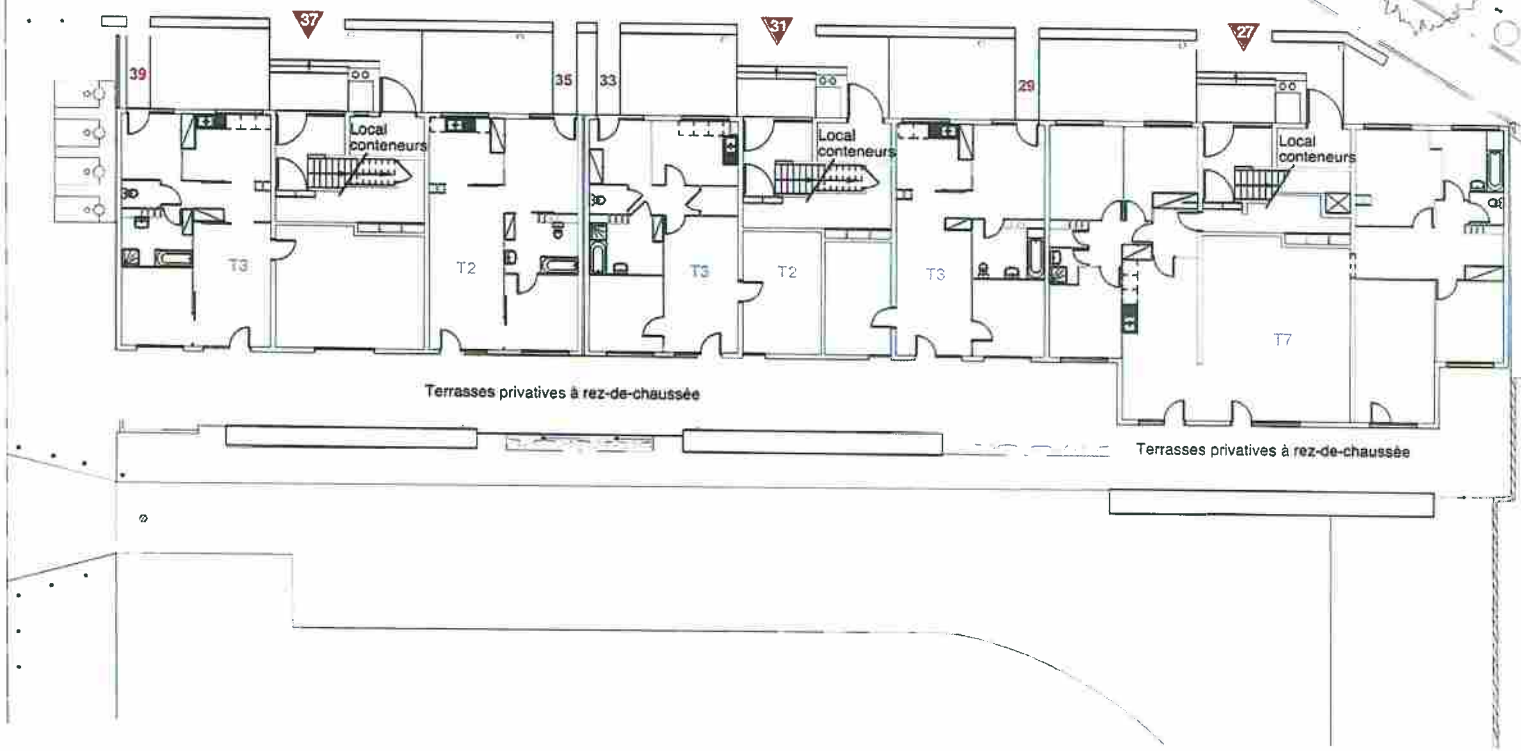

NB: les côtes et surfaces sont données à titre indicatif, et seront à vérifier sur place par l'entreprise.

Maître d'ouvrage
OPH Seine Saint-Denis
1-3 promenade Jean Rostand
93005 Bobigny Cedex
Tél : 01 48 96 24 70
Fax : 01 48 96 24 94

Architecte
SEPRA
11 rue Saint Martin
75004 PARIS
Tél: 01 44 78 86 70 - Fax: 01 44 78 86 79
e-mail: sepra2@wanadoo.fr

Bureau d'études techniques
L'ARCHE
205, rue Pierre Brossolette
93160 NOISY-LE-GRAND
Tél : 01 43 05 55 11 - Fax : 01 43 04 48 85
e-mail: bet@l-arche.com

REF : 962	PHASE : DCE	PIECE :	PLAN N° 13	INDICE :	DATE : 22-04-2013	ECH : 1/200

Réhabilitation de la Résidence Joliot-Curie
1 à 6 rue Frédéric Joliot-Curie et 27 à 39 rue Saint-Just - 93120 La Courneuve

Etat existant - S13 - Rez-de-chaussée

EXTRAIT CADASTRAL

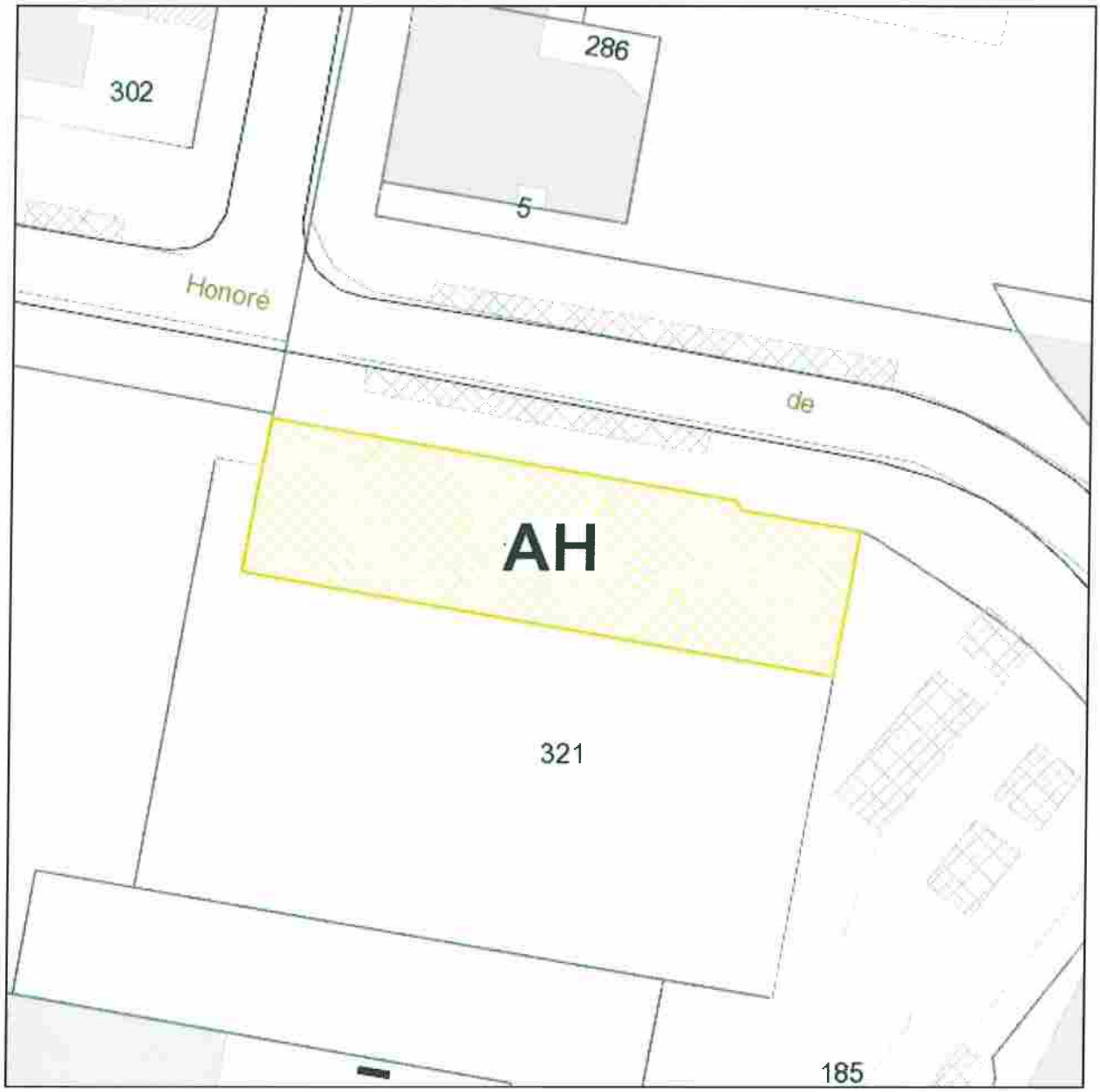

Date : 05/12/2017

Echelle : 1:500

Parcelle	930027 AH0184			
Commune	LA COURNEUVE	Le terrain est bâti : Non		
Adresse	0 RUE FRED JOLIOT CURIE	Le terrain est dans un lotissement : Non		
Surface	580m²			
Propriétaire(s)	+02102	P.L.U.		
OPH COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE (Principal)		Zone	Type	Pourcentage

Produit à Plaine Commune / Source: © DGFiP - 2015

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Plan de masse	Octobre	1

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE LA COURNEUVE

Rue Balzac

Parcelle AH184

PLAN DE MASSE

Date : 12 Octobre 2017	Echelle : 1/200	Plan 6
		Indice 1
		DOSSIER 48342

Agence de Bobigny

ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES
GEOMETRES ET TECHNICIENS D'ETUDES
Ordre des Géomètres Experts n° d'insc. 88901

34-36 Avenue Louis Aragon
93000 BOBIGNY

Tél : 01.48.95.09.58
Fax : 01.48.95.07.58
Email : bobigny@atgt.fr

COU_48342_1_1_avenuegt1FCLERC.dwg

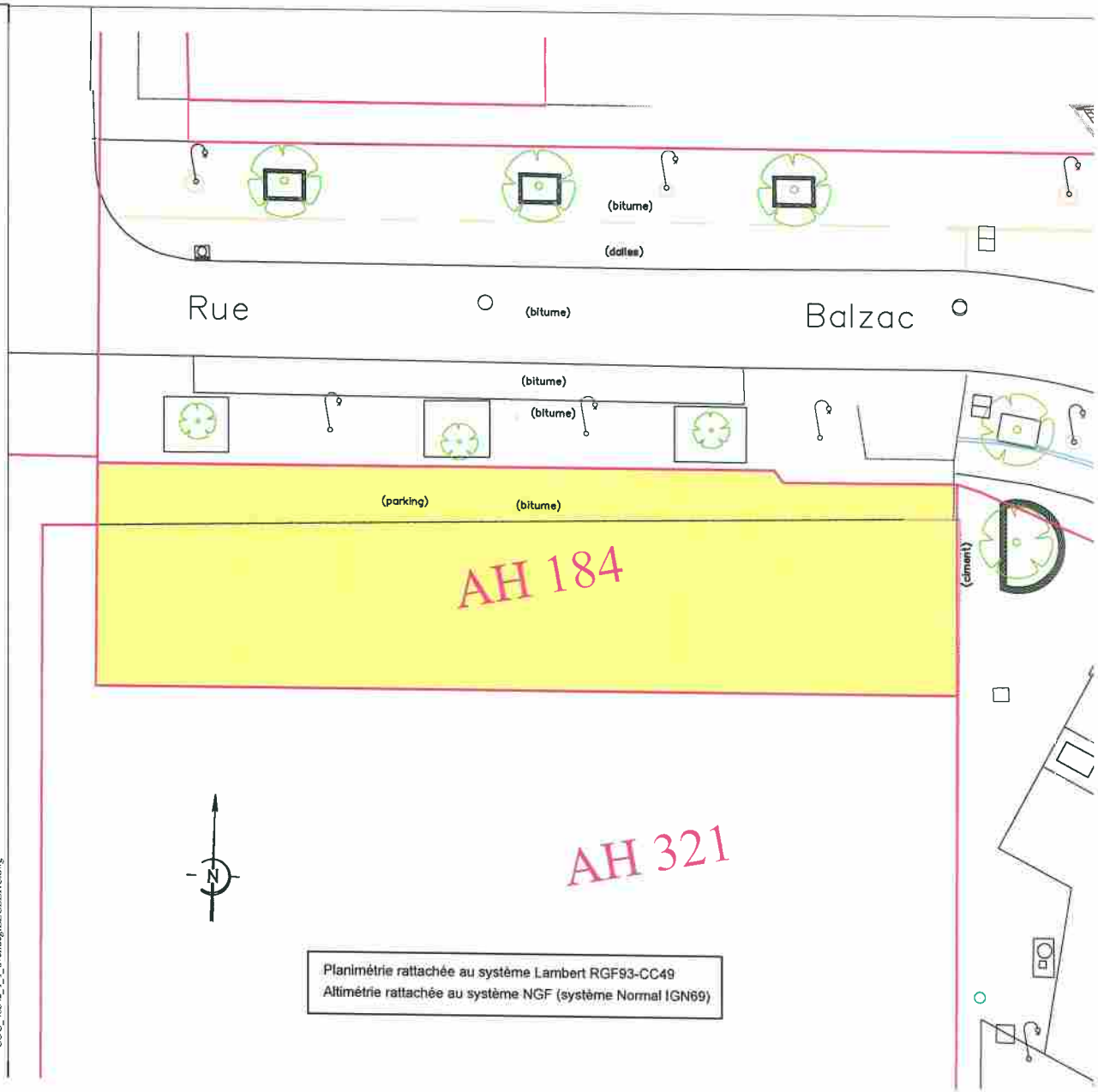

Planimétrie rattachée au système Lambert RGF93-CC49
Altimétrie rattachée au système NGF (système Normal IGN69)

EXTRAIT CADASTRAL

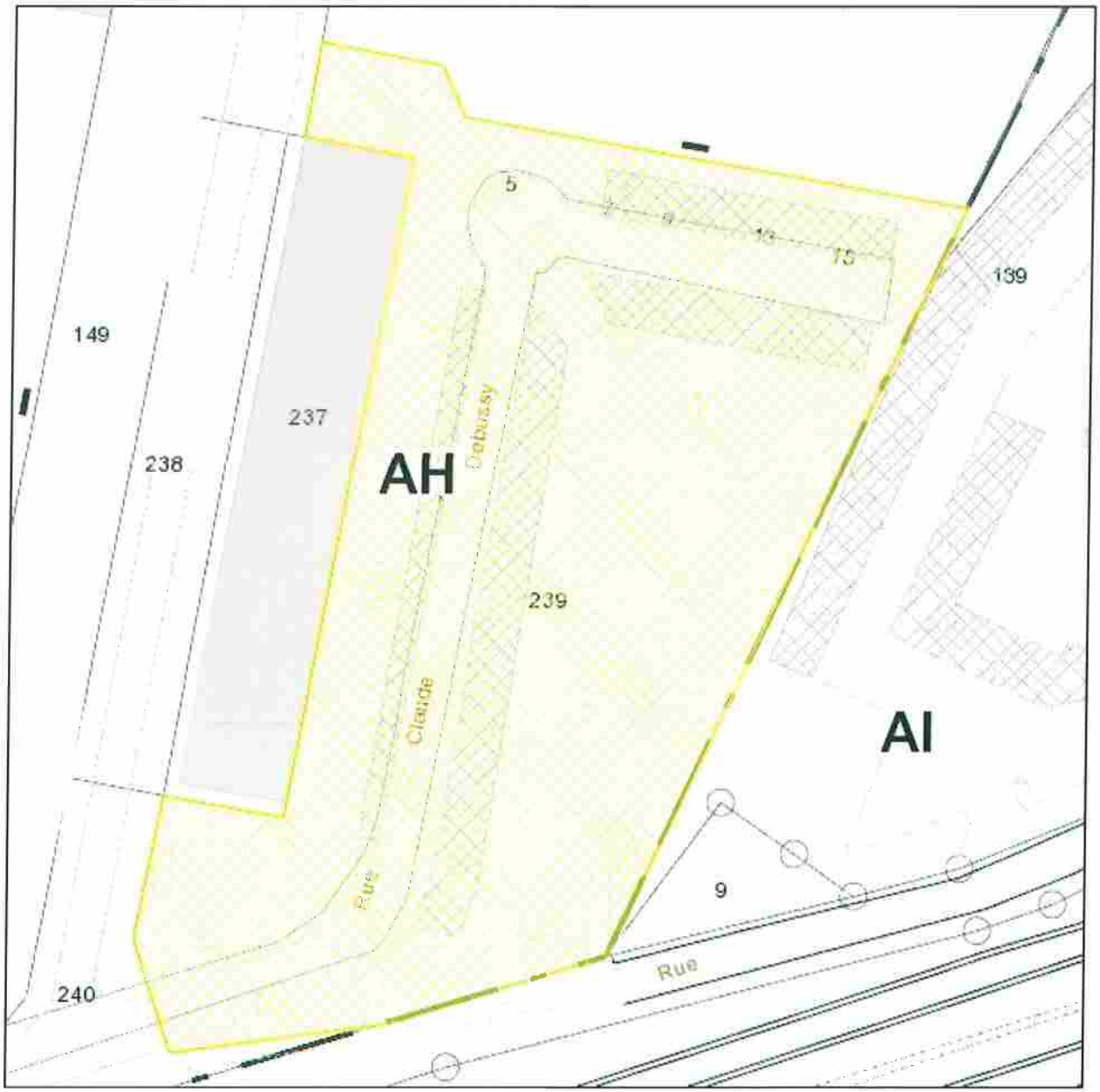

Date : 05/12/2017 Echelle : 1:600

Parcelle	930027 AH0239			
Commune	LA COURNEUVE	Le terrain est bâti : Non		
Adresse	0 RUE FRED JOLIOT CURIE	Le terrain est dans un lotissement : Non		
Surface	3769m²			
Propriétaire(s)	**+02102**	**P.L.U.**		
OPH COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE (Principal)		**Zone**	**Type**	**Pourcentage**

Produit à Plaine Commune / Source: © DGFiP - 2015

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Plan de masse	Octobre	1

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE LA COURNEUVE

Rue Claude Debussy

Parcelle AH239

PLAN DE MASSE

Date : 12 Octobre 2017	Echelle : 1/500	Plan 7
		Indice 1
		DOSSIER 48342

Agence de Bobigny
ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GEOMETRES ET TECHNICIENS D'ETUDES
Ordre des Géomètres Experts n° d'insc. 88901
34-36 Avenue Louis Aragon 93000 BOBIGNY
Tél : 01.48.95.09.58
Fax : 01.48.95.07.58
Email : bobigny@atgt.fr

COU_48342_1_1_mcnocg LECLERC.dwg

EXTRAIT CADASTRAL

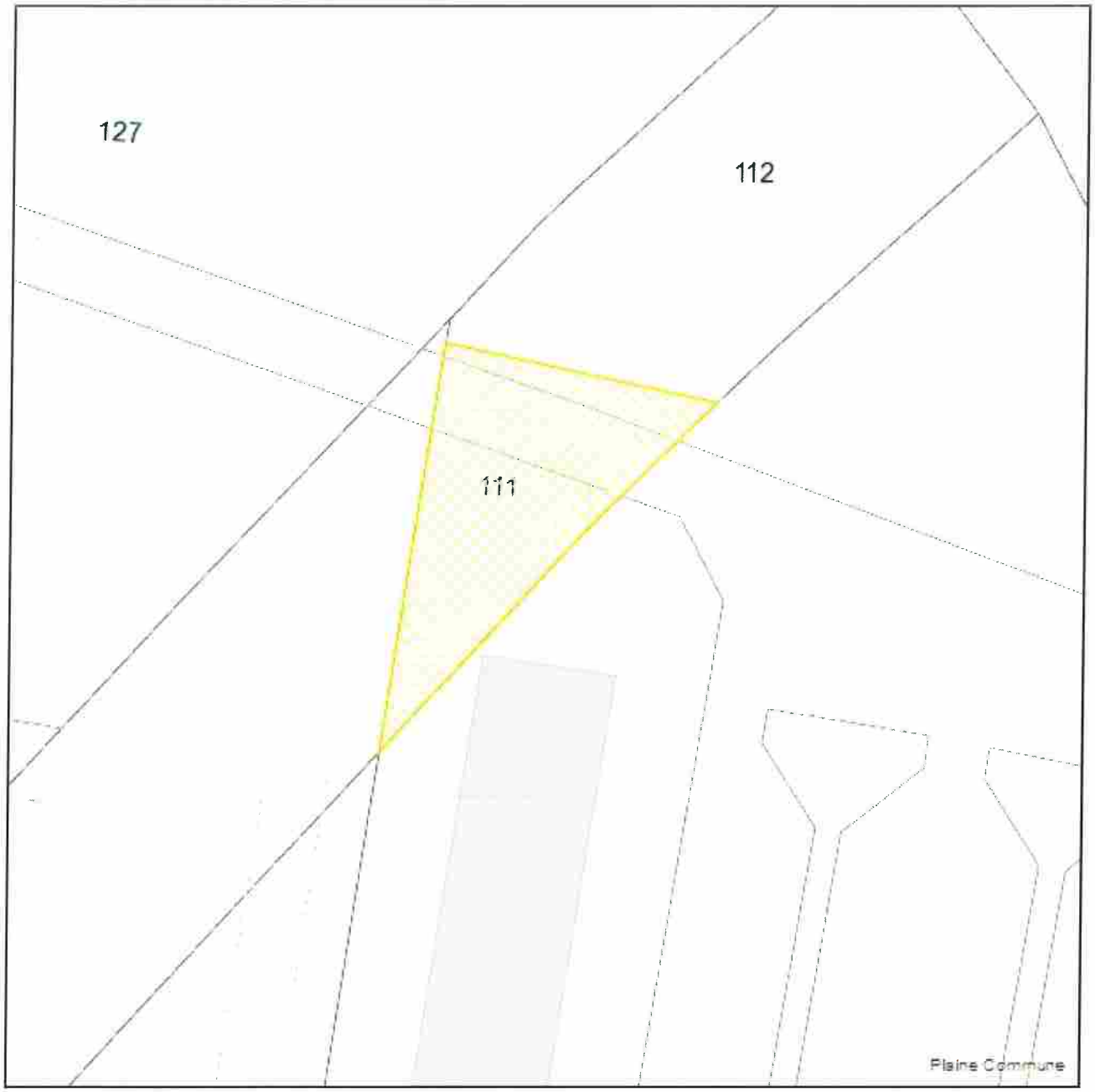

Date : 17/12/2020 Echelle : 1:500

Parcelle	**930027 F0111**	
Commune	LA COURNEUVE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	57 AV HENRI BARBUSSE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	350m²	
Propriétaire(s)	**+02102**	**-**
OPH COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE (Principal)		

Produit à Plaine Commune / Source: © DGFiP - 2020

EXTRAIT CADASTRAL

Date : 17/12/2020

Echelle : 1:500

Parcelle	**930027 F0110**	
Commune	LA COURNEUVE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	57 AV HENRI BARBUSSE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	93m²	
Propriétaire(s)	**+02102**	-
OPH COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE (Principal)		

Produit à Plaine Commune / Source: © DGFiP - 2020

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 8

OBJET : PARKING SENTE DE LA SOUCHE/CONVENTION - DESAFFECTATION ET DIVISION PARCELLAIRE DE LA NOUVELLE PARCELLE CREEE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110340-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°8

OBJET : PARKING SENTE DE LA SOUCHE/CONVENTION - DESAFFECTATION ET DIVISION PARCELLAIRE DE LA NOUVELLE PARCELLE CREEE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu l'article L. 2121-30 du CGCT relatif à l'affectation par le Conseil Municipal de biens aux classes de l'enseignement primaire,

Vu l'article L. 212-1 du Code de l'Education, et qui est issu du I de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983, il résulte que « s'il appartient au conseil municipal d'affecter, compte tenu des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, les locaux dont la commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens, il ne peut le faire sans avoir au préalable recueilli l'avis du représentant de l'État » (CE Ass. 2 déc. 1994, Commune de Pulversheim, CE 27 janv. 2010, Commune de Mazayes-Basses, req. no 313247),

Vu l'avis du représentant de l'Etat,

Considérant la parcelle communale AC 12 d'une superficie de 10 054 m2, a servi d'assiette pour la construction du Groupe Scolaire Louise Michel,

Considérant qu'une partie de cette parcelle, sise au droit de l'avenue de la Convention et de la sente de la Souche, a été aménagée en espace ouvert de stationnement public et n'est donc pas à usage exclusif du groupe scolaire et un accessoire de celui-ci,

Considérant que lors de son aménagement, cet espace aurait dû faire l'objet pour la partie lui servant d'assise d'une division parcellaire et d'une désaffectation du service public d'enseignement primaire,

Considérant qu'il convient de procéder à ces régularisations foncières,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la désaffectation du service public de l'enseignement primaire pour la partie de la parcelle communale AC 12 nouvellement cadastrée AC 12a et servant d'assise au parking public « sente de la souche – Convention ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire et afférant à ce dossier.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

EXTRAIT CADASTRAL

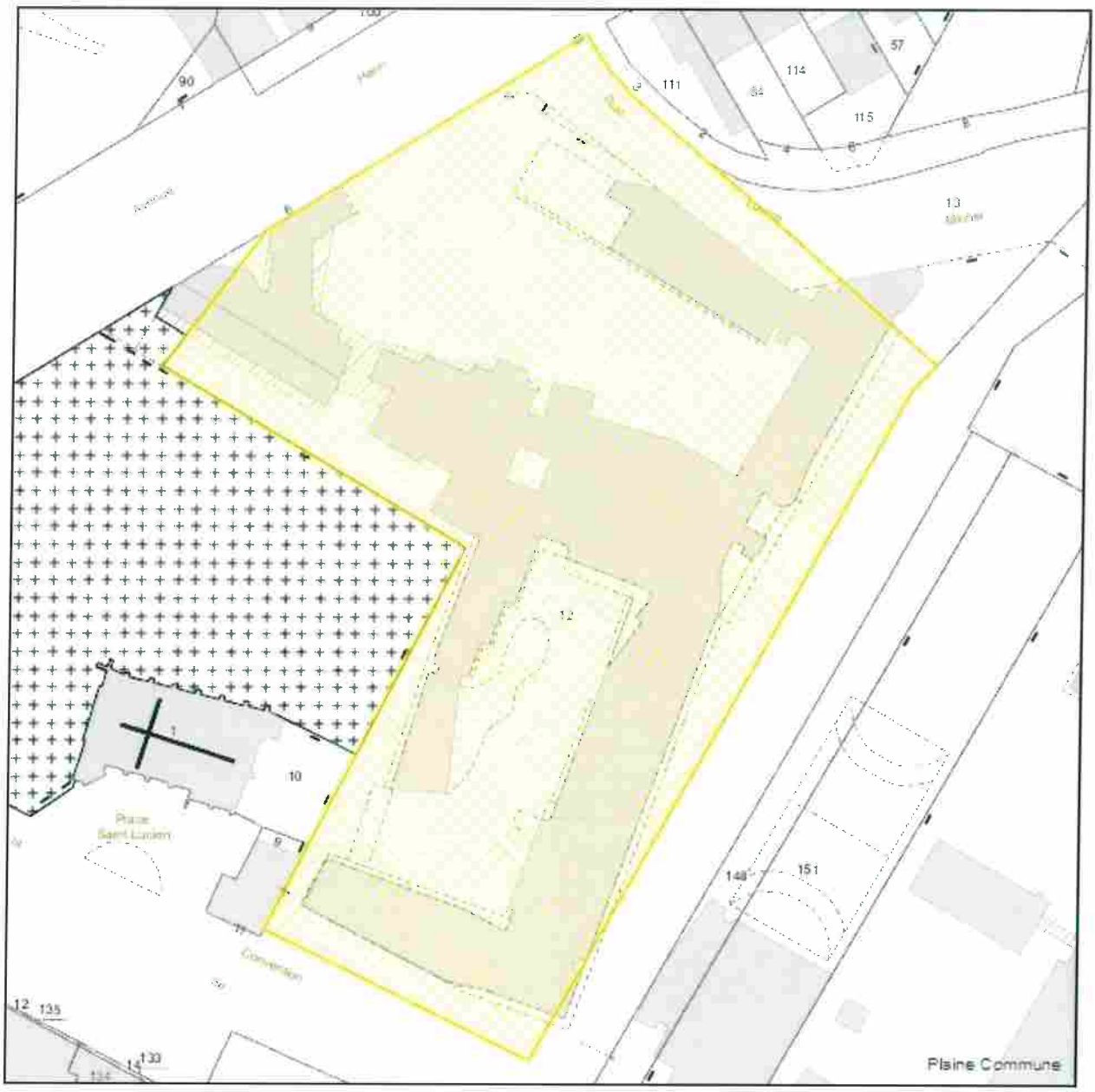

Date : 01/12/2020

Echelle : 1:1000

Parcelle	**930027 AC0012**	
Commune	LA COURNEUVE	Le terrain est bâti : Oui
Adresse	6 AV HENRI BARBUSSE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	10054m²	
Propriétaire(s)	**+00027**	-
COMMUNE DE LA COURNEUVE (Principal)		

Produit à Plaine Commune / Source: © DGFiP - 2020

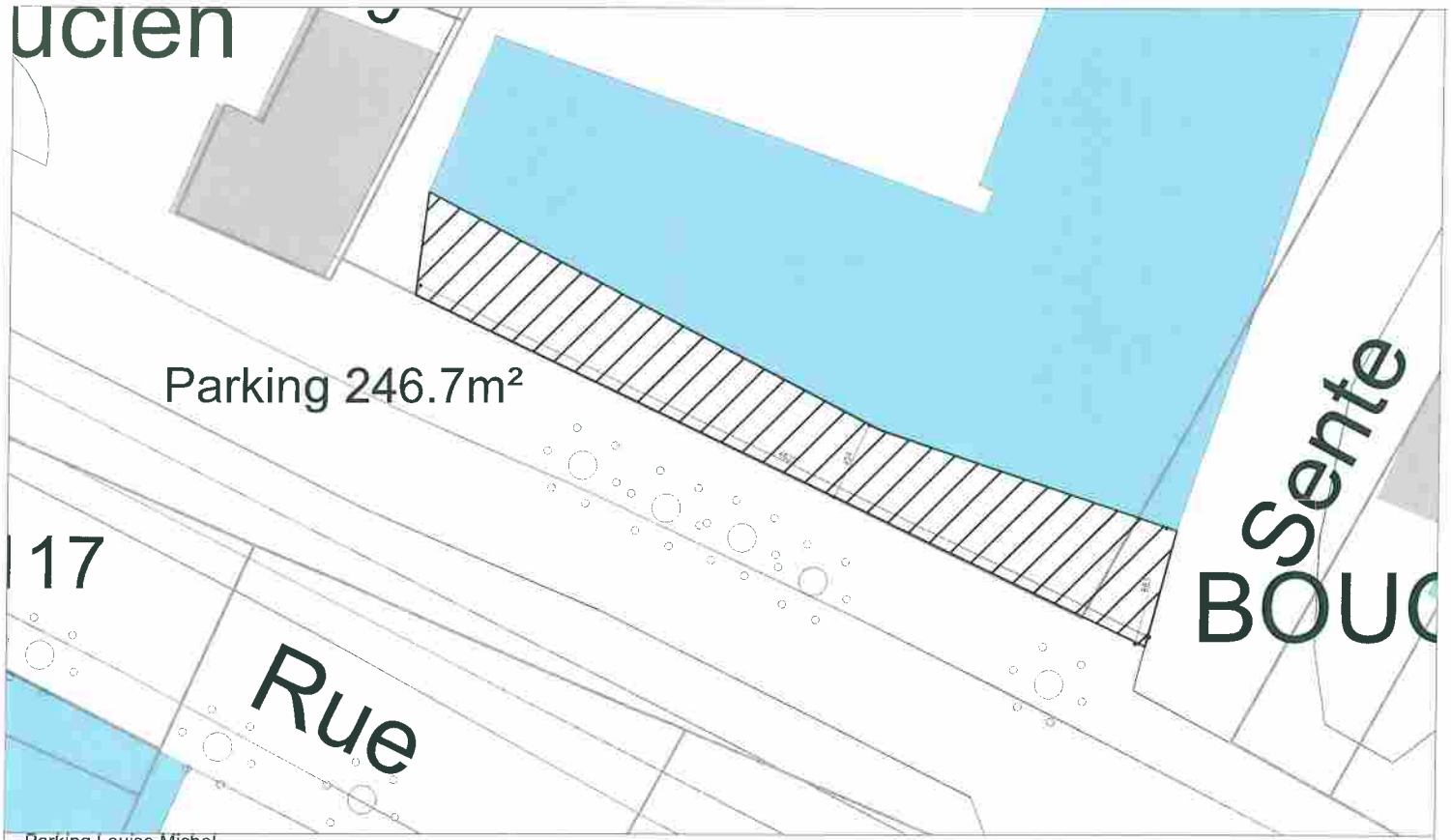

Parking Louise Michel
Parcelle, AC0012 (10054m²)
Surface Parking (246.7m²)

laCourneuve Bâtiment — VILLE DE LA COURNEUVE SERVICES TECHNIQUES BUREAU D'ETUDES 64, avenue Gabriel Péri 93120 - LA COURNEUVE Tél : 01 49 92 60 20	Ville de La Courneuve	Plan de la Ville		Ech :	N° plan
		Plan de Ville 2017		1/200	02
	Document établi par : LS	Date : 01-12-2020	S:\Techniques\Bâtiment\Dessin_Autocad_Urbanisme\Plan Ville Référence.dwg		

Département :
SEINE SAINT DENIS

Commune :
LA COURNEUVE

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 09/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

- Relevé topo.
- DMPC Parcelle AC 12
- DMPC Domaine Public

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant
SDIF - SEINE-SAINT-DENIS
IMMEUBLE CARRE PLAZA 15/17
PROMENADE JEAN ROSTAND 93022
93022 BOBIGNY CEDEX
tél. 01 49 15 52 00 -fax 01 49 15 52 29
sdif.seine-saint-denis@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

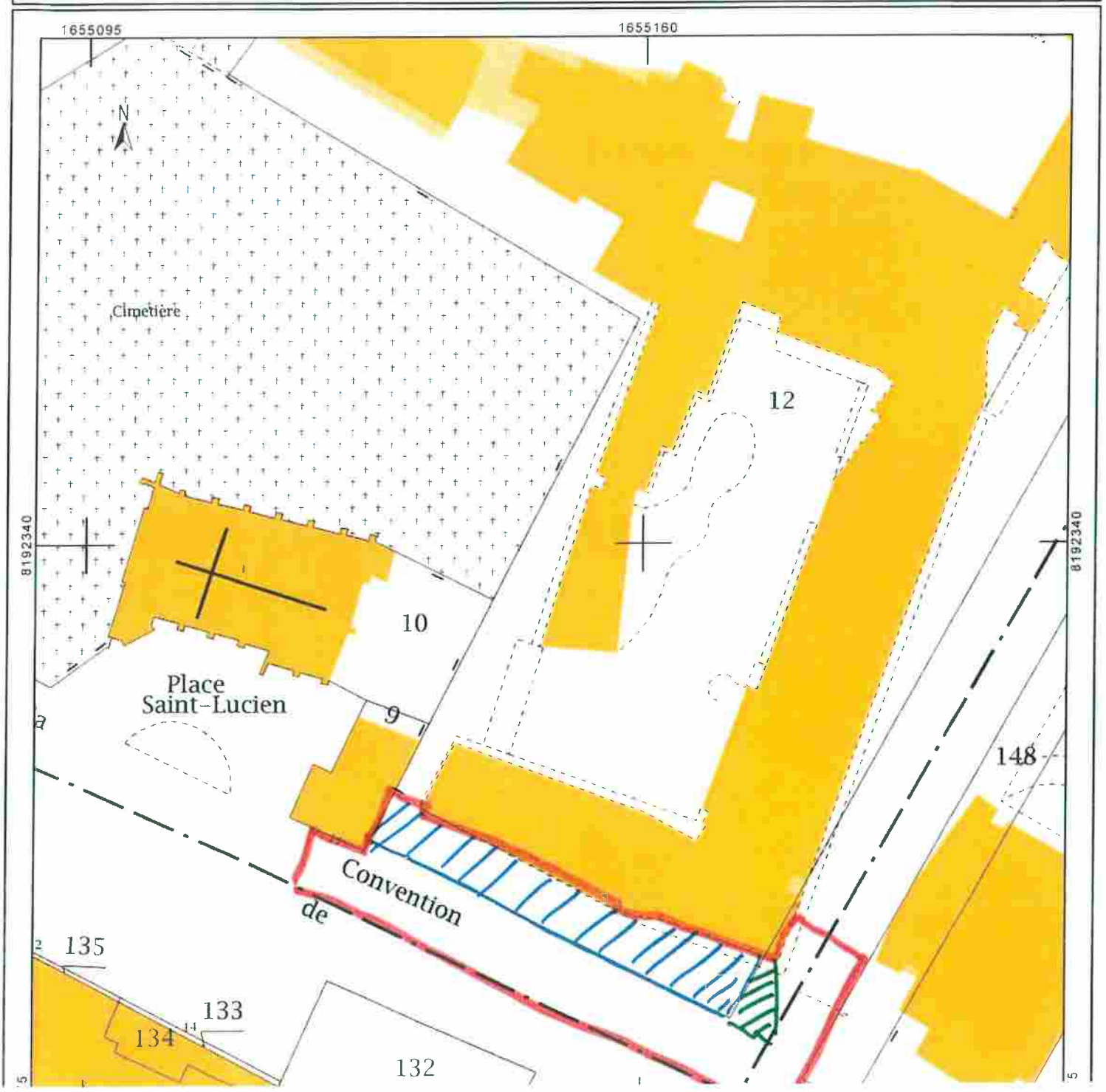

Planimétrie rattachée au système Lambert-93 zone 8 (CC49)
Altimétrie rattachée au système NGF (système Normal IGN69)

Nota : La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été établi ; cette précision respecte les classes de précision réglementant la profession de géomètre expert.

Les limites parcellaires sont issues des planches cadastrales,
elles ont été appliquées par interprétation des limites de possessions apparentes.
Seul un bornage contradictoire avec les propriétaires riverains fait foi
en matière de limites foncières.

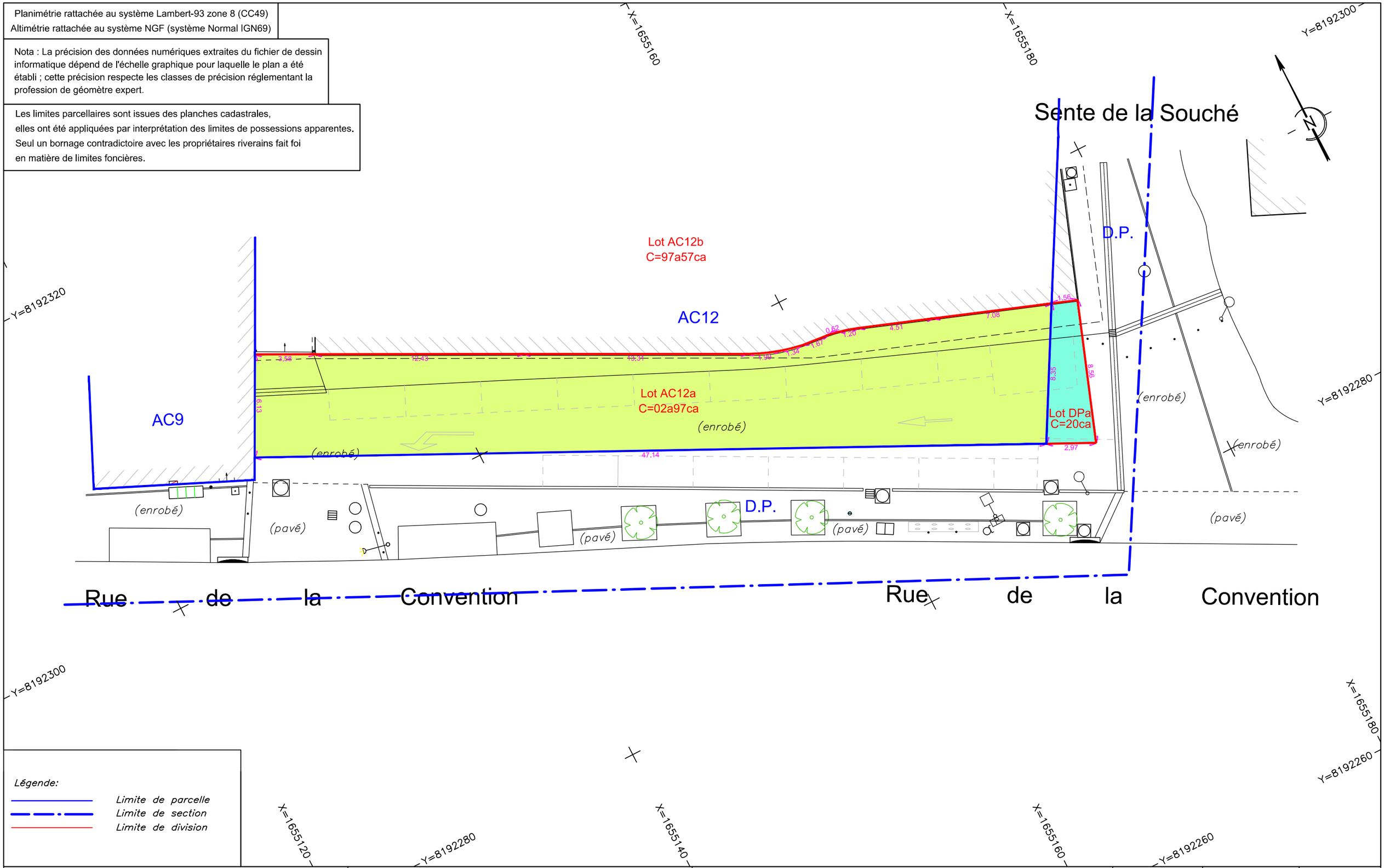

Légende:

- *Limite de parcelle*
- *Limite de section*
- *Limite de division*

Département de la Seine Saint Denis

COMMUNE DE LA COURNEUVE

Rue de la Convention

PROJET DE DIVISION

Parcelle AC 12

ATGT Géomètre-Expert

Agence de Bobigny

34-36 avenue Louis Aragon
93000 BOBIGNY
Tél. : 01.48.95.09.58
Mél : bobigny@groupe-atgt.com
Ordre des Géomètres Experts n° d'insc. 1988D100001

DATE	ÉCHELLE	DOSSIER	
16/02/2019	1/200	54096	
COORDONNÉES	Lambert 93 (CC49)	PLAN	1
NIVELLEMENT	Normal	INDICE	1

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 9

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COURNEUVE.

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110367-CC-1-1

Le Maire,

Gilles POUX

Hôtel de Ville

avenue de la République

93126 La Courneuve Cedex

tel. : 01 49 92 60 00

toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°9

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COURNEUVE.

Le Conseil,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée par la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2009 relatif aux échanges de données nominatives,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-6 ; L.2214-4 ; R.2212-1 ; R.2212-2, R.2212-15, et son annexe IV-I,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dans ses articles L.511-1 et suivants,

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles 60-1 et 77-1-1,

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles 21,21-2, 73 ,78-6, R.15-33-29-3, D.15,

Vu le code de la route, notamment dans ses articles L.234-3, L.234-4, L.235-2 et R.130-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3213-1, et L.3213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V, Titre 1er),

Considérant l'obligation de signature d'une convention de coordination dès lors que la commune compte plus de 5 agents de police municipale, qu'elle est armée ou exerce

en nocturne (23h/6h) ;

Considérant l'état des effectifs de police municipale présents sur la voie publique ;

Considérant les dispositions prises quant à l'armement de la police municipale (équipement de catégorie B3, B6, B8 et D2) ;

Considérant le terme échu de la convention de coordination signée le 18 avril 2017 et l'obligation de renouvellement pour une période de trois ans ;

Considérant la nécessité de formaliser le développement du partenariat et des coopérations renforcées entre la police nationale et la police municipale ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de coordination entre la police nationale et la police municipale de la Courneuve conclue pour une durée de trois ans

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

ville de La Courneuve | procureure de la République | préfet de la Seine-Saint-Denis

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COURNEUVE

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée par la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2009 relatif aux échanges de données nominatives,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ; L.2214-4 ; R.2212-1 ; R.2212-2, R.2212-15, et son annexe IV-I,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dans ses articles L.511-1 et suivants,

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles 60-1 et 77-1-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment dans ses articles L.211-11 et suivants,

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles 21,21-2, 73,78-6, R.15-33-29-3, D.15,

Vu le code de la route, notamment dans ses articles L.234-3, L.234-4, L.235-2 et R.130-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3213-1, et L.3213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V, Titre 1er),

Vu le décret 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L. 415-52 du code des communes,

Vu le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire),

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

Vu le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,

Il est convenu ce qui suit entre,

D'une part,

- Monsieur Georges François LECLERC, préfet du département de la Seine-Saint-Denis,

Et d'autre part,

- Madame Fabienne KLEIN-DONATI, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny ;

- Monsieur Gilles POUX, maire de la ville de La Courneuve, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 février 2021.

PREAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et de l'article L. 512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs d'équipements et armements. Elle

détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, la commune étant placée sous le régime de la police d'État.

La responsable des forces de sécurité de l'État est la cheffe de la circonscription de sécurité de proximité de La Courneuve.

L'état des lieux (annexé à la présente convention) établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes et avec le concours de la ville de La Courneuve signataire dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivantes :

- sécurité routière,
- contrôle et sanction des arrêtés municipaux et préfectoraux de police administrative,
- lutte contre les incivilités et troubles à la tranquillité publique,
- prévention situationnelle en générale,
- prévention de la violence dans les transports,
- prévention et lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- prévention des risques prostitutionnels,
- prévention et lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes,
- prévention et lutte contre les cambriolages,
- actions de prévention et sensibilisation des publics (scolaires, seniors…),
- gestion des procédures administratives (objets trouvés, opérations tranquillité, vacances, chiens dangereux, fourrières…).

Titre 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er - Nature et lieux des interventions

Article 1er : Surveillance des bâtiments publics

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Les horaires d'ouverture de la police municipale sont :

- du lundi au vendredi de 7h à 19h45 et le dimanche de 7h à 14h45.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la police municipale, le responsable de la police municipale en informera la commissaire, cheffe de la circonscription de sécurité de proximité.

Article 2 : Surveillance des établissements scolaires

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires sur toute la commune, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves notamment par la présence d'un ou plusieurs vacataires.

En fonction des nécessités, la police nationale et la police municipale organisent conjointement des actions de sécurité routière aux abords des lycées, collèges et écoles.

La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 3 : Surveillance des foires, marchés, cérémonies, fêtes communales

Sans préjudice des compétences des forces de sécurité de l'État, la police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché situé sur le secteur des Quatre Routes se tenant trois fois par semaine (mardi - vendredi - dimanche), ainsi que la surveillance des cérémonies commémoratives, fêtes et réjouissances organisées par la commune, telles que le feu d'artifice du 14 juillet, la fête de la musique, les festivités de fin d'année.

Les officiers de police judiciaire de la police nationale peuvent requérir les effectifs de la police municipale en vue d'effectuer des opérations conjointes dont la finalité est la détection et la constatation d'infractions.

Article 4 : Surveillance des grandes manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par la responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5 : Surveillance des transports collectifs

La police municipale assure la sécurité des services de transports publics de personnes.

Article 6 : Circulation routière et stationnement

La police municipale principalement assure la surveillance du stationnement, des véhicules, et de la circulation routière sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 13.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L.325-1 et 2 code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent de la police nationale ou du chef de la police municipale selon les compétences respectives. La police municipale avise immédiatement les forces de sécurité de l'État de l'enlèvement de tout véhicule effectué à son initiative
Elle assure également la gestion et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave sur la commune.

Avant enlèvement la police municipale établit un état sommaire du véhicule faisant l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Les prescriptions des mises en fourrière automobile sur terrain privé non ouvert à la circulation publique seront opérées par l'officier de police judiciaire de la police nationale conformément aux dispositions des articles L.325-12 et R.325-47 à R.325-51 du code de la route (réquisition du maître des lieux).

Les informations utiles à cette mission lui sont communiquées par l'intermédiaire du standard du commissariat de police nationale de La Courneuve.

Article 7 : Opérations de contrôle de vitesse ou bruits auto/moto/cyclo

La police municipale et la police nationale s'informent au préalable des opérations de contrôle de vitesse ou de bruits des véhicules automobiles, motocyclettes ou cyclomoteurs.

La police municipale informe la police nationale de la constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Des opérations conjointes police nationale et police municipale pourront être organisées sur tout le territoire communal.

Les officiers de police judiciaire de la police nationale peuvent requérir les effectifs de la police municipale en vue d'effectuer des opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants après accord du chef de la police municipale.

En cas de constatation d'ivresse publique et manifeste d'un individu, la police municipale de La Courneuve conduit la personne à l'hôpital relevant de la compétence territoriale de l'officier de police judiciaire, pour présentation au médecin et récupérer le certificat d'admission ou de non admission, si l'ordre lui en a été donné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Dans le cas d'un certificat de non admission, la police municipale conduit la personne au commissariat de police nationale de La Courneuve et le met à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et tranquillité publique

Sans préjudice de la compétence de la police nationale, la police municipale pourra être associée à certaines missions relevant des prérogatives des forces étatiques et ce dans le cadre de ses compétences propres et réglementées.

La répression des bruits de voisinage au sens de la législation contenue dans le code de la santé publique et celle des troubles de voisinage, relèvent principalement de la compétence de la police municipale.

Article 9 : Gestion des objets trouvés

La police municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés par main courante informatisée et placés dans une armoire sécurisée en attente de restitution. Cependant, dans le cadre de la continuité du service public, et notamment en dehors des heures d'ouverture du poste de police municipale, la police nationale peut réceptionner les objets trouvés. Chaque objet trouvé fait l'objet d'une fiche spécifique détaillée qui accompagnera la remise ultérieure dans les meilleurs délais à la police municipale.

Lorsque le propriétaire de l'objet trouvé se présente à la police nationale avant transfert à la police municipale, il peut être procédé à la restitution après les vérifications d'usage ; celle-ci figurera sur la fiche en y précisant la date et l'heure de restitution et une main-courante sera rédigée par les effectifs de la police nationale.

Article 10 : Armement des agents de la police municipale

De jour comme de nuit, durant toutes les missions relevant des prérogatives des policiers municipaux, les agents de police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par les articles L. 511-5 et L. 511-12 du code de la sécurité intérieure, ainsi que par les décrets n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié et n°2016-1616 d u 28 novembre 2016 relatifs à l'armement des agents de la police municipale, sont dotés d'armes de catégorie B3 (lanceur de balles de défense), B6 (pistolet à impulsions électriques), B8 (générateur d'aérosol incapacitant

dont le contenant est égal ou supérieur à 100ml), et D2 (bâton de défense à poignée latérale, bâton télescopique, générateur d'aérosol incapacitant dont le contenant est inférieur à 100ml). Les agents de la police municipale de La Courneuve sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont dotés.

Lors de l'accomplissement de leurs missions, les agents de la police municipale sont équipés de matériels de protection individuelle, gilets pare-balle et tout autre matériel de protection individuelle adopté par le conseil municipal.

La police municipale possède un système de radio-télécommunication propre à son service. Une de ces radios est laissée à la disposition de la police nationale au commissariat de La Courneuve.

A chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée et vidéo surveillée du poste de police municipale.

Les agents de police municipale peuvent se rendre avec leur armement hors commune lors de transports d'interpellés au centre hospitalier, des liaisons administratives, de l'alimentation en carburant de leurs véhicules, des formations préalables ou d'entraînement à l'armement ou sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Les tenues comprennent des écussons et insignes dans les conditions définies dans les annexes du décret 2004-102 du 30 janvier 2004 et, le cas échéant, des décorations. Aucun élément, ni insigne, ni signe porté sur les tenues ne doit avoir de lien avec une organisation politique, syndicale ou une appartenance religieuse.

Article 11 : Modifications des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 12 : Désignation de correspondants

Un correspondant de la police nationale est désigné par la cheffe de circonscription de La Courneuve pour être l'interlocuteur de la police municipale notamment en cas d'urgence en matière de sécurité.

Le correspondant de la police municipale est désigné par le responsable de la police municipale.

Ces deux correspondants auront pour mission l'échange d'informations opérationnelles. Les communications établies dans le cadre des articles 14 et 15 relèvent de la compétence des responsables de service désignés par leurs autorités respectives.

Article 13 : Réunions périodiques

La cheffe de la circonscription de sécurité de proximité de La Courneuve, responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la

sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **une réunion semestrielle** organisée en mairie pour dresser le bilan général des actions coordonnées entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale, destinée à l'information du maire, du préfet de Seine-Saint-Denis et de la procureure de la République,

- **une réunion hebdomadaire** organisée soit à l'hôtel de police ou en mairie, pour échanger les informations de nature à favoriser une action coordonnée de l'ensemble des services,

- **des réunions ponctuelles** peuvent être tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties pour la préparation d'importants services d'ordre impliquant les forces de sécurité de l'État et la police municipale.

Article 14 : Échanges d'informations générales

La cheffe de la circonscription de sécurité de proximité de La Courneuve ou son représentant et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement accomplies par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, afin d'assurer la complémentarité des services de sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de la police municipale informe la cheffe de la circonscription de La Courneuve du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police, dont le nombre d'agents armés.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions soit du fait de sa présence sur le terrain, soit par le biais de la vidéo protection.

La police municipale transmet dans les meilleurs délais toutes informations aux forces étatiques sur tout fait, courrier émanant d'administrés dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public ou à l'élucidation d'une enquête judiciaire.

La section 1 du chapitre II du titre III du livre 1er du code de sécurité intérieure prévoit conformément à l'article L. 132-3 que le maire est informé, sans délai, par les responsables locaux de police nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune. Sont considérés les événements suivants :

- les accidents de la route entraînant des blessures graves ou un décès,
- les atteintes graves à l'intégrité physique,
- les incendies,
- les destructions et dégradations graves de biens publics ou privés,
- les violences commises sur personnes vulnérables.

En ce qui concerne les vols par effraction ou autres infractions récurrentes sur un secteur, une analyse sur la répartition géographique pourra être communiquée ponctuellement, pour des circonstances spécifiques dans un but d'opérationnalité.

Article 15 : Echanges d'informations spéciales

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés ou sous surveillance susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale informe les forces de sécurité de l'État.

Seules les catégories de personnes mentionnées aux articles L. 225-4, L. 225-5, L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route peuvent avoir accès ou être destinataires des données des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.

En application des dispositions des articles L. 225-5 et R. 225-5 du Code de la Route et du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les cond itions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, les agents de la police municipale individuellement désignés et habilités par le préfet et sur proposition du maire de leur commune d'emploi, peuvent être autorisées à accéder directement aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ou à en être destinataires par l'intermédiaire d'un agent de l'État, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale dans les plus brefs délais, par les fonctionnaires du commissariat de sécurité de proximité de La Courneuve à seule fin d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

En application des articles L. 330-2 et R 330-3 du Code de la Route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations et le système d'immatriculation des véhicules sont communiquées immédiatement sur leur demande aux agents de la police municipale par les policiers du commissariat de sécurité de proximité de La Courneuve aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont amenés à constater ou de vérifier si les véhicules sont signalés volés.

Les policiers municipaux, habilités, reçoivent communication des informations mentionnées à l'article R 225-5-1 du code de la Route, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, au moyen d'un accès direct pour les fichiers suivants :

- du système national des permis de conduire (SNPC),

- du système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Pour les demandes de consultation des autres fichiers de police, à savoir :

- Système de contrôle automatisé,
- FOVES (fichier des objets et véhicules signalés),
- FPR (fichier des personnes recherchées)
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

Celles-ci se font auprès du standard du commissariat par le moyen d'une ligne téléphonique ou d'un poste radio laissé à disposition. Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms qualités des membres de la police municipale ainsi que l'identité ou l'immatriculation soumise.

Article 16 : Contact avec l'officier de police judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 78-6, R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, par l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure et par les articles L. 234-3, L. 234-4, L. 234-9, L. 235-2 et R. 130-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, la responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

Tout individu interpellé pour crime ou délit doit être présenté sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ainsi, dans le cadre des obligations prévues par la loi, pour l'information et les comptes- rendus immédiats à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux de La Courneuve contacteront sans délai :

- de 06h00 à 19h45, l'officier de police judiciaire de permanence du commissariat de sécurité de proximité de La Courneuve,
- après 19h45, l'officier de police judiciaire territorialement compétent du service territorial de nuit au numéro d'astreinte de la police municipale qui leur sera communiqué par le standard du commissariat de La Courneuve.

Article 17 : Mise à disposition des personnes interpellées

Lors de la constatation d'un délit ou d'un crime, les effectifs de la police municipale appréhendent le ou les auteurs afin de le présenter dans les meilleurs délais auprès de l'officier de police judiciaire.

Préalablement ou concomitamment au transport du ou des mis en cause, les effectifs interpellateurs avisent le chef de poste du commissariat de police nationale. A son arrivée au sein des locaux, le chef de bord interpellateur rend compte sans délai des faits à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les agents de la police municipale rédigent ensuite les rapports d'intervention en application des articles 21-2 et D 15 du code de procédure pénale. Lors des procédures simplifiées ordonnées par l'officier de police judiciaire, la personne interpellée sera mise à disposition au commissariat de la police nationale de La Courneuve.

Pour les vérifications d'identité les personnes faisant l'objet de cette mesure seront conduites au commissariat de la police nationale de La Courneuve.

Le rapport de mise à disposition de la personne interpellée rédigé par les agents de la police municipale et remis à l'officier de police judiciaire doit obligatoirement comporter les noms, prénom, grade, qualité ou fonction de l'officier de police avisé ainsi que ceux des agents de police municipale ayant procédé à l'interpellation.

Pour les vérifications d'identité, les personnes susceptibles de faire l'objet de cette mesure seront conduites au commissariat de sécurité de proximité de La Courneuve sur instructions de l'officier de police judiciaire préalablement avisé.

Article 18 : Communication entre les deux polices

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La commune met à la disposition de la police nationale un émetteur récepteur.

Dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de communication entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, la police municipale de La Courneuve dispose d'un accès sur le réseau des forces de sécurité de l'État dans les conditions fixées par la convention signée entre le préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité et le maire de La Courneuve.

Titre II

Coopération opérationnelle renforcée

Article 19 : Principes et mise en œuvre de la coopération opérationnelle

Le préfet de Seine-Saint-Denis et le maire de la ville de La Courneuve conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2) De l'information quotidienne et réciproque par des moyens à définir, elles veilleront ainsi à la transmission des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

3) De la communication opérationnelle : dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication et conformément à la convention, la police municipale de La Courneuve a accès, par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement (CIC) de la direction territoriale de la sécurité de proximité, à la conférence 30. Cette conférence dite de recueil, est ouverte 24/24h. Les appels généraux seront systématiquement transmis sur cette conférence. L'appel de détresse permettra aux policiers municipaux de se signaler immédiatement auprès du CIC de la DTSP 93 en cas de danger.
   La conférence 30, de par sa fonction de recueil, est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieures et n'offre pas la possibilité de communiquer en interne.
   L'accès à la conférence temporaire 102 (dite interopérabilité) pourra être activée à l'occasion d'évènements exceptionnels, programmés ou non.

Placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du maire de La Courneuve, le représentant de la police municipale a pour mission principale de faciliter l'échange en temps réel des informations à caractère opérationnel.

Il est notamment chargé :

- de la transmission des demandes de moyens de la police municipale par l'officier de police judiciaire,
- de la remontée d'éventuelles difficultés lors des passages fichiers,
- de l'amélioration des liens avec l'officier de police judiciaire pour les mises à disposition et les enlèvements fourrière,
- de la réorientation rapide des appels parvenus par erreur au CSU,
- du renvoi immédiat des images du centre de supervision urbain (CSU) pour répondre aux besoins opérationnels de la police nationale.

Pour cela, l'officier de police judiciaire peut demander au représentant de la police municipale que soient engagées des patrouilles de police municipale en complément de son propre dispositif, notamment dans les situations suivantes :

- plan d'alerte,
- les appels d'extrême urgence 17 parvenus au CIC police nationale,
- renforcement du dispositif général policier de sécurisation ou de circulation de la ville en tant que de besoin par des patrouilles de police municipale.

Ces demandes seront évaluées par le chef de la police municipale au regard de ses propres contraintes opérationnelles.

La participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient également leur coopération dans les domaines :

- de la vidéoprotection : par le déport des images de vidéoprotection de la ville de La Courneuve vers le commissariat de sécurité de proximité dans les conditions fixées dans la convention spécifique.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle de la responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 15, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement desdites missions. Celles-ci, sous la forme d'opérations conjointes ou de patrouilles mixtes police nationale / police municipale, seront des missions d'îlotages, d'opération de contrôle dans le cadre du code de la route (vitesse, bruits deux roues/quatre roues), des missions de sécurisation ponctuelle dans les secteurs définis par l'actualité de la délinquance.

- de la prévention par la définition du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux,

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 20 : Vidéo-protection

La commune de La Courneuve est autorisée par arrêté préfectoral à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection urbain, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le centre de supervision urbain centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection. C'est que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Un registre (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité service des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées ainsi que la mention de la réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Les images issues du système de vidéo-protection pourront être déportées vers le commissariat de police nationale territorialement compétent et la DTSP au regard de l'autorisation préfectorale et de la convention de partenariat entre la commune de La Courneuve et la DTSP relative à la vidéo-protection.

Le directeur territorial de la sécurité de proximité et la cheffe de circonscription ou leurs représentants disposent d'un accès permanent au centre de supervision urbain.

Article 21 : Renforts des moyens de la police municipale

Nonobstant ce qui a été précédemment écrit, le maire de La Courneuve décide seul de l'affectation des effectifs de la police municipale et des missions qui leur sont assignées.

A ce titre, compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, les effectifs de police municipale peuvent intervenir sur réquisition de l'officier de police judiciaire y compris les brigades spécialisées : cynophiles, motorisées et de nuit.

Titre III

Dispositions diverses

Article 22 : Résiliation convention

La convention de coordination entre la police nationale et la police municipale La Courneuve en date du 08/06/2017 est résiliée et remplacée par la présente convention de coordination.

Article 23 : Rapport périodique

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, la procureure de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet, au maire et à la procureure de la République.

Article 24 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 25 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 26 : Evaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Courneuve, la procureure de la République et le préfet de la Seine-Saint-Denis conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Pour l'Etat	Pour le tribunal judiciaire	Pour la ville
Georges François LECLERC	Fabienne KLEIN-DONATI	Gilles Poux
préfet de Seine-Saint-Denis	**procureure de la République**	**maire de La Courneuve**

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 10

OBJET : APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110370-CC-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°10

OBJET : APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 et son article L2333-87,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63,

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 instaurant le principe d'un forfait poste stationnement et en fixant le montant,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 approuvant la convention à « cycle complet » de la ville avec l'ANTAI pour la mise en œuvre du forfait post-stationnement de 2018 à 2020,

Considérant que l'ANTAI a été désignée par la loi pour l'émission des titres exécutoires de recouvrement des FPS majorés et que les collectivités territoriales doivent obligatoirement conventionner avec elle,

Considérant que la ville ne dispose pas des ressources pour concevoir, produire et gérer les avis de paiement de FPS,

Considérant qu'il est souhaitable pour les usagers qu'il y ait une continuité de qualité de service pour le traitement des avis de FPS d'une part et pour les FPS majorés d'autre part,

Considérant l'expertise acquise de l'ANTAI notamment en qualité d'opérateur unique chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire national,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention « cycle complet » avec l'ANTAI, relative à l'édition et l'envoi des forfaits post-stationnement (FPS) dressés à La Courneuve du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANTAI Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par [redacted], agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

[VILLE DE LA COURNEUVE (93120)] [COMMUNE]

, sis

[Avenue de la République
93120 LA COURNEUVE]

représentée par, [M. GILLES POUX, MAIRE]

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° [redacted]

du [redacted] en date du [redacted]

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,
Ci après désigné « les Parties »
Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;

- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;

- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;

- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.

- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;

- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;

- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;

- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, fps minoré le cas échéant) ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;

- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;

- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;

- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;

- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.

- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;

- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;

- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;

- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;

- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;

- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;

- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine a deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;

- L'indiquer à l'ANTAI pour que les informations de minoration transmises par la Collectivité soient renseignées sur les avis de paiement envoyés par l'Agence, et prises en compte dans les traitements de l'ANTAI. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité dès que la solution où les FPS minorés sont notifiés sur les avis de paiement sera mise en production. La Collectivité pourra ensuite, si elle le souhaite, rejoindre le dispositif selon un calendrier à convenir avec l'ANTAI.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à [ ], le [ ]

en [ ] exemplaires originaux

Pour l'ANTAI,	Pour la collectivité,
Date, cachet, signature	Date, cachet, signature

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2021
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,75 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,75 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	1 500 €

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :
- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1er janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1er janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0{,}60 + 0{,}40 \times \frac{S}{S0}\right)$$

Dans laquelle :
- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2020
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1er janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement pour chaque prestation ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :
Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc.*

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI: Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.
Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépénalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.
Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

-Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (http://www.ssi.gouv.fr/) ;

- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.
L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.

ANTAI
Agence Nationale de traitement Automatisé des Infractions
FPS

Avis de paiement
Forfait de post-stationnement (FPS)

57 51 APA FRFR

V01.00.00.02.06420149 21

Numéro de l'avis de paiement de FPS :
XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS :
JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le JJ/MM/AAAA sur le territoire de ....., sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :
.....
.....

N° d'identification de l'agent assermenté :
.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXXi.

Lieu :
.....
.....

N° d'immatriculation du véhicule :
.....

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
JJ/MM/AAAA

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Le montant du FPS dû est égal à : XX euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le JJ/MM/AAAA à XXhXX. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

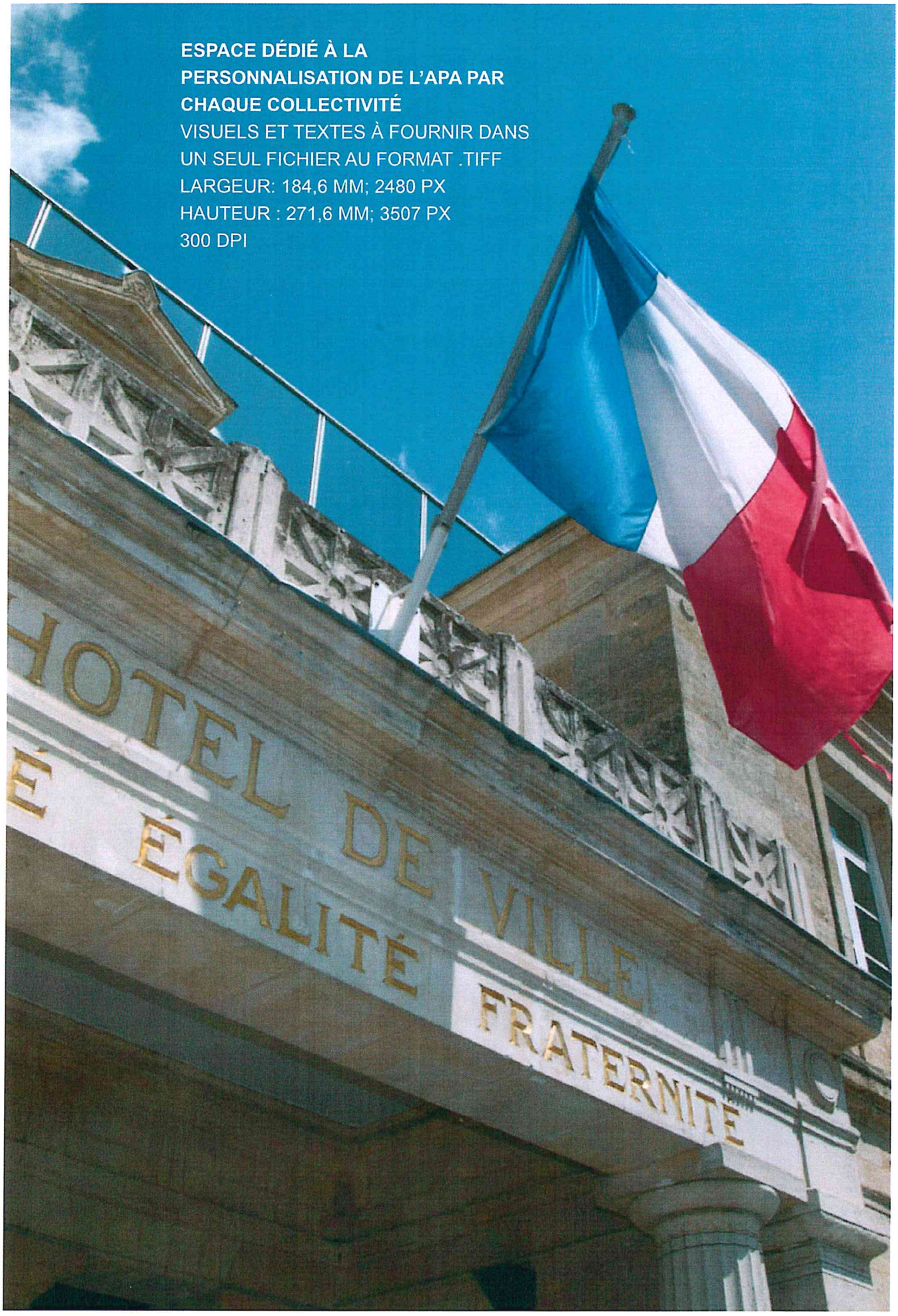

ESPACE DÉDIÉ À LA PERSONNALISATION DE L'APA PAR CHAQUE COLLECTIVITÉ

VISUELS ET TEXTES À FOURNIR DANS UN SEUL FICHIER AU FORMAT .TIFF
LARGEUR: 184,6 MM; 2480 PX
HAUTEUR : 271,6 MM; 3507 PX
300 DPI

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXX	XX	X	XXX	XXX	XXX	Clé	XX

Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**

Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement).
Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.

Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant *sur la carte de paiement ci-dessous*
** identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite*

PAIEMENT DE PROXIMITE

ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

57 51 APA FRFR
V01.00.00.02.06420149 21
1 2/2 1 12 71 2355

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✔ **Comment envoyer votre recours (RAPO) ?**

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :

  .....

- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

  .....

  .....

✔ **Dans quel délai ?**

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le JJ/MM/AAAA
  Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✔ **Quelles pièces transmettre ?**

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
  En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiliter toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

ANTAI
Agence Nationale de traitement Automatisé des Infractions
FPS

Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)

02 77 APA FRFR

V01.00.00.02.06420149 21

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS :
XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX
Numéro de l'avis de paiement de FPS initial :
XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif de FPS :
JJ/MM/AAAA
Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS initial :
JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du JJ/MM/AAAA

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :
.....
.....

N° d'identification de l'agent assermenté :
.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :
.....
.....

N° d'immatriculation du véhicule :
.....

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Date de réception du recours (RAPO) :
JJ/MM/AAAA

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : JJ/MM/AAAA

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : XX euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS : XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

2355 62 10 1/2 1 1

02 77 APA FRFR

V01.00.00.02.06420149 21

1 1 2/2 10 63 2355

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXX | XX | X | XXX | XXX | XXX | Clé | XX

Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**

Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement).
Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.

Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant *sur la carte de paiement ci-dessous*
** identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite*

PAIEMENT DE PROXIMITÉ

ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).**

Conditions de recevabilité de votre recours

✔ **Comment envoyer votre recours ?**

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Par **courrier simple** envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par **télécopie** au numéro suivant : **05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)**

✔ **Dans quel délai ?**

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✔ **Quelles pièces transmettre ?**

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS

N° de l'avis de paiement
XXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date de mise à disposition du justificatif de paiement
<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.
Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	JJ/MM/AAAA
DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT :	JJ/MM/AAAA
MONTANT RÉGLÉ :	XX euros
DATE DE RÈGLEMENT	JJ/MM/AAAA

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 11

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU SQUARE SITUE A L'ANGLE DE LA RUE CHABROL ET DE L'AVENUE MARCEL CACHIN

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110402-CC-1-1

Le Maire,

Gilles POUX

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°11

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU SQUARE SITUE A L'ANGLE DE LA RUE CHABROL ET DE L'AVENUE MARCEL CACHIN

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,

Vu la délibération n° BD-20/345 du bureau délibératif de Plaine Commune du 9 décembre 2020,

Vu ladite convention,

Considérant la construction d'un datacenter au 11/13 rue Chabrol, 12/14 rue Chabrol, 41 rue Chabrol et 2/20avenue Marcel Cachin à La Courneuve par la société Interxion sur un terrain appartenant à la SCI Courneuve Développement Futur (CDF),

Considérant qu'Interxion propose d'ouvrir au public une partie des espaces verts qu'il doit réaliser dans le cadre de sa construction et qui sont situés à l'angle de la rue Chabrol et de l'avenue Marcel Cachin,

Considérant que l'entretien et la gestion des espaces verts seront à la charge d'Interxion,

Considérant qu'en accord avec Interxion, Plaine commune assurera l'ensemble des prestations d'entretien et de gestion des espaces verts,

Considérant que le coût de cette prestation est évalué à 38.584,28 € TTC (hors actualisation des prix de marché) et sera entièrement refacturé à Interxion,

Considérant qu'il convient de signer une convention concernant la mise en œuvre de ces modalités,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : APPROUVE la présente convention de gestion entre Interxion, la SCI Courneuve Développement Futur, l'EPT Plaine Commune et la ville de La Courneuve

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant légal à la signer ainsi que tout document y afférent,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice Administrative, le Tribunal de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut-être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de sa publication.Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «télérecours citoyen» accessible par le site internet wwwtelerecours.fr

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

CONVENTION
RELATIVE A LA GESTION ET L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN PARC PRIVE OUVERT AU PUBLIC

ENTRE:

La société **INTERXION FRANCE**, société par action simplifiée identifiée au SIRET sous le numéro 42394579900033, dont le siège est à PARIS (75017), 129 Boulevard Malesherbes.

La Société **INTERXION FRANCE** est représentée par son président, Monsieur Fabrice COQUIO

Ci- après dénommée « INTERXION »

D'une part

L'Etablissement Public Territorial (EPT) composé des communes d'Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Villetaneuse, l'Ile Saint-Denis, La Courneuve, Stains et Saint-Ouen, dénommé **PLAINE COMMUNE**, dont le siège est situé 21 avenue Jules Rimet à Saint Denis représenté par Mathieu HANOTIN, son Président et maire de Saint-Denis, agissant en vertu de la décision n°20/1525 en date du 16 juillet 2020,

Ci- après dénommé « PLAINE COMMUNE »

ET

La **Ville de La Courneuve**, dont le siège est situé avenue de la République à La Courneuve représentée par Monsieur Gilles POUX, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020

Ci- après dénommée « la VILLE DE LA COURNEUVE »

D'autre part

EN PRESENCE DE :

La société **SCI COURNEUVE DEVELOPPEMENT FUTUR**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 539 560 920, ayant son siège social sis 160 avenue Paul Vaillant-Couturier, LA COURNEUVE 93200,

Représentée par son gérant, Monsieur Paul TAÏEB

Ci- après dénommée « SCI CDF»

Préambule

SCI Courneuve Développement Futur (CDF) est propriétaire de biens immobiliers sis à La Courneuve, 11/13 rue Chabrol, 12/14 rue Chabrol, 41 rue Chabrol et 2/20 avenue Marcel Cachin sur un terrain d'une superficie de 75.257 m² (ci-après le « Site »).

Le Site a été loué à concurrence de 67.966 m² par SCI CDF à INTERXION suivant bail commercial en date du 20 décembre 2012, modifié par avenants successifs.

INTERXION souhaite construire un Datacenter sur le Site. Dans le cadre de l'implantation du Datacenter et afin d'asseoir la qualité paysagère du lieu et d'offrir un espace plus confortable au public, le projet doit réglementairement comprendre des espaces verts conformément notamment au Plan Local d'Urbanisme de la ville. Dans ce cadre, INTERXION propose d'ouvrir au public une partie des parcelles R197 et U126, à l'angle de la rue Chabrol et de l'avenue Marcel Cachin, et d'y installer un parc privé ouvert au public (dénommé le « SQUARE »).

A cette fin, il a été convenu entre SCI CDF, INTERXION, la ville de La Courneuve, et l'Etablissement Public Territorial PLAINE COMMUNE de définir les modalités, de création, d'aménagement et de gestion du SQUARE, objet de la présente convention.

Article 1 : Objet de la Convention

INTERXION a proposé à PLAINE COMMUNE, la création, l'aménagement, la gestion et l'ouverture au public d'un espace vert privé aménagé sur une partie du site. PLAINE COMMUNE détient les compétences d'aménagement et d'entretien des espaces verts des villes du territoire.

La présente convention entre PLAINE COMMUNE, la ville de La Courneuve, SCI CDF et INTERXION a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion du SQUARE.

Article 2 : Périmètre du SQUARE

Le SQUARE sera situé sur les espaces mentionnés sur le plan joint en annexe n°2, qui correspondent à une partie de la parcelle cadastrée section R 197 et la parcelle U 126 située à l'angle de la rue Chabrol et de la rue Marcel Cachin à La Courneuve, d'une superficie de 7 500 m² environ.

Article 3 : Aménagements réalisés par INTERXION

Conformément à l'étude paysagère présentée à PLAINE COMMUNE, INTERXION réalisera les aménagements suivants, à ses propres frais :

- <u>Plantations des arbres :</u>

INTERXION procédera à l'achat et à la plantation des arbres décrits en **Annexe 3.1**.
Les conditions de reprise des plantations figurant dans le marché de maîtrise d'œuvre d'INTERXION qui s'appliquent sont les suivantes :

- Constat de reprise Septembre-Octobre 2020 (fin de la période de parachèvement), remplacements Hiver 2020-2021 des végétaux morts,
- Constat de reprise Septembre-Octobre 2021 (fin de la période de confortement), remplacements Hiver 2021 des végétaux morts, en ce compris les gazons.

- Mobilier

INTERXION procédera à l'achat et l'installation du mobilier décrit en **Annexe 3.2**. INTERXION sélectionnera le mobilier urbain dans la référence RAL 9007 (Clôtures extérieures, Bancs, Chaises, Borne à eau, Corbeilles) du mobilier de La Courneuve.
INTERXION procèdera également à l'édification des grilles du SQUARE (côté rue) et d'une clôture de séparation avec bas volets (côté Datacenter).

De manière générale, les mobiliers installés par INTERXION dans le SQUARE ont été agréés par les services Cadre de Vie de PLAINE COMMUNE - La Courneuve et ont pu ainsi vérifier leur conformité aux normes applicables, mais également leur solidité et durabilité pour un usage d'espace public et la capacité des services de PLAINE COMMUNE d'assurer ou de faire assurer leur entretien. Les mobiliers du SQUARE restent la propriété d'INTERXION.

- Eau

Dans une démarche de développement durable, INTERXION installera un système de récupérateur d'eau de pluie enterré autour du bâtiment du Datacenter afin d'arroser la pelouse du SQUARE et installera un système d'arrosage automatique (et clapets-vannes) de cette pelouse également relié au réseau public d'adduction d'eau pour permettre de préserver la pelouse du SQUARE.

INTERXION installera une borne à eau potable dans le SQUARE pour le confort des usagers, dont les eaux usées seront raccordées fontaine au réseau d'assainissement, à un puisard.

L'ensemble des équipements visés au présent paragraphe seront similaires à ce qui est indiqué en Annexe 3.3.

- Cheminements sur les allées principales

Les cheminements sur les allées principales réalisés par INTERXION dans le cadre de l'aménagement du SQUARE sont en béton et le mail des tilleuls est en stabilisé.

Article 4 : Entretien et gestion du SQUARE

L'entretien et la gestion des espaces verts sont à la charge d'INTERXION et comprennent : la taille, la tonte, le désherbage et l'élagage, l'entretien et remplacement du patrimoine vétuste et vieillissant.

Les coûts de renouvellement des plantations, des mobiliers vétustes, hors vandalisme et dégradation d'usage, resteront également à la charge d'INTERXION.

Si des adaptations substantielles et/ou une requalification de ce parc étaient demandées, elles entraineront une revoyure de cette convention.

L'entretien dit « d'usage » sera assumé par PLAINE COMMUNE. Il comprend : les réparations des équipements du square qui auraient été dégradés y compris la partie de clôture du square qui le sépare de l'espace public, la propreté, la mise en sécurité, le remplacement des végétaux dégradés.

En cas de sinistre les parties prenantes se rencontreront pour convenir des modalités à suivre en fonction des assurances de l'une et l'autre.

L'éclairage nocturne du SQUARE :

Dans le cadre du PLUi, PLAINE COMMUNE s'engage dans une politique de réduction des sources et pollutions lumineuses afin de développer le confort nocturne nécessaire aux espèces (OAP « Environnement et Santé », approuvée en conseil territorial du 25/02/2020). Il a donc été décidé de supprimer les mats d'éclairage sur l'ensemble du square.

Il a été convenu par décision de PLAINE COMMUNE que le SQUARE sera fermé au public la nuit (selon les horaires d'ouverture mentionnés dans la convention) et non éclairé. INTERXION a toutefois maintenu les fourreaux préalablement installés.

Article 5 : Conditions

SCI CDF conserve la propriété de l'espace aménagé mais renonce à demander ou à effectuer l'enlèvement des aménagements réalisés, sauf résiliation de la convention, sans l'accord express de PLAINE COMMUNE et d'INTERXION. SCI CDF et INTERXION s'engagent à autoriser l'ouverture du SQUARE au public conformément aux horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et jardins de PLAINE COMMUNE, mentionnés à l'Article 6. PLAINE COMMUNE prendra en charge la commande et l'installation de la signalétique correspondante et disposera à ce titre des clés des grilles d'accès.

INTERXION conserve à tout moment un droit de passage sur l'espace aménagé et il lui est fourni à cet effet les clés des accès au SQUARE, aux fins notamment d'assurer la sécurité du Datacenter.

INTERXION et PLAINE COMMUNE s'engagent chacun à nommer un interlocuteur privilégié pour toutes les questions liées à la sécurité, la propreté et l'entretien du SQUARE.

Article 6 : Prestations assurées par PLAINE COMMUNE et non refacturées

L'intervention de PLAINE COMMUNE consistera en :

- La gestion de la propreté quotidienne : ramassage des papiers, canettes, plastiques, bouteilles, ordures (ramassage et remplacement des sacs poubelles) et propreté du mobilier installé dans le SQUARE,

- L'ouverture et fermeture du square :

La fermeture et l'ouverture des trois accès se fera aux horaires d'ouverture des parcs et jardins de la Ville de La Courneuve qui est la suivante :

- du 15/11 au 15/03 : 8h00 -18h00
- du 16/03 au 14/11 : 8h00 -20h00

La gestion de l'ouverture sera assurée par les agents de l'UT Cadre de vie de PLAINE COMMUNE. La fermeture quant à elle sera gérée par le service Prévention et Sécurité de la Ville de La Courneuve.

- La sécurité et surveillance du SQUARE

La sécurité et surveillance du SQUARE seront assurées par le service Prévoyance et Sécurité de la Ville de La Courneuve, conformément aux pratiques en vigueur pour les parcs et jardins de la Ville.

Les frais d'entretien, de gestion de la propreté quotidienne, de sécurité et surveillance du SQUARE, de même que les frais d'eau et d'électricité (portage des frais relatifs aux brumisateurs par exemple) seront intégralement pris en charge par PLAINE COMMUNE.

Article 7 : Prestations assurées par PLAINE COMMUNE et refacturées à INTERXION

PLAINE COMMUNE assurera pour le compte d'INTERXION l'ensemble des prestations d'entretien et gestion des espaces verts.

L'entretien et la gestion des espaces verts comprennent :
- La tonte, la taille des arbustes et l'élagage des arbres,
- Le remplacement des arbres et arbustes morts (hors sujets encore sous garantie de reprise le cas échéant),
- les travaux nécessaires sur les équipements d'arrosage automatique et de brumisation y compris la purge hivernale et remise en service au printemps.

Considérant les niveaux des prix des marchés conclus par PLAINE COMMUNE pour assurer des prestations d'entretien de ses squares et parcs publics, le coût de cette prestation est évalué à :

38.584,28 € TTC. (Cf détail - annexe n°5 – chiffrage entretien EV)

En outre, ce montant sera actualisé à chaque date anniversaire du renouvellement du ou des marché(s) de travaux utilisé(s) pour la circonstance.

Les prix sont annuellement révisés par application d'un coefficient de révision donné par la formule suivante :

$$Cn = 15\% + 85\% (In / I_0))$$

Cn = coefficient de révision ?
In = EV4 = index de travaux connus lors de l'émission de la facture, = 117,60 (indice connu au 5/10/20),
I_0 = $EV4_0$ = Index fixe de référence de début de marché = 110,90 (Aout 2017).

L'index de référence EV4 est l'index publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire : travaux d'entretien d'espaces verts.

Toute modification de la formule de révision des prix sera contractualisée par avenant.

Article 8 : Facturation

La facturation à INTERXION du montant des prestations définie à l'article 7 interviendra, au plus tôt, le 1ier avril de l'année en cours.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

PLAINE COMMUNE

N° IBAN : FR16 3000 1007 18C9 3600 0000 063

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 9 : Dispositions financières et cession d'un délaissé de la parcelle U 197 n'entrant pas dans le périmètre du SQUARE

Le périmètre du SQUARE tel que défini dans **l'Annexe 2** conduit à la création d'un délaissé d'environ 302 m² le long de la rue Chabrol qui se retrouvera entre les grilles du SQUARE et la voie publique.

En raison de sa forme et de sa surface limitée, ce délaissé ne pourra pas être utilisé par la SCI CDF, ni par INTERXION et n'est pas valorisable. De plus, INTERXION n'en a pas l'usage dans le cadre de l'exploitation du Datacenter.

En conséquence, la SCI CDF cèdera la surface susvisée à PLAINE COMMUNE, dans les 12 mois suivant la signature de la convention.

Cette cession s'effectuera à l'euro symbolique, frais d'actes et de géomètres à la charge de la SCI CDF. PLAINE COMMUNE l'affectera au domaine public routier.

Ladite cession sera indépendante de la présente convention et tout désaccord entre PLAINE COMMUNE et la SCI CDF y afférent ne saurait impacter les termes de cette dernière.

Le reste de la convention s'applique sans compensation financière entre les parties.

Article 10 : Durée / Date d'entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des présentes, pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'ouverture au public du SQUARE.

La présente convention sera tacitement reconduite aux mêmes conditions, pour des périodes successives d'une (1) année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties six (6) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours. La cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit n'aura aucun effet sur le projet de développement ni l'exploitation du Datacenter d'INTERXION sur le site.

S'agissant des prestations d'entretien des espaces verts, elles commenceront à compter du 01/10/2021.

Concernant les autres prestations : nettoyage, surveillance, ouverture/fermeture, elles débuteront dès la signature de la convention.

Article 11 : Responsabilité - Assurance

PLAINE COMMUNE reconnait et accepte que l'ouverture du SQUARE au public se fera sous son entière responsabilité et qu'il lui incombe d'assurer la sécurité et la propreté du SQUARE et des aménagements et équipements qui y sont installés.

PLAINE COMMUNE souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les risques de dommages matériels et/ou corporels aux usagers, ainsi qu'aux aménagements et équipements du SQUARE, de manière qu'INTERXION et/ou SCI CDF ne puissent jamais être inquiétées à cet égard.

INTERXION souscrira, ou fera souscrire par l'entreprise réalisant les travaux d'aménagements du SQUARE, une police d'assurance couvrant leur responsabilité et les risques de dommages matériels et/ou corporels pouvant intervenir dans le cadre des travaux d'aménagement du SQUARE visés à l'Article 3 des présentes.

Article 12 : Conditions suspensives

Dans l'hypothèse où les prestations définies à l'article 7 n'auraient pas totalement été assurées, un état des comptes précis sera opéré en fin d'année afin d'en déterminer le juste prix. Dans l'hypothèse où les sommes avancées par INTERXION seraient supérieures au montant total des prestations assurées par PLAINE COMMUNE, ces dernières seront remboursées ou déduites du montant des prestations dues l'année suivante.

Article 13 : Cas de résiliations – modifications

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution grave des termes de la convention trente (30) jours après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation interviendra sans indemnité de part et d'autre.

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente convention, PLAINE COMMUNE restituera les clés des grilles du SQUARE à INTERXION. Le public n'aura plus aucun accès au SQUARE et les prestations assurées par PLAINE COMMUNE au titre des présentes prendront fin à la date de cessation de la convention.

Article 14 : Modalités de remise de l'ouvrage

A l'issue des travaux d'aménagement visés à l'Article 3, INTERXION invitera PLAINE COMMUNE (services Cadre de Vie de PLAINE COMMUNE ainsi que tout autre service concerné) avec un préavis minimum de sept (7) jours à visiter le Square pour procéder à la remise de l'ouvrage. INTERXION et PLAINE COMMUNE inspecteront conjointement le Square et s'assureront que les aménagements réalisés sont conformes à la présente convention et à ses annexes. La réception sera constatée dans un procès-verbal signé entre INTERXION et PLAINE COMMUNE.

En cas de non-conformité, PLAINE COMMUNE devra le notifier à INTERXION, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de sept (7) jours suivant l'inspection. En cas d'accord d'INTERXION sur les non-conformités alléguées par PLAINE COMMUNE, INTERXION remédiera aux non-conformités dans un délai de trente (30) jours (sauf nécessité d'un délai plus long, notamment d'approvisionnement). Une nouvelle procédure de mise à disposition interviendra alors dans les mêmes conditions.

En cas de désaccord entre INTERXION et PLAINE COMMUNE sur les non-conformités alléguées, ces dernières s'engagent à régler ce différend de bonne foi.

Article 15 : Nom du square

La dénomination du SQUARE sera soumise au vote au Conseil Municipal de la Ville de La Courneuve.

Article 16 : Rapport annuel d'intervention

Chaque fin d'année, PLAINE COMMUNE produira un rapport reprenant de manière détaillée toutes les actions d'entretien et de maintenance en espaces verts conduites dans l'année, sur cet espace.

Article 17 : Documents contractuels

La Convention est composée des documents suivants :

- Le présent document
- Annexe 1 : Présentation générale du projet de campus Datacenter
- Annexe 2 : Plan du SQUARE
- Annexe 3.1 : Liste des arbres, arbustes et autres végétaux du SQUARE
- Annexe 3.2 : Descriptif des mobiliers du square
- Annexe 3.3 : Descriptif des équipements et des aménagements du SQUARE
- Annexe 4 : Chiffrage entretien EV

Article 16 : Loi applicable – Juridiction compétente

La convention est soumise au droit français. Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation des présentes sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents pour la commune de La Courneuve.

Fait à ……..
Le …/…/….

En quatre (4) exemplaires

Le Locataire	**Le Propriétaire**
Interxion France	SCI COURNEUVE DEVELOPPEMENT FUTUR
M. Fabrice COQUIO	M. Paul TAÏEB
Ville de La Courneuve	**Plaine Commune**
M. Gilles POUX	M. Mathieu HANOTIN

ANNEXE 1 : PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE CAMPUS DATACENTER

Périmètre de l'emprise du projet soumis au permis de construire

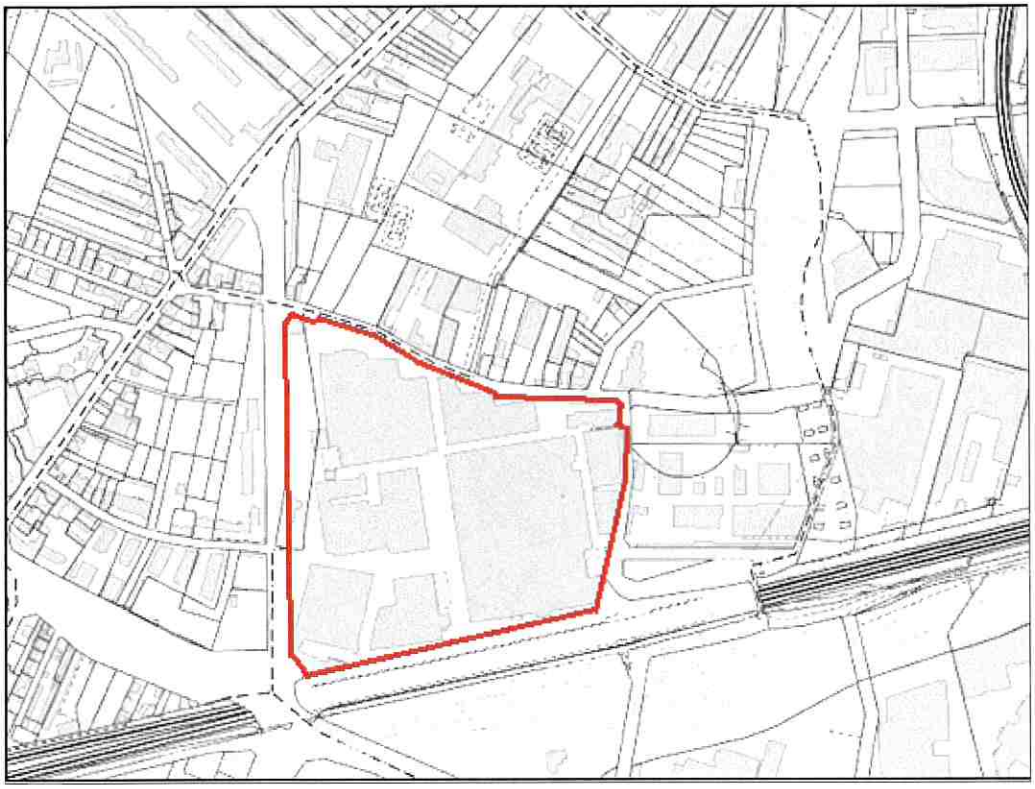

Plan du site

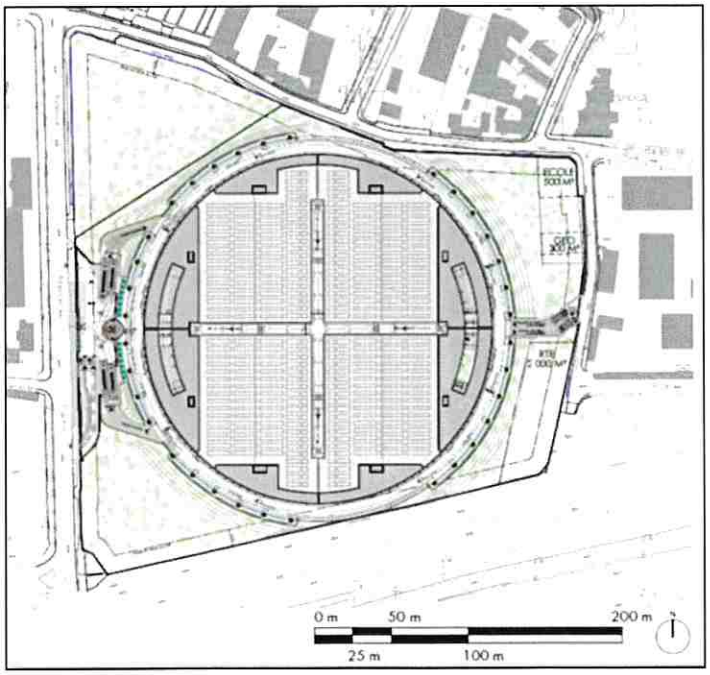

Source : NARTHEX - DCILC - Diagnostic, orientations d'aménagement et propositions architecturales et paysagères - octobre - 2018

Vue paysagère

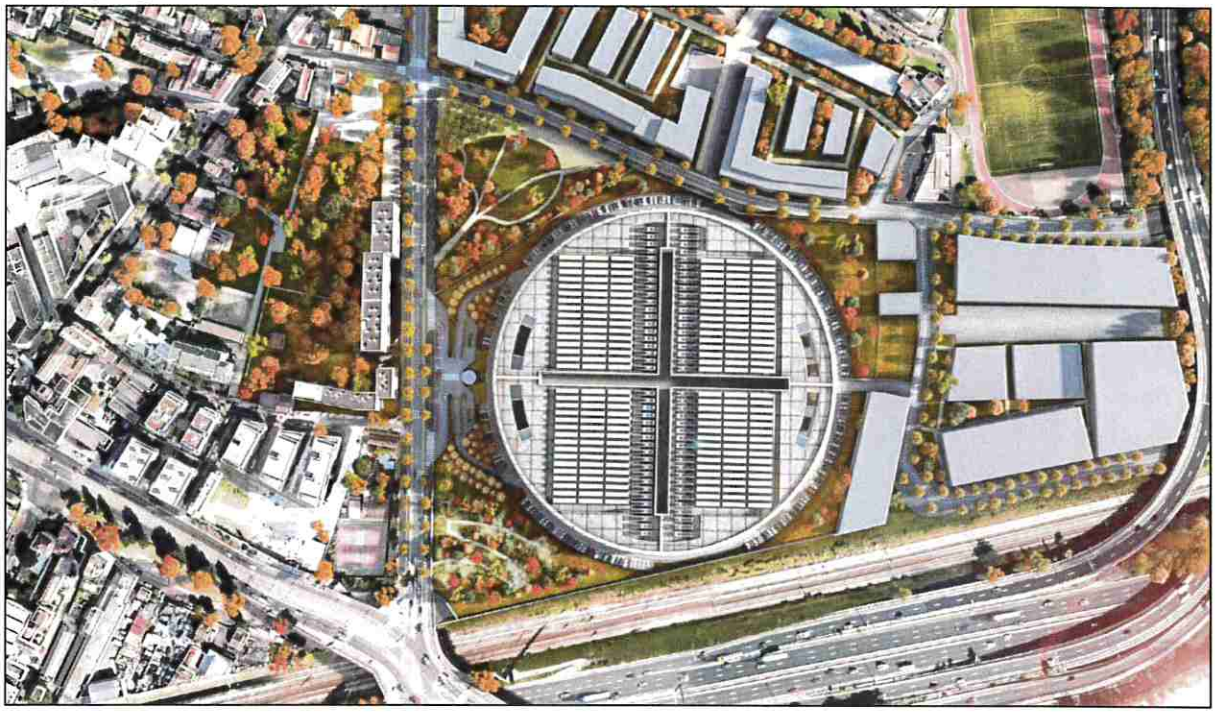

Source : NARTHEX - DCILC - Diagnostic, orientations d'aménagement et propositions architecturales et paysagères - octobre - 2018

ANNEXE 2 : PLAN DU SQUARE

Emprise du square de 7 500m²

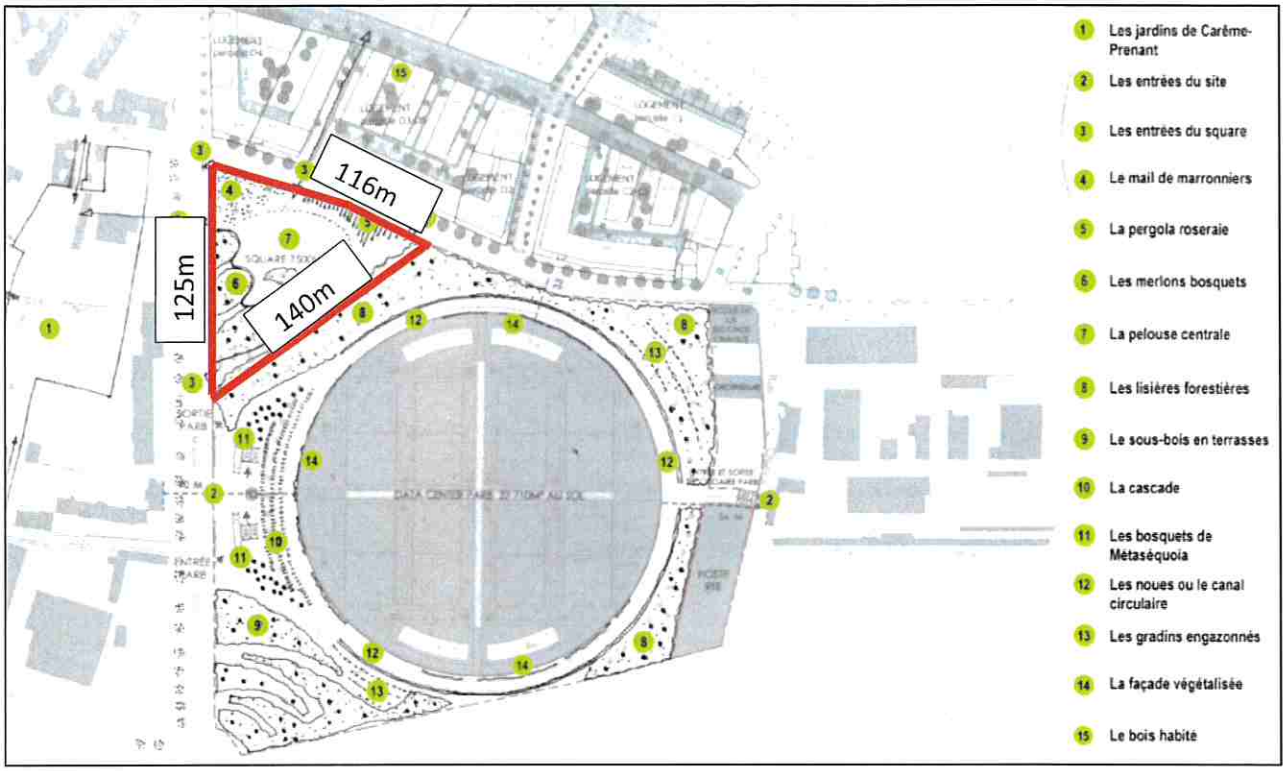

ANNEXE 2 bis : PLAN DU SQUARE

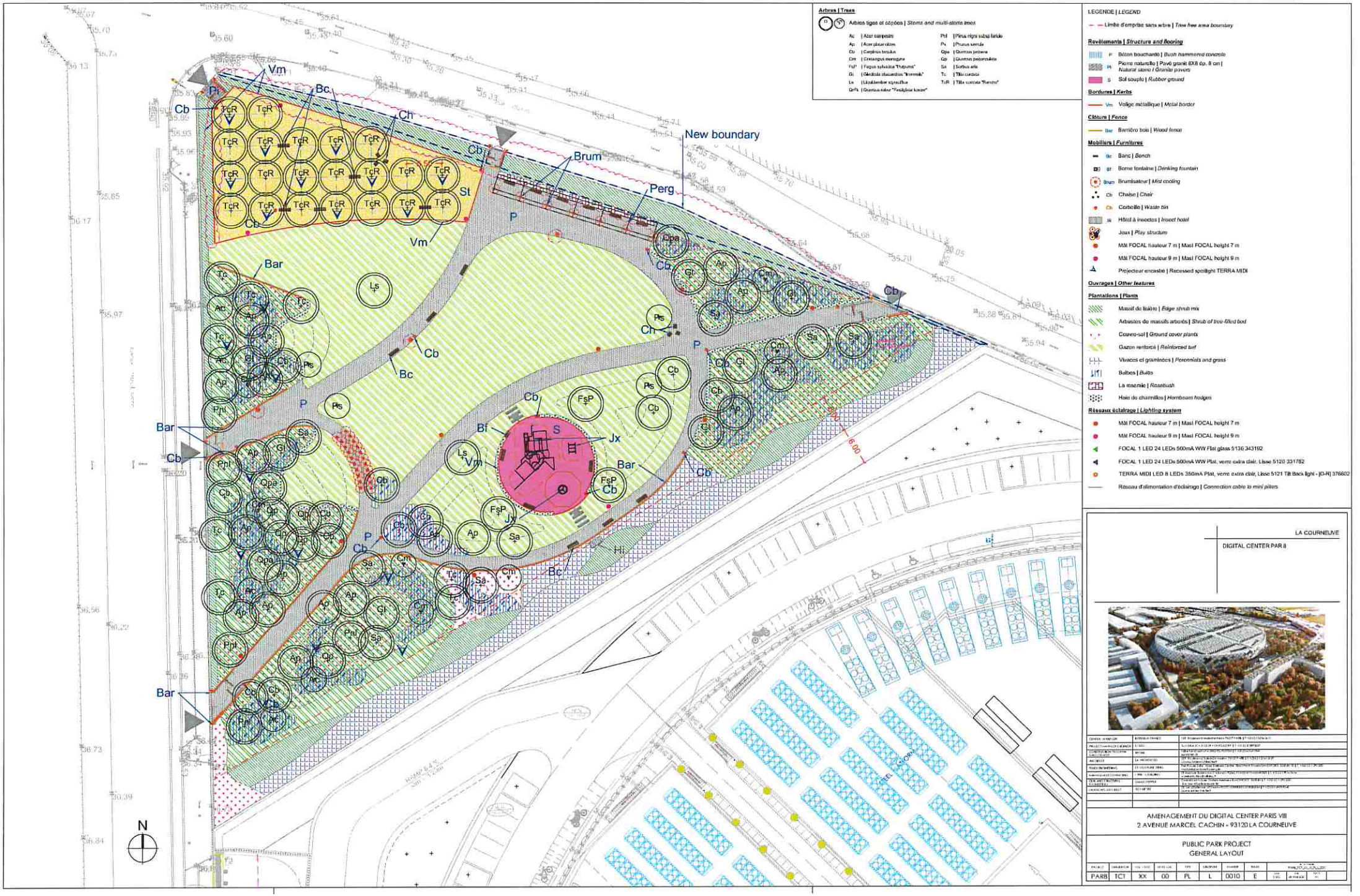

Arbres | Trees

Arbres tiges et cépées | *Stems and multi-stems trees*

Ac	Acer campestre	Pnl	Pinus nigra subsp laricio
Ap	Acer platanoides	Ps	Prunus serrula
Cb	Carpinus betulus	Qpe	Quercus petraea
Cm	Crataegus monogyna	Qp	Quercus pedonculata
Fsp	Fagus sylvatica "Purpurea"	Sa	Sorbus aria
Gi	Gleditsia triacanthos "Inermis"	Tc	Tilia cordata
Ls	Liquidambar styraciflua	TcR	Tilia cordata "Rancho"
QrFs	Quercus robur "Fastigiata Koster"		

LEGENDE | *LEGEND*

Limite d'emprise sans arbre | *Tree free area boundary*

Revêtements | *Structure and flooring*

- Bétons bouchardés | *Bush hammered concrete*
- Pierre naturelle | Pavé granit 6X8 ép. 8 cm | *Natural stone / Granite pavers*
- Sol souple | *Rubber ground*

Bordures | *Kerbs*

- Vm Voliige métallique | *Metal border*

Clôture | *Fence*

- Bac Barrière bois | *Wood fence*

Mobiliers | *Furnitures*

- Bc Banc | *Bench*
- Bf Borne fontaine | *Drinking fountain*
- Brum Brumisateur | *Mist cooling*
- Ch Chaise | *Chair*
- Cb Corbeille | *Waste bin*
- Hi Hôtel à insectes | *Insect hotel*
- Jx Jeux | *Play structure*
- Mât FOCAL hauteur 7 m | Mast FOCAL height 7 m
- Mât FOCAL hauteur 9 m | Mast FOCAL height 9 m
- Projecteur encastré | Recessed spotlight TERRA MIDI

Ouvrages | *Other features*

Plantations | Plants

- Massif de liséré | *Edge shrub mix*
- Arbustes de massifs arborés | *Shrub of tree-filled bed*
- Couvre-sol | *Ground cover plants*
- Gazon renforcé | *Reinforced turf*
- Vivaces et graminées | *Perennials and grass*
- Bulbes | *Bulbs*
- La rosemie | *Rosebush*
- Haie de charmilles | *Hornbeam hedges*

Réseaux éclairage | *Lighting system*

- Mât FOCAL hauteur 7 m | Mast FOCAL height 7 m
- Mât FOCAL hauteur 9 m | Mast FOCAL height 9 m
- FOCAL 1 LED 24 LEDs 500mA WW Flat glass 5136 343192
- FOCAL 1 LED 24 LEDs 500mA WW Flat, verre extra clair, Lisse 5120 331782
- TERRA MIDI LED 8 LEDs 350mA Flat, verre extra clair, Lisse 5121 Tilt Back light - [O-R] 376602
- Réseau d'alimentation d'éclairage | *Connection cable to mini pillars*

LA COURNEUVE

DIGITAL CENTER PARIS 8

AMENAGEMENT DU DIGITAL CENTER PARIS VIII
2 AVENUE MARCEL CACHIN - 93120 LA COURNEUVE

PUBLIC PARK PROJECT
GENERAL LAYOUT

PROJECT	ORIGINATOR	VOL / SYST.	LEVEL / LOC.	TYPE	DISCIPLINE	NUMBER	REVISION	PURPOSE OF ISSUE
PAR8	TCT	XX	00	PL	L	0010	E	

ANNEXE 3.1 : LISTE DES ARBRES, ARBUSTES ET AUTRES VEGETAUX DU SQUARE

Désignation	Unité	QTT (plan)
Massif de lisière 1 :	m²	64
Syringa vulgaris		
Ligustrum ovalifolim		
Osmanthus heterophyllus		
Choisya ternata		
Massif de lisière 3 :	m²	67
Ligustrum ovalifolim		
Osmanthus heterophyllus		
Choisya ternata		
Les arbustes de massifs arborés :	m²	1200
Corylus avellana		
Ligustrum vulgare		
Viburnum opulus		
Weigela candida		
Symphoricarpos White Edge		
Rosa rugosa		
Viburnum rhytidophyllum		
Les Couvre-sols de massifs arborés : (60% de la surface des massifs arborés)		*compris*
Epimedium rubrum		
Polystichum setiferum		
Vinca minor		
Les Arbustes défensifs :	m²	228
Hippophae rhamnoïdes		
Prunus spinosa		
Mahonia x media 'Winter Sun'		
Berberis thunbergii		
Rosa rugosa		
Les arbustes "silhouettes" :	m²	126
Viburnum plicatum mariesii		
Sambucus racemosa		
Philadelphus coronarius		
Les vivaces des arbustes silhouettes : (30% de la surface des arbustes)		*compris*
Perovskia atriplicifolia 'Blue Spire'		
Gaura lindheimeri		
Echinops ritro		
Les Graminées écran :	m²	382
Molina arundinacea 'Skyracer'		
La roseraie	m²	26
La roseraie :		
Rosier Pierre de Ronsard		
Rosier Félicité et Perpétue		
Rosier Seagull		
Rosier Bobbie James		
Rosier Wedding Day James		
Massif de la roseraie :		
Anemanthele lessoniana		
Rosa iceberg		
Lavandula munstead		
Couvre-sols (complement roseraie) :		
Cerastotigma plumbaginoides		
Les couvre-sols (surface donnée en dehors des pieds d'arbustes)	m²	230
Lonicera japonica 'Dart's world'		
Mélange de l'entrée :		
Polystichum setiferum		
Lonicera japonica 'Dart's world'		

Désignation	Unité	QTT (plan)
Les bulbes		*compris*
Les bulbes en taches monospécifiques :		
Hyacinthoides non scripta		
Cyclamen hederifolium		
Galanthus nivalis		
Narcissus psuedonarcissus		
Haie de charmille	ml	175
Carpinus betulus		
Surfaces en gazon (projection en plan)	m²	2220
Arbres tiges	u	92
Tilia cordata 'Rancho'	u	21
Acer platanoides	u	18
Gleditsia triacanthos 'inermis'	u	7
Tilia cordata	u	8
Carpinus betulus	u	12
Fagus sylvatica 'Purpurea'	u	3
Liquidambar styraciflua (TBB)	u	2
Sorbus aria	u	8
Quercus petraea	u	3
Quercus pedunculata	u	5
Pinus nigra subsp. laricio	u	5
Arbres cépées	u	16
Prunus serrulata	u	4
Acer campestre	u	5
Crataegus monogyna	u	7

N°	Désignation	Unité	QTT
ML1-Arb	Massif de lisière 1 :	m²	64
	Syringa vulgaris, 80/100		
	Ligustrum ovalifolim, 80/100		
	Osmanthus heterophyllus, 80/100		
	Choisya ternata, 80/100		
ML3-Arb	Massif de lisière 3 :	m²	67
	Ligustrum ovalifolim		
	Osmanthus heterophyllus		
	Choisya ternata		
MA-Arb	Les arbustes de massifs arborés :	m²	1200
	Corylus avellana		
	Ligustrum vulgare		
	Viburnum opulus		
	Weigela candida		
	Symphoricarpos White Edge		
	Rosa rugosa		
	Viburnum rhytidophyllum		
MA-Couv	Les Couvre-sols de massifs arborés : (60% de la surface des massifs arborés)		*compris*
	Epimedium rubrum		
	Polystichum setiferum		
	Vinca minor		
MS-Arb1	Les Arbustes défensifs :	m²	228
	Hippophae rhamnoïdes		
	Prunus spinosa		
	Mahonia x media 'Winter Sun'		
	Berberis thunbergii		
	Rosa rugosa		
MS-Arb2	Les arbustes "silhouettes" :	m²	126
	Viburnum plicatum mariesii		
	Sambucus racemosa		
	Philadelphus coronarius		
MS-Viv1	Les vivaces des arbustes silhouettes : (30% de la surface des arbustes)		*compris*
	Perovskia atriplicifolia 'Blue Spire'		
	Gaura lindheimeri		
	Echinops ritro		
MS-Viv2	Les Graminées écran :	m²	382
	Molina arundinacea 'Skyracer'		
	La roseraie	m²	26
ROS-Arb	La roseraie :		
	Rosier Pierre de Ronsard		
	Rosier Félicité et Perpétue		
	Rosier Seagull		
	Rosier Bobbie James		
	Rosier Wedding Day James		
	Massif de la roseraie :		
	Anemanthele lessoniana		
	Rosa iceberg		
	Lavandula munstead		
ROS-Couv	Couvre-sols (complement roseraie) :		
	Cerastotigma plumbaginoides		
	Les couvre-sols (surface donnée en dehors des pieds d'arbustes)	m²	230
Couv1	*Lonicera japonica 'Dart's world'*		
Couv2	Mélange de l'entrée :		
	Polystichum setiferum		
	Lonicera japonica 'Dart's world'		
	Les bulbes		*compris*
	Les bulbes en taches monospécifiques :		
Bulb1	*Hyacinthoides non scripta*		
Bulb2	*Cyclamen hederifolium*		
Bulb3	*Galanthus nivalis*		
Bulb4	*Narcissus psuedonarcissus*		
Arb-haie	**Haie de charmille**	ml	175
	Carpinus betulus		

	Surfaces en gazon (projection en plan)	m²	2220

	Arbres tiges	u	92
	Tilia cordata 'Rancho'	u	21
	Acer platanoides	u	18
	Gleditsia triacanthos 'inermis'	u	7
	Tilia cordata	u	8
	Carpinus betulus	u	12
	Fagus sylvatica 'Purpurea'	u	3
	Liquidambar styraciflua (TBB)	u	2
	Sorbus aria	u	8
	Quercus petraea	u	3
	Quercus pedunculata	u	5
	Pinus nigra subsp. laricio	u	5

	Arbres cépées	u	16
	Prunus serrulata	u	4
	Acer campestre	u	5
	Crataegus monogyna	u	7

ANNEXE 3.2 : DESCRIPTIF DES MOBILIERS DU SQUARE

Désignation	QTT	Description
Aire de jeux		
Structure multi-jeux Vivarea	1 u	Proludic, réf. J3305
Jeux sur ressort	1 u	Proludic, réf. J859
Jeux à rotation	1 u	Proludic, réf. J2400
Panneaux	2u	Panneaux en bois de pin selon modèle des parcs de la Courneuve (autocollants définitifs non fournis)
Mobiliers		
Bancs	20u	Santa & Cole, modèle Neoromantica, banc long. 1,75m avec dossier Structure en fonte d'aluminium, peinture RAL 9007, Assise et dossier en lattes de bois tropical massif protégées avec huile mono-couche
Chaises	6u	Santa & Cole, modèle Neoromantica, chaise long. 0,60m avec dossier Structure en fonte d'aluminium, peinture RAL 9007, Assise et dossier en lattes de bois tropical massif protégées avec huile mono-couche
Corbeilles	15u	Ingénia, modèle Spirale, RAL 9007
Hôtel à insecte	1 u	Structure en acier corten et bois, insertion d'éléments naturels
Barrière bois	162 ml	Echalas de châtaigner fixés sur lisses bois horizontales et poteaux bois section carrée à pointe de diamant
Pergola	1 u	Structure en acier peinte thermolaquée RAL 9007 Eléments en bois de pin traité classe 4 Intégration d'éléments de brumisation dans les poteaux avant.
Fontaine à boire,	1u	Atlantida, Santa & Cole, Monolithe en fonte avec protection anti rouille, peinture RAL 7024. Grille en acier découpé dans un cadre d'acier galvanisé à chaud. Robinet en fonte de laiton avec poussoir.

ANNEXE 3.3 : DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS

ET DES AMENAGEMENTS DU SQUARE

Désignation	Description
Revêtements de sol minéraux	
Allées piétonnes	Béton finition bouchardée Insertions de pavés en granit 8x8cm (recouvrement des massifs pour éclairage potentiel et pied de pergola)
Allée carrossable pour les véhicules d'entretien	Localisation : Allée entre les portails à double vantaux, entrée par l'avenue Marcel Cachin et sortie par la rue Chabrol Béton finition bouchardée
Mail des tilleuls	Sable stabilisé 0/6,3 en arène granitique Délimitation avec les espaces verts par bordures en acier (sans vue) Seuil portail : pavés en granit 8x8cm
Sol souple de l'aire de jeux	Sol souple Terrascape
Pas japonais	Bordures béton CC1 posées sur l'envers
Surfaces végétalisées	
Massifs plantés	Sol recouvert d'un paillage en BRF 6/20 sans résineux
Arbres plantés dans les surfaces végétalisées	Arbres équipés de tuteurs en pin diam 8 Tuteurs simples pour les cépées, quadripodes pour les gros sujets, bipodes pour les autres arbres tiges
Arbres du mail (tilleuls)	Arbres équipés d'ancrage de mottes (fosses en mélange terre + pouzzolane)
Gazons	Plaquage de rouleaux sur les zones planes Semis sur les buttes
Réseaux	
Alimentation en eau et en électricité	Alimentation en eau de ville branchée sur borne Véolia indépendante pour l'usage du parc (av. Marcel Cachin); Alimentation électrique par coffret Enedis indépendant (rue Chabrol)
Arrosage automatique	Système équipé d'un disconnecteur; Cuve tampon enterrée pour utilisation des eaux de toiture du Data Center (construction ultérieure à l'ouverture du parc), équipée de 2 pompes immergées; Réseau de goutte à goutte pour les massifs plantés et arbres; Réseau d'aspersion pour les gazons; Programmation centralisée.
Arrosage manuel	Réseau de clapets vannes
Fontaine à boire	Arrivée en eau potable depuis l'armoire technique; Grille raccordée sur puisard à proximité
Brumisation	Secteur de brumisation encastrée dans le sol (21 points de brumisation) Secteur de brumisation intégré dans les poteaux de la pergola (28 buses, 4 par poteau avant) Armoire comprenant arrivée en eau potable, programmation réglable sur horloge, coffret électrique, groupe compresseur d'air, filtration, adoucisseur
Réseaux d'éclairage	Réseaux installés sans équipement (mâts et projecteurs encastrés non fournis): Massifs d'ancrage pour les mâts reliés par fourreaux câblés jusqu'aux armoires techniques; Fourreaux non câblés amenés dans certains massifs pour éclairage indirect.

ANNEXE 4 : Chiffrage entretien EV

Désignation	unité	Qté	n° marché	entreprise	nature intervention	Ref BPU	prix BPU	coeff révision	Nombre intervention/an	Prix HT	TVA(%)	Prix TTC annuel
Gazon	m²	2220	17-00288	Marcel Villette	Tonte (semaine 13 à 43)	E.2.1.1	0,17	1,051	15	5 949,71	20,00	7 139,65
arbustes / roseraie	m²	1711	17-00288	Marcel Villette	Taille	E.5.2	8,35	1,051	1	15 015,48	20,00	18 018,58
couvre-sols / vivaces / graminées	m²	1369	17-00288	Marcel Villette	Désherbage / taille	E.1.5.3	3,30	1,051	2	9 496,21	20,00	11 395,45
Haie charmille	ml	175	17-00288	Marcel Villette	Taille	E.5.3.1	7,40	1,051	1	1 361,05	20,00	1 633,25
Arbres	u	108	18-00225	S.A.M.U.	formation	2.A.1	6,00	1,022	0,5	331,13	20,00	397,35
Arbres	u	108	18-00225	S.A.M.U.	éclaircissage / nettoyage	2.B.2.4	30	1,022	0,5	1 655,64	20,00	1 986,77
												38 584,28

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 12

OBJET : SIGEIF - ADHESION DE LA COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110316-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°12

OBJET : SIGEIF - ADHESION DE LA COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 et son article 5211-18,

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (Sigeif) à compter du 1er janvier 1995 pour une période de trente ans,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du Sigeif à compter du 1er novembre 2019 pour une période de trente ans,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la délibération n° 20-77 du Comité d'administration du Sigeif en date du 14 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) d'adhérer au Sigeif au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité,

Considérant que la commune de La Courneuve, membre du Sigeif, n'a pas lieu de s'opposer à cette adhésion,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 40 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Nabiha REZKALLA, Mme Mebrouka HADJADJ, M. Laurent CHASSAING)

ARTICLE 1 : DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) au SIGEIF au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité

ARTICLE 2 : DIT QUE pour être prise en considération cette délibération doit être notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 13

OBJET : SIGEIF - REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110359-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°13

OBJET : SIGEIF - REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 et son article L 5219-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de de la République et notamment son article 59,

Vu la délibération n°20678 du Comité d'administration du Sigeif en date du 14 décembre 2020,

Considérant que Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » était, au 31 décembre 2015, membre du Sigeif en représentation substitution de la commune de Morangis au titre des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand Orly Seine Bièvre Seine-Amont », devenu ensuite l'EPT « Grand Orly Seine Bièvre », s'est au 1er janvier 2016 substitué à cette Communauté d'agglomération,

Considérant que, par délibération en date du 16 février 2016, l'EPT a pris acte qu'il était à son tour devenu membre du Sigeif en représentation substitution de la commune de Morangis au titre de ces deux compétences,

Considérant que l'EPT était, dans les mêmes conditions, membre du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) en représentation substitution de de cinq communes de ce Syndicat,

Considérant que, aux termes de l'interprétation des services assurant son contrôle de légalité, l'EPT est devenu compétent en matière de distribution publique d'électricité et de gaz naturel pour l'ensemble de son territoire,

Considérant que par sa délibération en date du 17 novembre 2020, l'EPT a entendu procéder à la régularisation demandée par les services préfectoraux en adhérant au Sigeif par le mécanisme de la représentation substitution, à compter du 1er décembre 2020, pour la partie concernée de son territoire,

Considérant que cette modification doit donner lieu à une délibération du Comité du Sigeif ainsi que de ses collectivités adhérentes afin qu'il en soit pris acte,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 40 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Nabiha REZKALLA, Mme Mebrouka HADJADJ, M. Laurent CHASSAING)

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'application, à compter du 1er décembre 2020, du mécanisme de représentation substitution au sein du Comité du Sigeif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de la compétence relative à la distribution publique de gaz pour les communes de Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, L'Hay-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de l'application, à compter du 1er décembre 2020, du mécanisme de représentation substitution au sein du Comité du Sigeif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel pour la commune de Morangis

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

ARTICLE 4 : DIT QUE pour être prise en considération la présente délibération doit être notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, 64 bis Rue de Monceau, 75008 PARIS

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 14

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACCORD-CADRE DE MAINTENANCE ET DE MODERNISATION DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ELEVATEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110427-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°14

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACCORD-CADRE DE MAINTENANCE ET DE MODERNISATION DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ELEVATEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu décret n° n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

Considérant la ville a conclu en mars 2017 avec la société SN OTIS un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la maintenance préventive et curative des ascenseurs des bâtiments communaux

Considérant qu'afin de s'assurer de la continuité du service, la ville a lancé un nouvel accord-cadre de maintenance et modernisation des ascenseurs des bâtiments communaux,

Considérant qu'au vu de son estimation annuelle, la présente procédure est soumise aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique, relative à l'appel d'offres ouvert,

Considérant que la procédure a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum avec une estimation annuelle non contractuelle de 100 000 € H.T, en application de l'article R2162-4-3° du Code de la commande publique ;

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour un an à compter de sa notification;
Considérant qu'il pourra être reconduit tacitement, par période successive d'un an, sans toutefois excéder quatre ans ;

Considérant que les prestations du présent accord-cadre feront l'objet de prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix unitaires rempli par le candidat lors du dépôt de son offre ;

Considérant que son avis d'appel public à la concurrence a été transmis pour publication au B.O.A.M.P et au J.O.U.E le 30 octobre 2020 via Maximilien ;

Considérant que la date limite de la consultation a été fixée au 30 novembre 2020 ;

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation, les candidatures déposées ont été déclarées recevables au regard des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du code de la commande publique ainsi qu'en fonction des capacités techniques, professionnelles et juridiques des candidats;

Considérant que le jugement des offres était fondé sur les critères prévus dans le dossier de consultation, à savoir :

- Valeur technique 50 %
- Prix des prestations au regard des BPU: 40%
- Délai d'exécution (maintenance curative) :10%
- Délai d'intervention pour désincarcération 7%
- Délai de dépannage 3%

Considérant que les sociétés mentionnées ci-dessous ont déposé des offres :

- SAS AFEM
- OTIS
- THYSSENKRUPP
- PROLIFT

Ainsi sur la base du rapport d'analyse, la Commission d'appel d'offres réunie le 1er février 2021 a attribué l'accord-cadre mono-attributaire à la société PROLIFT sise 8-10 rue Emile SEHET - 95150 TAVERNY.

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 40 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Nabiha REZKALLA, Mme Mebrouka HADJADJ, M. Laurent CHASSAING)

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent accord-cadre et tout acte y afférent (avenant, …) avec la société **PROLIFT sise 8-10, rue Emile SEHET – 95150 TAVERNY** ainsi qu'à signer, le cas échéant, l'accord-cadre négocié susceptible d'être conclu après appel d'offres infructueux et tout acte s'y rattachant, en application des dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 15

OBJET : VOEU DE LA MAJORITE MUNICIPALE POUR UNE DEMANDE D'ETUDE D'UN PRELEVEMENT SUR LES GRANDES FORTUNES POUR FAIRE FACE A LA CRISE SANITAIRE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110457-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°15

OBJET : VOEU DE LA MAJORITE MUNICIPALE POUR UNE DEMANDE D'ETUDE D'UN PRELEVEMENT SUR LES GRANDES FORTUNES POUR FAIRE FACE A LA CRISE SANITAIRE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant que la pandémie COVID 19 frappe l'ensemble de la planète,

Considérant le rapport « Le virus des inégalités » de l'Organisation Non Gouvernementale « OXFAM » rendu public le 25 janvier 2021 montrant que pendant la pandémie les inégalités sociales se sont encore aggravées,

Considérant que si les difficultés des plus modestes se sont aggravées pendant cette période (plus 8,5 % d'allocataires RSA en un an, augmentation exponentielle des aides d'urgence) comme nous le constatons dans notre commune, le rapport OXFAM montre que dans notre pays ce n'est pas le cas pour les plus fortuné-e-s. Les 45 français les plus riches ont gagné 175 milliards d'euros entre mars et décembre 2020 dépassant ainsi leur niveau de richesse d'avant-crise,

Considérant que les capacités de rebond économique sont inégalement réparties, comme en témoigne les indicateurs dévoilés par OXFAM : là où les plus fortunés ont retrouvé leur niveau de richesse en 9 mois, il faudra compter dix ans pour que les plus précaires retrouvent leurs niveaux de vie,

Considérant les choix en matière de politique fiscale tenus par le gouvernement français, avec la suppression de l'ISF et la création de la « flat tax », permettant ainsi aux 10% les plus riches de capter 79% de la production de richesse,

Considérant le haut niveau de pauvreté que compte désormais le pays avec 9,8 millions de pauvres, et l'insuffisance des moyens alloués (à peine 1% du plan de relance) à la lutte contre la pauvreté,

Considérant le refus du gouvernement et de la majorité parlementaire de tous les amendements au PLF 2021 demandant des contreparties écologiques, sociales et fiscales aux aides publiques et à la baisse inédites des impôts de production,

Considérant que pour des raisons de justices sociales le coût de la crise sanitaire ne peut pas être supporté outre-mesure par les classes moyennes et populaires,

Considérant que la Ville de la Courneuve mène une bataille sans relâche contre toute forme d'inégalités, notamment avec « l'Atlas des inégalités »,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : Soutient les propositions formulées par l'OXFAM pour le rétablissement d'une fiscalité plus juste sur les plus fortuné.e.s, pour la suppression des niches fiscales néfastes au climat et celles qui bénéficient disproportionnellement aux plus aisé-e-s, aux grandes entreprises, et en faveur de la lutte contre l'évasion fiscale,

ARTICLE 2 : Rappelle l'exigence n°3 de l'Atlas des inégalités pour la création d'un fonds

d'égalité territoriale comprenant la suppression du dispositif dit des « contrats de ville » et financé par le fléchage de 1% de la TVA collectée à l'échelle départementale.

ARTICLE 3 : Demande que soit étudié par le gouvernement - comme ce fut le cas pour éteindre les grandes dettes publiques de l'après seconde guerre mondiale – un prélèvement exceptionnel sur les grandes fortunes.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021

laCourneuve

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N° 16

OBJET : VOEU DE LA MAJORITE MUNICIPALE RELATIF A LA PRECARISATION ET A L'ISOLEMENT DES ETUDIANT.E.S

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil :	43
En exercice :	43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 18h00 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 11 février 2021 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de :
La réception en préfecture le :
18 février 2021
La publication le :
18 février 2021

Identifiant de l'acte :
093-219300274-20210211-lmc110459-DE-1-1

SECRETAIRE : Oumarou DOUCOURE

ETAIENT PRÉSENTS :
M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - M. MAIZA - Mme SAID-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. DOUCOURE - M. HAFSI - M. SAHA - Mme MOUIGNI - Mme DAVAUX - Mme STOKIC - M. BROCH - M. MOSKOWITZ - Mme CHAHBOUNE - M. LE BRIS - Adjoints,
M. SOILIHI - M. MORISSE - M. TROUSSEL - Mme CLARIN - Mme SANTHIRARASA - M. ELICE - M. BAYARD - M. SAADI - Mme AOUDIA - M. KHARKHACHE - Mme DIONNET - M. FAROUK - Mme TRAN - M. ZILLAL - M. AOUICHI - Mme HADJADJ - Mme FERRAD - Mme ROUX - M. CHASSAING - Monsieur BEKTAOUI - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN , Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	Mme SAID-ANZUM Zainaba
Mme REZKALLA Nabiha	à	M. CHASSAING Laurent
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	M. MAIZA Rachid
Mme ABBAOUI Fatima	à	Monsieur BEKTAOUI Mohamed
Mme SAINT-UBERT Betty	à	M. MOSKOWITZ Sacha
SRIKANESH Suhurna	à	M. KHARKHACHE Nacim

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021

DELIBERATION N°16

OBJET : VOEU DE LA MAJORITE MUNICIPALE RELATIF A LA PRECARISATION ET A L'ISOLEMENT DES ETUDIANT.E.S

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant, selon l'Observatoire Nationale de la Vie Étudiante, que plus de 20% des étudiant.e.s vivent sous le seuil de pauvreté, que 42% ont déjà renoncé à des soins par manque d'argent et que près de 50% d'eux sont obligé.e.s de travailler pour financer leurs études,

Considérant que la jeunesse est, en son sein même, la population la plus marquée par l'augmentation des inégalités de revenus et de patrimoine depuis les années 1980,
Considérant que la jeunesse bénéficie de faibles transferts sociaux et que la part consacrée aux 18-25 ans dans l'ensemble des dépenses publiques a baissé de 1,7% sur les 15 dernières années,

Considérant que les confinements successifs amplifient la précarité étudiante - certains ont dû faire face à la fin brutale d'emplois à temps partiel, notamment dans le secteur de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du travail associatif,

Considérant la situation de mal logement des étudiant.e.s, dans des petites superficies ou dans des résidences universitaires dégradées, quand d'autres vivent dans une famille nombreuse ou en présence de proches à "risques", d'autres encore ont fait le choix drastique de s'installer dans un autre logement le temps du confinement, menacé.e.s quotidiennement de décrochage scolaire et souffrant d'un manque manifeste de lien social,

Considérant l'afflux de jeunes ayant recours aux associations de solidarité et d'aides afin de se nourrir, s'habiller, ou encore s'équiper d'outils numériques pour poursuivre leurs études,

Considérant la forte mobilisation des réseaux d'entraide développés par et pour les jeunes (étudiant.e.s, apprenti.e.s, jeunes actifs ...), à l'instar des jeunes du CLJ qui organise la lutte contre la précarité alimentaire des étudiant-e-s de La Courneuve,

Considérant que les enjeux pédagogiques et éducatifs au cœur de la vie des 2 730 000 étudiant.e.s sont oubliés de l'action gouvernementale, pour preuve : tout.e.s les étudiant.e.s n'ont pas fini leur scolarité l'année dernière et ceux qui poursuivent sont contraints.e.s de le faire dans des conditions dégradées et décourageantes, via des enseignements à distance depuis le 28 octobre 2020,

Considérant l'inquiétude grandissante des jeunes concernant leur avenir face à une crise sanitaire, économique et sociale qui amenuise fortement leur employabilité,

Considérant, selon l'IPSOS, que 73% des étudiant.e.s ont été affecté.e.s sur le plan psychologique et que 23% d'entre eux ont eu des pensées suicidaires, portant atteinte à leurs études, leurs relations sociales, professionnelles ainsi que leur développement personnel,

Considérant les préoccupations exprimées dans le rapport parlementaire, du 16 décembre 2020, fait au nom de la commission d'enquête pour *mesurer et prévenir les effets de la crise de la covid-19 sur les enfants et la jeunesse*, rapporté par Mme Marie-

George BUFFET, concernant le manque d'offres de soins à destination des étudiant-e-s. En effet, un professionnel de santé est amené à suivre 15 813 étudiant-e-s, et un pour 30 000 lorsqu'il est question de suivi psychologique,

Considérant que le 8 novembre 2019, l'étudiant Anas Kournif s'est immolé par le feu devant un CROUS à Lyon ; que dans la nuit du 8 au 9 janvier dernier, un étudiant de l'université Jean Moulin s'est défenestré ; qu'en ce début d'année 2021, quatre étudiant.e.s ont tenté de mettre fin à leur vie,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : Demande au gouvernement de mettre en place, jusqu'à la fin de la crise sanitaire au moins, un RSA pour les moins de 25 ans ou une augmentation de la garantie jeune afin d'endiguer leur précarité

ARTICLE 2 : Demande au gouvernement de soutenir la proposition de loi participative AILES – Aide individuelle à l'émancipation solidaire- des députés Boris Vallaud et Hervé Saulignac, visant tant à réduire les inégalités de revenus que celles liées au patrimoine, pour que démarrer dans la vie d'adulte ne soit plus le privilège de quelques-uns

ARTICLE 3 : Demande au gouvernement de renforcer les moyens humains et matériels de l'ensemble des structures participant aux dispositifs de la santé universitaire

ARTICLE 4 : Demande au gouvernement de créer un ou plusieurs bureaux d'aide Psychologique Universitaire en Seine-Saint-Denis sachant qu'il en existe quatre à Paris, trois dans le Val de Marne, aucun en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : Demande au gouvernement qu'à la sortie de cette période difficile, il accompagne plus fortement les étudiant-e-s dans leur recherche de contrats d'apprentissage, leur recherche de stages et leur insertion professionnelle

ARTICLE 6 : Demande au gouvernement d'intensifier le soutien aux actions de solidarité menées par les associations, comme le Secours Populaire, la Croix Rouge ou les Restos du Cœur

ARTICLE 7 : Demande au gouvernement de permettre aux universités qui le peuvent, d'accueillir en présentiel toutes et tous les étudiant.e.s dès la L1 en donnant à chaque Université les moyens nécessaires pour respecter les normes sanitaires et gestes barrières

ARTICLE 8 : Demande au gouvernement d'inclure dans la stratégie de vaccination un volet concernant le monde étudiant qui permettrait de réduire considérablement les risques de propagation du virus.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 11 FÉVRIER 2021